LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

ENCYCLIQUES, BREFS, ETC.

Texte latin avec la traduction française en regard

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

TOME CINQUIÈME

Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu... confirma fratres tuos.
LUC, XXII, 23.

Πέτρος διὰ Λέοντος ταῦτα ἐξεφώνησεν
« Pierre a parlé par la bouche de Léon.
(*Concil. chalc.*)

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre particulièrement à son vicaire sur la terre.
R. P. D'ALZON
(*Directoire* des Augustins de l'Assomption.)

PARIS

A. ROGER ET F. CHERNOVIZ
ÉDITEURS

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 7

LETTRES APOSTOLIQUES

OU

ENCYCLIQUES, BREFS, &.

DE

S. S. LÉON XIII

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE). — 1903

DILECTO FILIO NOSTRO

FRANCISCO S. R. E. CARDINALI RICHARD

ARCHIEPISCOPO PARISIENSI

LEO P. P. XIII

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Nuperrime, per solemnia Christi nascentis, singularis plane ritus in omni Gallia peractus est, sacerrimis a Baptismo promissionibus renovatis et confirmatis; quo ritu nihil certe præclarius esse atque opportunius poterat ad sæcularem cumulandam celebritatem initæ apud Francos christianæ fidei. Tuæ interea supervenere litteræ, significantes quoddam te consilium, eximia quæ est solertia tua, suscepisse, quod cum ea ipsa celebritate omnino congruere, neque carere bono religionis fructu videatur. Nam propediem annus explebitur quintus et vicesimus, ex quo monumentum templi votivi, bene precante Decessore Nostro, ista in urbe principe condi cœptum est sacratissimo Cordi Jesu Servatoris; ut ibi summa ejus clementia. communi nationis nomine, Sedi Apostolicæ et patriæ misere afflictis diu noctuque exoraretur. Anniversariam igitur facti memoriam tu censuisti ampliore ceremoniæ cultu prosequendam et solemni quoque gratiarum actione decorandam : eaque re postulasti a Nobis ut idem tuum propositum et comprobare auctoritate vellemus, et sacris muneribus quorum est apud Nos potestas, augere. Utrumque Nos propenso animo facimus; atque eo facimus libentiores quod, quum primum in Monte Martyrum, illustri sane et augusto loco, initia fundarentur templi, jam tum cogitatione præcepimus quantum inde gloriæ Christo Domino, et quam præstabilia bona in gentem essent profectura. Commemorabile autem est, quemadmodum in eam tam ingentis operis molitionem studia universæ Galliæ exarserint, miro animorum consensu, pietate insigni, splendida et constanti liberalitate. Nobismetipsis collaudandæ rei non una oblata est occasio. Id nimirum præstitimus per litteras ad te, Dilecte Fili Noster, datas anno MDCCCXCI, quum ædificatio eo esset perducta ut religioni publicæ satis patere posset; auspiciique causâ quædam sacræ indulgentiæ

A NOTRE CHER FILS

FRANÇOIS CARDINAL RICHARD

ARCHEVÊQUE DE PARIS

LÉON XIII PAPE

Notre cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Il y a peu de jours, durant les solennités de Noël, la France entière vient d'accomplir un grand acte de religion : c'était le renouvellement et la confirmation des promesses de son baptême; et il était, assurément, impossible de donner un plus beau et plus naturel couronnement aux fêtes séculaires de l'initiation des Francs à la foi chrétienne. C'est à ce moment que nous sont parvenues les lettres où vous Nous faisiez part d'un dessein qui, inspiré par la sagesse qui vous distingue, semblait s'accorder merveilleusement avec ces récentes fêtes et ne pouvait manquer d'avoir d'heureux résultats pour la religion. Nous sommes, en effet, à la veille de voir se terminer la vingt-cinquième année depuis que, avec la bénédiction de notre prédécesseur, fut commencée dans votre capitale la construction d'une église votive en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, et où l'on viendrait, au milieu des maux qui affligeaient à la fois le Siège apostolique et votre patrie, implorer jour et nuit, au nom commun de la nation, son infinie miséricorde. Vous avez donc pensé qu'il convenait de célébrer cet anniversaire par une cérémonie plus solennelle, dont l'éclat serait rehaussé par de publiques actions de grâces, et vous Nous avez demandé d'accorder à votre projet la sanction de Notre autorité et le bénéfice des faveurs spirituelles dont Nous avons la dispensation.

C'est de grand cœur que Nous vous accordons cette double faveur; et Nous le faisons d'autant plus volontiers que, du jour même où sur la colline de Montmartre, sur ce sol si glorieux et si saint, furent posés les fondements de ce temple, Notre pensée entrevit d'avance la gloire qui en reviendrait au Christ Notre-Seigneur, et le bien précieux qui en résulterait pour la nation. Peut-on, d'ailleurs, oublier l'ardeur avec laquelle la France entière a contribué à l'exécution de cette grande œuvre, ce merveilleux concours de toutes les âmes, cette foi insigne, cette générosité vraiment splendide et qui ne s'est jamais interrompue? Plus d'une fois l'occasion s'est présentée à Nous de lui décerner Nos louanges. Nous l'avons fait par la lettre que nous vous adressions, Notre cher Fils, en l'année 1891, au moment où l'édifice se trouva assez avancé pour être ouvert au culte public, et il Nous plut de marquer son inauguration par la

beneficia placuit nobis largiri. Tum litteris item ad te triennio post perscriptis, gratulati id sumus, templum religiose adeuntium permagnam jam esse frequentiam vicemque perpetuam adorantium, atque etiam haberi ibidem veluti sedem altricem optimorum vario genere institutorum :- Nostræ autem gratulationis testem, donarium adjecimus ac pecuniæ pro facultate subsidium. Quocirca faustam, quæ rursus incidit, opportunitatem pari Nos voluntate amplexi, nobilissimam Gallorum gentem simul adhortamur ad præclari operis perfectionem, simul vehementer jubemus suarum spem rerum in Christo Deo potissimum collocare. Neque enim obscure apparet divinæ providentiæ de ea consilium : ut quæ sacratissimi Cordis Jesu mysterium prima accepti mirabiliter benignissimeque patefactum, ad Ipsum pœnitens et devota, tanquam ad fontem miserationis omnisque gratiæ, majore in dies fiducia confugiat, feliciter haustum sanationem malorum, voluntatum in commune bonum concordiam, earum rerum omnium fecunditatem, quarum ope religio et patria veris floreant incrementis. — Itaque Nos egregium propositum tuum, Dilecte Fili Noster, probantes et confirmantes, potestatem tibi facimus ut in eodem templo votivo, constituta die hujus mensis XVII, sacra augusto Jesu Nomini recolendo, solemni ritu Nostraque auctoritate benedicas populo cum plenaria admissorum indulgentia ; qua præsentes fruantur, consuetis ad id conditionibus rite servatis. Præterea, quicumque eo ipso die idem templum pie visitaverint, ibique preces aliquas Deo ad mentem Nostram effuderint, eis omnibus et singulis indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum in Domino concedimus. Tribuimus autem ut hujusce indulgentiæ participes esse possint Religiosi utriusque sexus in Communitatibus degentes, qui legitima impediti causa templum ipsum nequeant adire, dummodo conditionem quæ supra dicta est, orandi ad mentem Nostram, in ecclesia vel sacello proprio coram venerabili Sacramento præstiterint. Habe interea, Dilecte Fili Noster, peculiaris erga te benevolentiæ pignus, Apostolicam benedictionem quam cuncto item Galliæ clero ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die VI januarii anno MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO P. P. XIII.

concession de quelques saintes indulgences. Trois ans après, Nous vous avons encore écrit pour vous exprimer Notre joie d'apprendre que l'affluence des pieux visiteurs était si considérable dans ce saint temple, que la succession des adorateurs y était perpétuelle, et qu'il devenait comme un foyer où venaient s'alimenter les œuvres les plus admirables et les plus diverses : et, comme témoignage de cette joie, Nous ajoutions, dans la proportion de Nos ressources, l'offrande d'un secours pécuniaire.

Aussi, c'est avec le même empressement que Nous saisissons l'heureuse occasion qui s'offre encore une fois à Nous de Nous adresser à la noble nation française, soit pour l'exhorter à mettre la dernière main à cette œuvre magnifique, soit pour la presser avec instance de mettre particulièrement en Jésus-Christ, notre Dieu, l'espoir de ses destinées. Il ne Nous paraît point douteux, en effet, que tel a été sur elle le conseil de la divine Providence : appelée la première à recevoir la merveilleuse et miséricordieuse révélation du mystère du Sacré-Cœur de Jésus, c'est à ce même Cœur que, *pénitente et dévouée*, elle doit, avec une confiance toujours croissante, recourir comme à la source de tout pardon et de toute grâce, pour y trouver le remède salutaire à tous ses maux, l'union de toutes les volontés pour l'intérêt commun et l'abondance de tous les biens qui font la véritable grandeur de la religion et de la patrie.

C'est pourquoi, Notre Cher Fils, approuvant et confirmant votre noble dessein, Nous vous autorisons à donner au peuple dans cette même église votive, à la date que vous avez fixée, le 17 de ce mois, fête du Saint Nom de Jésus, la bénédiction solennelle en Notre nom, avec le bénéfice de l'indulgence plénière pour tous les fidèles qui auront rempli les conditions ordinaires. De plus, à tous ceux qui, le même jour, visiteront pieusement la même église et y adresseront à Dieu quelques prières à notre intention, Nous accordons dans le Seigneur, à tous et à chacun, une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. Et nous voulons qu'à cette même indulgence puissent participer les religieux de l'un ou de l'autre sexe, qui, vivant en communauté, sont empêchés par une raison légitime de faire cette visite, pourvu que la condition susénoncée, de prier à Notre intention, soit par eux accomplie dans leur église ou leur chapelle propre, devant le Très Saint-Sacrement.

Et, en attendant, recevez, Notre Cher Fils, comme gage de Notre particulière affection pour Vous, la bénédiction apostolique, que, de tout cœur, Nous accordons en même temps à tout le clergé et à tout le peuple de la France.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier de l'année 1897, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

LÉON XIII, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPAE XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE PROHIBITIONE ET CENSURA LIBRORUM

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Officiorum ac munerum, quæ diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque hæc summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam aliàs, maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingeniis ac moribus, omnis fere doctrina, quam Servator hominum Jesus Christus tuendam Ecclesiæ suæ ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen. Quo in certamine variæ profecto atque innumerabiles sunt inimicorum calliditates artesque nocendi : sed cum primis est plena periculorum intemperantia scribendi disseminandique in vulgus quæ prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi. Quamobrem tanti metuens mali, et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturrime intellexit remedia contra ejusmodi pestem esse sumenda : ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora : similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, jussa episcoporum, Conciliorum decreta, omnis consequens ætas.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE NOTRE T. S. P. LÉON XIII

PAPE

PAR LA DIVINE PROVIDENCE

DE L'INTERDICTION ET DE LA CENSURE DES LIVRES

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Des devoirs et des charges dont le soin religieux incombe à Notre dignité apostolique, le principal, qui les résume tous, est de veiller assidûment et d'ordonner tous Nos efforts à ce que la foi et les mœurs n'aient rien à souffrir dans leur intégrité. Si cette vigilance a jamais été nécessaire, c'est surtout à notre époque, où, au milieu d'une licence effrénée des esprits et des cœurs, presque toutes les doctrines dont Jésus-Christ le Sauveur des hommes a confié la garde à son Église pour le salut du genre humain sont tous les jours attaquées et mises en péril. Dans ce combat, les habiletés de nos ennemis et leurs moyens de nuire sont certes variés et innombrables; au premier rang est une dangereuse intempérance qui fait publier et répandre dans les masses de pernicieux écrits. On ne peut, en effet, rien concevoir de plus funeste ni de plus corrupteur pour les esprits que ce mépris public de la religion et cet exposé des nombreux appâts du vice. Aussi, dans la crainte d'un si grand mal, l'Église, gardienne vigilante de la foi et des mœurs, a vite compris la nécessité de prendre des mesures contre un tel fléau : c'est pourquoi sa constante préoccupation a été de détourner les hommes autant qu'elle le pouvait de ce terrible poison qu'est la lecture des mauvais livres. Les premiers âges du christianisme furent témoins du zèle ardent de saint Paul sur ce point; et les siècles suivants purent constater la vigilance des Saints Pères, les décisions des évêques, les décrets des Conciles tendant au même but.

Præcipue vero monumenta litterarum testantur, quanta cura diligentiaque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne hæreticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichæorum opera omnia gravi edicto damnavere. Cognitæ eadem de re sunt litteræ *decretales* de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu ætatum, Monothelitarum, Abælardi, Marsilii Patavini, Wicleffi et Hussii pestilentes libros, sententia apostolicæ Sedis confixit.

Sæculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo in prave scripta animadversum est, quæ lucem aspexissent, sed etiam ne qua ejus generis posthac ederentur, caveri cœptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua causa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicæ per illud tempus postulabat : propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianæ gentium humanitati propagandæ natam, in instrumentum ingens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum ipsa vulgandi celeritate majus erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X decessores Nostri, certas tulere leges, utique congruentes iis temporibus ac moribus, quæ officinatores librarios in officio continerent.

Mox graviore exorto turbine, multo vigilantius ac fortius opportuit malarum hæreseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII gravissime sanxerunt, ne cui legere, seu retinere, Lutheri libros fas esset. Cum vero pro illius ævi infelicitate crevisset præter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac præsentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret. Non ita multo post Tridentinæ Synodi Patres gliscentem scribendi legendique licentiam novo consilio coercendam curaverunt. Eorum quippe voluntate jussuque lecti ad id præsules et theologi non solum augendo perpoliendoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed Regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum servandas : quibus Regulis Pius IV apostolicæ auctoritatis robur adjecit.

Verum salutis publicæ ratio, quæ Regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus ætatibus, eadem jussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, ignari temporum et memores

L'histoire atteste le soin et le zèle vigilant des Pontifes romains à empêcher la libre diffusion des ouvrages hérétiques, véritable calamité publique. L'antiquité chrétienne est pleine de ces exemples. Anastase Ier condamna rigoureusement les écrits dangereux d'Origène; Innocent Ier ceux de Pélage, et Léon le Grand tous ceux des manichéens. On connaît aussi les *Décrétales*, publiées si à propos par Gélase sur l'acceptation et la prohibition des livres. De même, dans le cours des siècles, des sentences du Siège Apostolique ont frappé les livres funestes des monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wicleff et de Huss.

Au xve siècle, après l'invention de l'imprimerie, non seulement on s'occupa des mauvais écrits déjà parus, mais, on commença à prendre des mesures pour empêcher dans la suite la publication d'ouvrages de ce genre. Ces précautions étaient nécessitées, non par des motifs sans importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société; en effet, cet art, excellent en soi, fécond en grands avantages, propre à favoriser la civilisation chrétienne des nations, avait été promptement transformé, par un trop grand nombre, en un puissant instrument de ruines. Les funestes effets des mauvais écrits étaient aggravés et précipités par la rapidité de leur diffusion. C'est donc très sagement qu'Alexandre VI et Léon X, nos prédécesseurs, établirent des lois précises, fort appropriées au temps et aux mœurs de l'époque, pour maintenir les libraires dans le devoir.

Bientôt s'éleva une tempête plus redoutable, et il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. C'est pourquoi le même Léon X, puis Clément VII, interdirent, sous les peines les plus graves, de lire ou de conserver les livres de Luther. Mais les malheurs des temps ayant grossi le flot impur des mauvais livres qui envahissait tous les pays, une répression plus étendue et plus efficace parut s'imposer. C'est ce remède que sut appliquer le premier Paul IV en dressant le catalogue des écrits et livres interdits aux fidèles. Peu de temps après, les Pères du Concile de Trente mirent un nouveau frein à la licence croissante des écrits et des lectures. Sur leur ordre, des prélats et des théologiens désignés pour cela augmentèrent et perfectionnèrent l'Index édité par Paul IV et établirent les règles à suivre dans l'édition, la lecture et l'usage des livres; Pie IV confirma ces règles de son autorité apostolique.

Le souci du bien public, qui avait inspiré au début les règles du Concile de Trente commanda également d'y apporter quelques modifications dans le cours des siècles. Aussi les Pontifes Romains, notamment Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, connaissant

prudentiæ, plura decrevere, quæ ad eas explicandas atque accommodandas tempori valuerunt.

Quæ res præclare confirmant precipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravis libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quamdiu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex æterna præfuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

Quæ postea consecuta sunt nemo nescit. Videlicet cum adjuncta rerum atque hominum sensim mutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque utile esse hominum saluti videretur. Plures Regularum Indicis præscriptiones, quæ excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usuque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac provide sivit. Recentiore memoria, datis ad Archiepiscopos Episcoposque e principatu pontificio litteris, Pius IX Regulam X magna ex parte mitigavit. Præterea, propinquo jam Concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque æstimarent Regulas Indicis universas, judiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutandas, consentientibus, sententiis, judicavere, Idem se et sentire et petere a Concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliæ exstant hac de re litteræ, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut *illæ Regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur*. Idem eo tempore judicium fuit Episcoporum Germaniæ, plane petentium, ut *Regulæ Indicis... recenti revisioni et redactioni submittantur*. Quibus Episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

Qui quidem omnes, si temporum, si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane æqua postulant et cum materna Ecclesiæ sanctæ caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo litteræ licentius non excurrant : inde pestilentissimorum librorum quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicæ. Hinc, ex una parte, suspensi religione animi plurimorum : ex altera, quidlibet legendi impunita copia.

Hisce igitur incommodis medendum rati, duo facienda duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua

les besoins de leur époque et tenant compte des lois de la prudence, publièrent des décrets expliquant ces règles et les appropriant aux circonstances.

Tous ces faits prouvent clairement que les Pontifes Romains se sont constamment préoccupés de prémunir la société contre les erreurs de l'esprit et la corruption des mœurs; cette double cause de ruine et de honte pour les Etats, engendrée et multipliée par les mauvais livres. Le résultat ne trompa point leurs efforts aussi longtemps que la loi éternelle présida aux ordres et aux interdictions dans le gouvernement des peuples, et que les chefs d'Etat agirent d'un commun accord avec l'autorité religieuse.

On sait ce qui arriva dans la suite. Les hommes et les circonstances s'étant sensiblement modifiés, l'Eglise, avec sa prudence accoutumée, prenant en considération les besoins de l'époque, fit ce qui parut plus utile et plus avantageux. Quelques prescriptions de l'Index, qui avaient perdu de leur opportunité, furent rapportées par décret, ou bien l'Eglise les laissa, avec bienveillance et sagesse, tomber en désuétude. Plus récemment, par des lettres adressées aux archevêques et évêques, Pie IX, en vertu de son autorité apostolique, adoucit en grande partie la règle X. En outre, peu avant le Concile du Vatican, il confia à des savants, chargés de préparer les questions à traiter, le soin d'examiner, d'apprécier toutes les règles de l'Index, et de juger quelles décisions il serait bon de prendre. Tous furent d'avis de les modifier. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils acceptaient ces modifications et même les désiraient. Il existe à ce sujet une lettre des évêques français, proclamant la nécessité d'établir sans retard *ces règles et tout ce qui concerne l'Index sur de nouvelles bases, mieux adaptées à notre siècle, les rendant ainsi plus faciles à observer*. Ce fut aussi à cette époque l'avis des évêques d'Allemagne, qui demandaient nettement *une revision et une rédaction nouvelle des règles de l'Index*. Nombre d'évêques d'Italie et d'ailleurs partageaient ce sentiment.

Si on tient compte de l'époque, de la constitution actuelle et des mœurs des peuples, la demande de tous ces évêques n'avait rien que de légitime et de conforme à la maternelle charité de l'Eglise. En effet, étant donnée la marche si rapide des esprits, il n'est aucun point du vaste champ des sciences, où les écrivains ne fassent de trop libres incursions; de là, ce flot quotidien de livres néfastes. Et, ce qui est plus grave, c'est non seulement la complicité des lois civiles pour un si grand mal, mais la liberté sans bornes qu'on leur accorde. Il en résulte, d'une part, que beaucoup d'esprits abandonnent la religion; d'autre part, qu'on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

Pour remédier à ces maux, Nous avons pris deux décisions propres à donner à tous sur ce point une ligne de conduite précise et bien déterminée : la revision consciencieuse de l'Index et sa publi-

omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci indicem; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari jussimus. Præterea ad ipsas Regulas mentem adjecimus, easque decrevimus, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur decessorum Nostrorum, sed maternum Ecclesiæ studium imitamur : quæ quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se natos ita semper curavit, curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque parcat.

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacroConsilio libris notandis, edere *Decreta Generalia* statuimus, quæ infra scripta, unaque cum hac Constitutione conjuncta sunt; quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice, quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis *Regulis* sacrosanctæ Tridentinæ synodi jussu editis, *Observationibus*, *Instructione*, *Decretis*, *Monitis*, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV *Sollicita et provida*, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

DECRETA GENERALIA

DE PROHIBITIONE ET CENSURA LIBRORUM

TITULUS I

CAPUT I

De prohibitione librorum.

De prohibitis apostatarum, hæreticorum, schismaticorum, aliorumque scriptorum libris.

1. Libri omnes, quos ante annum MDC aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt : iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur.

2. Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum et quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de

cation. Quant aux règles elles-mêmes, Nous leur avons donné un nouveau caractère, et tout en respectant leur nature, Nous les avons adoucies, de sorte qu'il ne soit ni difficile ni pénible de s'y conformer pour tout homme bien disposé. En cela, Nous suivons l'exemple de Nos prédécesseurs et Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Eglise; celle-ci ne désire rien tant que de se montrer bienveillante, elle a toujours eu, elle a toujours à cœur d'entourer de soins zélés et affectueux la faiblesse de ses fils souffrants.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons publié les *Décrets généraux* reproduits ci-dessous et joints à cette Constitution, décrets que cette même Congrégation devra appliquer uniquement dans la suite, et auxquels devront se conformer exactement les catholiques de l'univers entier. Nous voulons qu'ils aient seuls force de loi, abrogeant les *Règles* du Saint Concile de Trente, les *Observations, Instructions, Décrets, Avertissements* et décisions de tous Nos prédécesseurs en cette matière, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV *SOLLICITA ET PROVIDA* que Nous voulons demeurer en vigueur dans l'avenir comme elle l'a été jusqu'à ce jour.

DÉCRETS GÉNÉRAUX
SUR LA PROHIBITION
ET LA CENSURE DES LIVRES

TITRE I

De l'interdiction des livres.

CHAPITRE PREMIER

De l'interdiction des livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et autres écrivains.

1. Tous les livres condamnés avant 1600 par les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques et non mentionnés dans le nouvel Index devront être regardés comme condamnés de la même façon qu'autrefois, à l'exception de ceux qui sont autorisés par les présents décrets généraux.

2. Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tout autre écrivain, propageant l'hérésie ou le schisme, ou ébranlant en quelque façon les fondements de la religion, sont absolument prohibés.

3. Sont prohibés de même les ouvrages des auteurs non catholiques

religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri...

4. Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.

CAPUT II

De Editionibus textus originalis et versionum non vulgarium Sacræ Scripturæ.

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, etsi fideliter et integre editæ appareant, iis duntaxat, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur.

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ.

CAPUT III

De versionibus vernaculis Sacræ Scripturæ.

7. Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri, versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim, quæ per Societates Biblicas a Romanis Pontificibus non semel damnatas divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur : iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

traitant de la religion *ex professo*, à moins qu'ils ne contiennent évidemment rien de contraire à la foi catholique.

4. Les livres de ces mêmes auteurs qui ne traitent pas *ex professo* de la religion, mais qui ne touchent qu'en passant les vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.

CHAPITRE II

Des éditions du texte original et des versions de la Sainte Écriture en langue non vulgaire.

5. Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Eglise orientale, publiées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, bien que fidèles et intègres en apparence, sont permises à ceux-là seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent ni dans les préfaces, ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique.

6. Pour le même motif, aux mêmes conditions, sont autorisées les autres versions des Saints Livres éditées par des non-catholiques, soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire.

CHAPITRE III

Des versions de la Sainte Ecriture en langue vulgaire.

7. L'expérience prouvant que, si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des esprits, plus d'inconvénients que d'avantages, toutes les versions en langue vulgaire, même faites par des catholiques, sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été approuvées par le Siège Apostolique, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des notes tirées des Pères de l'Eglise et de savants auteurs catholiques.

8. Sont interdites toutes les versions des Saints Livres faites par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, en n'importe quelle langue vulgaire, et notamment celles publiées par les Sociétés bibliques, que plus d'une fois les Pontifes Romains condamnèrent, car, dans l'édition de ces livres, les lois salutaires de l'Eglise sur ce point ont été complètement négligées.

Néanmoins, l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu qu'ils observent les conditions établies ci-dessus (n° 5).

CAPUT IV

De libris obscenis.

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum, non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

10. Libri auctorum sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat : nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

CAPUT V

De quibusdam specialis argumenti libris.

11. Damnantur libri, in quibus Deo, aut Beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis, aut Catholicæ Ecclesiæ ejusque Cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera, in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera Ecclesiasticam Hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si publicentur absque legitima Superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis, vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur.

CAPUT VI

De Sacris Imaginibus et Indulgentiis.

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum, atque Sanctorum,

CHAPITRE IV

Des livres obscènes.

9. Les livres qui traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, sont absolument prohibés, car il faut se préoccuper non seulement de la foi, mais encore de mœurs, qui d'ordinaire sont facilement corrompues par ces sortes de livres.

10. Les livres classiques, anciens ou modernes, s'ils sont entachés de ce vice, sont permis, à cause de l'élégance et de l'originalité du style à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de l'enseignement; mais ils ne devront être, sous aucun prétexte, remis ou lus aux enfants ou aux jeunes gens s'ils n'ont été expurgés avec un soin minutieux.

CHAPITRE V

De certains livres spéciaux.

11. Sont condamnés les livres qui contiennent des attaques envers Dieu, la Bienheureuse Vierge Marie, les saints, l'Eglise catholique et son culte, les sacrements ou le Siège Apostolique. La même condamnation frappe les livres qui dénaturent la notion de l'inspiration de la Sainte Ecriture ou qui en limitent trop l'étendue. Sont également interdits les ouvrages qui outragent systématiquement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

12. Il est défendu de publier, de lire ou de garder les livres qui enseignent ou recommandent les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres susperstitions analogues.

13. Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, nouveaux miracles ou qui suggèrent des nouvelles dévotions, même sous prétexte qu'elles sont privées, sont interdits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

14. Sont encore défendus les ouvrages établissant que le duel, le suicide ou le divorce sont licites; qui traitent des sectes maçonniques ou autres semblables, prétendent qu'elles sont utiles à l'Eglise et à la société loin de leur être funestes, et qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique.

CHAPITRE VI

Des saintes images et des indulgences.

15. Sont absolument interdites les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, des Anges, des Saints ou

vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine Ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

16. Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

CAPUT VII

De libris liturgicis et precatoriis.

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis romani, aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat : si secus factum fuerit, hæ novæ editiones prohibentur.

19. Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine, quæ in sacra Æde Lauretana decantari solent, et litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii

20. Libros, aut libellos precum, devotionis vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet ; secus prohibiti habeantur.

CAPUT VIII

De diariis, foliis et libellis periodicis.

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

autres Serviteurs de Dieu, quel que soit le système de reproduction employé, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise. Les nouvelles images, avec ou sans prières, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique.

16. Il est interdit de répandre des indulgences apocryphes, supprimées ou révoquées par le Saint-Siège. Si elles ont déjà été répandues parmi les fidèles, on devra les en retirer.

17. Aucun livre, sommaire, opuscule, feuille volante, etc., contenant des concessions d'indulgences, ne pourra être publié qu'avec la permission de l'autorité compétente.

CHAPITRE VII

Des livres de liturgie et de prières.

18. Dans les éditions authentiques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Cérémonial des évêques, du Pontifical Romain et autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, on ne devra introduire aucune modification; sinon, ces nouvelles éditions sont prohibées.

19. A l'exception des litanies les plus anciennes et les plus communes insérées dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, à l'exception également des litanies de la Sainte Vierge chantées à l'église de Lorette, et de celles du Saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, on ne pourra publier de litanies sans la revision et l'approbation de l'Ordinaire.

20. Les livres ou opuscules de prières, de dévotion, de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété des fidèles, ne pourront être publiés sans la permission de l'autorité légitime sous peine d'être prohibés.

CHAPITRE VIII

Des journaux, feuilles et publications périodiques.

21. Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs sont prohibés non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique.

Les Ordinaires auront soin, là où c'est nécessaire, d'avertir à propos les fidèles du péril et des pernicieux effets de telles lectures.

22. Les catholiques et surtout les ecclésiastiques n'écriront rien dans ces journaux, feuilles ou publications, sans un motif juste et raisonnable.

CAPUT IX

De facultate legendi et retinendi libros prohibitos.

23. Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

25. Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valent. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

26. Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

CAPUT X

De denuntiatione pravorum librorum.

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denuntiare, id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

28. Expetit ut in pravorum librorum denuntiatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denuntiatio defertur, sanctum erit denuntiantium nomina secreta servare.

CHAPITRE IX

De la permission de lire et de garder des livres prohibés.

23. Ceux-là seuls pourront lire et garder les livres condamnés par des décrets spéciaux ou par les présents décrets généraux, qui en auront reçu régulièrement l'autorisation du Siège Apostolique ou d'un de ses délégués.

24. Les Pontifes Romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent aussi de cette faculté : la Suprême Congrégation du Saint Office, la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les régions qui dépendent d'elle, et, pour Rome, le Maître du Sacré Palais apostolique.

25. Les Evêques et autres Prélats ayant une juridiction quasi épiscopale auront le pouvoir d'accorder ces permissions pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. S'ils ont obtenu du Siège Apostolique la faculté générale d'autoriser les fidèles à lire et à garder les livres condamnés, ils ne devront en user qu'avec discernement, pour des causes justes et raisonnables.

26. Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pas pour cela lire ou garder n'importe quels livres ou publications périodiques condamnés par l'Ordinaire du lieu, à moins que leur indult apostolique ne mentionne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont cette autorisation se souviendront qu'ils sont rigoureusement tenus d'empêcher ces livres de tomber en d'autres mains.

CHAPITRE X

De la dénonciation des mauvais livres.

27. Il appartient à tous les catholiques, surtout à ceux qui ont une science plus éminente, de dénoncer les mauvais livres aux Evêques ou au Siège Apostolique; toutefois, c'est plus spécialement la fonction des Nonces, Délégués Apostoliques, Ordinaires des lieux et Recteurs d'Universités.

28. Dans la dénonciation des mauvais livres, il est bon d'indiquer non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes qui doivent en motiver la censure. Ceux qui reçoivent la dénonciation considéreront comme un devoir sacré l'obligation de taire le nom des dénonciateurs.

29. Ordinarii, etiam tanquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

TITULUS II

De censura librorum

CAPUT I

De Prælatis librorum censuræ præpositis.

30. Penes quos potestas sit Sacrorum Bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa singularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id nunquam fiet, nisi obtenta prius sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

32. Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

33. Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeunt, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

34. Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta Sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servent.

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

37. Si Auctor Romæ degens librum non in Urbe, sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur.

29. Les Ordinaires et les Délégués Apostoliques interdiront les livres et autres écrits nuisibles publiés ou répandus dans leur diocèse, et s'efforceront de les soustraire des mains des fidèles. Ils déféreront au jugement du Saint-Siège ceux de ces ouvrages ou écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême paraît nécessaire pour obtenir un heureux résultat.

TITRE II

De la censure des livres.

CHAPITRE PREMIER

Des Prélats préposés à la censure des livres.

30. Ceux qui ont le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des livres sacrés sont désignés dans les dispositions cidessus (n° 7).

31. Que personne n'ose publier à nouveau des livres déjà condamnés par le Saint-Siège; si, pour une cause grave et raisonnable, on croit devoir faire exception à cette règle, qu'on ne se le permette jamais sans avoir obtenu au préalable la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index et en observant les conditions qu'elle a prescrites.

32. Les écrits concernant d'une façon quelconque les causes de Béatification et de Canonisation des Serviteurs de Dieu ne peuvent être publiés sans le bon plaisir de la Sacrée Congrégation des Rites.

33. La même règle s'applique aux Collections des Décrets de toutes les Congrégations Romaines; ces Collections ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, en suivant les règles prescrites par les Préfets de chaque Congrégation.

34. Les Vicaires et Missionnaires Apostoliques doivent observer fidèlement les Décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande concernant la publication des livres.

35. L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée par les présents Décrets au Siège Apostolique ou aux Congrégations Romaines appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

36. Les Réguliers se souviendront que pour publier leurs livres, un décret du Saint Concile de Trente les oblige à obtenir, outre l'autorisation de l'évêque, celle du Supérieur dont ils dépendent. Cette double permission devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

37. Si un auteur habitant Rome fait imprimer un livre, non à Rome, mais ailleurs, il n'a besoin d'autre permission que celle du Cardinal Vicaire et du Maître du Sacré Palais Apostolique.

CAPUT II

De censorum officio in prævio librorum examine.

38. Curent Episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei duntaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant. Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium Decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

CAPUT III

De libris præviæ censuræ subjiciendis.

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros, qui divinas Scripturas, Sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.

42. Viri e clero seculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Item prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

CAPUT IV

De typographis et editoribus librorum.

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris

CHAPITRE II

Devoirs des censeurs dans l'examen préalable des livres.

38. Les évêques, étant chargés d'autoriser l'impression des livres, auront soin de préposer à l'examen de ces ouvrages des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'équité soient à l'abri de tout soupçon, et qui, loin de rien accorder à la faveur ou à l'antipathie, laissent de côté toute considération humaine. Ces examinateurs n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien.

39. Suivant l'ordre de Benoît XIV, les censeurs devront juger les avis et les opinions avec un esprit libre de tout préjugé. Ainsi donc, qu'ils se dépouillent de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et de parti. Qu'ils aient uniquement en vue les dogmes de l'Eglise et la doctrine commune contenue dans les décrets des Conciles généraux, les Constitutions des Pontifes Romains et l'enseignement unanime des Docteurs.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra accorder à l'auteur, par écrit et gratuitement, la permission de le publier; celle-ci devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

CHAPITRE III

Des livres soumis à la censure préalable.

41. Les fidèles sont tenus de soumettre préalablement à la censure ecclésiastique au moins les livres qui traitent des divines Écritures, de la théologie, de l'Histoire ecclésiastique, du Droit canon de la Théologie naturelle, de la Morale et autres sciences religieuses ou morales du même genre, et en général tous les écrits qui traitent en particulier de la religion et des mœurs.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent pas même publier de livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles sans consulter leur Ordinaire, donnant ainsi l'exemple de l'obéissance à son égard.

Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire, la direction de journaux ou publications périodiques.

CHAPITRE IV

Des imprimeurs et des éditeurs.

43. Aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne pourra être imprimé s'il ne porte en tête le nom et le surnom de l'auteur et de

præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

44. Noverint typographi et editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere, hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

45. Libri ab Apostolica Sede damnati ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes, neque vendant, neque commodent, neque retineant : ceteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti.

CAPUT V

De pœnis in Decretorum generalium transgressores statutis.

7. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt. Romano Pontifici speciali modo reservatam.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coerceantur.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impres-

l'éditeur, le lieu et l'année de l'impression et de l'édition. Si, en certains cas, pour de justes motifs, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, l'Ordinaire pourra le permettre.

44. Les imprimeurs et éditeurs doivent savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle et que l'autorisation accordée au texte original n'est pas valable pour les traductions en d'autres langues.

45. Les livres condamnés par le Saint-Siège seront considérés comme prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.

46. Les libraires, surtout les catholiques, s'abstiendront de vendre, de prêter et de garder les livres traitant *ex professo* de sujets obscènes; ils n'auront pas en vente les autres livres interdits, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation de l'Index : en ce cas, ils ne pourront les vendre qu'à ceux qu'ils peuvent considérer comme ayant le droit de les acheter.

CHAPITRE V

Des peines portées contre ceux qui transgressent les Décrets généraux.

47. Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège Apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques, soutenant une hérésie, ainsi que les livres nominalement condamnés, de n'importe quel auteur; quiconque garde ces livres, les imprime ou s'en fait le défenseur, encourt *ipso facto* l'excommunication réservée spécialement au Souverain Pontife.

48. Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer les Livres Saints, des annotations ou commentaires, encourent *ipso facto* l'excommunication non réservée.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions des présents Décrets Généraux seront sévèrement réprimandés par leur Évêque en raison de leur culpabilité; et, si cela paraît opportun, ils seront même frappés des peines canoniques.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout leur contenu ne pourront jamais être taxées ou accusées d'ajout, de soustraction ou d'un défaut quelconque d'intention de Notre part: mais elles sont, seront toujours valides et dans toute leur force, elles devront être observées inviolablement, *in judicio et extra*, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit; Nous déclarons nul et vain tout ce qui pourra être fait, par qui que ce soit, pour y introduire un changement quelconque, quels que soient le prétexte ou l'autorité sur lesquels on s'appuie sciemment ou inconsciemment, nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés,

sis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, VIII. Kal. Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. Card. MACCHI.

A. PANICI, *Subdatarius.*

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✠ Plumbi

Reg. in. Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

mais signés de la main d'un notaire et munis du sceau par un dignitaire ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté, comme le feraient ces présentes lettres si on les montrait elles-mêmes.

Donc, personne n'a le droit d'altérer ou de contredire témérairement cette Constitution en ce qu'elle dispose, limite, déroge et commande. — Si quelqu'un tentait de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Sauveur 1897, le 8 des Calendes de février, de notre Pontificat le dix-neuvième.

A. Card. MACCHI.

A. PANICI, *Subdatarius.*

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✠ Plumbi.
Reg. in. Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE PRIVILEGIIS AMERICÆ LATINÆ

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Trans Oceanum Atlanticum ad alteram orbis partem divinæ providentiæ benigna dispositione per Christophorum Columbum aperto itinere, Ecclesia Dei multa ibi mortalium millia reperit, quos, ut suum munus atque opus erat, a latebris et fero cultu ad humanitatem et mansuetudinem traduceret, ab errore et superstitione ad communionem bonorum omnium, quæ per Jesum Christum parta sunt, ab interitu ad vitam revocaret. Quod quidem salutare munus, ipso vivente adhuc repertore Columbo, ab Alexandro VI Pontifice Maximo decessore Nostro inchoatum perpetuo caritatis tenore ita Ecclesia insistere perrexit, pergit, ut temporibus nostris ad extremam usque Patagoniam sacras suas expeditiones auspicato protulerit. Campus enim spatio interminatus, cessatione ipsa atque otio ferax, si diligenter subigatur et colatur, fructus edit lætos atque uberes, cultorumque laboribus atque industriæ optime respondet.

Quamobrem Romani Pontifices decessores Nostri nullo non tempore destiterunt ad Americæ culturam novos operarios mittere, quos ut acrius elaborarent præstantioresque ab opere suo fructus demeterent, singularibus facultatibus et privilegiis auxerunt, atque extraordinaria auctoritate et potestate corroborarunt. Quibus freti Missionarii, lumine religionis catholicæ per Americæ regiones longe lateque diffuso, brevi interjecto annorum spatio, in iis præsertim locis ubi novi incolæ ab Europa commigrantes, nominatim Hispani, domicilium sibi sedemque stabilem collocaverant, templa excitarunt, monasteria condi-

LETTRE APOSTOLIQUE

DE S. S. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES PRIVILÈGES DE L'AMÉRIQUE LATINE

LÉON XIII, PAPE

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Après que, par une aimable disposition de la Providence divine, Christophe Colomb eut ouvert à travers l'Atlantique une route vers le nouveau Monde, l'Eglise de Dieu y trouva des milliers d'hommes qu'elle devait, suivant sa mission, ramener de l'état sauvage à la civilisation et à la douceur des mœurs, de l'erreur et de la superstition à la participation de tous les biens acquis par Jésus-Christ, de la mort à la vie.

Cette œuvre de salut fut commencée. du vivant même de Christophe Colomb, par le pape Alexandre VI, Notre prédécesseur; depuis, sans que jamais sa charité se soit ralentie, l'Eglise a poursuivi cette tâche, elle la poursuit encore de notre temps et elle envoie avec succès ses missionnaires jusqu'à l'extrémité de la Patagonie. En effet. un champ sans limite, fertilisé par le repos, s'il est un jour soigneusement cultivé, produit des fruits aussi agréables qu'abondants, et rémunère largement le laboureur de ses labeurs et de son activité.

Aussi, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, n'ont-ils jamais cessé d'envoyer de nombreux ouvriers en Amérique, et, pour accroître le zèle et le résultat de leurs travaux, ils les comblèrent de pouvoirs et de privilèges et leur donnèrent une autorité spéciale.

Alors, après avoir répandu pendant quelques années dans toute l'Amérique la lumière du catholicisme, les missionnaires élevèrent des églises, fondèrent des monastères, des paroïsses, ouvrirent des écoles, constituèrent des diocèses par l'autorité du Souverain Pon-

derunt, parœcias, scholas aperuerunt, diœceses ex potestate Summorum Pontificum constituerunt. Ex quo factum est ut Americæ magna pars ab avita religione novorum incolarum et ab origine eorum linguæ haberi et dici possit America Latina.

At illud proprium est humanarum institutionum et legum, ut nihil sit in eis tam sanctum et salutare quod vel consuetudo non demutet, vel tempora non invertant, vel mores non corrumpant. Sic in Ecclesia Dei, in qua cum absoluta immutabilitate doctrinæ varietas disciplinæ conjungitur, non raro evenit, ut quæ olim apta erant atque idonea, ea labens ætas faciat vel inepta, vel inutilia, vel etiam contraria.

Quare antiquis privilegiis temporis decursu vel ex parte abrogatis, vel aliàs ut plurimum insufficientibus, singulari Maximorum Pontificum largitione, aliæ adjectæ sunt facultates sub determinatis formulis, vel singulis Americæ Latinæ Episcopis deinceps delegari solitæ, vel pro extraordinariis quibusdam casibus et determinatis regionibus concessæ, quarum series si antiqua privilegia numero et extensione superat, difficultates tamen quæ sunt circa naturam, vigorem et numerum eorumdem e medio non tollit. Ad hæc amovenda incommoda decessor Noster sanctæ memoriæ Pius IX, datis ad id similibus litteris die I octobris anni MDCCCLXVII, plura ex antiquis privilegiis pro Republica Æquatoris ad triginta annorum spatium confirmavit, seu quatenus opus fuerat denuo concessit.

Quum vero ex monumentis ecclesiasticis Americam Latinam respicientibus, quæ magna peritorum diligentia collecta atque investigata sunt, probe constet multa ex privilegiis Indiæ Occidentali concessis partim haud vigere, partim in dubium esse revocanda, Nos qui Americanas gentes egregie de Ecclesia Romana meritas singulari amore prosequimur, ad tollendas in re tanti momenti perplexitates et angustias animi, quæ Episcopos illarum diœcesium aliosque, quorum interest, non raro exagitant, totum dictorum privilegiorum negotium deferri jussimus speciali Congregationi Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, qui post maturam deliberationem novorum privilegiorum catalogum, exclusis catalogis, summariis et recensionibus in conciliis provincialibus vel aliter editis, conficiendum censuerunt, confectumque Apostolica auctoritate probandum.

Nos igitur re mature perpensa, pro ea, quam gerimus, de omnibus Ecclesiis sollicitudine, eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, ne Clerus et populus illarum regionum anteactorum privilegiorum memoria et usu penitus privati maneant, sententiam tenuimus et quæ infra recensentur privilegia pro omnibus Americæ Latinæ singulisque diœcesibus

tife, surtout dans les régions où s'étaient établis d'une façon stable les émigrants d'Europe, et en particulier ceux d'Espagne.

De là vint qu'une grande partie de l'Amérique prit le nom d'Amérique latine, à cause de la religion et de la langue de ses nouveaux habitants.

Mais c'est le propre des institutions et des lois humaines qu'elles n'aient rien de si sacré et de si utile qui ne soit modifié par l'usage, transformé par le temps, corrompu par les mœurs.

Ainsi, dans l'Eglise de Dieu, qui unit la variété de la discipline à l'absolue immutabilité du dogme, il arrive fréquemment que des dispositions, jadis opportunes et excellentes, deviennent dans la suite déplacées, inutiles ou même nuisibles.

Les anciens privilèges étant, ou tombés en désuétude, ou abrogés en partie, ou insuffisants pour la plupart, les Souverains Pontifes, par bonté spéciale, y ajoutèrent d'autres pouvoirs bien déterminés et qui, dans la suite, furent ordinairement délégués personnellement aux évêques de l'Amérique latine ou accordés pour certains cas extraordinaires et des régions déterminées. Ces pouvoirs surpassèrent en nombre et en étendue les anciens privilèges, mais ne supprimèrent pas les difficultés sur leur nature, leur maintien et leur nombre. Pour mettre fin à ces inconvénients, Notre prédécesseur, Pie IX, de sainte mémoire, dans une lettre du 1er octobre 1867, confirma pour trente ans en faveur de l'Equateur plusieurs privilèges anciens ou les accorda de nouveau autant que besoin était.

Mais l'étude des documents ecclésiastiques concernant l'Amérique latine, collationnés et examinés avec soin par des savants, démontre que beaucoup de privilèges accordés à l'Inde occidentale sont tombés en désuétude ou sont d'une authenticité douteuse.

En conséquence, ayant une affection spéciale pour les peuples américains, qui ont bien mérité de l'Eglise romaine, nous avons voulu faire disparaître, en un si important sujet, les difficultés et les embarras fréquents des évêques de ces diocèses et des autres intéressés.

Nous avons confié cette affaire à une Congrégation spéciale de nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ceux-ci, après un mûr examen, ont pensé qu'il fallait dresser et faire approuver par l'autorité apostolique un catalogue de nouveaux privilèges, annulant les listes, sommaires et catalogues publiés dans les Conciles provinciaux ou autrement.

Après un attentif examen de la question, à cause de Notre sollicitude pour toutes les Eglises, Nous avons adopté l'avis de ces mêmes Vénérables Frères cardinaux de la sainte Eglise romaine, afin que le clergé et les fidèles de ces pays ne demeurent pas entièrement privés du souvenir et de la jouissance de leurs anciens privilèges. Par cette lettre, dans la plénitude du pouvoir apostolique, Nous accordons, pour trente ans, à chacun des diocèses et à chacune des juri-

et ditionibus de Apostolicæ potestatis plenitudine ad proximum triginta annorum spatium hisce ipsis litteris concedimus. Quare, quod bonum, felix, faustumque sit et universæ Americæ Latinæ Ecclesiæ benevertat, mandamus, edicimus :

I. Ut electi Episcopi in Americæ Latinæ ditionibus commorantes postquam promotionis litteras Apostolicas acceperint, nisi aliter in præfatis litteris præscriptum sit, a quocumque maluerint catholico Antistite, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habente, accitis et assistentibus, si alii Episcopi assistentes absque gravi incommodo reperiri nequeant, duobus vel tribus presbyteris in ecclesiastica dignitate constitutis, vel Cathedralis Ecclesiæ Canonicis, consecrationis munus accipere valeant.

II. Ut Concilii Provincialis celebratio ad duodecim annos differri possit, reservato Metropolitæ jure illud frequentius, prout necessitas postulaverit, celebrandi, nisi aliter per Sedem Apostolicam postea ordinatum fuerit.

III. Ut Episcopi Sacrum Chrisma, quod ex indico etiam, vero tamen balsami liquore fieri potest, et Olea Sacra conficere possint iis sacerdotibus adstantibus qui adstare potuerint, et, urgente necessitate, extra diem Cœnæ Domini.

VI. Ut adhiberi possint Sacra Olea etiam antiqua, non tamen ultra quatuor annos, dummodo corrupta ne sint, et peracta omni diligentia, nova vel recentiora Sacra Olea haberi nequeant.

V. Ut pro omnibus et solis regionibus seu locis, in quibus magnæ distantiæ causa vel ob aliud grave impedimentum perdifficile sit Parochis vel Missionariis ad Baptismum conferendum aquam Sabbato Sancto et Pentecoste benedictam ex fontibus baptismalibus, ubi asservatur, desumere et secum circumferre, Ordinarii, nomine Sanctæ hujus Sedis, concedere possint Parochis et Missionariis supra dictis facultatem benedicendi aquam baptismalem ea breviori formula, qua Missionarios in Peruvia apud Indos Summus Pontifex Paulus III uti concessit, quæque in appendice ad rituale Romanum legitur.

VI. Ut si propter defectum temporis, improbamque defatigationem, aliisque gravibus de causis perdifficile sit omnes adhibere cæremonias pro Baptismo adultorum præscriptas, Parochi et Missionarii, de prævio Ordinarii consensu, uti possint solis ritibus, qui in Constitutione Pauli III « Altitudo » diei Junii MDXXXVII designantur. Insuper ut in iisdem rerum adjunctis Ordinarii nomine Sanctæ Sedis concedere valeant Parochis et Missionariis usum ordinis Baptismi parvulorum, onerata in usu hujusmodi facultatis eorumdem Ordinariorum conscientia super existentia gravis necessitatis.

VII. Ut in omnibus et singulis ditionibus Americæ Latinæ,

dictions de l'Amérique latine, les privilèges énumérés ci-dessous.

En conséquence, pour la prospérité, le bien et le bonheur de toute l'Eglise de l'Amérique latine, nous ordonnons et décrétons ce qui suit :

I. Les évêques élus qui résident dans l'Amérique latine, après avoir reçu leurs lettres apostoliques de promotion et à moins que ces lettres ne contiennent d'autres prescriptions, pourront être sacrés par un évêque catholique de leur choix, en paix et communion avec le Siège Apostolique; s'ils ne peuvent trouver d'autres évêques sans grandes difficultés, ils pourront se faire assister par deux ou trois prêtres constitués en dignité ou par des chanoines de l'église cathédrale.

II. La tenue du Concile provincial pourra être différée pendant douze ans; le métropolitain conserve le droit de le réunir plus fréquemment suivant les besoins et si le Siège Apostolique n'en ordonne pas autrement dans la suite.

III. Les évêques pourront procéder à la confection du Saint Chrême et des Saintes Huiles en présence des prêtres auxquels il sera possible d'y assister, et même en dehors du Jeudi Saint, en cas de nécessité urgente. Pour le Saint Chrême, il est permis d'employer du baume indien, pourvu qu'il soit naturel.

IV. On pourra employer même des Saintes Huiles anciennes ne remontant pas à plus de quatre ans, pourvu qu'elles ne soient pas corrompues et qu'il soit impossible, malgré les recherches les plus actives, de s'en procurer de nouvelles ou de moins anciennes.

V. Dans les lieux ou dans les pays où, soit à cause des grandes distances, soit à cause de graves empêchements, il est très difficile aux curés et missionnaires de prendre aux fonts baptismaux et d'emporter avec eux de l'eau bénite le Samedi-Saint ou à la Pentecôte, pour conférer le sacrement de Baptême, les Ordinaires pourront, au nom du Saint-Siège, accorder à ces curés et ces missionnaires le pouvoir de bénir l'eau baptismale par la formule plus brève que le pape Paul III a permise aux missionnaires du Pérou et qui se trouve en appendice dans le rituel romain.

VI. Si, faute de temps ou à cause de grandes fatigues ou pour tout autre motif grave, il est très difficile de faire toutes les cérémonies prescrites pour le baptême des adultes, les curés et missionnaires, avec le consentement préalable de l'Ordinaire, pourront n'employer que les rites indiqués dans la Constitution *Altitudo* de Paul III (1er juin 1537).

De plus, dans ces mêmes circonstances, les Ordinaires pourront, au nom du Saint-Siège, accorder aux curés et aux missionnaires la permission d'employer l'*Ordo Baptismi parvulorum;* Nous laissons à ces Ordinaires la responsabilité de juger en conscience de la gravité des motifs justifiant cette autorisation.

VII. Dans toutes les Juridictions de l'Amérique latine sans excep-

nulla excepta, omnes sacerdotes tam sæculares quam regulares, quamdiu in præfatis ditionibus moram duxerint, et non aliàs, singulis annis die secunda Novembris seu die sequenti, juxta rubricas Missalis Romani, qua nempe commemoratio omnium fidelium defunctorum ab Ecclesia universali recolitur, tres Missas singuli celebrare possint et valeant, ita tamen ut unam tantum eleemosynam accipiant, videlicet pro prima Missa duntaxat, et in ea quantitate tantum, quæ a Synodalibus Constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit; fructum autem medium secundæ et tertiæ Missæ non peculiari quidem defuncto, sed in suffragium omnium fidelium defunctorum omnino applicent, ad normam Constitutionis Benedicti XIV Pontificis Maximi « Quod expensis » diei XXVI Augusti MDCCXLVIII.

VIII. Ut omnes fideles annuæ Confessionis et Communionis præcepto satisfacere possint a dominica Septuagesimæ usque ad octavam diem solemnitatis Corporis Christi inclusive.

IX. Ut omnes fideles lucrari possint indulgentias et jubilæa, quæ requirunt Confessionem, Communionem et jejunium, dummodo servato jejunio, si loco inhabitent, ubi impossibile prorsus vel difficile admodum sit Confessarii copiam habere, corde saltem contriti sint cum proposito firmo confitendi admissa quam primum poterunt, vel ad minus intra unum mensem.

X. Ut Indi et Nigritæ intra tertium et quartum tam consanguinitatis quam affinitatis gradum matrimonia contrahere possint.

XI. Ut Indi et Nigritæ quocumque anni tempore nuptiarum benedictionem accipere possint, dummodo iis temporibus, quibus ab Ecclesia prohibentur nuptiæ, pompæ apparatum non adhibeant.

XII. Ne Indi et Nigritæ jejunare teneantur præterquam in feriis sextis Quadragesimæ, in Sabbato Sancto, et in pervigilio Natalis D. N. J. C.

XIII Ut præterea Indi et Nigritæ absque ullo onere, seu solutione eleemosynæ, uti possint indulto, quod Quadragesimale dicitur, et quo fideles respectivæ diœcesis seu regionis ab Apostolica Sede donantur; ideoque carnibus, ovis et lacticiniis vesci possint omnibus diebus ab Ecclesia vetitis, exceptis quoad carnes diebus in superiori paragrapho XII notatis.

XIV. Ut quandocumque in causis tam criminalibus, quam aliis quibuscumque forum ecclesiasticum concernentibus a sententiis pro tempore latis appellari contigerit, si prima sententia ab Episcopo lata fuerit, ad Metropolitanum; si vero prima sententia lata sit ab ipso Metropolitano, ad Ordinarium viciniorem absque alio Sedis Apostolicæ rescripto appelletur : et si secunda sententia primæ conformis fuerit, vim rei judicatæ obtineat, et

tion, tous les prêtres séculiers et réguliers, aussi longtemps qu'ils demeureront dans ces Etats, mais non ailleurs, pourront chaque année, le 2 novembre ou le lendemain, selon les rubriques du missel romain qui fixe à cette date pour l'Eglise universelle la commémoraison de tous les fidèles trépassés célébrer chacun trois messes; ils ne pourront recevoir qu'une seule aumône, pour la première messe seulement et sans dépasser l'honoraire fixé régulièrement par les Constitutions synodales ou par la coutume.

Ils appliqueront la seconde messe et la troisième, non à un défunt particulier, mais à tous les fidèles défunts collectivement, suivant les prescriptions du pape Benoît XIV dans la Constitution *Quod expensis* (26 août 1748).

VIII. Tous les fidèles pourront satisfaire au précepte de la confession et de la communion annuelles depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Fête-Dieu inclusivement.

IX. Tous les fidèles qui habitent des lieux où il est impossible ou très difficile d'avoir le choix d'un confesseur pourront gagner les indulgences et les jubilés qui exigent la confession, la communion et le jeûne, pourvu qu'ils observent le jeûne et qu'ils aient la contrition avec le ferme propos de se confesser le plus tôt possible, au moins dans le délai d'un mois.

X. Les Indiens et les nègres pourront contracter mariage au troisième et au quatrième degré de consanguinité et d'affinité.

XI. Les Indiens et les nègres pourront recevoir à toute époque de l'année la bénédiction nuptiale pourvu qu'aux époques où les noces sont prohibées par l'Eglise ils s'abstiennent de tout apparat.

XII. Les Indiens et les nègres ne seront tenus au jeûne que les vendredis du Carême, le Samedi Saint et la veille de Noël.

XIII. Les Indiens et les nègres pourront, sans obligation de verser une aumône, user de l'indult dit *quadragésimal,* accordé respectivement par le Saint-Siège aux fidèles de chaque diocèse.

Ils pourront donc user d'aliments gras, d'œufs et de laitage, tous les jours où ces aliments sont prohibés par l'Eglise.

L'interdiction des aliments gras est maintenue aux jours indiqués ci-dessus, paragraphe XII.

XIV. Dans toutes les causes criminelles ou autres, relevant de la juridiction ecclésiastique, lorsque appel aura été interjeté de sentences à titre *provisoire,* si la première sentence a été portée par l'évêque, on en appellera au métropolitain; si la première sentence est du métropolitain lui-même, on en appellera à l'Ordinaire le plus voisin sans autre rescrit du Saint-Siège.

Si la seconde sentence est conforme à la première, elle aura force en chose jugée et sera rendue exécutoire par celui qui l'aura portée, donobstant tout autre appel.

executioni per eum, qui eam tulerit, demandetur, quacumque appellatione non obstante; si vero illæ duæ sive ab Ordinario et Metropolitano, sive a Metropolitano et Ordinario viciniore latæ, conformes non fuerint, tunc ad alterum Metropolitanum vel Episcopum ei, a quo primo fuit lata sententia, viciniorem ejusdem provinciæ appelletur, et duas ex ipsis tribus sententias conformes, quas vim rei judicatæ habere volumus, is, qui postremo loco judicaverit, exequatur, quacumque appellatione non obstante. Cum autem recursus ad Apostolicam Sedem etiam omisso medio, sive ante sive post sententias judicum inferiorum semper integer manere debeat, ad normam juris, in usu hujus privilegii omnino servandæ erunt sequentes conditiones : 1° Ut in singulis causis salva maneat cuique litiganti facultas ad hanc Apostolicam Sedem etiam post primam sententiam recurrendi; 2° Ut in singulis actibus expressa fiat Apostolicæ delegationis mentio : 3° Ut causæ majores sint eidem Apostolicæ Sedi reservatæ ad normam Sacri Concilii Tridentini; 4° Et quoad causas matrimoniales ea custodiantur, quæ in Constitutione Benedicti XIV, cujus initium « Dei miseratione », præstituta sunt.

Abrogatis deletisque Auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis Indiarum Occidentalium privilegiis quocumque nomine vel forma ab hac Sancta Sede prius concessis.

Contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die solemni Paschæ, XVIII Aprilis MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri Anno vigesimo.

A. Card. MACCHI.

Si les deux sentences portées, soit par l'Ordinaire et le métropolitain, soit par le métropolitain et l'Ordinaire le plus voisin, ne sont pas conformes, on en appellera à un autre métropolitain ou à l'évêque de la même province le plus voisin de celui qui a porté la premiere sentence.

Le dernier juge rendra exécutoires les deux des trois sentences qui seront conformes et auxquelles Nous voulons qu'il soit donné force de chose jugée, nonobstant tout autre appel.

Mais le recours même immédiat au Siège Apostolique, soit avant, soit après la sentence des juges inférieurs, doit demeurer *entier*, suivant la règle du droit.

Dans l'exercice de ce privilège, on devra donc observer les conditions suivantes :

1° Dans chaque cause, chacune des deux parties aura le droit de recourir au Siège Apostolique, même après la première sentence;

2° Dans tous les actes, la délégation apostolique devra être mentionnée expressément;

3° Les causes majeures sont réservées au Siège Apostolique selon la règle du saint Concile de Trente;

4° Pour les causes matrimoniales, on observera ce qui est prescrit dans la Constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV.

Nous abrogeons et révoquons par Notre autorité apostolique tous et chacun des privilèges accordés antérieurement, sous quelque nom ou forme que ce soit, aux Indes occidentales par le Saint-Siège, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui exigent une mention spéciale et nominative.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, en la solennité de Pâques, le 18 avril 1897, la vingtième année de Notre Pontificat.

A. Card. MACCHI.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE
HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Divinum illud munus quod humani generis causa a Patre acceptum Jesus Christus sanctissime obiit, sicut eo tanquam ad ultimum spectat, ut homines vitæ compotes fiant in sempiterna gloria beatæ, ita huc proxime attinet per sæculi cursum, ut divinæ gratiæ habeant colantque vitam, quæ tandem in vitam floreat cœlestem. Quamobrem omnes ad unum homines cujusvis nationis et linguæ Redemptor ipse invitare ad sinum Ecclesiæ suæ summa benignitate non cessat : *Venite ad me omnes; Ego sum vita; Ego sum pastor bonus.* Hic tamen secundum altissima quædam consilia, ejusmodi munus noluit quidem per se in terris usquequaque conficere et explere; verum quod ipse traditum a Patre habuerat, idem Spiritui Sancto tradidit perficiendum. Atque jucunda memoratu ea sunt quæ Christus, paulo antequam terras relinqueret, in discipulorum cœtu affirmavit : *Expedit*

LETTRE ENCYCLIQUE

DE S. S. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES,
ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES
EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

La mission divine que Jésus-Christ a reçue du Père et qu'il a si bien remplie auprès du genre humain, a pour fin dernière la béatitude des hommes au sein de la gloire éternelle et pour fin prochaine, dans cette vie, la possession et la conservation de la grâce dont la vie du ciel doit être le dernier épanouissement. Aussi le Rédempteur ne cesse-t-il d'inviter avec bienveillance les hommes de toute nation et de toute langue à se réunir dans le sein de l'Eglise : *Venez tous à moi, Je suis la vie; C'est moi le bon pasteur.*
Toutefois, il n'a pas voulu, pour des motifs insondables, achever lui-même cette mission sur toute la terre, mais il a confié au Saint-Esprit le soin de couronner l'œuvre qu'il avait reçue du Père. Elles sont douces à rappeler les paroles que le Christ, sur le point de quitter ce monde, prononçait au milieu de ses disciples : *Il est de votre intérêt que je m'en aille; car si je ne m'en vais pas, le Paraclet*

vobis ut ego vadam: si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos; si autem abiero, mittam eum ad vos (1). Hæc enim affirmans, causam discessus sui reditusque ad Patrem eam potissimum attulit, utilitatem ipsis alumnis suis profecto accessuram ab adventu Spiritus Sancti: quem quidem una monstravit, a se æque mitti atque adeo procedere sicut a Patre, eumdemque fore qui opus a semetipso in mortali vita exactum, deprecator, consolator, præceptor, absolveret. Multiplici nempe virtuti hujusce Spiritus, qui in procreatione mundi *ornavit cœlos* (2) et *replevit orbem terrarum* (3), in. ejusdem redemptione perfectio operis erat providentissime reservata. — Jamvero Christi Servatoris, qui princeps pastorum est et episcopus animarum nostrarum, exempla Nos imitari, ipso opitulante, continenter studuimus, religiose insistentes idem ipsius munus, Apostolis creditum in primisque Petro, *cujus etiam dignitas in indigno herede non deficit* (4). Hoc adducti consilio, quæcumque in perfunctione jam diuturna summi pontificatus aggressi sumus instandoque persequimur, ea conspirare voluimus ad duo præcipue. Primum, ad rationem vitæ christianæ in societate civili et domestica, in principibus et in populis instaurandam; propterea quod nequaquam nisi a Christo vera in omnes profluat vita. Tum ad eorum fovendam reconciliationem qui ab Ecclesia catholica vel fide vel obsequio dissident; quum hæc ejusdem Christi certissima sit voluntas, ut ii omnes in unico Ovili suo sub Pastore uno censeantur. Nunc autem, quum humani exitus adventantem diem conspicimus, omnino permovemur animo ut Apostolatus Nostri operam, qualemcumque adhuc deduximus, Spiritui Sancto, qui Amor vivificans est, ad maturitatem fecunditatemque commendemus. Propositum Nostrum quo melius uberiusque eveniat, deliberatum habemus alloqui vos per sollemnia proxima sacræ Pentecostes de præsentia et virtute mirifica ejusdem Spiritus; quantopere nimirum et in tota Ecclesia et in singulorum animis ipse agat efficiatque præclara copia charismatum supernorum. Inde fiat, quod vehementer optamus, ut fides excitetur vigeatque in animis de mysterio Trinitatis augustæ, ac præsertim pietas augeatur et caleat erga divinum Spiritum, cui plurimum omnes acceptum referre debent quotquot vias veritatis et justitiæ sectantur: nam, quemadmodum Basilius prædicavit, *Dispensationes circa hominem, quæ factæ sunt a magno Deo et Servatore*

(1) Joann., XVI, 7.
(2) Job, XXVI, 13.
(3) Sap., I, 7.
(4) S. Leo M., *Serm. II, in anniv. ass. suæ.*

ne viendra pas vers vous; si, au contraire, je m'en vais, je vous l'enverrai (1). Par cette affirmation, le Christ donnait la meilleure raison possible de son départ et de son retour vers son Père : les avantages certains que ses disciples devaient retirer de la descente de l'Esprit-Saint. Il montrait en même temps que ce dernier, envoyé par lui, procédait de lui comme du Père, et qu'il devait terminer, comme invocateur, consolateur, précepteur, l'ouvrage accompli par le Fils durant sa vie mortelle. C'est, en effet, à la vertu multiple de cet Esprit qui, lors de la création, *orna les cieux* (2) et *remplit la sphère du monde* (3), que l'achèvement de l'œuvre rédemptrice était providentiellement réservée. Nous Nous sommes continuellement efforcé, avec le secours du Christ-Sauveur, prince des pasteurs et gardien de nos âmes, d'imiter les exemples qu'il nous a donnés, en nous attachant religieusement à la fonction confiée par lui aux apôtres, et particulièrement à Pierre *dont la dignité ne saurait défaillir, même dans un héritier indigne* (4). Dans ce but, Nous avons fait converger vers deux fins principales tous les travaux entrepris et poursuivis durant Notre pontificat déjà si long : en premier lieu, la restauration de la vie chrétienne dans la société et dans la famille, chez les princes et chez les peuples, toute véritable vie découlant du Christ; en second lieu, la réconciliation de tous ceux qu'un motif de foi ou d'obéissance sépare de l'Eglise catholique, puisque le désir manifeste du Christ est de réunir tous les hommes en un seul bercail sous un seul pasteur. Aujourd'hui, voyant approcher le terme de Notre vie, Nous éprouvons plus vivement que jamais le désir de recommander à l'Esprit-Saint, qui est amour vivifiant, l'œuvre de Notre apostolat, quels que soient les résultats obtenus jusqu'ici, pour qu'il la féconde et l'amène à pleine maturité.

Afin que ces fruits soient meilleurs et plus abondants, Nous avons résolu, à l'occasion des solennités de la Pentecôte, de vous entretenir de la présence et de la vertu merveilleuse du Saint-Esprit, c'est-à-dire de l'action et de l'influence qu'il exerce dans toute l'Eglise et dans chacune de nos âmes par l'admirable abondance les dons célestes. Notre désir le plus ardent est de voir la foi au mystère de l'auguste Trinité se ranimer à nouveau dans les esprits, et amener par là une augmentation et un nouvel embrasement de piété à l'égard de cet Esprit divin, auquel principalement doivent rendre grâces tous ceux qui suivent les voies de la vérité et de la justice.

Car, comme l'a dit saint Basile : *Qui niera que les dons faits à*

(1) S. Jean, XVI, 7.
(2) Job, XXVI, 13.
(3) Sag., I, 7.
(4) S. Léon le G., *serm.* II, *pour l'anniversaire de son élévation au Pontificat.*

nostro Jesu Christo juxta bonitatem Dei, quis neget per Spiritus gratiam esse adimpletas (1)?

Antequam rem aggredimur institutam, nonnulla de Triadis sacrosanctæ mysterio placet atque utile erit attingere. Hoc namque *substantia novi testamenti* a sacris doctoribus appellatur, mysterium videlicet unum omnium maximum, quippe omnium veluti fons et caput; cujus cognoscendi contemplandique causâ, in cœlo angeli, in terris homines procreati sunt, quod, in testamento veteri adumbratum, ut manifestius doceret, ab angelis ad homines Deus ipse descendit : *Deum nemo vidit unquam : Unigenitus Filius qui est in sinu Patris, ipse enarravit* (2). Quisquis igitur de Trinitate scribit aut dicit, illud ob oculos teneat oportet quod prudenter monet Angelicus : *Quum de Trinitate loquimur, cum cautela et modestia est agendum, quia, ut Augustinus dicit, nec periculosius alicubi erratur, nec laboriosius aliquid quæritur, nec fructuosius aliquid invenitur* (3). Periculum autem ex eo fit, ne in fide aut in cultu vel divinæ inter se Personæ confundantur vel unica in ipsis natura separetur; nam, *fides catholica hæc est, ut unum Deum in Trinitate et Trinitatem in unitate veneremur.* Quare Innocentius XII, decessor Noster, sollemnia quædam honori Patris propria postulantibus omnino negavit. Quod si singula Incarnati Verbi mysteria certis diebus festis celebrantur, non tamen proprio ullo festo celebratur Verbum, secundum divinam tantum naturam : atque ipsa etiam Pentecostes sollemnia non ideo inducta antiquitus sunt, ut Spiritus Sanctus per se simpliciter honoraretur, sed ut ejusdem recoleretur adventus sive externa missio. Quæ quidem omnia sapienti consilio sancita sunt, ne quis forte a distinguendis Personis ad divinam essentiam distinguendam prolaberetur. Quin etiam Ecclesia ut in fidei integritate filios contineret, sanctissimæ Trinitatis festum instituit, quod Joannes XXII deinde jussit ubique agendum ; tum altaria et templa eidem dicari permisit; atque Ordinem religiosorum captivis redimendis, qui Trinitati devotus omnino est ejusque titulo gaudet, non sine cœlesti nutu rite comprobavit. Multaque rem confirmant. Cultus enim qui sanctis Cœlitibus atque Angelis, qui Virgini Deiparæ, qui Christo tribuitur, is demum in Trinitatem ipsam redundat et desinit. In precationibus quæ uni Personæ adhibentur, item de ceteris mentio est; in forma supplicationum, singulis quidem Personis seorsum invocatis, communis earum invocatio subjicitur; psalmis hymnisque idem omnibus præconium accedit in Patrem et Filium et

(1) *De Spiritu Sancto*, c. XVI, 39.
(2) Joann., I, 18.
(3) *Summ. theol.*, Iª, q. XXXI, a. 2. — *De Trin.*, l. I, c. III.

l'homme par Dieu et par Notre Sauveur Jésus-Christ, selon la bonté de Dieu, soient un effet de la grâce de l'Esprit (1)?

Avant d'aborder Notre sujet, il nous plaît et il sera utile de dire quelques mots du mystère de la Très Sainte Trinité, appelé par les Docteurs *la substance du Nouveau Testament*, c'est-à-dire le plus grand de tous les mystères, la source et le fondement de tous les autres.

C'est pour le connaître et le contempler que les anges ont été créés dans le ciel et les hommes sur la terre. Ce mystère était voilé dans l'Ancien Testament, et c'est pour le manifester plus clairement que Dieu lui-même est descendu du séjour des anges vers les hommes: *Jamais personne n'a vu Dieu; le Fils unique de Dieu, qui est dans le sein du Père, l'a révélé lui-même* (2). Donc quiconque écrit ou parle sur la Trinité, doit avoir devant les yeux le sage conseil du Docteur angélique: *Lorsque nous parlons de la Trinité, il faut de la prudence et de la réserve, parce que, comme le dit saint Augustin, il n'y a pas de sujet où l'erreur soit plus dangereuse, les investigations plus laborieuses, ni les découvertes plus fructueuses* (3). Le danger, dans la foi ou dans le culte, est de confondre entre elles les personnes divines ou de diviser leur nature unique; car *la foi catholique vénère un seul Dieu dans la Trinité et la Trinité dans l'unité*. Aussi, Innocent XII, Notre prédécesseur, refusa-t-il absolument, malgré de vives instances, d'autoriser une fête spéciale en l'honneur du Père. Que si on fête en particulier les mystères du Verbe incarné, il n'existe aucune fête honorant uniquement la nature divine du Verbe, et les solennités de la Pentecôte elles-mêmes ont été établies dès les premiers temps, non en vue d'honorer exclusivement l'Esprit-Saint pour lui-même, mais pour rappeler sa descente, c'est-à-dire sa mission extérieure.

Tout cela a été sagement décidé, afin que la distinction des personne n'entraînât pas une distinction dans l'essence divine. En outre, pour maintenir ses enfants dans l'intégrité de la foi, l'Eglise a institué une fête de la Sainte Trinité, rendue ensuite obligatoire par Jean XXII; elle permit de dédier à la Trinité des autels et des églises, et après une manifestation de la volonté divine, elle approuva un Ordre religieux fondé pour la délivrance des captifs, voué à la Trinité, dont il porte le nom. Les preuves abondent à ce sujet.

En effet, le culte rendu aux habitants des cieux, aux anges, à la Vierge-Mère, au Christ, rejaillit finalement sur la Trinité elle-même.

Dans les prières adressées à l'une des trois personnes, on fait mention des autres; dans les litanies, une invocation commune accompagne l'invocation adressée séparément à chacune des trois personnes. Dans les psaumes et les hymnes, la même louange est adressée au Père et au Fils et au Saint-Esprit; les bénédictions, les

(1) *Du Saint-Esprit*, ch. XVI, n° 39.
(2) S. Jean, I, 18.
(3) *Somme théol.*, I, q. XXXI, art. 2. — *De la Trinité*, l. I, c. III.

Spiritum Sanctum; benedictiones, ritus, sacramenta comitatur aut conficit sanctæ imploratio Trinitatis. Atque hæc ipsa jampridem Apostolus præmonuerat in ea sententia : *Quoniam ex ipso et per ipsum et in ipso sunt omnia; ipsi gloria in sæcula* (1) : inde significans Personarum trinitatem, hinc unitatem affirmans naturæ, quæ, quum una eademque singulis sit Personis, ideo singulis, tanquam uni eidemque Deo, æterna æque majestatis gloria debetur. Quod testimonium edisserens Augustinus, *Non confuse*, inquit, *accipiendum est quod ait Apostolus*, *ex ipso et per ipsum et in ipso; ex ipso dicens propter Patrem, per ipsum propter Filium, in ipso propter Spiritum Sanctum* (2). — Aptissimeque Ecclesia, ea Divinitatis opera in quibus potentia excellit, tribuere Patri, ea in quibus excellit sapientia, tribuere Filio, ea in quibus excellit amor, Spiritui Sancto tribuere consuevit. Non quod perfectiones cunctæ atque opera extrinsecus edita Personis divinis communia non sint; sunt enim *indivisa opera Trinitatis, sicut et indivisa est Trinitatis essentia* (3), quia, uti tres Personæ divinæ *inseparabiles sunt, ita inseparabiliter operantur* (4) : verum quod ex comparatione quadam et propemodum affinitate quæ inter opera ipsa et Personarum proprietates intercedit, ea alteri potius quam alteris addicuntur sive, ut aiunt, appropriantur : *Sicut similitudine vestigii vel imaginis in creaturis inventa, utimur ad manifestationem divinarum Personarum, ita et essentialibus attributis; et hæc manifestatio Personarum per essentialia attributa appropriatio dicitur* (5). Hoc modo Pater qui est *principium totius Deitatis* (6), idem causa est effectrix universitatis rerum et Incarnationis Verbi et sanctificationis animorum, *ex ipso sunt omnia;* ex ipso, propter Patrem. Filius autem, *Verbum, Imago Dei,* idem est causa exemplaris unde res omnes formam et pulchritudinem, ordinem et concentum imitantur; qui extitit nobis via, veritas, vita, hominis cum Deo reconciliator, *per ipsum sunt omnia;* per ipsum, propter Filium. Spiritus vero Sanctus idem est omnium rerum causa ultima, eo quia sicut in fine suo voluntas lateque omnia conquiescunt, non aliter ille, qui divina bonitas est ac Patris ipsa Filiique inter se caritas, arcana ea opera de salute hominum sempiterna, impulsione quadam valida suavique complet et perficit, *in ipso sunt omnia;* in ipso, propter Spiritum Sanctum.

Rite igitur inviolateque custodito religionis studio, toti debito

(1) Rom., xi, 36.
(2) *De Trin.*, l. VI, c. x. — l. I, c. vi.
(3) S. Aug., *De Trin.*, l. I, c. iv et v.
(4) S. Aug., *ibid.*
(5) S. Thom., I^a, q. xxxix, a. 7.
(6) S. Aug., *De Trin.*, l. IV, c. xx.

cérémonies rituelles, les sacrements, sont accompagnés ou suivis d'une prière à la Sainte Trinité. Ces pratiques nous avaient été déjà conseillées depuis longtemps par l'Apôtre : *Car tout est de lui, par lui et en lui; gloire à lui dans les siècles* (1). Ces paroles signifiaient d'une part la trinité des personnes, et d'autre part affirmaient l'unité de nature.

Celle-ci étant la même pour chaque personne, on doit également à chacun, comme à un seul et même Dieu, la gloire éternelle due à la mageste divine. Saint Augustin, citant ce témoignage, ajoute : *Il ne faut pas prendre dans un sens vague ces mots de l'Apôtre « De lui-même, par lui-même et en lui-même »; il dit « de lui-même » à cause du Père, « par lui-même » à cause du Fils, « en lui-même » à cause du Saint-Esprit* (2). C'est avec beaucoup d'à-propos qu'on attribue habituellement au Père les œuvres divines où éclate la puissance, au Fils celles où brille la sagesse, au Saint-Esprit celles où domine l'amour.

Non que toutes les perfections et toutes les œuvres extérieures ne soient communes aux personnes divines; en effet, *les œuvres de la Trinité sont indivisibles comme l'essence de la Trinité elle-même* (3), parce que *l'action des trois personnes divines est aussi inséparable que leur essence* (4); mais parce que, en vertu d'une certaine comparaison, et, pour ainsi dire, d'une affinité entre les œuvres et les propriétés des personnes, telle œuvre est attribuée ou, comme on dit, *appropriée*, à telle personne plutôt qu'à telle autre : *les similitudes d'impressions et d'images fournies par les créatures nous servent pour représenter les personnes divines, il en est de même de leurs attributs essentiels; cette manifestation des personnes par leurs attributs essentiels s'appelle appropriation* (5). Il s'en suit que le Père, *principe de toute divinité* (6), est en même temps la cause créatrice de l'université des êtres, de l'incarnation du Verbe et de la sanctification des âmes : *De lui sont toutes choses;* l'Apôtre dit *de lui*, à cause du Père.

Le Fils, *Verbe, image de Dieu,* est en même temps la cause exemplaire que reflètent toutes choses dans leur forme et leur beauté, leur ordre et leur harmonie; il est pour nous la voie, la vérité, la vie, le réconciliateur de l'homme avec Dieu : par lui sont toutes choses; l'Apôtre dit *par lui* à cause du Fils. Le Saint-Esprit est la cause finale de tous les êtres, parce que, de même que la volonté et généralement toute chose se repose en sa fin, ainsi l'Esprit-Saint, qui est la bonté divine et l'amour naturel du Père et du Fils, complète et achève par une impulsion forte et douce les opérations secrètes qui ont pour résultat final le salut éternel de l'homme : *En lui sont toutes choses;* l'Apôtre dit *en lui* à cause du Saint-Esprit.

Gardant avec un soin jaloux le zèle religieux dû à la Trinité

(1) Rom., XI, 36.
(2) *De la Trinité*, 1 I. VI, ch. X, I, ch. VI.
(3) S. Aug., *De la Trinité*, l. I, ch. IV et V.
(4) S. Aug., *ibid.*
(5) S. Thom., p. I, q. XXXIX, a. 7.
(6) S. Aug., *De la Trinité*, l. IV, ch. XX.

Trinitati beatissimæ, quod magis magisque in christiano populo æquum est inculcari, ad virtutem Spiritus Sancti exponendam oratio Nostra convertitur. — A principio respici oportet ad Christum, conditorem Ecclesiæ et nostri generis Redemptorem. Sane in operibus Dei externis illud eximie præstat Incarnati Verbi mysterium, in quo divinarum perfectionum sic enitet lux ut quidquam supra ne cogitari quidem possit, et quo aliud nullum humanæ naturæ esse poterat salutarius. Hoc igitur tantum opus, etsi totius Trinitatis fuit, attamen Spiritui Sancto tanquam proprium adscribitur : ita ut de Virgine sic Evangelia commemorent : *Inventa est in utero habens de Spiritu Sancto*, et : *Quod in ea natum est, de Spiritu Sancto est* (1). Idque merito adscribitur ei qui Patris et Filii est caritas ; quum hoc *magnum pietatis Sacramentum* (2) sit a summa Dei erga homines caritate profectum, prout Joannes commonet : *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret* (3). Accedit quod natura humana evecta inde sit ad conjunctionem *personalem* cum Verbo : quæ dignitas non ullis quidem data est ejus promeritis, sed ex integra plane gratia, propterea que ex munere veluti proprio Spiritus Sancti. Ad rem apposite Augustinus : *Iste modus*, inquit, *quo est natus Christus de Spiritu Sancto, insinuat nobis gratiam Dei, qua homo nullis præcedentibus meritis, in ipso primo exordio naturæ suæ quo esse cœpit, Verbo Dei copularetur in tantam personæ unitatem, ut idem ipse esset Filius Dei qui Filius hominis, et Filius hominis qui Filius Dei* (4). Divini autem Spiritus opera non solum conceptio Christi effecta est, sed ejus quoque sanctificatio animæ, quæ *unctio* in sacris libris nominatur (5) : atque adeo omnis ejus actio *præsente Spiritu peragebatur* (6), præcipueque sacrificium sui : *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo* (7). — Ista qui perpenderit, nihil erit ei mirum quod charismata omnia almi Spiritus in animam Christi affluxerint. Namque in ipso copia insedit gratiæ singulariter plena, quanto maximo videlicet modo atque efficacitate haberi possit ; in ipso omnes sapientiæ scientiæque thesauri, gratiæ gratis datæ, virtutes, donaque omnino omnia quæ tum Isaiæ oraculis nuntiata (8), tum significata sunt admirabili ea columba ad Jordanem, quum eas aquas suo Christus baptismate ad sacramen-

(1) Matth., I, 18, 20.
(2) I Tim., III, 16.
(3) *Ibid.*, III, 16.
(4) *Enchir.*, c. XXX. — S. Thom. III^a, qu. XXXII, a. 1.
(5) Actor., X, 38.
(6) S., Basil., *de Sp. S.*, c. XVI.
(7) Hebr., IX, 14.
(8) *Ibid.*, IV, 1 ; XI, 2, 3.

entière, et qu'il importe d'inculquer de plus en plus au peuple chrétien, abordons enfin l'exposé de la vertu de l'Esprit-Saint. Le premier aspect sous lequel il nous faut considérer le Christ est celui de fondateur de l'Eglise et de rédempteur du genre humain. Certes, parmi les œuvres extérieures de Dieu, la plus remarquable est le mystère du Verbe incarné où la splendeur des perfections divines brille d'un tel éclat qu'il est impossible d'imaginer plus grande splendeur ni rien de plus salutaire pour l'humanité. Cette œuvre si grande, bien qu'appartenant à la Trinité entière, est attribuée spécialement au Saint-Esprit; aussi les Evangiles parlent-ils de la Vierge en ces termes : *Elle fut trouvée ayant conçu du Saint-Esprit*, et : *Ce qu'elle a conçu est du Saint-Esprit* (1). C'est à bon droit qu'on attribue cette œuvre à celui qui est l'Amour du Père et du Fils, puisque ce *grand témoignage d'amour* (2) vient de l'affection infinie de Dieu pour les hommes, comme nous en avertit saint Jean : *Dieu a aimé le monde au point de lui donner son Fils unique* (3). Ajoutez que la nature humaine a été élevée par là à l'union *personnelle* avec le Verbe : cette dignité ne lui a été nullement accordée à cause de ses mérites, mais par un pur effet de la grâce et, par suite, c'est un bienfait propre du Saint-Esprit.

Il faut citer sur ce sujet la judicieuse remarque de saint Augustin : *La manière dont le Christ a été conçu par l'opération de l'Esprit-Saint nous fait voir quelle est la bonté de Dieu; par elle, en effet, la nature humaine, sans aucun mérite antérieur, fut unie, dès le premier instant de son existence, au Verbe de Dieu dans une telle unité de personne que le Fils de Dieu fut le même être que le Fils de l'homme et le Fils de l'homme le même être que le Fils de Dieu* (4). La vertu de l'Esprit-Saint a opéré non seulement la conception du Christ, mais aussi la sanctification de son âme appelée *Onction* par les Livres Saints (5); tous ses actes, et en particulier son sacrifice, furent *accomplis sous l'influence de l'Esprit-Saint* (6). C'est par l'Esprit-Saint qu'il s'est offert lui-même à Dieu victime immaculée (7). Pour qui pèse ces choses, quoi d'étonnant que les dons du Saint-Esprit aient afflué dans l'âme du Christ? En lui a résidé une telle abondance de grâce qu'il ne peut y en avoir de plus grande ni de plus efficace; en lui se trouvaient tous les trésors de la sagesse et de la science, les grâces gratuites, les vertus, en un mot tous les dons prédits par les oracles d'Isaïe (8), symbolisés par la colombe du Jourdain lorsque le Christ sanctifia ce fleuve par son baptême en vue de créer un nouveau

(1) S. Matth., I, 18. 20.
(2) I Timoth., III, 16.
(3) *Ibid.*, III, 16.
(4) *Enchir.* ch. XI. — S. Thom., p. III, q. XXXII, art. 1.
(5) Act., X, 38.
(6) S. Basile, *De l'Esp. S.*, ch. XVI.
(7) Hébr., IX, 14.
(8) *Ibid.*, IV, 1; XI, 2, 3.

tum novum consecravit. Quo loco illa ejusdem Augustini recte conveniunt : *Absurdissimum est dicere quod Christus, quum jam triginta esset annorum, accepit Spiritum Sanctum, sed venit ad baptismum, sicut sine peccato, ita non sine Spiritu Sancto. Tunc ergo*, scilicet in baptismate, *corpus suum, id est Ecclesiam, præfigurari dignatus est, in qua præcipue baptizati accipiunt Spiritum Sanctum* (1). Itaque Spiritus Sancti et præsentia conspicua super Christum et virtute intima in anima ejus, duplex ejusdem Spiritus præsignificatur missio, ea nimirum quæ in Ecclesia manifesto patet, et ea quæ in animis justorum secreto illapsu exercetur.

Ecclesia, quam jam concepta, ex latere ipso secundi Adami, velut in cruce dormientis, orta erat, sese in lucem hominum insigni modo primitus dedit die celeberrima Pentecostes. Ipsâque die beneficia sua Spiritus Sanctus in mystico Christi corpore prodere cœpit, ea mira effusione quam Joel propheta jampridem viderat (2), nam Paraclitus *sedit super Apostolos ut novæ coronæ spirituales per linguas igneas imponerentur capiti illorum* (3). Tum vero Apostoli *de monte descenderunt*, ut Chrysostomus scribit, *non tabulas lapideas in manibus portantes, sicut Moyses, sed Spiritum in mente circumferentes, et thesaurum quemdam ac fontem dogmatum et charismatum effundentes* (4). — Ita plane eveniebat illud extremum Christi ad Apostolos suos promissum de Spiritu Sancto mittendo, qui doctrinæ, ipso afflante, traditæ completurus ipse esset et quodammodo obsignaturus depositum : *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo; quum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (5). Hic enim qui Spiritus est veritatis, utpote simul a Patre, qui verum æternum est, simul a Filio, qui veritas est substantialis, procedens, haurit ab utroque una cum essentia omnem veritatis quanta est amplitudinem : quam quidem veritatem impertit ac largitur Ecclesiæ auxilio præsentissimo providens ut ipsa ne ulli unquam errori obnoxia sit, utque divinæ doctrinæ germina alere copiosius in dies possit et frugifera præstare ad populorum salutem. Et quoniam populorum salus, ad quam nata est Ecclesia plane postulat ut hæc munus idem in perpetuitatem temporum persequatur, perennis idcirco vita atque virtus a Spiritu Sancto suppetit, quæ Ecclesiam conservat augetque. *Ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat*

(1) *De Trin.*, l. XV, c. XXVI.
(2) *Ibid.*, II, XXVIII, XXIX.
(3) Cyr. hierosol., *Catech.* 17.
(4) *In Matth. hom.*, I. — II Cor., III, 3.
(5) Joann., XVI, 12, 13.

sacrement. Cette thèse s'appuie merveilleusement sur les paroles suivantes de saint Augustin : *Il est absurde de dire que le Christ reçut l'Esprit-Saint à l'âge de trente ans, mais il vint au baptême sans péché et partant avec l'Esprit-Saint. En cette circonstance*, c'est-à-dire lors de son baptême, *il daigna symboliser à l'avance son corps mystique, l'Eglise, dans laquelle les baptisés reçoivent le Saint-Esprit d'une manière spéciale* (1). Donc l'apparition visible du Saint-Esprit au-dessus du Christ et son influence invisible dans l'âme du Sauveur représentent sa double mission : l'une visible, dans l'Eglise; l'autre invisible, dans les âmes justes.

L'Église, déjà conçue, et qui était sortie, pour ainsi dire, des flancs du nouvel Adam dormant sur la croix, s'est manifestée pour la première fois aux hommes d'une manière éclatante le jour célèbre de la Pentecôte. En ce jour, le Saint-Esprit commença à répandre ses bienfaits dans le corps mystique du Christ, par cette admirable effusion que le prophète Joël avait vue longtemps à l'avance (2) : car le Paraclet *siège au-dessus des apôtres afin de placer sur leurs têtes, sous forme de langues de feu, de nouvelles couronnes spirituelles* (3).

Alors, écrit saint Jean Chrysostome, les apôtres *descendirent de la montagne, portant en leurs mains, non des tables de pierre comme Moïse, mais portant dans leur âme l'Esprit-Saint qui répandait comme un trésor et un fleuve de vérités et de grâces* (4). Ainsi se réalisait la dernière promesse du Christ à ses apôtres, relative à l'envoi de l'Esprit-Saint qui devait compléter par ses inspirations et sceller pour ainsi dire son enseignement : *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez les porter en ce moment. Lorsque l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité* (5).

Celui qui, procédant à la fois du Père, vérité éternelle, et du Fils, vérité substantielle, est lui-même Esprit de vérité, et tire de l'un et de l'autre l'essence et en même temps toute vérité, donne à l'Eglise cette même vérité, veillant, par une présence et un appui continus, à ce qu'elle ne soit jamais exposée à l'erreur, et qu'elle puisse de jour en jour féconder plus abondamment les germes destinés à porter des fruits de salut pour les peuples. Et comme l'Eglise, moyen de salut pour les peuples, doit poursuivre sa tâche jusqu'à la fin des temps, l'Esprit-Saint lui donne, pour l'accroître et la conserver, une vie et une force éternelles : *Je prierai mon Père et il vous donnera un autre*

(1) *De la Trinité*, l. XV, ch. XXVI.
(2) *Ibid.*, II, XXVIII, XXIX.
(3) Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse* 17.
(4) *Hom. sur S. Matth.*, I. — II Cor., III, 3.
(5) S. Jean, XVI, 12, 13.

vobiscum in æternum, Spiritum veritatis (1). Ab ipso namque episcopi constituuntur, quorum ministerio non modo filii generantur, sed etiam patres, sacerdotes videlicet, ad eam regendam enutriendamque eodem sanguine quo est a Christo redempta : *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (2). Utrique autem, episcopi et sacerdotes, insigni Spiritus munere id habent ut peccata pro potestate deleant, secundum illud Christi ad Apostolos : *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (3). Porro Ecclesiam opus esse plane divinum, alio nullo argumento præclarius constat quam charismatum quibus undique illa ornatur splendore et gloria ; auctore nimirum et datore Spiritu Sancto. Atque hoc affirmare sufficiat quod quum Christus caput sit Ecclesiæ, Spiritus Sanctus sit ejus anima : *Quod est in corpore nostro anima, id est Spiritus Sanctus in corpore Christi, quod est Ecclesia* (4). — Quæ ita quum sint, nequaquam comminisci et expectare licet aliam ullam ampliorem uberioremque *divini Spiritus manifestationem et ostensionem* : quæ enim nunc in Ecclesia habetur, maxima sane est, eaque tamdiu manebit quoad Ecclesiæ contingat ut, militiæ emensa stadium, ad triumphantium in cœlesti societate lætitiam educatur.

Quantum vero et quo modo Spiritus Sanctus in animis singulorum agat, id non minus admirabile est, quanquam intellectu paulo est difficilius, eo etiam quia omnem intuitum fugiat oculorum. Hæc pariter Spiritus effusio tantæ est copiæ, ut Christus ipse, cujus de munere proficiscitur, abundantissimo amni similem dixerit, prout est apud Joannem : *Qui credit in me, sicut dicit Scriptura, flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ;* cui testimonio idem Evangelista explanationem subjicit : *Hoc autem dixit de Spiritu, quem accepturi erant credentes in eum* (5). Certum quidem est, in ipsis etiam hominibus justis qui ante Christum fuerunt, insedisse per gratiam Spiritum Sanctum, quemadmodum de prophetis, de Zacharia, de Joanne Baptista, de Simeone et Anna scriptum accepimus; quippe in Pentecoste non ita se Spiritus Sanctus tribuit, *ut tunc primum esse sanctorum inhabitator inciperet, sed ut copiosius inundaret, cumulans sua dona, non inchoans nec ideo novus opere, quia ditior largitate* (6). Verum, si et illi in filiis Dei numerabantur, conditione tamen perinde erant ac servi, quia etiam filius *nihil differt a servo*

(1) Joann., XIV, 16, 17.
(2) Act., XX, 28.
(3) Joann., XX, 22, 23.
(4) S. Aug., *Serm.* CLXXXVII, *De temp.*
(5) VII, 38, 39.
(6) S. Leo M., *Hom. III, De Pentec.*

Paraclet, l'Esprit de vérité, pour qu'il demeure toujours avec vous (1). C'est par lui que sont constitués les évêques, dont le ministère engendre non seulement des fils, mais encore des pères, c'est-à-dire les prêtres, pour gouverner l'Eglise et la nourrir de ce sang du Christ qui l'a rachetée : *l'Esprit-Saint a établi les évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise de son sang* (2). Les uns et les autres évêques et prêtres, par une grâce insigne du Saint-Esprit, ont le pouvoir d'effacer les péchés, selon cette parole du Christ aux apôtres : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (3). Aucune preuve ne démontre plus clairement la divinité de l'Eglise que la gloire dont le Saint-Esprit l'a revêtue. Qu'il Nous suffise d'affirmer que, si le Christ est la tête de l'Eglise, l'Esprit-Saint en est l'âme : *l'Esprit-Saint est dans l'Eglise, corps mystique du Christ, ce que l'âme est dans notre corps* (4).

Cela étant, on ne saurait attendre une plus grande et plus féconde *manifestation de l'Esprit divin;* celle qui a lieu maintenant dans l'Eglise est parfaite et elle durera jusqu'à ce que l'Eglise, après avoir achevé la période de luttes, jouisse dans le ciel de la joie du triomphe.

Comment et dans quelle mesure le Saint-Esprit agit dans les âmes, cela n'est pas moins admirable, bien que plus difficile à comprendre, par cela même que nos yeux ne le peuvent saisir. Cette effusion de l'Esprit divin est si abondante que le Christ lui-même, dont elle découle, l'a comparée à un fleuve très abondant, comme on le voit dans saint Jean : *Celui qui croit en moi,* dit l'Ecriture, *verra des fleuves d'eau vive couler de son sein;* l'Evangéliste explique ce témoignage : *Il dit cela de l'Esprit-Saint que devaient recevoir tous ceux qui croiraient en lui* (5).

Il est hors de doute que l'Esprit-Saint a habité par la grâce dans les justes qui précédèrent le Christ, comme cela est écrit des prophètes, de Zacharie, de Jean-Baptiste, de Siméon et d'Anne; l'Esprit-Saint, en effet, est venu le jour de la Pentecôte, *non pour commencer à habiter l'âme des saints, mais pour la pénétrer davantage; non pour commencer à leur accorder ses dons, mais pour les en combler; non pour faire œuvre nouvelle, mais pour augmenter la générosité de ses largesses* (6). Cependant, si ces hommes étaient comptés parmi les fils de Dieu, ils n'en demeuraient pas moins semblables, par leur condition, à des esclaves, car le fils *ne diffère en rien de l'es-*

(1) S. Jean, XIV, 16, 17.
(2) Actes, XX, 28.
(3) S. Jean, XX, 22, 23.
(4) S. Aug., *Serm.* CLXXXVII, *Sur le temps.*
(5) VII, 38, 39.
(6) S. Léon le G., *Hom.* III, *De la Pentecôte.*

quousque est *sub tutoribus et actoribus* (1) : ac præter quam quod justitia in illis non erat nisi ex Christi meritis adventuri, communicatio Spiritus Sancti post Christum facta multo est copiosior, propemodum ut arram pretio vincit res pacta, atque ut imagini longe præstat veritas. Hoc propterea affirmavit Joannes : *Nondum erat Spiritus datus, quia Jesus nondum erat glorificatus* (2). Statim igitur ut Christus, *ascendens in altum*, regni sui gloria tam laboriose parta potitus est, divitias Spiritus Sancti munifice reclusit, *dedit dona hominibus* (3). Nam, *certa illa Spiritus Sancti datio vel missio post clarificationem Christi futura erat qualis nunquam antea fuerat, neque enim antea nulla fuerat sed talis non fuerat* (4). Siquidem natura humana necessario serva est Dei : *Creatura serva est, servi nos Dei sumus secundum naturam* (5) : quin etiam ob communem noxam natura nostra omnis in id vitium dedecusque prolapsa est, ut præterea infensi Deo extiterimus : *Eramus natura filii iræ* (6). Tali nos a ruina exitioque sempiterno nulla usquam vis tanta erat quæ posset erigere et vindicare. Id vero Deus, humanæ naturæ conditor, summe misericors præstitit per Unigenum suum : cujus beneficio factum, ut homo in gradum nobilitatemque, unde exciderat, cum donorum locupletiore ornatu sit restitutus. Eloqui nemo potest quale sit opus istud divinæ gratiæ in animis hominum ; qui propterea luculenter tum in sacris litteris tum apud Ecclesiæ patres, et regenerati et creaturæ novæ et consortes divinæ naturæ et filii Dei et deifici similibusque laudibus appellantur. — Jamvero tam ampla bona non sine causa debentur quasi propria Spiritui Sancto. Ipse enim est *Spiritus adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba, Pater ;* idemque paterni amoris suavitate corda perfundit : *Ipse Spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei* (7). Cui rei declarandæ opportune cadit ea, quam Angelicus perspexit, similitudo inter utramque Spiritus Sancti operam ; quippe per eum ipsum et *Christus est in sanctitate conceptus ut esset Filius Dei naturalis*, et *alii sanctificantur ut sint filii Dei adoptivi* (8). Ita, multo quidem nobilius quam in rerum natura fiat, ab amore oritur spiritualis regeneratio, ab Amore scilicet increato.

Hujus regenerationis et renovationis initia sunt homini per

(1) Gal., IV, 1, 2.
(2) VII, 39.
(3) Eph., IV, 8.
(4) S. Aug., *De Trin.*, l. IV, c. XX.
(5) S. Cyr. alex., *Thesaur.*, l. V, c. V.
(6) Eph., II, 3.
(7) Rom., VIII, 15, 16.
(8) S. Thom., IIIª, q. XXXII, a 1.

clave tant qu'il est dans la main des tuteurs et des maîtres (1); outre qu'il n'y avait pas en eux la justice, si ce n'est celle qui provenait des mérites du Christ à venir, la communication de l'Esprit-Saint après la venue du Christ fut incomparablement plus abondante et surpassa les précédentes, un peu comme la somme convenue l'emporte en valeur sur les arrhes, comme la réalité l'emporte sur la figure. Saint Jean a donc pu dire : *L'esprit-Saint n'avait pas encore été donné parce que Jésus n'avait pas été glorifié* (2). Aussitôt que le Christ, *montant au ciel*, eut pris possession de la gloire de son royaume qu'il avait si laborieusement acquise, il répandit généreusement les richesses de l'Esprit-Saint et *fit part de ses dons aux hommes* (3). *Ce don, cet envoi du Saint-Esprit après la glorification du Christ était tel qu'il n'y en avait jamais eu auparavant, non qu'auparavant il n'eût jamais été envoyé, mais il n'avait jamais été envoyé de cette façon* (4).

En effet, la nature humaine est nécessairement servante de Dieu : *la créature est servante et nous sommes les serviteurs de Dieu par nature* (5).

En outre, à cause de la faute commune, notre nature est tombée dans un tel abîme de vice et de honte que nous étions devenus les ennemis de Dieu : *Nous étions par nature fils de colère* (6).

Nulle puissance n'était capable de nous arracher à cette ruine et de nous sauver de la perte éternelle. Cette tâche, Dieu, créateur de l'homme, l'a accomplie dans sa souveraine miséricorde par son Fils unique, grâce auquel nous avons été rétablis avec une plus grande abondance de dons dans la dignité et la noblesse que nous avions perdues. Dire quelle a été cette œuvre accomplie par la grâce divine dans l'âme humaine est chose impossible; aussi les Livres Saints et les Peres de l'Eglise nous appellent-ils heureusement régénérés, créatures nouvelles, participant de la nature divine, fils de Dieu, déifiés et autres titres analogues. Ce n'est pas sans raison que de si grands bienfaits sont attribués spécialement au Saint-Esprit. Il est l'*Esprit d'adoption des fils par lequel nous crions : Abba, Père :* c'est lui qui répand dans les cœurs la suavité de l'amour paternel : *ce même Esprit nous fait comprendre que nous sommes les fils de Dieu* (7). Pour l'expliquer, la similitude constatée par l'Ange de l'école entre les deux œuvres de l'Esprit-Saint vient fort à propos; par lui, *le Christ a été conçu dans la sainteté pour être le Fils naturel de Dieu et les autres sont sanctifiés pour devenir fils adoptifs de Dieu* (8); ainsi, l'amour, mais l'amour incréé, produit une régénération spirituelle bien supérieure à ce qui pourrait se faire dans la nature.

Cette régénération et rénovation commence pour l'homme au

(1) Gal., IV. 1, 2,
(2) VII. 39.
(3) Ephés., VI, 8.
(4) S. Aug., *De la Trinité*, l. IV, c. 20.
(5) S. Cyrille d'Alex., *Thesaur.*, V, 5.
(6) Ephés., II, 3.
(7) Rom., VIII, 15, 16.
(8) S. Thom. p. III, q. XXXII, art, 1.

baptisma: in quo sacramento, spiritu immundo ab anima depulso, illabitur primum Spiritus Sanctus, eamque similem sibi facit: *Quod natum est ex Spiritu, spiritus est* (1). Uberiusque per sacram confirmationem, ad constantiam et robur christianæ vitæ, sese dono dat idem Spiritus; a quo nimirum fuit victoria martyrum et virginum de illecebris corruptelarum triumphus. Sese, inquimus, dono dat Spiritus Sanctus: *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* (2). Ipse enimvero non modo affert nobis divina munera, sed eorumdem est auctor, atque etiam munus ipse est supremum; qui a mutuo Patris Filiique amore procedens, jure habetur et nuncupatur *altissimi donum Dei*. — Cujus doni natura et vis quo illustrius pateat, revocare oportet ea quæ in divinis litteris tradita sacri doctores explicaverunt. Deum videlicet adesse rebus omnibus in eisque esse, *per potentiam, in quantum omnia ejus potestati subduntur; per præsentiam, in quantum omnia nuda sunt et aperta oculis ejus; per essentiam, in quantum adest omnibus ut causa essendi* (3). At vero in homine est Deus non tantummodo ut in rebus, sed eo amplius cognoscitur ab ipso et diligitur; quum vel duce natura bonum sponte amemus, cupamus, conquiramus. Præterea Deus ex gratia insidet animæ justæ tanquam in templo, modo penitus intimo et singulari; ex quo etiam sequitur ea necessitudo caritatis, qua Deo adhæret anima conjunctissime, plus quam amico amicus possit benevolenti maxime et dilecto, eoque plene suaviterque fruitur. — Hæc autem mira conjunctio, quæ suo nomine *inhabitatio* dicitur, conditione tantum seu statu ab ea discrepans qua cœlites Deus beando complectitur, tametsi verissime efficitur præsenti totius Trinitatis numine, *ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus* (4), attamen de Spiritu Sancto tanquam peculiaris prædicatur. Siquidem divinæ potentiæ et sapientiæ vel in homine improbo apparent vestigia; caritatis, quæ propria Spiritus veluti nota est, alius nemo nisi justus est particeps. Atque illud cum re cohæret, eumdem Spiritum nominari Sanctum, ideo etiam quod ipse, primus summusque Amor, animos moveat agatque ad sanctitatem, quæ demum amore in Deum continetur. Quapropter Apostolus quum justos appellat templum Dei, tales non expresse Patris aut Filii appellat, sed Spiritus Sancti: *An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est, quem habetis a Deo* (5)? — Inhabitantem in animis piis Spiritum Sanctum

(1) Joann., III, 7.
(2) Rom., V, 5.
(3) Thom., Ia, q. VIII, a. 3.
(4) Joann., XIV, 23.
(5) I Cor., VI, 19.

baptême : en ce sacrement, l'âme se dépouille de l'esprit impur, est pénétrée pour la première fois de l'Esprit-Saint qui la rend semblable à lui : *Ce qui est né de l'Esprit est esprit* (1).

Ce même Esprit se donne dans la Confirmation d'une façon plus abondante pour assurer la fermeté et la vigueur de la vie chrétienne; c'est à lui que les martyrs et les vierges ont dû leurs triomphes sur les attraits de la corruption. L'Esprit-Saint, disons-nous, se donne lui-même. *L'amour de Dieu a été répandu en nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné* (2). Non seulement il nous apporte les grâces divines, mais il en est l'auteur et il est lui-même le don suprême; procédant du mutuel amour du Père et du Fils, il est et on l'appelle à juste titre *le don du Dieu Très-Haut*. Pour mettre plus en lumière la nature et la force de ce don, il importe de rappeler les explications données par les Docteurs d'après les enseignements des Saintes Lettres : Dieu est présent en toutes choses *par sa puissance*, en tant que tout lui est soumis; *par sa presence*, en tant que tout est à découvert devant ses yeux; *par son essence*, en tant qu'il est pour tous les êtres la cause de leur existence (3). Mais Dieu n'est pas seulement dans l'homme comme il est dans les choses; il est, de plus, connu et aimé de lui, puisque notre nature nous fait elle-même aimer, désirer et poursuivre le bien. Enfin Dieu, par sa grâce, réside dans l'âme juste ainsi qu'en un temple, d'une façon très intime et spéciale. De là ce lien d'amour qui unit étroitement l'âme à Dieu plus qu'un ami ne peut l'être à son meilleur ami, et la fait jouir de lui avec une pleine suavité.

Cette admirable union, appelée *inhabitation*, dont l'état bienheureux des habitants du ciel ne diffère que par la condition, est cependant produite très réellement par la présence de toute la Trinité : *Nous viendrons en lui et nous ferons en lui notre demeure* (4). Elle est attribuée néanmoins d'une façon spéciale au Saint-Esprit. En effet, des traces de la puissance et de la sagesse divines se manisfestent même chez un homme pervers; mais le juste seul participe à l'amour, qui est la caractéristique du Saint-Esprit. Ce qui le confirme, c'est que cet Esprit est appelé Saint parce qu'étant le premier et le suprême amour, il conduit les âmes à la sainteté qui, en dernière analyse, consiste dans l'amour de Dieu. C'est pourquoi l'Apôtre, appelant les justes temples de Dieu, ne les appelle pas expressément temples du Père ou du Fils, mais du Saint-Esprit : *Ne savez-vous pas que vos membres sont les temples du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu* (5)? L'abondance des biens célestes qui résultent de la

(1) S. Jean, III, 7.
(2) Rom., V, 5.
(3) S. Thom., p. I, q. VIII, a. 3.
(4) S. Jean, XIV, 23.
(5) I Cor., VI, 19.

ubertas munerum cœlestium multis modis consequitur. Nam, quæ est Aquinatis doctrina, *Quum Spiritus Sanctus procedat ut amor, procedit in ratione doni primi; unde dicit Augustinus, quod per donum quod est Spiritus Sanctus, multa propria dona dividuntur membris Christi* (1). In his autem muneribus sunt arcanæ illæ admonitiones invitationesque, quæ instinctu Sancti Spiritus identidem in mentibus animisque excitantur; quæ si desint, neque initium viæ bonæ habetur, neque progressiones, neque exitus salutis æternæ. Et quoniam hujusmodi voces et motiones occulte admodum in animis fiunt, apte in sacris paginis similes nonnunquam habentur venientis auræ sibilo; easque Doctor Angelicus scite confert motibus cordis, cujus tota vis est in animante perabdita : *Cor habet quamdam influentiam occultam, et ideo cordi comparatur Spiritus Sanctus, qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit* (2). — Hoc amplius, homini justo, vitam scilicet viventi divinæ gratiæ et per congruas virtutes tanquam facultates agenti, opus plane est septenis illis quæ proprie dicuntur Spiritus Sancti donis. Horum enim beneficio instruitur animus et munitur ut ejus vocibus atque impulsioni facilius promptiusque obsequatur; hæc propterea dona tantæ sunt efficacitatis ut eum ad fastigium sanctimoniæ adducant, tantæque excellentiæ ut in cœlesti regni eadem, quanquam perfectius, perseverent. Ipsorumque ope charismatum provocatur animus et effertur ad appetendas adipiscendasque beatitudines evangelicas quæ, perinde ac flores verno tempore erumpentes, indices ac nuntiæ sunt beatitatis perpetuo mansuræ. Felices denique sunt fructus ii, ab Apostolo enumerati (3) quos hominibus justis in hac etiam caduca vita Spiritus parit et exhibet, omni refertos dulcedine et gaudio; cujusmodi esse debent a Spiritu, *qui est in Trinitate genitoris genitique suavitas ingenti largitate atque ubertate perfundens omnes creaturas* (4). — Itaque divinus Spiritus in æterno sanctitatis lumine a Patre et a Verbo procedens, amor idem et donum, postquam se per velamen imaginum in testamento veteri exhibuit, plenam sui copiam effudit in Christum in ejusque corpus mysticum, quod est Ecclesia; atque homines in pravitatem et corruptelam abeuntes præsentia et gratia sua tam salutariter revocavit, ut jam non de terra terreni, longe alia saperent et vellent, quasi de cœlo cœlestes.

Hæc omnia quum tanta sint, quumque Spiritus Sancti bonitatem in nos immensam luculenter declarent, omnino postulant

(1) *Summ. theol.*, I^a. q. XXXVIII, a. 2. — S. Aug., *De Trin.*, l. XV, c. XIX.
(2) *Summ. theol.*, III^a, q. VIII, a. 1, ad 3.
(3) Galat., V, 22.
(4) S. Aug., *De Trin*, l. VI, c.

présence du Saint-Esprit dans les âmes pieuses se manifeste de beaucoup de manières. Telle est, en effet, la doctrine de saint Thomas d'Aquin : *Puisque l'Esprit-Saint procède comme amour, il procède en qualité de premier don; c'est pourquoi saint Augustin dit que, par le don qui est l'Esprit-Saint, beaucoup de dons particuliers sont distribués aux membres du Christ* (1). Parmi ces dons se trouvent ces secrets avertissements, ces mystérieuses invitations qui, par une impulsion de l'Esprit-Saint, sont faits aux âmes et sans lesquels on ne peut ni s'engager dans la voie de la vertu, ni progresser, ni parvenir au terme du salut éternel. Puisque ces paroles et ces influences se produisent secrètement dans les âmes, c'est avec à-propos que les Saintes Lettres les comparent quelquefois au souffle de la brise; et le Docteur Angélique les assimile avec raison aux mouvements du cœur dont toute la force est cachée dans l'être qu'il anime : *Le cœur a une certaine influence secrète, c'est pourquoi on lui compare l'Esprit-Saint qui vivifie et unit l'Eglise d'une façon invisible* (2).

De plus, le juste qui vit déjà de la vie de la grâce, et chez lequel les vertus jouent le rôle des facultés dans l'âme, a absolument besoin des sept dons qu'on appelle plus particulièrement dons du Saint-Esprit. Par ces dons, l'esprit se fortifie et devient apte à obéir plus facilement et plus promptement aux paroles et aux impulsions du Saint-Esprit; aussi ces dons sont d'une telle efficacité qu'ils conduisent l'homme au plus haut degré de la sainteté, ils sont si excellents qu'ils demeureront les mêmes dans le royaume des cieux, quoique dans un degré plus parfait. Grâce à eux, l'âme est amenée et excitée à acquérir les béatitudes évangéliques, ces fleurs que le printemps voit éclore, signes précurseurs de la béatitude éternelle. Enfin, quelle suavité dans ces fruits énumérés par l'Apôtre (3), apportés par l'Esprit-Saint aux âmes justes même en cette vie périssable, pleins de douceur et d'allégresse, tels qu'il convient à l'Esprit de les produire, lui *qui est, dans la Trinité, la suavité du Père et du Fils, et qui répand sur toutes les créatures ses généreuses et fécondes largesses* (4)! L'Esprit divin procédant du Père et du Verbe dans l'éternelle lumière de la sainteté, en temps qu'amour et don, après s'être montré dans l'Ancien Testament sous les voiles des figures, s'est répandu lui-même avec abondance dans le Christ et dans l'Eglise son corps mystique. Par sa présence et sa grâce, il a transformé les hommes plongés dans la corruption et le vice d'une façon si complète que, n'étant plus terrestres tout en restant sur la terre, ils deviennent semblables à des habitants du ciel.

Puisque ces dons sont si grands et qu'ils montrent si nettement l'immense bonté de l'Esprit-Saint à notre égard, ils nous obligent à

(1) *Somme théol.*, I, q. XXXVIII, art. 2. — S. Aug., *De la Trinité*, l. XV, ch. XIX.
(2) *Somme théol.*, III, q. VIII, art. 1er, ad 3.
(3) Galat., V, 22.
(4) S. Aug. *De la Trinité*, VI, 9.

a nobis, ut obsequii pietatisque studium in eum quam maxime intendamus. Id autem christiani homines recte optimeque efficient, si eumdem certaverint majore quotidie cura et noscere et amare et exorare? cujus rei gratia sit hæc ad ipsos, prout sponte fluit paterno ex animo, cohortatio. — Fortasse ne hodie quidem in eis desunt, qui similiter rogati ut quidam olim a Paulo apostolo, acceperint ne Spiritum Sanctum, respondeant similiter : *Sed neque si Spiritus Sanctus est, audivimus* (1). Sin minus, multi certe in ejus cognitione valde deficiunt; cujus quidem crebro usurpant nomen in religiosis actibus exercendis, sed ea fide quæ crassis tenebris circumfusa est. Quapropter quotquot sunt sacri concionatores curatoresque animarum hoc meminerint esse suum, ut quæ ad Spiritum Sanctum pertinent diligentius atque uberius populo tradant; sic tamen ut difficiles subtilesque absint controversiæ, et prava eorum stultitia devitetur qui omnia etiam arcana divina temere conantur perscrutari. Illud potius commemorandum enucleateque explanandum est, quam multa et magna beneficia ab hoc largitore divino et manaverint ad nos et manare non desinant; ut vel error vel ignoratio tantarum rerum, *lucis filiis* indigna, prorsus depellatur. Hoc autem propterea urgemus, non modo quia id attingit mysterium quo ad vitam æternam proxime dirigimur, ob eamque rem firme credendum; verum etiam quia bonum quo clarius pleniusque habetur cognitum, eo impensius diligitur et amatur. — Nempe Spiritui Sancto, quod alterum præstandum esse monuimus, debetur amor, quia Deus est : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua* (2). Amandusque idem est, quippe substantialis, æternus, primus amor; amore autem nihil est amabilius; multoque id magis quia summis ipse nos cumulavit beneficiis, quæ ut largientis benevolentiam testantur, ita gratum animum accipientis reposcunt. Quia amor duplicem habet utilitatem neque eam exiguam. Nam tum ad illustriorem in dies notitiam de Spiritu Sancto capiendam nos exacuet; *Amans* enim, ut Angelicus ait, *non est contentus superficiali apprehensione amati, sed nititur singula quæ ad amatum pertinent intrinsecus disquirere, et sic ad interiora ejus ingreditur, sicut de Spiritu Sancto, qui est amor Dei, dicitur quod scrutatur etiam profunda Dei* (3) : tum cœlestium donorum copiam nobis conciliabit largiorem, eo quod donantis manum ut angustus animus contrahit, ita gratus et memor dilatat. Curandum tamen magnopere ut iste amor ejusmodi sit qui non in cogitatione

(1) Act., XIX, 2.
(2) Deut., VI, 5.
(3) I Cor., II, 10. — *Summ. theol.* Iª IIæ, q. XXVIII, a. 2.

lui témoigner la plus grande piété et soumission. Nous y parviendrons aisément en nous appliquant chaque jour davantage à le connaître, l'aimer, l'invoquer : puisse cette exhortation, sortie de Notre cœur paternel, provoquer cet amour. — Peut-être y a-t-il encore aujourd'hui des chrétiens qui, interrogés comme ceux auxquels l'Apôtre demandait jadis s'ils avaient reçu le Saint-Esprit, répondraient comme eux : *Mais nous n'avons même pas entendu dire qu'il y eût un Saint-Esprit* (1). Du moins beaucoup ne connaissent pas cet Esprit ; ils le nomment souvent dans leurs exercices de piété, mais avec une foi très peu éclairée. En conséquence, que les prédicateurs et tous ceux qui ont charge d'âmes se souviennent qu'il leur incombe le devoir de transmettre avec zèle et en détail tout ce qui concerne le Saint-Esprit, en écartant toutefois les controverses ardues et subtiles, afin d'éviter les vaines témérités de ceux qui voudraient imprudemment scruter tous les mystères divins. Il importe plutôt de rappeler clairement les bienfaits sans nombre qui ne cessent de découler sur nous de cette source divine ; ainsi, ils dissiperont entièrement l'erreur et l'ignorance indignes des *fils de lumière*. Nous insistons sur ce point, non seulement parce qu'il s'agit d'un mystère qui nous conduit directement à la vie éternelle, et que, par conséquent, nous devons croire fermement, mais encore parce que le bien est d'autant plus aimé qu'il est plus connu. On doit aimer l'Esprit-Saint, — et c'est le second sujet que Nous avions annoncé — parce qu'il est Dieu : *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces* (2). On doit aussi l'aimer parce qu'il est l'Amour premier, substantiel, éternel, et rien n'est plus aimable que l'amour ; on doit l'aimer d'autant plus qu'il nous a comblés de plus grands bienfaits qui témoignent de sa munificence et appellent notre gratitude. Cet amour a une double utilité fort appréciable. Il nous excitera à acquérir chaque jour une connaissance plus complète de l'Esprit-Saint : *Celui qui aime*, dit le Docteur Angélique, *ne se contente pas d'un aperçu superficiel de l'objet aimé ; mais il s'efforce d'en rechercher tous les détails intimes, et il pénètre tellement dans son intimité, qu'on dit de l'Esprit-Saint, Amour de Dieu, qu'il scrute même les profondeurs divines* (3), et il nous accordera ses dons célestes en abondance, d'autant plus que, si l'ingratitude ferme la main du bienfaiteur, par contre, la reconnaissance la fait rouvrir. Il faut veiller à ce que cet amour ne se borne pas à une aride connaissance ni à

(1) Actes, XIX, 2.
(2) Deut., VI, 5.
(3) I Cor., II, 10. — *Somme théol.*, Ia IIae. q. XXVIII, a. 2.

arida externoque obsequio subsistat, sed ad agendum prosiliat, refugiat maxime a culpa; quum hæc Spiritui Sancto, peculiari quodam nomine, accidat injuriosior. Quanticumque enim sumus, tanti sumus ex bonitate divina; quæ eidem Spiritui præsertim adscribitur : hunc benigne sibi facientem is offendit qui peccat, quisque ipsis ejus abusus muneribus et bonitati confisus, quotidie magis insolescit. — Ad hæc, quum veritatis ille Spiritus, si quis ex infirmitate aut inscitia deliquerit, forsitan excusationis aliquid apud Deum habeat; at qui per malitiam veritati repugnet ab eaque se avertat, in Spiritum Sanctum peccat gravissime. Quod quidem ætate nostra increbuit adeo, ut deterrima ea tempora advenisse videantur a Paulo prænuntiata, quibus homines justissimo Dei judicio obcæcati, falsa pro veris habituri sint, et *hujus mundi principi*, qui mendax est et mendacii pater, tanquam veritatis magistro credituri : *Mittet illis Deus operationem erroris ut credant mendacio* (1) *in novissimis temporibus discedent quidam a fide, attendentes spiritibus erroris et doctrinis dæmoniorum* (2). — Quoniam vero Spiritus Sanctus in nobis, ut supra monuimus, quasi suo quodam in templo habitat, suadendum est illud Apostoli : *Nolite contristare Spiritum Sanctum Dei, in quo signati estis* (3). Idque ipsum non satis est, indigna omnia defugere, sed omni virtutum laude christianus homo niti debet, ut hospiti tam magno tamque benigno placeat, castimonia in primis et sanctitudine; casta enim et sancta addecent templum. Hinc idem Apostolus *Nescitis quia templum Dei estis, et Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus; templum enim Dei sanctum est, quod estis vos* (4); formidolosæ eæ quidem, sed perquam justæ minæ. — Postremo, Spiritum Sanctum exorari et obsecrari oportet, quippe cujus præsidio adjumentisque nemo unus non egeat maxime. Ut enim quisque est inops consilii, viribus infirmus, ærumnis pressus, pronus in vetitum, ita ad eum confugere debet qui luminis, fortitudinis, consolationis, sanctitatis fons patet perennis. Atque illa homini in primis necessaria, admissorum venia, ab eo potissimum expetenda est : *Spiritus Sancti proprium est quod sit donum Patris et Filii, remissio autem peccatorum fit per Spiritum Sanctum, tanquam per donum Dei* (5) : de quo Spiritu apertius habetur in ordine rituali :

(1) II Thess., II, 10.
(2) I Tim., IV, 1.
(3) Eph., IV, 30.
(4) I Cor., III, 16, 17.
(5) *Summ. théol*, IIIa, q. III, a. 8, ad 3.

un hommage purement extérieur; qu'il soit, au contraire, prompt à agir, et surtout qu'il évite le péché, qui offense particulièrement le Saint-Esprit. En effet, tout ce que nous sommes, nous le sommes par la bonté divine, qui est attribuée spécialement au Saint-Esprit. Il offense donc son Bienfaiteur celui qui pèche et qui, abusant de ses dons et de sa bonté, devient chaque jour plus audacieux.

Comme Il est Esprit de vérité, si quelqu'un tombe par faiblesse ou ignorance, il aura peut-être une excuse aux yeux de Dieu, mais celui qui, par malice, combat la vérité et s'en détourne, pèche gravement contre le Saint-Esprit. Cette faute s'est tellement multipliée de nos jours, qu'il semble que nous soyons arrivés à cette époque perverse prédite par saint Paul, où les hommes, aveuglés par un juste jugement de Dieu, regarderont comme vrai ce qui est faux et croiront au *Prince de ce monde,* qui est menteur et père du mensonge, comme s'il était le docteur de la vérité. *Dieu leur enverra l'esprit d'erreur, afin qu'ils croient au mensonge* (1)*: dans les derniers temps, certains abandonneront la foi, s'attachant à l'esprit d'erreur et aux doctrines diaboliques* (2). Mais puisque l'Esprit-Saint, comme Nous l'avons dit, habite en nous ainsi qu'en un temple, il faut rappeler le précepte de l'Apôtre : *Ne contristez pas l'Esprit de Dieu dont vous portez le signe* (3). Il ne suffit pas d'éviter le mal, mais le chrétien doit briller de l'éclat de toutes les vertus, afin de plaire à un hôte si grand et si bienfaisant; au premier rang, doivent se trouver la pureté et la sainteté, qualités qui conviennent à un temple.

C'est pourquoi le même Apôtre dit : *Ignorez-vous que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous? Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra; car le temple que vous êtes est saint* (4); menace terrible, il est vrai, mais combien juste! — Enfin, il faut prier l'Esprit-Saint, car il n'est personne qui n'ait le plus grand besoin de son aide et de son secours. Comme nous sommes tous dépourvus de sagesse et de force, accablés par les épreuves, portés au mal, nous devons tous chercher un refuge auprès de celui qui est la source éternelle de la lumière, de la force, de la consolation, de la sainteté. C'est à lui surtout qu'il faut demander ce bien indispensable aux hommes, la rémission des péchés : *le propre de l'Esprit-Saint est d'être le don du Père et du Fils; la rémission des péchés se fait par l'Esprit-Saint, en tant que don de Dieu* (5). C'est de cet Esprit que la liturgie dit expressément : *il est*

(1) II Thessal., II, 10.
(2) I Tim., IV, 1.
(3) Ephés., IV, 30.
(4) I Corinth., III, 16, 17.
(5) *Somme théol.*, p. III, q. III, a. 8 ad 3.

Ipse est remissio omnium peccatorum (1). — Quanam vero ratione sit exorandus, perapte docet Ecclesia, quæ supplex eum compellat et obtestatur suavissimis quibusque nominibus : *Veni pater pauperum, veni dator munerum, veni lumen cordium : consolator optime, dulcis hospes animæ, dulce refrigerium* : eumdemque enixe implorat ut eluat, ut sanet, ut irriget mentes atque corda, detque confidentibus et *virtutis meritum* et *salutis exitum* et *perenne gaudium*. Nec dubitare ullo pacto licet an hujusmodi preces auditurus ille sit, quo auctore scriptum legimus : *Ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus* (2). Demum hoc est fidenter assidueque supplicandum, ut nos quotidie magis et luce sua illustret et caritatis suæ quasi facibus incendat ; sic enim fide et amore freti acriter enitamur ad præmia sempiterna, quoniam ipse *est pignus hereditatis nostræ* (3).

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ ad fovendum Spiritus Sancti cultum monendo hortandoque placuit edicere : minimeque dubitamus, quin ope præsertim navitatis sollertiæque vestræ præclaros in christiano populo sint fructus latura. Nostra quidem tantæ huic rei persequendæ nulla unquam defutura est opera, atque etiam consilium est ut, quibus subinde modis videbitur opportunius, idem pietatis studium tam præstabile alamus et provehamus. Interea, quoniam biennio ante, datis litteris *Provida matris*, peculiares preces, easque ad maturandum christianæ unitatis bonum, in solemnibus Pentecostes catholicis commendavimus, libet de hoc ipso capite ampliora quædam decernere. Decernimus igitur et mandamus ut per orbem catholicum universum, hoc anno itemque annis in perpetuum consequentibus, supplicatio novendialis ante Pentecosten, in omnibus curialibus templis et, si Ordinarii locorum utile judicarint, in aliis etiam templis sacrariisve fiat. Omnibus autem qui eidem novendiali supplicationi interfuerint, et ad mentem Nostram, rite oraverint, eis annorum septem septemque quadragenarum apud Deum indulgentiam in singulos dies concedimus ; tum plenariam in uno quolibet eorumdem dierum vel festo ipso die Pentecostes, vel etiam quolibet ex octo subsequentibus, modo rite confessione abluti sacràque communione refecti ad eamdem mentem Nostram pie supplicaverint. Quibus beneficiis frui pariter eos posse volumus quos publicis illis precibus legitima causa prohibeat, vel ubi non ita commode, secundum Ordinarii prudentiam, in templo res fieri possit ; dum tamen supplicationi novendiali privatim detur opera ceteræque conditiones explean-

(1) *In Miss. rom. fer.* III *post Pent.*
(2) Rom., VIII, 26.
(3) Eph., I, 14.

la rémission de tous les péchés (1). Comment faut-il le prier? l'Eglise nous l'enseigne très clairement, elle qui le supplie et l'adjure par les noms les plus doux : *Venez, Père des pauvres; venez, distributeur des grâces; venez, lumière des cœurs; consolateur excellent, doux hôte de l'âme, agréable rafraichissement;* elle le conjure de laver, de purifier, de baigner nos esprits et nos cœurs, de donner à ceux qui ont confiance en lui *le mérite de la vertu, une heureuse mort* et *la joie éternelle.* Et l'on ne peut douter qu'il n'écoute ces prières, celui qui a écrit de lui-même : *l'Esprit lui-même supplie pour nous avec des gémissements inénarrables* (2). Enfin, il faut lui demander assidûment et avec confiance de nous éclairer de plus en plus, de nous brûler des feux de son amour, afin qu'appuyés sur la foi et la charité, nous marchions avec ardeur vers les récompenses éternelles, car *il est le gage de notre héritage* (3).

Vous connaissez maintenant, vénérables Frères, les avis et les exhortations qu'il Nous a plu de publier pour accentuer le culte de l'Esprit-Saint. Ces conseils, Nous n'en doutons pas, porteront, avec le secours de votre zèle, des fruits excellents parmi le peuple chrétien. Pour y arriver, Nous ne négligerons aucun effort et Nous travaillerons à nourrir encore cette piété par tous les moyens favorables. Il y a deux ans, dans Notre Lettre *Provida matris*, Nous recommandions pour la Pentecôte des prières destinées à hâter l'unité du peuple chrétien; aujourd'hui, il Nous plaît de prendre à ce sujet des décisions plus étendues. Nous décrétons donc et Nous ordonnons que dans tout le monde catholique, cette année et les suivantes, une neuvaine soit faite avant la Pentecôte dans toutes les églises paroissiales, et, si l'Ordinaire le juge bon, dans toutes les églises. A tous ceux qui auront pris part à cette neuvaine et prié à Nos intentions, Nous accordons une indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour; Nous accordons une indulgence plénière pour l'un de ces jours, soit le jour même de la Pentecôte, soit un jour de l'octave, à tous ceux qui, s'étant confessés, auront communié et prié à Nos intentions. Ceux qui, pour un motif légitime, ne pourront prendre part à ces prières publiques, ou dans l'Eglise desquels elles ne pourront être faites d'après le jugement de l'Ordinaire, participeront à ces mêmes faveurs spirituelles pourvu qu'après avoir fait la neuvaine en particulier, ils remplissent les conditions prescrites. Nous accordons en outre à per-

(1) Missel Rom. mardi ap. Pent.
(2) Rom., VIII, 26.
(3) Ephés. I, 14.

tur. Hoc præterea placet de thesauro Ecclesiæ in perpetuum tribuere, ut si qui vel publice vel privatim preces aliquas ad Spiritum Sanctum pro pietate sua iterum præstent quotidie per octavam Pentecostes ad festum inclusive sanctæ Trinitatis, ceterisque ut supra conditionibus rite satisfecerint, ipsis liceat utramque iterum consequi indulgentiam. Quæ omnia indulgentiæ munera etiam animabus piis igni purgatorio addictis converti in suffragium posse, misericorditer in Domino concedimus.

Jam Nobis mens animusque ad ea revolat vota quæ initio aperuimus; quorum eventum summis precibus a divino Spiritu flagitamus, flagitabimus. Agite, Venerabiles Fratres, Nostris cum precibus vestras consocietis, vobisque hortatoribus universæ christianæ gentes conjungant suas, adhibita conciliatrice potenti et peraccepta Virgine Beatissima. Quæ ipsi rationes cum Spiritu Sancto intercedant intimæ admirabilesque, probe nostis; ut Sponsa ejus immaculata merito nominetur. Ipsius deprecatio Virginis multum profecto valuit et ad mysterium Incarnationis et ad ejusdem Paracliti in Apostolorum coronam adventum. Communes igitur preces pergat ipsa suffragio suo benignissima roborare, ut in universitate nationum tam misere laborantium divina rerum prodigia per almum Spiritum feliciter instaurentur, quæ vaticinatione Davidica sunt celebrata : *Emitte Spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ* (1). — Cœlestium vero donorum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die IX maii anno MDCCCLXXXXVII, Pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

(1) Ps. CIII, 30.

pétuité du trésor de l'Eglise, à ceux qui réciteront chaque jour, en public ou en particulier, des prières au Saint-Esprit depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à la fête de la Sainte Trinité tout en remplissant les conditions indiquées plus haut, la faculté de gagner les deux indulgences. Enfin, Nous permettons d'appliquer toutes ces indulgences aux âmes du Purgatoire.

Notre esprit et Notre attention se reportent maintenant aux vœux que nous émettions au début; Nous demandons et demanderons encore leur réalisation à l'Esprit-Saint par d'ardentes prières. Unissez-vous à Nous, vénérables Frères, et que toutes les nations catholiques joignent leur voix à la Nôtre et s'adressent à la puissante et bienheureuse Vierge. Vous savez quels liens intimes et admirables l'unissent à cet Esprit dont elle est appelée l'Epouse immaculée. Sa prière contribua au mystère de l'Incarnation et à la descente du Saint-Esprit sur les apôtres. Qu'elle fortifie nos communes prières par son bienveillant suffrage afin que l'Esprit renouvelle en faveur des malheureux de cette vie les merveilles chantées par David : *Vous enverrez votre Esprit-Saint et tout sera créé, et vous renouvellerez la face de la terre* (1). Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, recevez, vénérables Frères, pour vous, pour votre clergé et pour votre peuple, la bénédiction apostolique que Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 9 mai 1897, la vingtième année de notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(1) Ps. CIII, 30.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS AUSTRIÆ GERMANIÆ, HELVETIORUM

DE MEMORIA SÆCULARI B. PETRI CANISII

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS AUSTRIÆ, GERMANIÆ, HELVETIORUM

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Militantis Ecclesiæ suadet utilitas, non minus quam decus, ut quos excellens virtus ac pietas altius evexit ad gloriam triumphantis, eorum solemni ritu sæpius memoria instauretur. Per has enim honoris significationes antiquæ subit recordatio sanctitatis, opportuna illa quidem semper, infestis autem virtuti ac fidei temporibus saluberrima. Ac præsenti quoque anno divinæ providentiæ beneficio fit, ut de expleto sæculo tertio ab obitu *Petri Canisii*, viri sanctissimi, lætari Nobis liceat, nihil magis pensi habentibus quam ut iis artibus excitentur bonorum animi, quibus per eum virum tam feliciter christianæ reipublicæ consultum fuit. Refert enim præsens ætas similitudines quasdam ejus temporis, in quod incidit Canisius, quum novarum rerum cupidinem et liberioris doctrinæ cursum ingens jactura fidei sequeretur morumque perversitas. Utramque pestem quum a ceteris omnibus, tum impensius a juventute propulsandam curavit alter ille post Bonifacium Germaniæ Apostolus, neque solum opportunis concionibus aut disputandi subtilitate, sed scholis præsertim institutis editisque optimis libris. Cujus præclara

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'AUTRICHE,
D'ALLEMAGNE ET DE SUISSE,

AU SUJET DU CENTENAIRE DU B. PIERRE CANISIUS

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
D'AUTRICHE, D'ALLEMAGNE ET DE SUISSE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

L'intérêt de l'Eglise militante, non moins que le souci de son honneur exigent que l'on célèbre fréquemment par des cérémonies solennelles la mémoire de ceux que leur vertu et leur piété éminentes ont élevés à un rang glorieux dans l'Eglise triomphante. Ces hommages publics font revivre le souvenir de leur sainteté, souvenir qu'il est toujours bon de rappeler, mais dont l'évocation est particulièrement salutaire dans les époques hostiles à la vertu et à la foi. Cette année, où, par un bienfait de la divine Providence, il Nous est permis de fêter le troisième centenaire de la mort du grand saint que fut *Pierre Canisius,* qu'il Nous soit permis de Nous réjouir, Nous qui n'avons rien plus à cœur que de voir les hommes de bien ranimés par ces mêmes moyens d'action que cet homme employa avec tant de succès au service de la société chrétienne.

Il existe, en effet, certaines analogies entre notre époque et celle où vécut Canisius : époque où l'esprit de nouveauté et la liberté de doctrine furent suivies d'une diminution de foi et d'une plus grande perversité des mœurs. Délivrer de ce double fleau toutes les classes de la société et principalement la jeunesse, voilà le but que se proposa celui qui fut, apres Boniface, l'apôtre de l'Allemagne; les armes dont il se servit à cet effet furent non seulement les discours publics et les discussions, mais encore et surtout les écoles et les livres.

exempla secuti multi etiam de vestra gente impigri homines iisdemque usi armis contra genus hostium minime rude, nunquam destiterunt ad religionis præsidium ac dignitatem, nobilissimas quasque disciplinas tueri, omnem honestarum artium cultum incenso animo persequi, libentibus ac probantibus romanis Pontificibus, quibus solertissima semper cura fuit ut litterarum staret antiqua majestas, et humanitas omnis nova in dies incrementa susciperet. Neque vos latet, Venerabiles Fratres, si quid Nobis ipsis maxime cordi fuit, id spectasse adolescentiam recte ac salubriter instituendam, cui rei certe, quantum licuit, ubicumque prospeximus. Nunc vero præsenti utimur occasione libenter, Petri Canisii strenui ducis exemplum ob oculos ponentes iis qui in Ecclesiæ castris militant Christo, ut, quum secum reputaverint justitiæ armis arma consocianda esse doctrinæ, causam religionis acrius tueri possint atque felicius.

Quanti negotii munus susceperit vir catholicæ fidei retentissimus, proposita sibi causâ rei sacræ et civilis, facile occurrit Germaniæ faciem intuentibus sub initia rebellionis lutheranæ. Immutatis moribus atque in dies magis collabentibus, facilis ad errorem aditus fuit; error autem ipse ruinam morum ultimam maturavit. Hinc sensim plures a catholica fide desciscere; mox pervagari malum virus provincias fere universas, tum omnis conditionis fortunæque homines inficere, adeo ut multorum animis opinio insideret causam religionis in illo imperio ad extrema esse deductam, morboque curando vix quidquam superesse remedii. Atque actum plane de summis rebus erat, nisi præsenti ope Deus adstitisset. Supererant quidem in Germania viri antiquæ fidei, doctrina et religionis studio conspicui; supererant principes domus Bavaricæ et Austriacæ imprimisque rex Romanorum Ferdinandus, ejus nominis primus, quibus firmum erat rem catholicam totis viribus tueri atque defendere. At novum longeque validissimum periclitanti Germaniæ subsidium addidit Deus, opportune natam ea tempestate Loyolaei Patris societatem, cui primus inter Germanos nomen dedit Petrus Canisius. — Hûc profecto non attinet singula persequi de hoc viro eximiæ sanctitatis; quo studio patriam dissidiis ac seditionibus laceratam curaverit ad animorum consensionem et veterem concordiam revocare, quo ardore cum erroris magistris in disputationis certamen venerit, quibus concionibus animos excitaverit, quas molestias tulerit, quot regiones peragrarit, quam graves legationes fidei causâ susceperit. Verum, ut ad arma illa doctrinæ animum referamus, quam ea constanter tractavit, quam apte, quam prudenter, quam opportune! Qui quum Messana reversus esset, quo se contulerat dicendi magister, mox sacris disciplinis tradendis in Coloniæ, Ingoldstadii, Viennæ Aca-

A son exemple, beaucoup parmi vous ont employé avec ardeur ces mêmes armes contre des ennemis fort habiles, et n'ont cessé, pour la défense et l'honneur de la religion, d'étudier les plus nobles sciences et de cultiver les arts libéraux. Ils étaient soutenus en cela par l'approbation déclarée des Pontifes romains, dont la constante préoccupation a toujours été de maintenir l'antique splendeur des lettres et de faire progresser toutes les branches de la civilisation. Vous n'ignorez pas, vénérables Frères, que Nous-mêmes avons toujours eu à cœur de veiller principalement à la bonne éducation de la jeunesse et que Nous l'avons assurée partout, autant que cela Nous a été possible.

Nous profitons volontiers de cette occasion pour présenter comme modèle le vaillant chef que fut Pierre Canisius à tous ceux qui combattent pour le Christ dans le camp de l'Eglise, afin qu'ils se persuadent qu'à la justice de la cause il faut unir les armes de la science et qu'ils puissent ainsi défendre la religion d'une façon à la fois plus vigoureuse et plus efficace.

Combien fut grande la tâche entreprise par cet homme si attaché à la foi catholique dans l'intérêt de l'Eglise et de la société, c'est ce que l'on comprendra facilement si l'on considère l'état de l'Allemagne au commencement de la révolte luthérienne : la corruption des mœurs, de jour en jour plus profonde, ouvrit la porte à l'erreur, et celle-ci, à son tour, hâta la décadence morale; le nombre de ceux qui abandonnaient la foi catholique allait toujours croissant; bientôt le venin de l'hérésie envahit la plupart des provinces, il infesta les hommes de tout rang à tel point que beaucoup regardèrent la cause de la religion dans cet empire comme extrêmement compromise et l'existence du remède à opposer au fléau très problématique. Tout était perdu, en effet, si Dieu ne fût alors intervenu.

Il restait encore, il est vrai, en Allemagne, des hommes à la foi solide, remarquables par leur science et leur amour de la religion; il restait les princes de la maison de Bavière, ceux de la maison d'Autriche et, à leur tête, le roi des Romains, Ferdinand Ier, tous résolus à conserver et à défendre de toutes leurs forces la religion catholique. Mais le plus puissant appui que Dieu envoya à l'Allemagne en péril fut sans contredit la Société de Loyola; elle naquit, en effet, à cette époque troublée, et Pierre Canisius fut le premier de sa nation à y entrer.

Ce n'est point ici le lieu de rappeler en détail la vie de cet homme si éminent en sainteté : le zèle avec lequel il entreprit de ramener à la concorde et à l'union sa patrie déchirée par les dissensions et les révoltes, l'ardeur qu'il mit à discuter publiquement avec les maîtres de l'erreur, comment il ranima les cœurs par ses discours, les persécutions qu'il eut à subir, les pays qu'il parcourut et les difficiles missions dont il se chargea dans l'intérêt de la foi. Mais, pour en revenir à Notre sujet, remarquons avec quelle constance, quelle habileté, quelle sagesse et quel à-propos il mania toujours les armes de la science.

A son retour de Messine, où il était allé comme professeur de belles-lettres, il se consacra à l'enseignement de la science sacrée

demiis egregiam operam dedit, in quibus regiam tenens viam probatorum scholæ christianæ doctorum, theologiæ *scholasticæ* magnitudinem Germanorum animis aperuit. A qua quum fidei hostes eo tempore summopere abhorrerent, quod ea catholica veritas fulciretur maxime, hanc scilicet studiorum rationem instaurandam curavit publice in lyceis atque in collegiis Societatis Jesu, quibus ipse excitandis tantum operæ industriæque contulerat. Neque eumdem a sapientiæ fastigio puduit ad litterarum initia descendere et pueros erudiendos suscipere, scriptis etiam in eorum usum litterariis libris atque grammaticis. Quemadmodum vero a principum aulis, ad quos orationes habuisset, sæpe redibat concionaturus ad populum, ita, quum majora scripsisset, sive de controversiis sive de moribus, componendis libellis manum admovebat, qui aut populi roborarent fidem, aut pietatem excitarent atque foverent. Mirum autem quantum in eam rem profuit, ne errorum laqueis imperiti caperentur, edita ab ipso catholicæ doctrinæ Summa, densum opus ac pressum, nitore latino excellens, Ecclesiæ Patrum stylo non indignum. Huic præclaro operi, quod in omnibus pene Europæ regnis ingenti plausu a doctis exceptum est, mole cedunt, non utilitate, celebratissimi duo illi *catechismi*, in rudiorum usum a beato viro conscripti, alter imbuendis religione pueris, alter erudiendis ipsâ adolescentibus, qui in litterarum studio versarentur. Uterque, ubi primum editus est, tantam catholicorum iniit gratiam ut omnium fere manibus teneretur, qui christianæ veritatis elementa traderent, neque in scholis tantum, veluti lac pueris sugendum, adhiberetur, sed publice in communem utilitatem explicaretur in templis. Quo factum est ut Canisius per annos trecentos communis catholicorum Germaniæ magister habitus fuerit, utque in populari sermone duo hæc plane idem sonarent Canisium nosse ac veritatem christianam retinere.

Hæc viri sanctissimi documenta inoundam bonis omnibus viam indicant satis. Novimus quidem, Venerabiles Fratres, hanc vestræ gentis laudem esse præclaram, ut ingenio studiisque ad patrium decus provehendum, ad privata et publica commoda procuranda sapienter utamini ac felicissime. Verum interest plurimum, quidquid sapientum ac bonorum est inter vos, pro religione conniti strenue; ad ipsius ornamentum atque præsidium omne ingenii lumen, omnes litteraturæ nervos referre; eodemque consilio quidquid ubique benevertat sive artis incremento sive doctrinæ arripere statim et cognitione complecti. Etenim si fuit unquam ætas, quæ ad rei catholicæ defensionem, doctrinæ atque eruditionis copiam maxime postularet, ea profecto nostra

dans les Académies de Cologne, d'Ingolstadt, de Vienne, et, suivant la route royale tracée par les docteurs les mieux éprouvés de l'école chrétienne, il y ouvrit au profit des Germains les trésors de la philosophie scolastique. Comme cette dernière était particulièrement en horreur aux ennemis de la foi, parce qu'elle met très vivement en lumière la vérité catholique, il la fit enseigner publiquement dans les lycées et les collèges de la Société de Jésus à la fondation desquels il avait apporté tant de zèle et de soin.

Il ne dédaigna pas de descendre des hauteurs de la science jusqu'aux éléments des lettres et de se charger de l'Instruction des enfants; il écrivit même à leur usage des alphabets et des grammaires. De même que, au sortir de la cour des rois avec lesquels il avait eu des entretiens, il allait adresser la parole au peuple, ainsi, après de doctes écrits sur le dogme ou la morale, il travaillait à la composition de petits livres destinés à fortifier la foi du peuple, à exciter et à nourrir sa piété. Il obtint sur ce point d'admirables résultats et empêcha les ignorants de se laisser prendre aux filets de l'erreur : la *Somme* qu'il publia à cet effet est un ouvrage compact et serré, écrit dans une langue brillante et dont le style n'est pas indigne des Pères de l'Eglise.

Cet ouvrage remarquable fut accueilli avec enthousiasme dans presque tous les pays de l'Europe. Moins volumineux, mais non moins utiles furent les deux célèbres *Catéchismes* que le Bienheureux écrivit à l'usage des intelligences peu cultivées : l'un, à l'usage des enfants, l'autre pour les adolescents déjà appliqués à l'étude des lettres. Ces deux ouvrages obtinrent, dès leur publication, une telle faveur auprès des catholiques, que presque tous les professeurs chargés d'enseigner les éléments de la vérité les eurent entre leurs mains. On ne les employait pas seulement dans les écoles comme un lait spirituel destiné aux enfants, on les expliquait même publiquement aux fidèles dans les églises. Ainsi, pendant trois siècles, Canisius fut regardé comme le maître des catholiques en Allemagne, et, dans le langage populaire, *connaître Canisius* et *conserver la vérité chrétienne* étaient deux expressions synonymes.

Ces exemples donnés par ce grand Saint indiquent assez aux gens de bien la voie qu'ils doivent suivre. Nous savons, Vénérables Frères, que l'un des plus beaux titres de gloire de votre nation est que vous consacrez avec sagesse et avec fruit votre talent et votre activité à accroître la grandeur de votre patrie, la prospérité publique et celle des particuliers. Mais il importe avant toute chose que tout ce qu'il y a parmi vous d'hommes sages et vertueux fassent de vigoureux efforts pour assurer le bien de la religion, qu'ils consacrent à sa gloire et à sa défense toutes les lumières de leur esprit, toutes les ressources de leur talent, qu'à cette fin ils se mettent au courant de tous les progrès des arts et des sciences.

En effet, s'il y eut jamais une époque qui dut demander à la science et à l'érudition des armes pour défendre la foi catholique, c'est assurément le nôtre, où des progrès rapides dans toutes les

ætas est, in qua celerior quidam ad omnem humanitatem cursus occasionem aliquando præbet impugnandæ fidei christiani nominis hostibus. Pares igitur vires afferendæ sunt ad horum impetum excipiendum, preoccupandus locus; extorquenda e manibus arma, quibus nituntur fœdus omne inter divina et humana abrumpere. Catholicis viris ita animo comparatis atque uti decet instructis plane licebit re ipsa ostendere, fidem divinam, non modo a cultu humanitatis nullatenus abhorrere, sed ejus esse veluti culmen atque fastigium; eamdem, in iis etiam quæ longe dissita aut inter se repugnantia videantur, tam amice posse cum philosophia componi et consociari, ut altera alterius luce magis magisque collustretur: naturam, non hostem, sed comitem esse atque administram religionis; hujus haustu non modo omnis generis cognitionem ditescere, sed plurimum roboris ac vitæ litteris etiam ceterisque artibus provenire. Quantum autem sacris doctrinis ornamenti ac dignitatis accedat ex profanis ipsis disciplinis, facile intelligi potest cui hominum natura cognita sit, pronior ad ea, quæ sensus jucunde permoveant. Quare apud gentes quæ præ ceteris humanitate commendantur, vix ulla fiducia est rudi sapientiæ. eaque negliguntur maxime a doctis, quæ nullam speciem formamque præ se ferant. *Sapientibus* autem *debitores sumus* non minus quam *insipientibus*, ita ut cum illis in acie stare, hos debeamus labantes erigere ac confirmare.

Atque hic sane campus Ecclesiæ patuit latissime. Nam, ubi primum post diuturnas cædes rediit animus, quam fidem viri fortissimi sanguine obsignaverant, eadem doctissimi homines ingenio suo et scientia illustrarunt. In hanc laudem primum conspiravere Patres, iis quidem lacertis, ut fieri nihil posset valentius; voce autem plerumque erudita et romanis græcisque auribus dignæ. Quorum doctrinæ eloquentiæque quasi aculeis excitati complures deinde impetum omnem in sacrarum rerum studia conjecerunt, atque tam amplum christianæ sapientiæ quasi patrimonium collegerunt, in quo quavis ætate ceteri Ecclesiæ homines invenirent unde aut veteres superstitione evellerent, aut nova errorum portenta subverterent. Hanc vero uberem doctorum copiam nulla non ætas effudit, ne illa quidem excepta quum pulcherrima quæque, barbarorum obnoxia rapinis, ad neglectum atque oblivionem recidissent; ita ut si antiqua illa humanæ mentis manusque miracula, si res quæ olim apud Romanos aut Græcos summo in honore erant, non penitus exciderunt, totum id acceptum, Ecclesiæ labori atque industriæ sit referendum.

Quod si tantum religioni lumen accedit ex doctrinæ studiis atque artium, profecto qui totos se in his collocarunt adhibeant opus est non modo cogitandi verum etiam agendi solertiam, ne

branches de la civilisation fournissent souvent aux ennemis de la foi chrétienne l'occasion de l'attaquer. Ce sont les mêmes forces qu'il faut consacrer à repousser leur choc; il faut occuper la place avant eux et arracher de leurs mains les armes avec lesquelles ils s'efforcent de briser tout lien entre Dieu et l'homme.

Les catholiques, ainsi fortifiés et préparés, seront à même de montrer que la foi, loin d'être hostile à la science, en est comme le sommet; que, même sur les points où il y a un semblant d'opposition ou de contradiction, elle peut si bien s'accorder avec la philosophie, que les deux s'éclairent mutuellement; que la nature n'est point l'ennemie, mais la compagne et l'auxiliaire de la religion; enfin, que les inspirations de celle-ci, non seulement enrichissent tous les genres de connaissances, mais encore donnent aux lettres et aux arts une nouvelle force et une nouvelle vie.

Quant à l'éclat que les sciences sacrées retirent des sciences profanes, il est facile à concevoir pour ceux qui connaissent la nature humaine toujours inclinée vers ce qui flatte les sens. Aussi, chez les peuples d'une civilisation plus raffinée, accorde-t-on à peine quelque confiance à une sagesse rude, et les doctes laissent-ils de côté tout ce qui n'est pas empreint d'une certaine beauté et d'un certain charme. Or, *nous sommes les débiteurs des sages*, non moins que *des ignorants*, si bien que nous devons prendre rang à côté des premiers et, s'ils fléchissent, les relever et les affermir.

A ce point de vue, c'est un vaste champ que celui de l'Eglise. Quand les carnages cessèrent et qu'elle eut repris des forces, les savants apportèrent l'éclat de leur talent et de leur science à cette même foi scellée du sang de ses héros. Les Pères furent les premiers à travailler à cette œuvre d'embellissement, et la vigueur qu'ils y employèrent n'a jamais été dépassée; leur parole érudite était digne d'être entendue par les Grecs et les Romains.

Excités par leur doctrine et leur éloquence comme par un aiguillon, d'autres à leur suite consacrèrent tout leur zèle aux études sacrées et constituèrent un si riche patrimoine de sagesse chrétienne, qu'en tout temps les serviteurs de l'Eglise ont pu y puiser des armes pour détruire les anciennes erreurs ou anéantir les nouvelles fables inventées par l'hérésie. Mais ces trésors légués par les savants, plusieurs siècles les ont dissipés; ce qu'il y avait de plus précieux parmi ces richesses, exposé à l'avidité des barbares, risquait de tomber dans l'oubli. Si les antiques monuments du génie et de l'habileté de l'homme, si les objets qui étaient jadis le plus en honneur chez les Grecs et les Romains n'ont pas entièrement péri, c'est uniquement à l'Eglise qu'il faut l'attribuer.

Puisque l'étude des sciences et des arts jette un tel éclat sur la religion, ceux qui se sont voués à ces études doivent déployer, non seulement toute leur puissance intellectuelle, mais encore toute leur activité pour que la connaissance qu'ils en ont ne soit pas égoïste et stérile. Que les savants sachent donc faire servir leurs

ipsorum solivaga cognitio et jejuna videatur. Sua igitur docti studia ad christianæ reipublicæ utilitatem, privatumque otium ad commune negotium conferentes efficiant, ut sua ipsorum cognitio, non inchoata quodammodo videatur, sed cum rerum actione conjuncta. Hæc autem actio in juventute instituenda maxime cernitur; quæ quidem tanti negotii res est, ut partem laboris et curarum postulet maximam. Quamobrem vos in primis vehementer hortamur, Venerabiles Fratres, ut scholis in fidei integritate retinendis, aut ad ipsam, si opus fuerit, revocandis, sedulo advigiletis, sive quæ a majoribus institutæ, sive quæ conditæ recentius fuerunt, nec pueriles tantum, sed etiam quas medias et quas academicas vocant. Ceteri autem e vestris regionibus catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut in institutione adolescentium sua parentibus, sua Ecclesiæ jura sarta tectaque sint. — Qua in re hæc potissimum curanda. Primum, ut catholici scholas, præsertim puerorum, non mixtas habeant, sed ubique proprias, magistrique deligantur optimi ac probatissimi. Plena enim periculi est ea disciplina, in qua aut corrupta sit, aut nulla religio, quod alterum in scholis, quas diximus mixtas, sæpe videmus contingere. Nec facile quisquam in animum inducat impune posse pietatem a doctrina sejungi. Etenim si nulla vitæ pars, neque publicis neque privatis in rebus vacare officio religionis potest, multo minus arcenda ab eo officio est ætas et consilii expers, et ingenio fervida, et inter tot corruptelarum illecebras constituta. Igitur qui rerum cognitionem sic instituat, ut nihil habeat cum religione conjunctum, is germina ipsa pulchri honestique corrumpet, is non patriæ præsidium, sed humani generis pestem ac perniciem parabit. Quid enim, Deo sublato, adolescentes poterit aut in officio retinere, aut jam a recta virtutis semita devios et in prærupta vitiorum præcipites revocare?

Necesse deinde est non modo certis horis doceri juvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem christianæ pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic halitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguæ capientur ex qualibet doctrina utilitates; damna sæpe consequentur haud exigua. Habent enim fere sua quæque pericula disciplinæ, eaque vitari vix ab adolescentibus poterunt, nisi fræna quædam divina eorum mentibus atque animis injiciantur. Cavendum igitur maxime, ne illud, quod caput est, justitiæ cultus ac pietatis, secundas partes obtineat; ne constricta juventus iis tantummodo rebus, quæ sub oculos cadunt, omnes nervos virtutis elidat; ne dum præceptores laboriosæ doctrinæ fastidia ferunt et syllabas apicesque rimantur, minime sint de vera illa sapientia solliciti, cujus *initium timor Domini*, et cujus præceptis in omnes partes

études au profit de la république chrétienne et consacrent leurs loisirs à l'utilité commune, afin que leur science ne demeure pas, pour ainsi dire, à l'état d'ébauche, mais descende sur le terrain de l'action pratique. Or, celle-ci se révèle surtout dans l'enseignement de la jeunesse, œuvre si importante, qu'elle réclame la plus grande part de leurs travaux et de leurs soins.

C'est pourquoi Nous vous exhortons, vous principalement, Vénérables Frères, à maintenir attentivement les écoles dans l'intégrité de la foi ou à y restaurer cette dernière, si besoin en est; à prodiguer vos soins aux écoles tant anciennes que nouvelles, non seulement aux écoles primaires, mais encore aux maisons d'éducation secondaire et aux Académies. Quant aux autres catholiques de votre pays, ils doivent faire en sorte que, dans l'enseignement de la jeunesse, on respecte et on conserve les droits des parents et ceux de l'Eglise.

Voici sur ce point les principales règles à suivre. En premier lieu, les catholiques ne doivent pas, surtout pour les enfants, adopter des écoles mixtes, mais avoir des écoles particulières; ils doivent pour cela choisir des maîtres excellents et estimés. C'est une éducation très périlleuse que celle où la religion est altérée ou nulle; or, Nous voyons que, dans les écoles mixtes, l'un et l'autre cas se produisent fréquemment. Et l'on ne doit pas se persuader que l'instruction et la piété peuvent être séparées impunément. En effet, s'il est vrai qu'à aucune époque de la vie, privée ou publique, on ne peut s'exempter de la religion, il n'en est point d'où ce devoir doive être moins écarté que ce premier âge où la sagesse fait défaut, où l'esprit est ardent et le cœur exposé à tant d'attrayantes causes de corruption.

Organiser l'enseignement de manière à lui enlever tout point de contact avec la religion, c'est donc corrompre dans l'âme les germes mêmes de la perfection et de l'honnêteté: c'est préparer, non des défenseurs à la patrie, mais une peste et un fléau pour le genre humain. Dieu une fois supprimé, quelle considération pourrait retenir les jeunes gens dans le devoir ou les y ramener quand ils se sont écartés du sentier de la vertu et qu'ils descendent vers les abîmes du vice?

En second lieu, il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. S'il en est autrement, si cet arome sacré ne pénètre pas à la fois l'esprit des maîtres et celui des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits et aura même de graves inconvénients.

Chaque science, en effet, porte avec elle ses périls, et des jeunes gens ne sauraient y échapper si des freins divins ne retiennent leur intelligence et leur cœur. Il faut donc prendre garde que ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire la pratique de la piété chrétienne, ne soit reléguée au second rang; que, tandis que les maîtres épellent laborieusement le mot à mot de quelque science ennuyeuse, les jeunes gens n'aient aucun souci de cette véritable sagesse dont *le commencement est la crainte de Dieu*, et aux préceptes de laquelle ils doivent

usus vitæ conformari debet. Multarum igitur rerum cognitio adjunctam habeat excolendi animi curam; omnem autem disciplinam, quævis denique ea sit, religio penitus informet ac dominetur, eademque majestate sua ac suavitate ita percellat, ut in adolescentium animis quasi aculeos relinquat.

Quandoquidem vero id Ecclesiæ semper propositum fuerit, ut omnia studiorum genera ad religiosam juvenum institutionem maxime referrentur, necesse est huic disciplinæ non modo suum esse locum, eumque præcipuum, sed magisterio tam gravi fungi neminem, qui non fuerit ad id muneris idoneus ipsius Ecclesiæ judicio et auctoritate probatus.

Verum non a puerorum tantum scholis postulat sua jura religio. Fuit tempus illud, quum legibus cujusque Academiæ imprimisque Parisiensis, cautum erat, ut studia omnia ita se theologiæ accommodarent, ut nemo judicaretur ad sapientiæ fastigium pervenisse, nisi ejus disciplinæ lauream adeptus. Augustalis autem ævi instaurator Leo decimus, ceterique ab illo Pontifices Decessores Nostri, romanum athenæum aliasque studiorum, quas vocant, universitates, quum impia bella in religionem arderent, firmas velut arces esse voluere, ubi, ductu, auspicioque christianæ sapientiæ juvenes docerentur. Ejusmodi studiorum ratio, quæ Deo rebusque sacris primas deferebat, fructus tulit haud mediocres; certe illud effecit, ut sic instituti adolescentes melius in officio continerentur. Hæc in vobis etiam fortuna iterabitur, si viribus omnibus contendetis, ut in scholis, quas medias vocant, in gymnasiis, lyceis, academiis sua religioni jura serventur. — Neque tamen id excidat unquam, consilia vel optima ad irritum cadere et inanem laborem suscipi, si animorum consensio desideretur atque in agendo concordia. Quid enim efficient bonorum divisæ vires adversus conjunctum impetum hostium? Aut quid singulorum proderit virtus, ubi nulla sit communis disciplina? Quare vehementer hortamur, ut, remotis importunis controversiis partiumque contentionibus, quæ facile animos dissociare possunt, de curando Ecclesiæ bono omnes uno ore consentiant, collatis viribus in id unum conspirent ac eamdem afferant voluntatem, *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

Hæc suasit ut moneremus sanctissimi hominis memoria et recordatio; cujus utinam præclara exempla in animis hæreant, excitentque ejus amorem sapientiæ quæ a curanda hominum salute et Ecclesiæ dignitate tuenda nunquam recedat. Confidimus autem, vos, Venerabiles Fratres, quæ vestra præ ceteris sollicitudo est, socios et consortes habituros gloriosi laboris e

(1) Ad Ephes., IV, 3

conformer tous les instants de leur vie. Que l'étude et la science aillent donc toujours de pair avec la culture de l'âme. Que toutes les branches de l'enseignement soient pénétrées et dominées par la religion et que celle-ci, par sa majesté et sa douceur, l'emporte tellement, qu'elle laisse, pour ainsi dire, dans l'âme des jeunes gens de bienfaisants aiguillons.

D'autre part, puisque l'intention de l'Eglise a toujours été que tous les genres d'études servissent principalement à la formation religieuse de la jeunesse, il est nécessaire, non seulement que cette partie de l'enseignement ait sa place, et la principale, mais encore que nul ne puisse exercer des fonctions aussi graves sans y avoir été jugé apte par le jugement de l'Eglise et sans avoir été confirmé dans cet emploi par l'autorité religieuse.

Mais ce n'est pas seulement dans l'éducation de l'enfance que la religion réclame ses droits.

Il fut un temps où le règlement de toute Université (celle de Paris en particulier) veillait à si bien subordonner tous les ordres d'enseignement à la science théologique que nul n'était considéré comme ayant atteint le faîte de la science s'il n'avait obtenu ses grades en théologie. Le restaurateur de l'ère augustale, Léon X, et depuis, les autres Pontifes Nos prédécesseurs, voulurent que l'Athénée romain et les autres Universités, à une époque où une guerre impie se déchaînait contre l'Eglise, fussent comme les fortes citadelles, où, sous la conduite et les inspirations de la sagesse chrétienne, la jeunesse reçût son enseignement. Ce système d'études, qui accordait le premier rang à Dieu et à la religion, produisit d'excellents résultats. On obtint du moins que les jeunes gens ainsi élevés demeurassent plus fidèles à leurs devoirs. Ces heureux résultats se renouvelleront chez vous si vous vous efforcez d'obtenir que dans les écoles secondaires, les gymnases, lycées, académies, les droits de la religion soient respectés.

Puissent vos efforts ne jamais se heurter à l'obstacle qui rend vaines les meilleures intentions et inutiles tous les travaux : la dissension dans les avis et le manque de concorde dans l'action. Que pourront en effet les forces divisées des gens de bien contre l'assaut de nos ennemis coalisés? A quoi servira la bravoure individuelle s'il n'y a pas une tactique commune?

C'est pourquoi Nous vous exhortons à écarter toute controverse inutile, toute contention de partis, éléments de division pour les âmes, en sorte que tous, n'ayant qu'une voix pour défendre l'Eglise, concentrent leurs forces pour les diriger vers un même but, dans un même sentiment, *soucieux de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la paix*.

Ces considérations Nous ont invité à évoquer la mémoire d'un grand saint. Puissent ses illustres exemples se graver dans les esprits et y exciter cet amour de la sagesse qui le possédait lui-même; puisse cette même sagesse travailler toujours au salut des hommes et à la défense de l'Eglise.

Nous avons la confiance, Vénérables Frères, que vous, qui déployez en cette matière une sollicitude particulière, vous trouve-

viris doctissimis quamplurimos. Sed rem nobilem, quasi in suo sinu positam, præstare ii poterunt maxime, quicumque præclaro muneri instituendæ juventutis sunt Dei providentia præpositi. Qui, si illud meminerint, quod veteribus placuit, scientiam, quæ remota sit ab justitia, calliditatem potius quam sapientiam esse appellandam, aut melius, si animo defixerint quod Sacræ Litteræ affirmant, *vani sunt..... omnes homines, in quibus non subest scientia Dei* (1), discent armis doctrinæ non tam ad privata commoda uti, quam ad communem salutem. Fructus autem laboris industriæque suæ eosdem se laturos sperare poterunt, quos in suis olim collegiis atque institutis Petrus Canisius est consecutus, ut dociles ac morigeros experiantur adolescentes, honestis moribus ornatos, ab impiorum hominum exemplis longe abhorrentes, æque de scientia ac de virtute sollicitos. Quorum in animis ubi pietas altius radices egerit, fere aberit metus ne opinionum pravitate inficiantur aut a pristina virtute deflectant. In his Ecclesia, in his civilis societas spem optimam reponet futuros aliquando egregios cives, quorum consilio, prudentia, doctrina, et rerum civilium ordo et domesticæ vitæ tranquillitas possit salva consistere.

Quod reliquum est, Deo optimo maximo, qui est *scientiarum Dominus*, Ejusque Virgini Matri quæ *Sedes sapientiæ* appellatur, deprecatore adhibito Petro Canisio, qui doctrinæ laude tam bene est de Ecclesia catholica meritus, preces adhibeamus, ut votorum, quæ pro ipsius Ecclesiæ incremento ac pro bono juventutis concepimus, fieri compotes liceat. Hac spe freti, vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, auspicem cœlestium munerum et paternæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die I Augusti MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

(1) Sap., XIII, 1.

rez parmi les savants des hommes jaloux de partager cette gloire et ces labeurs. Mais ce sont surtout ceux à qui la Providence a dévolu la belle mission d'enseigner la jeunesse qui pourront vous prêter leur noble concours; et celui-ci, par la nature même de leur œuvre, vous est naturellement acquis.

S'ils se rappellent que la science, au dire des anciens, mérite plutôt le nom d'habileté que celui de sagesse, quand elle est séparée de la justice; ou mieux, s'ils méditent la parole de l'Écriture : *Ils sont vains les hommes en qui n'est pas la science de Dieu* (1), ils apprendront à se servir des armes de la science, moins pour leur utilité personnelle que dans l'intérêt général. Ils pourront attendre de leur travail et de leurs efforts les mêmes fruits qu'obtint jadis Pierre Canisius dans ses collèges et ses maisons d'éducation, c'est-à-dire des jeunes gens dociles, de bonnes mœurs, vertueux, détestant les exemples des impies et trouvant un égal attrait à la science et à la vertu. Quand la piété aura jeté en eux de profondes racines, il n'y aura presque plus lieu de craindre que leurs âmes soient envahies par l'erreur ou détournées de la vertu. C'est en eux que l'Eglise, c'est en eux que la société fonderont leurs meilleures espérances; on verra en eux les citoyens honnêtes de l'avenir dont la sagesse, la prudence et la science contribueront au salut de l'ordre social et à la tranquillité de la vie domestique.

En terminant, Nous élevons nos prières vers le Dieu très bon et très grand, *le Maître des sciences*, vers la Vierge sa Mère, et Nous les prions, par l'intercession de Pierre Canisius, qui, par sa science, mérita si bien de l'Eglise catholique, d'exaucer les vœux que Nous formons pour l'accroisement de l'Eglise et pour le bien de la jeunesse. Pleins de cette espérance. Nous vous accordons de tout Notre cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple, comme gage des faveurs célestes et comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 1er août 1897, la vingtième année de Notre Pontificat

LÉON XIII, PAPE.

(1) Sag., XIII, 1.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE ROSARIO MARIALI

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE
HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Augustissimæ Virginis Mariæ foveri assidue cultum et contentiore quotidie studio promoveri quantum privatim publiceque intersit, facile quisque perspiciet, qui secum reputaverit quam excelso dignitatis et gloriæ fastigio Deus ipsam collocarit. Eam enim ab æterno ordinavit ut Mater Verbi fieret humanam carnem assumpturi; ideoque inter omnia, quæ essent in triplici ordine naturæ, gratiæ, gloriæque pulcherrima, ita distinxit, ut merito eidem Ecclesia verba illa tribuerit : *Ego ex ore Altissimi prodivi primogenita ante omnem creaturam* (1). Ubi autem volvi primum

(1) Eccl., XXIV, 5.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PERE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

DU ROSAIRE DE MARIE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES,
ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES
EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Si on considère à quel degré éminent de dignité et de gloire Dieu a placé la très auguste Vierge Marie, on comprendra facilement combien il importe aux intérêts privés et publics d'entretenir assidûment son culte et de le répandre avec un zèle chaque jour plus ardent.

Dieu l'a choisie de toute éternité pour devenir la Mère du Verbe, qui devait revêtir la nature humaine; aussi, il l'a tellement élevée au-dessus de tout ce qu'il devait y avoir de plus beau dans les trois ordres de la nature, de la grâce et de la gloire, que l'Eglise lui attribue avec raison ces paroles : *Je suis sortie de la bouche du Très-Haut la première avant toute créature* (1).

(1) Eccl., XXIV, 5.

cœpere sæcula, lapsis in culpam humani generis auctoribus infectisque eâdem labe posteris universis, quasi pignus constituta est instaurandæ pacis atque salutis. — Nec dubiis honoris significationibus Unigenitus Dei Filius sanctissimam matrem est prosecutus. Nam et dum privatam in terris vitam egit, ipsam adscivit utriusque prodigii administram quæ tunc primum patravit : alterum gratiæ, quo ad Mariæ salutationem exultavit infans in utero Elisabeth; alterum naturæ, quo aquam in vinum convertit ad Canæ nuptias : et quum supremo vitæ suæ publicæ tempore novum conderet Testamentum divino sanguine obsignandum, eamdem dilecto Apostolo commisit verbis illis dulcissimis : *Ecce mater tua* (1). Nos igitur qui, licet indigni, vices ac personam gerimus in terris Jesu Christi Filii Dei, tantæ Matris persequi laudes nunquam desistemus, dum hac lucis usura fruemur. Quam quia sentimus haud futuram Nobis, ingravescente ætate, diuturnam, facere non possumus quin omnibus et singulis in Christo filiis Nostris Ipsius cruce pendentis extrema verba, quasi testamento relicta, iteremus : *Ecce mater tua.* Ac præclare quidem Nobiscum actum esse censebimus, si id Nostræ commendationes effecerint, ut unusquisque fidelis Mariali cultu nihil habeat antiquius, nihil carius, liceatque de singulis usurpare verba Joannis, quæ de se scripsit : *Accepit eam discipulus in sua* (2). — Adventante igitur mense Octobri, ne hoc quidem anno patimur, Venerabiles Fratres, carere vos Litteris Nostris, rursus adhortantes sollicitudine qua possumus maxima, ut Rosarii recitatione studeat sibi quisque ac laboranti Ecclesiæ demereri. Quod quidem precandi genus divina providentia videtur sub hujus sæculi exitum mire invaluisse, ut languescens fidelium excitaretur pietas; idque maxime testantur insignia templa ac sacraria Deiparæ cultu celeberrima. — Huic divinæ Matri, cui flores dedimus mense Maio, velimus omnes fructiferum quoque Octobrem singulari pietatis affectu esse dicatum. Decet enim utrumque hoc anni tempus ei consecrari, quæ de se dixit : *Flores mei fructus honoris et honestatis* (3).

Vitæ societas atque conjunctio, ad quam homines natura feruntur, nulla ætate fortasse arctior effecta est, aut tanto studio tamque communi expetita, quam nostrâ. Nec quisquam sane id reprehendat, nisi vis hæc naturæ nobilissima ad prava sæpe consilia detorqueretur, convenientibus in unum atque in varii generis societates coeuntibus impiis hominibus *adversus Domi-*

(1) Joan., XIX, 27.
(2) *Ibid.*
(3) Eccl., XXIV, 23.

Puis, dès que les siècles eurent commencé leur cours, lorsque les premiers pères du genre humain furent tombés dans le péché, souillant toute leur postérité de la même tache, Marie fut constituée le gage du rétablissement de la paix et du salut.

Le Fils unique de Dieu a prodigué à sa Très Sainte Mère des témoignages non équivoques de respect.

Durant sa vie cachée, il l'a prise pour auxiliaire dans les deux premiers miracles qu'il accomplit alors : l'un, miracle de la grâce qui, à la salutation de Marie, fit tressaillir en son sein l'enfant d'Elisabeth ; l'autre, miracle de la nature, qui changea l'eau en vin aux noces de Cana. Et, à la fin de sa vie publique, au moment d'établir le Nouveau Testament qu'il devait sceller de son sang divin, il confia Marie à l'apôtre bien-aimé par ces douces paroles : *Voici votre Mère.*

Nous donc qui, quoique indigne, sommes ici-bas le Vicaire et le Représentant de Jésus-Christ Fils de Dieu, Nous ne cesserons jamais de poursuivre la glorification d'une telle Mère tant que la lumière brillera pour Nous. Cette période ne devant pas être longue — le poids grandissant des années Nous en avertit. — Nous ne pouvons Nous empêcher de redire à tous Nos fils en Jésus-Christ les dernières paroles que le divin Crucifié nous a laissées comme en testament : *Voici votre Mère* (1).

Et Nous estimerons que Nos efforts ont pleinement abouti si, grâce à Nos exhortations, tous les fidèles n'ont désormais rien de plus à cœur, rien de plus cher que le culte de Marie, et si on peut appliquer à chaque chrétien ce que saint Jean a écrit de lui-même : *Le disciple la reçut dans sa maison* (2).

Aussi, Vénérables Frères, à l'approche du mois d'octobre, Nous ne pouvons omettre de vous écrire à nouveau une exhortation aussi ardente que possible, afin que tous s'appliquent, par la récitation du Rosaire, à acquérir des mérites pour eux-mêmes et pour l'Église militante.

D'ailleurs, la divine Providence semble avoir permis, pour ranimer la piété languissante des fidèles, que ce genre de prière prît, à la fin de ce siècle, une extension merveilleuse, témoin les temples magnifiques et les célèbres sanctuaires voués au culte de la Mère de Dieu.

Cette divine Mère a reçu nos fleurs au mois de mai, Nous voudrions qu'un généreux élan de la piété universelle lui dédiât également octobre, le mois des fruits. Il convient, en effet, de consacrer ces deux saisons à celle qui a dit d'elle-même : *Mes fleurs sont des fruits d'honneur et de vertu* (3).

La communauté de vie, les liens sociaux pour lesquels l'homme a une inclination naturelle, n'ont jamais été peut-être aussi étroits, ni recherchés avec une ardeur aussi vive et aussi générale qu'à notre époque. Et certes, personne ne s'en plaindrait, si ce très noble penchant de la nature n'était souvent détourné vers le mal, les impies

(1) S. Jean, XIX, 27.
(2) *Ibid.*
(3) Eccl., XXIV, 23.

num et adversus Christum ejus (1). Cernere tamen est, idque profecto accidit jucundissimum, inter catholicos etiam adamari magis cœptos pios cœtus; eos haberi confertissimos; iis quasi communibus domiciliis christianæ vinculo dilectionis ita adstringi cunctos et quasi coalescere, ut vere fratres et dici posse et esse videantur. Neque enim, Christi caritate sublata, fraterna societate et nomine gloriari quisquam potest; quod acriter olim Tertullianus hisce verbis persequebatur : *Fratres vestri sumus jure naturæ matris unius, etsi vos parum homines, quia mali fratres. At quanto dignius fratres et dicuntur et habentur qui unum patrem Deum agnoscunt, qui unum spiritum biberunt sanctitatis, qui de uno utero ignorantiæ ejusdem ad unam lucem expaverint veritatis* (2)? Multiplex autem ratio est, qua catholici homines societates hujusmodi saluberrimas inire solent. Huc enim et circuli, ut aiunt, et rustica æraria pertinent, idemque conventus animis per dies festos relaxandis, et secessus pueritiæ advigilandæ, et sodalitia, et cœtus alii optimis consiliis instituti complures. Profecto hæc omnia, etsi nomine, forma, aut suo quæque peculiari ac proximo fine, recens inventa esse videantur, re tamen ipsa sunt antiquissima. Constat enim, in ipsis christianæ religionis exordiis ejus generis societatum vestigia reperiri. Serius autem legibus confirmatæ, suis distinctæ signis, privilegiis donatæ, divinum ad cultum in templis adhibitæ, aut animis corporibusve sublevandis destinatæ, variis nominibus, pro varia temporum ratione, appellatæ sunt. Quarum numerus in dies ita percrebuit, ut, in Italia maxime, nulla civitas, oppidum nullum, nulla ferme parœcia sit, ubi non illæ aut complures, aut aliquæ certe habeantur.

In his minime dubitamus præclarum dignitatis locum assignare sodalitati, quæ a Sanctissimo Rosario nuncupatur. Nam sive ejus spectetur origo, e primis pollet antiquitate, quod ejusmodi institutionis auctor fuisse feratur ipse Dominicus pater; sive privilegia æstimentur, quamplurimis ipsa ornata est Decessorum Nostrorum munificentiâ. — Ejus institutionis forma et quasi anima est Mariale Rosarium, cujus de virtute fuse alias locuti sumus. Verumtamen ipsius Rosarii vis atque efficacitas, prout est officium Sodalitati, quæ ab ipso nomen mutuatur, adjunctum, longe etiam major apparet. Neminem enim latet, quæ sit omnibus orandi necessitas, non quod immutari possint divina decreta, sed, ex Gregorii sententia, *ut homines postulando mereantur*

(1) Ps. II, 2.
(2) *Apolog.*, c. XXXIX.

se réunissant et formant divers groupes *contre le Seigneur et contre son Christ* (1).

Toutefois on peut constater, — et cela Nous est fort agréable, — que, chez les catholiques, on apprécie davantage les associations pieuses; leurs réunions sont plus nombreuses; elles sont comme une demeure commune où les fidèles sont unis par les liens de la charité chrétienne et pour ainsi dire font corps, de sorte qu'on peut les appeler et qu'ils semblent être vraiment frères.

Et, en effet, si on supprime la charité du Christ, personne ne peut se glorifier de cette union fraternelle et de ce nom de frère; c'est ce que Tertullien exposait jadis en ces termes énergiques : *Nous sommes vos frères parce que nous avons la même mère naturelle, quoique vous soyez à peine des hommes, étant de mauvais frères. Mais à combien plus juste titre sont-ils appelés frères et regardés comme tels ceux qui reconnaissent Dieu pour leur même Père, qui ont sucé le même esprit de sainteté, qui, du même sein de la même ignorance, ont été conduits à la même lumière de la vérité* (2)!

Les catholiques constituent ordinairement ces sociétés très utiles sous des formes diverses. Ici, ce sont des cercles et des caisses rurales; là, des réunions organisées pour reposer les esprits les jours de fête, des patronages pour la jeunesse, des confréries et une multitude d'autres associations formées dans des buts excellents.

D'ailleurs, bien que toutes ces institutions paraissent de création récente par leur titre, leur forme ou leur but spécial et immédiat, elles sont en réalité très anciennes.

On en retrouve des traces à l'origine même du christianisme. Dans la suite, elles furent confirmées par des lois, distinguées par des insignes, gratifiées de privilèges, vouées au culte divin dans les églises, consacrées aux soins des âmes et des corps et reçurent des appellations diverses suivant les époques.

Le nombre s'en est tellement accru avec les siècles, que, en Italie notamment, il n'est pas de région, de ville et presque pas de paroisse qui n'en possède un grand nombre ou au moins plusieurs.

Parmi ces groupements, Nous n'hésitons pas à donner une place d'honneur à la confrérie dite du *Très Saint Rosaire*.

Si on considère son origine, elle est au premier rang par son ancienneté, car on attribue sa fondation à saint Dominique lui-même; si on tient compte des privilèges, elle en a obtenu d'innombrables de la munificence de Nos prédécesseurs.

La forme et en quelque sorte l'âme de cette institution est le Rosaire de Marie, dont Nous avons longuement exposé ailleurs la vertu.

Mais la puissance et l'efficacité de ce même Rosaire, en tant qu'il constitue une obligation imposée à la confrérie qui lui emprunte son nom, apparaît encore beaucoup plus considérable.

Nul n'ignore combien la prière est nécessaire à tous, non que les décisions divines puissent être modifiées, mais, suivant l'avis de saint Grégoire, *afin que nous méritions, par nos demandes, de recevoir ce que,*

(1) Ps. II, 2.
(2) *Apolog.*, c. XXXIX.

accipere quod eis Deus omnipotens ante sæcula disposuit donare (1). Ex Augustino autem : *qui recte novit orare recte, novit vivere* (2). At preces tunc maxime robur assumunt ad cælestem opem impetrandam, quum et publice et constanter et concorditer funduntur a multis, ita ut velut unus efficiatur precantium chorus : quod quidem illa aperte declarant Actuum Apostolicorum, ubi Christi discipuli, expectantes promissum Spiritum Sanctum, fuisse dicuntur *perseverantes unanimiter in oratione* (3). Hunc orandi modum qui sectentur, certissimo fructu carere poterunt nunquam. Jam id plane accidit inter sodales a sacro Rosario. Nam, sicut a sacerdotibus, divini Officii recitatione, publice jugiterque supplicatur, ideoque validissime, ita, publica quodammodo, jugis, communis est supplicatio sodalium, quæ fit recitatione Rosarii, vel *Psalterii Virginis*, ut a nonnullis etiam Romanis Pontificibus appellatum est.

Quod autem, uti diximus, preces publice adhibitæ multo iis præstent, quæ privatim fundantur, vimque habeant impetrandi majorem, factum est ut Sodalitati a sacro Rosario nomen ab Ecclesiæ scriptoribus inditum fuerit « militiæ precantis, a Dominico Patre sub divinæ Matris vexillo conscriptæ », quam scilicet divinam Matrem sacræ litteræ et Ecclesiæ fasti salutant dæmonis errorumque omnium debellatricem. Enimvero Mariale Rosarium omnes, qui ejus religionis petant societatem, communi vinculo adstringit tanquam fraterni aut militaris contubernii, unde validissima quædam acies conflatur, ad hostium impetus repellendos, sive intrinsecus illis sive extrinsecus urgeamur, rite instructa atque ordinata. Quamobrem merito pii hujus instituti sodales usurpare sibi possunt verba illa S. Cypriani : *Publica est nobis et communis oratio, et quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus, quia totus populus unum sumus* (4). — Ceterum ejusmodi precationis vim atque efficaciam annales Ecclesiæ testantur, quum memorant et fractas navali prœlio ad Echinadas insulas Turcarum copias, et relatas de iisdem superiore sæculo ad Temesvariam in Pannonia et ad Corcyram insulam victorias nobilissimas. Prioris rei gestæ memoriam perennem exstare voluit Gregorius XIII, die festo instituto Mariæ victricis honori ; quem diem postea Clemens XI Decessor Noster titulo Rosarii consecravit et quotannis celebrandum in universa Ecclesia decrevit.

Ex eo autem quod precans hæc militia sit « sub divinæ Matris

(1) Dialog., l. Ier, c. VIII.
(2) In ps. CXVIII.
(3) Act., I, 14.
(4) De Orat. domin.

avant les siècles, le Dieu tout-puissant a résolu de nous donner (1). Et, d'autre part, saint Augustin a dit : *Celui qui sait bien prier sait bien vivre* (2).

Mais c'est lorsque les prières sont faites publiquement, avec persévérance et union, par un grand nombre de fidèles ne formant qu'un seul chœur de suppliants, qu'elles ont le plus de force pour obtenir le secours du ciel; c'est ce que montrent clairement les Actes des Apôtres rapportant que les disciples du Christ, qui attendaient l'Esprit-Saint promis, *persévéraient unanimement dans la prière* (3).

Ceux qui prieront ainsi ne manqueront jamais d'en recueillir des fruits très certains.

C'est ce qui se produit pour les associés du Rosaire.

De même que les prêtres, par la récitation de l'office divin, adressent à Dieu des supplications publiques et permanentes, partant très efficaces; de même la prière que font les associés en récitant le Rosaire ou le *Psautier de la Vierge*, comme l'ont appelé plusieurs Pontifes Romains, est, en quelque sorte, publique, permanente et commune.

C'est parce que les prières publiques, ainsi que Nous l'avons dit, sont très préférables aux prières privées et ont une puissance d'impétration beaucoup plus grande, que les écrivains ecclésiastiques ont appelé la confrérie du Rosaire « la milice priante enrôlée par saint Dominique sous l'étendard de la Mère de Dieu », de cette divine Mère que les Saintes Lettres et les annales de l'Eglise saluent comme celle qui a triomphé du démon et de toutes les erreurs.

De fait, le Rosaire unit tous ceux qui demandent leur admission dans cette confrérie, d'une manière analogue à des frères et à des soldats, et constitue ainsi une sorte d'armée régulièrement organisée et dressée, capable de repousser facilement les assauts de nos ennemis intérieurs et extérieurs.

Les membres de cette pieuse association ont donc le droit de s'appliquer ces paroles de saint Cyprien : *Nous avons une prière publique et commune; et, quand nous prions, ce n'est pas pour un seul, mais pour tout le peuple, car tout le peuple est réuni en un seul* (4).

L'histoire de l'Eglise atteste l'efficacité de cette prière : elle nous rappelle la défaite des troupes turques près des îles Echinades, et les victoires éclatantes remportées au siècle dernier sur le même peuple à Temesvar, en Hongrie, et à l'île de Corfou.

Grégoire XIII voulut perpétuer le souvenir du premier de ces triomphes par l'institution d'une fête en l'honneur de Marie victorieuse. Plus tard, Notre prédécesseur Clément XI appela cette solennité fête du Rosaire et décréta qu'elle serait célébrée chaque année dans l'Eglise universelle.

Cette milice priante, étant « enrôlée sous l'étendard de Marie », en

(1) Dial., l. Ier, ch. VIII.
(2) Sur le psaume CXVIII.
(3) Act., I, 14.
(4) Sur l'Oraison dominicale.

vexillo conscripta », nova eidem virtus, novus honor accedit. Huc maxime spectat repetita crebro, in Rosarii ritu, post orationem dominicam, angelica salutatio. Tantum vero abest ut hoc dignitati Numinis quodammodo adversetur, quasi suadere videatur majorem nobis in Mariæ patrocinio fiduciam esse collocandam quam in divina potentia, ut potius nihil Ipsum facilius permoveat propitiumque nobis efficiat. Catholica enim fide docemur, non ipsum modo Deum esse precibus exorandum, sed beatos quoque cœlites (1), licet ratione dissimili, quod a Deo, tanquam a bonorum omnium fonte, ab his, tanquam ab intercessoribus petendum sit. *Oratio*, inquit S. Thomas, *porrigitur alicui dupliciter, uno modo quasi per ipsum implenda, alio modo, sicut per ipsum impetranda. Primo quidem modo soli Deo orationem porrigimus, quia omnes orationes nostræ ordinari debent ad gratiam et ad gloriam consequendam, quæ solus Deus dat, secundum illud psalmi* LXXXIII. 12 : « *Gratiam et gloriam dabit Dominus* ». *Sed secundo modo orationem porrigimus sanctis Angelis et hominibus, non ut per eos Deus nostras petitiones cognoscat, sed ut eorum precibus et meritis orationes nostræ sortiantur effectum. Et ideo dicitur, Apoc.* VIII, 4, *quod ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo* (2). Jam quis omnium, quotquot beatorum incolunt sedes, audeat cum augusta Dei Matre in certamen demerendæ gratiæ venire? Ecquis in Verbo æterno clarius intuetur, quibus angustiis premamur, quibus rebus indigeamus? Cui majus arbitrium permissum est permovendi Numinis? Quis maternæ pietatis sensibus æquari cum ipsa queat? Id scilicet causæ est cur beatos quidem cœlites non eadem ratione precemur ac Deum, *nam a sancta Trinitate petimus ut nostri misereatur, ab aliis autem sanctis quibuscumque petimus ut orent pro nobis* (3); implorandæ vero Virginis ritus aliquid habeat cum Dei cultu commune, adeo ut Ecclesia his vocibus ipsam compellet, quibus exoratur Deus : *Peccatorum miserere*. Rem igitur optimam præstant sodales a sacro Rosario, tot salutationes et Mariales preces quasi serta rosarum contexentes. Tanta enim Mariæ est magnitudo, tanta, qua apud Deum pollet, gratia, ut qui opis egens non ad illam confugiat, is optet nullo alarum remigio volare.

Alia etiam Sodalitatis, de qua loquimur, laus est, nec prætereunda silentio. Quoties enim Marialis recitatione Rosarii salutis

(1) Conc. Trid. sess. XXV.
(2) S. Thom., IIª IIæ, q. LXXXIII, a. IV.
(3) *Ibid.*

acquiert une nouvelle force et un nouvel honneur. C'est le but que vise spécialement, dans la prière du Rosaire, la répétition fréquente de la Salutation angélique après la récitation de l'Oraison dominicale.

Bien loin d'être en quelque sorte incompatible avec l'honneur dû à la Divinité, bien loin de paraître insinuer qu'il faut placer dans la protection de Marie une confiance plus grande qu'en la puissance divine, cette prière est au contraire celle qui peut le plus facilement toucher Dieu et nous le rendre propice.

En effet la foi catholique nous enseigne que nous devons prier Dieu et les saints (1), mais le mode diffère : il faut s'adresser à Dieu comme à la source de tous les biens, aux saints en tant qu'intercesseurs.

On peut prier quelqu'un de deux façons, dit saint Thomas : *on lui demande ou ce qu'il peut nous donner lui-même, ou ce qu'il peut nous obtenir d'un autre. Nous ne prions que Dieu suivant le premier mode, car toutes nos prières doivent avoir pour but final l'obtention de la grâce et de la gloire que donne Dieu seul, comme il est dit au psaume* LXXXIII, verset 12 : « *Dieu donnera la grâce et la gloire.* » *Mais nous prions de la seconde manière les anges et les saints, non pour qu'ils fassent connaître nos demandes à Dieu, mais afin que, par leurs prières et leurs mérites, nos demandes soient exaucées. Et c'est pourquoi il est dit dans l'Apocalypse* (VIII, 4) *que la fumée des parfums s'éleva, avec les prières des saints, de la main de l'ange devant Dieu* (2).

Or, pour une grâce à obtenir, quel est l'habitant du ciel qui oserait rivaliser avec l'auguste Mère de Dieu? Qui voit plus clairement, dans le Verbe de Dieu, nos angoisses et nos besoins? Qui, plus qu'elle, a reçu le pouvoir de toucher la Divinité? Qui peut égaler les effusions de sa tendresse maternelle?

C'est précisément pour cette raison que, si nous ne prions pas les bienheureux habitants du ciel de la même manière que Dieu — *car à la Sainte Trinité nous demandons d'avoir pitié de nous et à tous les saints, quels qu'ils soient, nous demandons de prier pour nous* (3), — notre manière d'implorer la Vierge a néanmoins quelque chose de commun avec le culte de Dieu, et l'Eglise lui adresse la même formule de supplication qu'elle emploie pour Dieu : *Ayez pitié des pécheurs.*

C'est donc une œuvre excellente qu'accomplissent les membres du saint Rosaire, en tressant pour ainsi dire comme des roses tant de salutations et de prières à Marie.

Telle est, en effet, la grandeur de Marie, si puissante est la faveur dont elle jouit auprès de Dieu, que ne pas recourir à elle dans ses besoins, ce serait vouloir, sans ailes, s'élever dans les airs.

La confrérie dont Nous parlons a aussi une autre qualité qu'il ne faut point passer sous silence :

Toutes les fois que, par la récitation du Rosaire de Marie, nous

(1) Conc. de Trente, sess. XXV.
(2) S. Thom., IIa, IIae, q. LXXXIII, a. IV.
(3) S. Thom., *ibid.*

nostræ mysteria commentamur, toties officia sanctissima, cœlesti quondam Angelorum militiæ commissa, similitudine quadam æmulamur. Et ipsi, suo quæque tempore mysteria revelarunt, eorum fuere pars magna, iisdem adfuere seduli, vultu modo ad gaudium composito, modo ad dolorem, modo ad triumphalis gloriæ exultationem. Gabriel ad Virginem mittitur nuntiatum Verbi æterni Incarnationem. Bethlemico in antro, Salvatoris in lucem editi gloriam Angeli cantibus prosequuntur. Angelus Josepho auctor est fugæ arripiendæ, seque in Ægyptum recipiendi cum puero. Jesum in horto præ mœrore sanguine exsudantem Angelus pio alloquio solatur. Eumdem, devicta morte, sepulcro excitatum, Angeli mulieribus indicant. Evectum ad cœlum Angeli referunt atque inde reversurum prædicant angelicis comitatum catervis, quibus electorum animas admisceat secumque rapiat ad ætherios choros, super quos *exaltata est Sancta Dei Genitrix*. Piissima igitur Rosarii prece inter sodales utentibus ea maxime convenire possunt, quibus Paulus Apostolus novos Christi asseclas alloquebatur : *Accessistis ad Sion montem, et civitatem Dei viventis, Jerusalem cœlestem, et multorum millium Angelorum frequentiam* (1). Quid autem divinius quidve suavius, quam contemplari cum Angelis cum iisque precari? Quanta niti spe liceat atque fiducia, fruituros olim in cœlo beatissima angelorum societate eos, qui in terris eorum ministerio sese quodammodo addiderunt?

His de causis Romani Pontifices eximiis usque præconiis Marianam hujusmodi Sodalitatem extulerunt, in quibus eam Innocentius VIII *devotissimam Confraternitatem* (2) appellat; Pius V affirmat, ejusdem virtute hæc consecuta : *Cœperunt Christi fideles in alios viros repente mutari, hæresum tenebræ remitti et lux catholicæ fidei aperiri* (3); Sixtus V, attendens quam fuerit hæc institutio religioni frugifera, ejusdem se studiosissimum profitetur; alii denique multi, aut præcipuis eam indulgentiis, iisque uberrimis auxere, aut in peculiarem sui tutelam, dato nomine variisque editis benevolentiæ testimoniis, recepere. — Ejusmodi Decessorum Nostrorum exemplis permoti, Nos etiam, Venerabiles Fratres, vehementer hortamur vos atque obsecramus, quod sæpe jam fecimus, ut sacræ hujus militiæ singularem curam adhibeatis, atque ita quidem, ut, vobis adnitentibus, novæ in dies evocentur undi-

(1) Hebr., XII, 22.
(2) *Splendor paternæ gloriæ*, die 26 febr. 1491.
(3) *Consueverunt RR. PP.*, die 17 sept. 1569.

méditons les mystères de notre salut, nous imitons en quelque manière la fonction très sainte confiée jadis à la milice céleste des anges.

Ce sont eux qui ont révélé ces mystères au temps marqué, ils y ont joué un rôle important et ont rempli cette charge avec grand soin, dans une attitude tour à tour joyeuse, douloureuse et triomphante.

Gabriel est envoyé à la Vierge pour lui annoncer l'Incarnation du Verbe Eternel. A la grotte de Bethléem, des anges célèbrent par leurs chants la gloire du Sauveur qui vient de naître.

Un ange avertit Joseph de prendre la fuite et de se réfugier en Egypte avec l'Enfant. Au jardin des Oliviers, Jésus, accablé de douleur, exhale de son corps une sueur de sang; un ange le console dans un pieux entretien.

Lorsque, triomphant de la mort, il est sorti du sépulcre, des anges l'annoncent aux saintes femmes. Des anges racontent que Jésus est monté au ciel et proclament qu'il en reviendra escorté des milices angéliques, auxquelles il joindra les âmes des élus pour les conduire avec lui aux chœurs célestes, au-dessus desquels *a été exaltée la Sainte Mère de Dieu.*

C'est donc aux associés récitant la pieuse prière du Rosaire que peuvent le plus exactement s'appliquer ces paroles de l'apôtre saint Paul aux nouveaux disciples du Christ : *Vous avez gravi la montagne de Sion et vous êtes entrés dans la cité du Dieu vivant, la Jérusalem céleste, en compagnie d'un grand nombre de milliers d'anges* (1).

Quoi de plus divin, quoi de plus suave que de contempler et de prier avec les anges? Quelle confiance, quelle espérance on peut concevoir de jouir un jour dans le ciel de la bienheureuse société des anges lorsque, ici-bas, on les a en quelque sorte aidés dans leur ministère?

C'est pour ces motifs que les Pontifes Romains ont toujours comblé d'éloges magnifiques cette confrérie dévouée à Marie. Innocent VIII, notamment, l'appelle *la très dévote confrérie* (2).

Pie V attribue les résultats suivants à son efficacité : *Les fidèles se changent soudain en d'autres hommes, les ténèbres de l'hérésie se dissipent et la lumière de la foi catholique se révèle* (3).

Sixte-Quint, observant combien cette institution a été utile à la religion, déclare qu'il lui est très dévoué; enfin, un grand nombre d'autres Papes ont enrichi cette dévotion des indulgences les plus précieuses et les plus abondantes ou l'ont prise sous leur protection particulière, soit en se faisant inscrire dans la confrérie, soit en donnant publiquement divers témoignages de leur bienveillance.

A l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous aussi, Vénérables Frères, Nous vous demandons instamment, ainsi que Nous l'avons déjà fait souvent, et Nous vous conjurons d'entourer spécialement de vos soins cette milice sacrée; que, grâce à vos efforts, chaque jour, de nouvelles recrues accourent et s'enrôlent.

(1) Hébr., XII, 22.
(2) *Splendor paternæ gloriæ*, 26 fév. 1491.
(3) *Consueverunt RR. PP.*, 17 sept. 1569.

que copiæ atque scribantur. Vestra opera et eorum, qui e clero subdito vobis curam gerunt animarum, noscant ceteri e populo, atque ex veritate æstiment, quantum in ea Sodalitate virtutis sit, quantum utilitatis ad æternam hominum salutem. Hoc autem contentione poscimus eo majore, quod proximo hoc tempore iterum viguit pulcherrima in sanctissimam Matrem pietatis manifestatio per Rosarium, quod *perpetuum* appellant. Huic Nos instituto libenti animo benediximus; ejus ut incrementis sedulo vos naviterque studeatis, magnopere optamus. Spem enim optimam concipimus, laudes precesque fore validissimas, quæ, ex ingenti multitudinis ore ac pectore expressæ, nunquam conticescant; et per varias terrarum orbis regiones dies noctesque alternando, conspirantium vocum concentum cum rerum divinarum meditatione conjungant. Quam quidem laudationum supplicationumque perennitatem, multis abhinc sæculis, divinæ illæ significarunt voces, quibus Oziæ cantu compellabatur Judith : *Benedicta es tu filia a Domino Deo excelso præ omnibus mulieribus super terram,... quia hodie nomen tuum ita magnificavit, ut non recedat laus tua de ore hominum.* Iisque vocibus universus populus Israel acclamabat : *Fiat, fiat* (1).

Interea, cœlestium beneficiorum auspicem, paternæque Nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque universo, vestræ fidei vigilantiæque commisso, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XII septembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

(1) Judith, XIII, 23 et seq.

Que par vous et par ceux de vos prêtres qui ont charge d'âmes' le peuple connaisse et apprécie véritablement l'efficacité de cette confrérie et son utilité pour le salut éternel des hommes.

Nous vous le demandons avec d'autant plus d'insistance que, tout récemment encore, on a organisé une nouvelle manifestation très touchante de la piété envers Notre Très Sainte Mère, par le *Rosaire perpétuel.*

Nous bénissons avec plaisir cette institution; Nous souhaitons vivement que vous consacriez à sa propagation votre activité et votre zèle.

Nous avons un ferme espoir en la très grande force de ces louanges et de ces prières, qui, sortant des lèvres et du cœur d'une immense multitude, ne se taisent jamais, et qui, alternant nuit et jour à travers toutes les régions du globe, harmonisent avec la méditation des mystères divins le concert continu des voix qui prient.

Ce sont ces louanges et ces prières permanentes que présageaient, il y a plusieurs siècles, ces mots sublimes adressés à Judith dans le cantique d'Ozias : *O fille, tu es bénie par le Seigneur, le Dieu Très Haut, au-dessus de toutes les femmes de la terre... car aujourd'hui il a donné une telle gloire à ton nom, que ton éloge sera toujours sur les lèvres des hommes.* Et à ces mots tout le peuple d'Israël s'écriait : *Ainsi soit-il! Ainsi soit-il!* (1)

En attendant, comme gage des bienfaits célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, Vénérables Frères, à vous, à votre clergé et à tout le peuple confié à votre piété et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 12 septembre MDCCCXCVII, la vingtième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(1) Judith, XIII, 23 et suiv.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE UNITATE ORDINIS FRATRUM MINORUM INSTAURANDA

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Felicitate quadam nec sane fortuito factum putamus, ut Nobis olim, in episcopatu gerendo, ex omnibus Italiæ provinciis una Francisci Assisiensis parens atque altrix Umbria contingeret. Assuevimus enim acrius et attentius de patre seraphico locorum admonitu cogitare : cumque indicia ejus permulta, ac velut impressa vestigia passim intueremur, quæ non memoriam ejus solum Nobis afferebant, sed ipsum videbantur in conspectu Nostro ponere : cum Alverniæ juga semel atque iterum ascensu superavimus : cum ob oculos ea loca versarentur, ubi editus ac susceptus in lucem, ubi corporis exsolutus vinclis, unde ipso auctore tanta vis bonorum, tanta salus in omnes orientis atque obeuntis solis partes influxit, licuit profecto plenius ac melius cognoscere quanto viro quantum munus assignatum a Deo. Mire cepit Nos franciscana species atque forma : quoniamque intimam franciscalium institutorum virtutem magnopere ad christianam vitæ rationem videbamus conduxisse, neque eam esse hujusmodi ut consenescere vetustate possit, propterea in ipso episcopatu Perusino, ad christianam pietatem augendam tuendosque in multitudine mores probos Ordinem Tertium, quem Nosmetipsi viginti quinque jam annos profitemur, dedita opera restituere ac propagare studuimus. Eumdem animum in hoc apostolici muneris fastigium camdemque voluntatem ex eo tempore susceptam attulimus. Ob eamque causam cum non circumscripte, sed ubique gentium eum ipsum Ordinem florere in spem beneficiorum veterum cuperemus, præscripta legum quibus regeretur, quatenus opus esse visum est, temperavimus, ut quemvis e populo christiano invitaret atque alliceret effecta mollior et accommodatior

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LE RÉTABLISSEMENT

DE L'UNITÉ DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

LEON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

C'est, croyons-Nous, par une faveur spéciale et non par l'effet du hasard qu'il Nous a été donné d'exercer jadis l'épiscopat dans l'Ombrie, mère et nourricière de François d'Assise, de préférence à toute autre province de l'Italie. Nous y avons pris l'habitude de méditer avec amour la vie du Père séraphique que ces lieux Nous rappelaient. Autour de Nous, de nombreux souvenirs de sa vie et, pour ainsi dire, les traces de ses pas imprimés çà et là, Nous rappelaient sa mémoire et même semblaient le faire revivre sous Nos yeux. Nous avons gravi à deux reprises les sommets de l'Alverne; contemplant à nos pieds la région où François ouvrit les yeux à la lumière, où son âme fut délivrée des liens corporels, d'où, par lui, tant de bienfaits et tant de grâces se répandirent sur le monde entier, de l'Orient à l'Occident, Nous avons pu connaître plus complètement et avec plus d'exactitude, la grandeur de cet homme et l'importance de la mission qui lui fut assignée par Dieu.

Nous avons été séduit par l'idee et la forme des institutions franciscaines; voyant que leur vertu intime avait beaucoup contribué à établir la vie chrétienne et que cette vertu ne pouvait s'affaiblir avec le temps, Nous avons donné, durant Notre épiscopat à Pérouse, tous Nos soins à la restauration et à la propagation du Tiers Ordre dont Nous faisons partie déjà depuis vingt-cinq ans, afin d'accroître la piété chrétienne et de conserver dans le peuple la pureté de mœurs.

Nous avons apporté au faîte de la hiérarchie catholique le même esprit et les mêmes résolutions prises dès cette époque.

Aussi, désirant voir fleurir le Tiers Ordre non seulement dans une région, mais par toute la terre dans l'espoir que les effets en seront aussi salutaires qu'autrefois, Nous en avons tempéré les règles dans

temporibus disciplina. Expectationem desiderii ac spei Nostræ sat implevit exitus.

Verumtamen Noster erga magnum Franciscum et erga res ab eo institutas singularis amor omnino quiddam adhuc postulabat: idque efficere Deo aspirante decrevimus. Animum videlicet studiumque Nostrum nunc convertit ad sese franciscanus Ordo princeps : nec sane facile reperiatur in quo evigilare enixius atque amantius curas cogitationesque Nostras oporteat. Insignis est enim et benevolentia studioque Sedis Apostolicæ dignissima ea, quæ Fratrum Minorum familia nominatur, beati Franscisci frequens ac mansura soboles. Ei quidem parens suus, quas leges, quæ præcepta vivendi ipse dedisset, ea omnia imperavit ut religiosissime custodiret in perpetuitate consequentium temporum, nec frustra imperavit. Vix enim societas hominum est ulla, quæ tot virtuti rigidos custodes eduxerit, vel tot nomini christiano præcones, Christo martyres cœlo cives ediderit : aut in qua tantus virorum proventus, qui iis artibus quibus qui excellunt præstare ceteris judicantur, rem christianam remque ipsam civilem illustrarint, adjuverint.

Horum quidem bonorum non est dubitandum majorem et constantiorem futuram ubertatem fuisse, si arctissimum conjunctionis concordiæque vinculum, quale in prima Ordinis ætate viguit, perpetuo mansisset : quia *virtus quanto est magis unita, tanto est fortior, et per separationem minuitur* (1). Quod optime viderat et caverat mens provida Francisci, quippe qui suorum societatem præclare finxit fundavitque ut corpus unum non solubili compage aptum et connexum. Quid revera voluit, quid egit aliud cum unicam proposuit vivendi regulam, quam omnes sine ulla nec temporum nec locorum exceptione servarent; vel cum unius rectoris maximi potestati subesse atque obtemperare jussit universos?

Ejusmodi tuendæ concordiæ præcipuum et constans in eo studium fuisse, perspicue discipulus ejus confirmat Thomas a Celano, qui *assiduum*, inquit, *votum vigilque studium in eo fuit custodire inter fratres vinculum pacis, ut quos idem spiritus traxerat, idemque genuerat pater, unius matris gremio pacifice foverentur* (2).

Verum satis in comperto sunt posteriores casus. Nimirum sive quod flexibiles hominum sunt voluntates et varia solent esse ingenia in congregatione plurimorum, sive quod communium

(1) S. Thom., IIª, IIæ. q. XXXVII, a. 2 ad 3m.
(2) *Vita secunda*, p. III, c. CXXI.

la mesure qui nous a paru nécessaire afin que cette discipline, plus douce et mieux appropriée à Notre temps, attirât et séduisît tous les chrétiens.

Les résultats ont suffisamment réalisé Nos désirs et Nos espérances.

Néanmoins, notre affection spéciale pour le grand saint François et ses œuvres demandaient quelque chose de plus, et Nous avons résolu de l'accomplir avec l'aide de Dieu.

Le premier Ordre franciscain attire aujourd'hui Notre attention et Notre zèle, et il serait difficile de trouver un sujet qui méritât mieux Nos soins vigilants et Notre affectueuse sollicitude.

Elle est célèbre, en effet, et bien digne de toute la bienveillance du Siège Apostolique, cette famille des Frères Mineurs, nombreuse et durable postérité du bienheureux François.

Son fondateur lui enjoignit d'observer très religieusement dans la suite des siècles toutes les lois, toutes les règles qu'il lui avait tracées; et cet ordre ne fut pas inutile.

C'est à peine s'il existe une association d'hommes qui ait donné à la vertu tant d'observateurs fidèles; à la foi chrétienne, tant de hérauts; au Christ, tant de martyrs; au ciel, tant de citoyens, et dans laquelle on ait compté tant d'hommes qui aient illustré et fait progresser l'Eglise et la civilisation elle-même par le moyen de ces arts qui valent à ceux qui y excellent la supériorité sur tout leur entourage.

Nul doute que cette prospérité n'eût été plus grande et plus continue si les liens de l'union et de la concorde étaient toujours demeurés aussi resserrés qu'aux premiers jours de l'Ordre : car, *plus une force est unie, plus elle est puissante, et c'est la séparation qui l'amoindrit* (1).

C'est ce qu'avait très bien aperçu et voulu éviter l'esprit prudent qu'était saint François quand il forma la Société de ses disciples, les constituant en un seul corps uni par des liens indissolubles.

Quel fut son vrai but et que fit-il quand il proposa une seule règle que tous devraient observer sans aucune exception de temps ni de lieu, et quand il ordonna que tous seraient soumis et obéiraient à un seul Supérieur général?

La préoccupation principale du Saint fut toujours de maintenir la concorde; c'est ce que confirme formellement son disciple Thomas de Celano : *Son désir incessant*, dit-il, *son souci perpétuel fut de maintenir entre les Frères le lien de la paix, afin que ceux qu'avait attirés le même esprit, ceux qu'avait engendrés le même père, fussent doucement réchauffés sur le sein de la même mère* (2).

Mais on connaît assez les événements qui suivirent.

Soit parce que la volonté de l'homme est inconstante, soit parce que dans une société nombreuse les caractères sont d'ordinaire bien différents, soit parce que, dans le cours des temps, les situations

(1) S. Thom., IIa, IIae, q. XXXVII, art. 2 ad 3m.
(2) *Vita secunda*, p. III, ch. CXXI.

temporum cursus sensim ac pedetentim alio flexisset, hoc certe usu venit franciscanis ut de instituenda vita communi aliud placeret aliis.

Concordissimam illam communionem quam Franciscus spectarat et secutus erat, quamque sanctam esse apud suos voluerat, duæ res potissimum continebant : studium voluntariæ paupertatis, atque ipsius imitatio exemplorum in reliquarum exercitatione virtutum.

Hæc franciscani instituti insignia, hæc ejus fundamenta incolumitatis.

At vero summam rerum inopiam, quam vir sanctissimus in omni vita adamavit unice, ex alumnis ejus optavere nonnulli simillimam : nonnulli quibus ea visa gravior, modice temperatam maluerunt. Quare aliorum ab aliis secessione facta, hinc *Observantes* orti, illinc *Conventuales*. Similiter rigidam innocentiam, altas magnificasque virtutes, quibus ille ad miraculum eluxerat, alii quidem imitari animose ac severe, alii lenius ac remissius velle. Ex prioribus iis fratrum *Capulatorum* familiâ coalitâ, divisio tripartita consecuta est. Non idcirco tamen exaruit Ordo : nemo est enim quin sciat, sodales singularum, quas memoravimus, disciplinarum præclaris in Ecclesiam meritis præstitisse et fama virtutum.

De Ordine Conventualium, item de Capulatorum nihil omnino decernimus novi. Legitimum disciplinæ suæ jus uti possident, ita possideant utrique in posterum. Eos tantummodo hæ litteræ Nostræ spectant, qui concessus Sedis Apostolicæ antecedunt loco et honore ceteros, quique *Fratrum Minorum* merum nomen, a Leone X acceptum (1), retinent. Horum quoque in aliqua parte non est omnium vita consentiens. Quandoquidem communium jussa legum universi observare studuerunt, sed aliis alii severius.

Quæ res quatuor genera, ut cognitum est, effecit : *Observantes, Reformatos, Excalciatos* seu *Alcantarinos*, *Recollectos* : et tamen non sustulit funditus societatem. Quamvis enim privilegiis, statutis, varioque more altera familia ab altera differret, et cum provincias, tum domos tironum unaquæque proprias obtineret, constanter tamen omnes, ne principium prioris coagmentationis interiret, obtemperationem uni atque eidem antistiti retinuerunt, quem *Ministrum generalem totius Ordinis Minorum*, uti jus est, vocant (2).

Utcumque sit, quadripartita istæc distributio, si majorum spem bonorum, quam perfecta communitas attulisset, interce-

(1) Const. *Ite et vos*, IV kal. Jun. 1517.
(2) *Ibid.*

s'étaient peu à peu modifiées, il arriva que parmi les Franciscains, ceux-ci préféraient un genre de vie, ceux-là un autre.

Cette union très étroite que François avait eue en vue et qu'il avait poursuivie, dont il avait voulu faire pour les siens un devoir sacré, reposait sur ces deux bases : le culte de la pauvreté volontaire et l'imitation des exemples du Saint dans l'exercice des autres vertus.

C'étaient là les caractères distinctifs de l'Institut franciscain et les principes de sa conservation.

Quelques disciples souhaitèrent de garder cette pauvreté absolue qui fut l'unique amour de ce grand Saint durant toute sa vie: d'autres, qui la jugèrent trop pénible, préférèrent y apporter de légers tempéraments.

Dè là une séparation qui donna naissance aux *Observantins*, et aux *Conventuels*.

De même, les uns voulurent imiter vaillamment et rigidement l'austère intégrité et les hautes et magnifiques vertus que François avait poussées jusqu'au prodige; d'autres préférèrent le suivre moins ardemment et avec plus de modération.

Les premiers formèrent la famille des Frères *Capucins*, et ce fut l'origine d'une séparation en trois groupes.

Néanmoins, l'Ordre ne fut pas épuisé pour cela, et personne n'ignore que les religieux de chacune des observances que nous venons d'énumérer ont brillé dans l'Eglise par leurs mérites éminents et l'éclat de leurs vertus.

En ce qui concerne les Conventuels et les Capucins, Nous ne décrétons absolument rien de nouveau.

Ces deux Ordres ont actuellement le droit de suivre une règle spéciale; ils conserveront ce droit à l'avenir.

La présente Lettre regarde seulement ceux qui, du consentement du Siège Apostolique, ont un rang et des honneurs supérieurs aux autres et portent plus spécialement le nom des Frères Mineurs que leur a donné Léon X (1).

Les membres de cet Ordre ont aussi observé une règle qui n'est pas la même pour tous sur certains points.

Assurément, ils se sont efforcés d'observer les prescriptions des lois communes, mais les uns plus rigoureusement, les autres moins.

C'est ce qui donna lieu, on le sait, à quatre groupes différents : les *Observantins*, les *Réformés*, les *Déchaussés* ou *Alcantarins*, les *Récollets*. Et cependant la Société ne fut pas entièrement détruite.

Bien que, par ses privilèges, constitutions et usages, chaque famille diffère des autres, et que chacune ait ses noviciats spéciaux, toutes néanmoins, voulant maintenir le principe de l'union primitive, ont toujours continué à obéir à un seul et même supérieur qu'ils appellent, suivant leur droit, *Ministre général de tout l'Ordre des Mineurs* (2).

Quoi qu'il en soit de cette division en quatre branches, si elle a empêché d'espérer les biens plus abondants qu'aurait procurés

(1) Const. *Ite et vos*, le 4 des cal. de juin 1517.
(2) *Ibid.*

pit, nonfregit vitæ disciplinam. Quin etiam cum singulæ auctores adjutoresque habuerint studiosos alienæ salutis et præstanti virtute sapientiaque viros, dignæ sunt habitæ quas romanorum Pontificum benevolentia complecteretur et gratia. Hoc ex capite vi et fecunditate hausta, ad fructus efferendos salutares et ad prisca franciscalium exempla renovanda valuerunt. Sed ullumne ex humanis institutis est, cui non obrepat aliquando senectus?

Certe quidem usus docet, studium virtutis perfectæ quod in ortu adolescentiaque Ordinum religiosorum tam solet esse severum, paullatim relaxari, atque animi ardorem pristinum plerumque succumbere vetustati. Ad hanc senescendi collabendique causam, quam afferre consuevit ætas, quæque omnibus est cœtibus hominum naturâ insita, altera nunc ab inimica vi accessit extrinsecus.

Scilicet atrox procella temporum, quæ centum amplius annis rem catholicam exagitat, in ipsas Ecclesiæ auxilia copias, Ordines virorum religiosorum dicimus, naturali itinere redundavit. Despoliatos, pulsos, extorres, hostiliter habitos quæ regio, quæ ora Europæ non vidit? Permagnum ac divino tribuendum muneri, quod non excisos penitus vidimus. Jamvero duabus istis conjunctis causis plagam accepere nec sane levem : fieri enim non potuit quin duplicato fessa incommodo compago fatisceret, quin vis disciplinæ vetus, tanquam in affecto corpore vita, debilitaretur.

Hinc instaurationis orta necessitas.

Nec sane defuere in Ordinibus religiosis qui ea velut vulnera, quæ diximus, sanare, et in pristinum statum restituere se sua sponte ac laudabili alacritate conati sint.

Id Minores, etsi magnopere vellent, assequi tamen aut ægre aut nullo modo possunt, quia desideratur in eis conspirantium virium cumulata possessio. Revera præfecturam Ordinis gerenti non est in omnes familias perfecta atque absoluta potestas : certa quædam ejus acta et jussa repudiari privatæ nonnullarum leges sinunt : ex quo perspicuum est, perpetuo patere aditum repugnantium dimicationi voluntatum. Præterea variæ sodalitates, quanquam in unum Ordinem confluunt et unum quiddam aliqua ratione efficiunt ex pluribus, tamen quia propriis provinciis differunt, domibusque ad tirocinia invicem distinguuntur, nimis est proclive factu, ut suis unaquæque rebus moveatur seque magis ipsa quam universitatem diligat, ita ut, singulis pro se contendentibus, facile impediantur magnæ utilitates communes.

Denique vix attinet controversias concertationesque memorare, quas sodalitiorum varietas, dissimilitudo statutorum,

l'union parfaite, elle n'a pas du moins détruit la discipline; bien plus, chacune ayant eu pour fondateurs et pour membres des hommes pleins d'ardeur pour le salut des âmes, éminents par leurs vertus et leur sagesse, elles ont mérité la bienveillance et la faveur des Pontifes Romains.

C'est à ces causes qu'elles durent leur force et leur fécondité, c'est par elles qu'elles purent renouveler les exemples des anciens Franciscains. Mais est-il une seule institution humaine que la vieillesse ne vienne pas un jour affaiblir? L'expérience enseigne que la pratique de la vertu parfaite qui, à l'origine et dans les premières années, des Ordres religieux, est d'ordinaire si rigoureuse, se relâche peu à peu et que, le plus souvent, l'ardeur première disparaît avec le temps.

A ces causes de décrépitude et de relâchement qu'apportent toujours les années et qui se trouvent naturellement dans toutes les associations humaines, est maintenant venue s'ajouter une force de destruction extérieure. Nous voulons parler des cruels orages qui bouleversent la catholicité depuis plus d'un siècle, et qui se sont naturellement abattus sur les troupes auxiliaires de l'Eglise, c'est-à-dire les Ordres religieux d'hommes. Est-il une région, un rivage qui n'ait pas vu leurs membres dépouillés, chassés, humiliés, maltraités?

Si nous n'avons pas vu ces Ordres complètement détruits, c'est là un prodige que nous ne pouvons attribuer qu'à la grâce divine.

Mais, par suite de ces causes réunies, ils ont subi une grave atteinte.

Fatalement, ce double obstacle devait relâcher l'union, affaiblir la discipline, comme s'affaiblit la vie dans un corps malade.

De là, la nécessité d'une restauration.

Certes, dans les divers Ordres religieux, il n'a pas manqué d'hommes qui, spontanément et avec un zèle louable, se sont efforcés de guérir ces sortes de plaies dont Nous venons de parler, et de ramener leur Institut à l'état primitif. Mais les Frères Mineurs, malgré leur plus vif désir, ne peuvent que difficilement atteindre ce but, ou même cela leur est impossible, parce qu'on déplore l'absence, parmi leurs membres, d'un accord parfait.

En réalité, le Général de l'Ordre n'a pas sur toutes ces familles religieuses un pouvoir complet et absolu; quelques règles spéciales leur permettent d'éluder certains de ses actes et de ses ordres.

Cet état de choses fournit toujours un prétexte à ceux qui ne veulent pas se soumettre.

En outre, ces diverses branches, bien que réunies en un seul Ordre et constituant en quelque sorte un seul tout, sont divisées en provinces différentes; elles ont des maisons de noviciat distinctes; il en résulte que chacune est portée à agir pour ses propres intérêts et à les faire passer avant ceux du corps tout entier, de telle façon que chacun ne s'occupant que de soi-même, cette situation crée facilement des obstacles aux grands avantages de la communauté.

Enfin, il est à peine besoin de rappeler les controverses et les discussions qu'engendraient souvent la variété des groupes, la diversité des constitutions, la disparité des études; si les mêmes causes subsis-

disparia studia, tam sæpe genuerunt, quasque causæ manentes eædem renovare easdem in singulos propemodum dies queant. Quid autem perniciosius discordia? Quæ quidem ubi semel inveteravit, præcipuos vitæ nervos elidit, ac res etiam florentissimas ad occasum impellit.

Igitur confirmari et corroborari Ordinem Minorum necesse est, virium dissipatione sublata : eo vel magis quod populari ingenio popularibusque moribus volvitur ætas; proptereaque expectationem sui non vulgarem sodalitium facit virorum religiosorum ortu, victu, institutis populare. Qui populares enim habentur, multo commodius et aspirare et applicare se ad multitudinem, agendo, navando pro salute communi, possunt. Hac sibi oblata bene merendi facultate Minores quidem studiose atque utiliter usuros certo scimus, si validos, si ordine dispositos, si instructos, uti par est, tempus offenderit.

Quæ omnia cum apud Nos multum agitaremus animo, decessorum Nostrorum veniebat in mentem, qui incolumitati prosperitatique communi alumnorum franciscalium succurrere convenienter tempori, quoties oportuit, consuevere. Idem Nos ut simili studio ac pari benevolentia vellemus, non solum conscientia officii, sed illæ quoque causæ, quas initio diximus, impulere. Atqui omnino postulare tempus intelleximus, ut ad conjunctionem communionemque vitæ priscam Ordo revocetur. Ita, amotis dissidiorum et contentionum causis, voluntates omnes unius nutu ductuque invicem colligatæ tenebuntur, et, quod consequens est, erit ipsa illa, quam parens legifer intuebatur, constitutionis forma restituta.

Duas ad res cogitationem adjecimus, dignas illas quidem consideratione, quas tamen non tanti esse vidimus ut consilii Nostri retardare cursum ulla ratione possent, nimirum privilegia singulorum cœtuum aboleri, et omnes quotquot ubique essent Minores, de quibus agimus, unius disciplinæ legibus æque adstringi oportere. Nam privilegia tunc certe opportuna ac frugifera cum quæsita sunt, nunc commutatis temporibus, tantum abest ut quidquam prosint religiosæ legum observantiæ, ut obesse videantur. Simili modo leges imponere unas universis incommodum atque intempestivum tamdiu futurum fuit, quoad varia Minorum sodalitia multum distarent interioris dissimilitudine disciplinæ : contra nunc, cum non nisi pertenui discrimine invicem differant.

Nihilominus instituti et moris decessorum Nostrorum memores, quia res vertebatur gravioris momenti, lumen consilii et prudentiam judicii ab iis maxime, qui eadem de re judi-

taient, elles pourraient ramener presque quotidiennement les mêmes difficultés.

Or, qu'y a-t-il de plus funeste que la discorde? Une fois enracinée quelque part, elle détruit les principales sources de vie et mène à la ruine les entreprises les plus florissantes.

Il est donc nécessaire de fortifier et de consolider l'Ordre des Frères Mineurs en supprimant la dispersion de ses forces.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que le courant du siècle est en faveur des caractères et des mœurs populaires, et qu'un Ordre de religieux, populaire par son origine, son genre de vie et ses institutions, fait augurer de grandes choses.

En effet, ceux qui ont la réputation d'être populaires peuvent beaucoup plus facilement se donner et se dévouer au peuple en agissant et en travaillant pour le salut commun.

Nous savons pertinemment que les Frères Mineurs useront efficacement et avec zèle de cette occasion qui leur est offerte de se rendre utiles, si les circonstances les trouvent forts, préparés, organisés comme il convient.

Tandis que Nous réfléchissions mûrement à ce sujet, Nous Nous rappelions Nos prédécesseurs qui, chaque fois qu'il le fallut, ne manquèrent jamais de sauvegarder l'existence des disciples de saint François et d'aider à leur prospérité d'une manière adaptée aux circonstances.

Nous voudrions faire de même avec le même zèle et une égale bienveillance, non seulement pour l'accomplissement de Notre charge, mais aussi pour les motifs indiqués plus haut:

Or, notre époque Nous a semblé demander absolument que l'Ordre soit ramené à son ancienne union et à son organisation unique. Ainsi tout motif de dissidence et de discussion écarté, toutes les volontés seront reliées entre elles par l'autorité et la direction d'un seul, et conséquemment l'Ordre représentera la forme constitutive que son fondateur et législateur avait en vue.

Nous avons aussi examiné deux points, dignes certainement de considération, mais qui ne Nous ont pas paru assez importants pour retarder d'une façon quelconque la réalisation de Notre projet : il s'agit de la nécessité d'abolir les privilèges de chacune de ces familles et de soumettre uniformément aux règles d'une même discipline tous les Frères Mineurs dont Nous parlons, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Sans doute, ces privilèges furent opportuns et féconds à l'époque où ils furent demandés; maintenant, les temps ayant changé, loin d'être utiles, ils paraissent plutôt gêner l'observation de la règle.

De même, il eût été difficile et inopportun d'imposer à tous une règle unique tant que les diverses familles des Frères Mineurs étaient séparées par de très notables différences de discipline intérieure; il en est tout autrement aujourd'hui qu'elles ne diffèrent que par de légères nuances.

Toutefois, nous rappelant les traditions et les usages de nos prédécesseurs, vu la très grande importance de cette affaire, nous avons demandé la lumière du conseil et la prudence du jugement, surtout

care recte possent, exquisivimus. Primum quidem cum totius Ordinis Minorum legati an. MDCCCLXXXXV Assisium in consilium convenissent, cui præerat auctoritate Nostra b. m. Ægidius Mauri S. R. E. Cardinalis, Archiepiscopus Ferrariensis, perrogari in consilio sententias jussimus, de proposita familiarum omnium conjunctione quid singuli censerent. Faciendam frequentissimi censuerunt. Imo etiam lectis ab se ex ipso illo cœtu viris hoc negotium dedere ut Constitutionem codicem perscriberent, utique communem omnibus, si communionem Sedes Apostolica sanxisset, futurum. Præterea S. R. E. Cardinales e sacro Consilio Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præposito, qui pariter cum S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio christiano nomini propagando Nobis de toto hoc negotio vehementer assenserant, acta Conventus Assisiensis et omnia rationum momenta ponderanda diligentissime curaverunt, exploratisque et emendatis, sicubi visum est, Constitutionibus novissimis, testati sunt, petere se ut Ordo, sublato familiarum discrimine, unus rite constituatur. Id igitur omnino expedire atque utile esse, idemque cum proposito conditoris sanctissimi cumque ipsa Numinis voluntate congruere sine ulla dubitatione perspeximus.

Quæ cum ita sint, auctoritate Nostra apostolica, harum virtute litterarum, Ordinem Minorum, variis ad hanc diem sodalitiis distinctum, ad unitatem communitatemque vitæ plene cumulateque perfectam, ita ut unum atque unicum corpus efficiat, familiarum distinctione omni deleta, revocamus, revocatumque esse declaramus.

I. Is, extinctis nominibus *Observantium*, *Reformatorum*, *Excalceatorum* seu *Alcantarinorum*, *Recollectorum*, ORDO FRATRUM MINORUM sine ullo apposito, ex instituto Francisci patris appelletur : ab uno regatur, eisdem legibus pareat : eadem administratione utatur, ad normam Constitutionum novissimarum, quas summa fide constantiaque ab omnibus ubique servari jubemus.

II. Statuta singularia, item privilegia juraque singularia, quibus familiæ singulæ privatim utebantur, fruebantur, ac prorsus omnia quæ differentiam aut distinctionem quoque modo sapiant, nulla sunto : exceptis juribus ac privilegiis adversus *tertias personas* : quæ privilegia, quæque jura firma, ut justitia et æquitas postulaverit, rataque sunto.

III. Vestitum cultumque eadem omnes forma induunto.

IV. In gubernatione Ordinis universi, quemadmodum unus Minister generalis ita, Procurator unus esto : item Scriba ab actis unus : honorum cælestibus habendorum Curator unus.

V. Quicumque ex hoc die minoriticas vestes rite sumpserint,

à ceux qui étaient capables de juger la question avec compétence. D'abord, en 1895, les représentants de tout l'Ordre des Frères Mineurs s'étant réunis à Assise en un Chapitre présidé par le feu cardinal Ægidius Mauri, archevêque de Ferrare, délégué par Nous, Nous avons ordonné qu'on demandât à chaque délégué son avis sur l'union projetée de toutes les familles franciscaines.

Le plus grand nombre se prononça en faveur de l'union.

Bien plus, le Congrès choisit quelques-uns de ses membres pour travailler à la rédaction d'une Constitution qui serait commune à tous, si le Siège Apostolique sanctionnait la fusion.

Les cardinaux de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, qui, d'accord avec les cardinaux appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande, Nous avaient vivement approuvé au cours de toutes ces négociations, examinèrent avec un très grand soin les actes du Chapitre d'Assise et tous les arguments allégués.

Ayant ensuite examiné et corrigé, suivant qu'il parut utile, la Constitution récemment élaborée, ils déclarèrent demander eux-mêmes que, toute distinction de famille supprimée, l'Ordre fût reconstitué régulièrement dans l'unité.

Nous reconnûmes donc, sans hésiter, que cette union était absolument avantageuse et utile, et qu'elle était conforme au but de son très saint fondateur, aussi bien qu'à la volonté divine.

Dans ces conditions, par Notre autorité apostolique et en vertu de la présente lettre, Nous déclarons avoir ramené et Nous ramenons l'Ordre des Frères Mineurs, partagé jusqu'à ce jour en diverses associations, à l'unité et à la pleine et parfaite communauté de vie, en sorte qu'elles ne forment plus qu'un seul et unique corps, toute distinction de famille étant supprimée.

I. Les noms d'*Observantins, Réformés, Déchaussés* ou *Alcantarins, Récollets* sont supprimés. L'Ordre s'appellera Ordre des Frères Mineurs sans autre qualificatif, selon l'institution de son Père saint François.

Il sera gouverné par un seul Général.

Il obéira aux mêmes lois.

Il sera régi par la même administration, conformément aux récentes Constitutions, que nous ordonnons à tous d'observer en tout lieu avec la plus grande constance et la plus grande fidélité.

II. Tous les statuts, privilèges et droits spéciaux dont les familles particulières usaient et jouissaient individuellement, et absolument toutes les particularités tendant à produire d'une façon quelconque une différence ou une distinction, sont frappés de nullité.

Sont exceptés les droits et privilèges relatifs à des *tierces personnes*, qui sont confirmés ainsi que le demandent la justice et l'équité.

III. Tous revêtiront le même costume et auront le même aspect extérieur.

IV. Pour le gouvernement de tout l'Ordre, de même qu'il n'y a qu'un seul Ministre général, il n'y aura qu'un seul Procureur, un seul Secrétaire, un seul Postulateur pour la cause des saints.

V. Désormais, tous ceux qui prendront régulièrement l'habit des

quicumque majore minoreve ritu vota nuncupaverint, eos omnes sub Constitutionibus novis esse subjectos, officiisque universis, quæ inde consequuntur, adstringi jus esto. Si quis Constitutionibus novis abnuat subesse, et habitu religioso, nuncupatione votorum, professione interdictum esto.

VI. Si qua Provincia his præceptis legibusque Nostris non paruerit, in ea nec tirocinia ponere quemquam, nec profiteri rite Ordinem liceat.

VII. Altioris perfectionis vitæque, ut loquuntur, contemplativæ cupidioribus præsto esse in provinciis singulis domum unam vel alteram in id addictam, fas esto. Ejusmodi domus jure Constitutionum novarum regantur.

VIII. Si qui e sodalibus solemni ritu professis addicere se constitutæ per has litteras disciplinæ justis de causis recusarint, eos in domos Ordinis sui certas secedere auctoritate nutuque Antistitum liceat.

IX. Provinciarum cum mutare fines, tum minuere numerum, si necessitas coegerit, Ministro generali conjuncte cum Definitoribus generalibus liceat, perrogata tamen Definitorum Provinciarum, de quibus agatur, sententia.

X. Cum Minister generalis ceterique viri Ordini universo regundo ad hanc diem præpositi magistratu se quisque suo abdicarint, Ministrum generalem dicere auctoritatis Nostræ in causa præsenti esse volumus. Definitores generales, ceterosque munera majora gesturos, qui scilicet in conventu Ordinis maximo designari solent, designet in præsenti causa sacrum Consilium Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præpositum, exquisita prius ab iis sententia, qui potestatem Definitorum generalium hodie gerunt. Interea loci Minister generalis Definitoresque generales in munere quisque versari suo pergant.

Gestit animus, quod Nostram in beatum Franciscum pietatem religionemque veterem consecrare mansuro providentiæ monumento licuit : agimusque benignitati divinæ gratias singulares, quod Nobis in summa senectute id solatii percupientibus reservavit. Quotquot autem ex Ordine Minorum sodales numerantur, pleni bonæ spei hortamur obsecramusque, ut exemplorum magni parentis sui memores, ex his rebus ipsis, quas ad commune eorum bonum decrevimus, sumant alacritatem animi atque incitamenta virtutum, ut digne ambulent *vocatione, qua vocati* sunt, *cum omni humilitate, et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

(1) Ephes., IV, 1-3.

Frères Mineurs, tous ceux qui prononceront les vœux simples ou solennels, seront soumis aux nouvelles Constitutions et à tous les devoirs qui en découlent.

Si quelqu'un refuse de se soumettre à ces Constitutions, il lui est interdit de porter l'habit religieux, de prononcer les vœux, de faire sa profession

VI. Si une Province ne se soumet pas à ces lois et préceptes, aucun noviciat ne pourra y être établi, et nul ne pourra y faire sa profession religieuse.

VII. On pourra, dans chaque province, réserver spécialement une ou deux maisons pour les religieux désireux d'une plus haute perfection et qui voudraient s'adonner à la vie dite contemplative. Ces maisons seront régies par les nouvelles Constitutions.

VIII. Si des religieux ayant prononcé leurs vœux solennels refusent, pour de justes motifs, d'accepter la discipline établie par cette lettre, ils pourront, avec l'agrément et sous l'autorité des évêques, se retirer dans certaines maisons de l'Ordre.

IX. Le droit de changer les limites des provinces ou d'en diminuer le nombre, si la nécessité l'exige, appartiendra au Ministre général conjointement avec les Définiteurs généraux, après toutefois qu'on aura demandé l'avis des Définiteurs de ces provinces.

X. Lorsque le Ministre général et les autres religieux préposés jusqu'à ce jour à l'administration de l'Ordre entier se seront tous démis de leurs charges, Nous voulons, pour le cas présent, que la nomination du nouveau Ministre général dépende de Notre autorité.

Les Définiteurs généraux et ceux qui remplissent les charges plus importantes, élus d'ordinaire au Chapitre général de l'Ordre, seront désignés cette fois par la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, après qu'on aura demandé l'avis des Définiteurs généraux actuels.

En attendant, le Ministre général et les Définiteurs généraux continueront à exercer leurs charges respectives.

Nous Nous réjouissons d'avoir pu, grâce à la Providence, consacrer par un monument durable Notre piété et Notre dévotion ancienne envers le bienheureux François, et Nous rendons à la bonté divine de spéciales actions de grâces de ce que, en Notre extrême vieillesse, elle a bien voulu réserver cette consolation à la vivacité de Nos désirs.

C'est avec bon espoir que Nous supplions et adjurons tous les Frères Mineurs de se souvenir des exemples de leur grand fondateur; que les mesures que Nous décrétons pour leur bien commun ravivent l'ardeur de leur zèle et leur amour de la vertu.

Qu'ils marchent dignement dans la *vocation à laquelle* ils ont été *appelés, en toute humilité et douceur, avec patience, se supportant les uns les autres avec charité, attentifs à conserver l'unité d'esprit et dans le lien de la paix* (1).

(1) Éphés., IV, 1-3.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus; irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, quibus omnibus ex plenitudine potestatis, certa scientia et motu proprio quoad præmissa expresse derogamus, et derogatum esse declaramus.

Volumus autem, ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, unionis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum quarto nonas octobris anno Incarnationis Dominicæ millesimo octogesimo nonagesimo septimo, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

C. Card. Aloisi Masella
Pro-Datarius

A. Card. Macchi
VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnoni[us]

Nous décrétons que la présente Lettre, avec tout ce qu'elle contient, ne pourra jamais être infirmée ou critiquée pour cause de suppression ou d'interpolation ou pour manque d'intention de Notre part ou tout autre défaut.

Elle est et sera toujours valide et dans toute sa force, et devra être inviolablement observée *in judicio et extra* par toute personne, quelle que soit sa dignité ou sa prééminence.

Nous déclarons vain et nul tout ce qui pourra être fait par qui que ce soit pour y introduire un changement quelconque, en vertu de quelque autorité ou sous quelque prétexte que ce soit, sciemment ou inconsciemment, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui ont droit à une mission spéciale, dispositions auxquelles, par la plénitude de Notre pouvoir, en parfaite connaissance de cause et de Notre propre mouvement dans la mesure indiquée par ce qui précède, Nous dérogeons et déclarons qu'il a été dérogé expressément.

Nous voulons que les exemplaires de cette Lettre, même imprimés mais signés de la main d'un notaire et munis du sceau par un dignitaire ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme le ferait la présente Lettre si on la montrait elle-même.

Personne n'aura donc le droit d'affaiblir ou de contrecarrer témérairement cette Constitution en ce qu'elle dispose, unit, limite, déroge et commente. Si quelqu'un tentait de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 4e jour des Nones d'octobre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1897, de Notre Pontificat le vingtième.

C. Card. ALOISI-MASELLA
PRO-DATARIUS

A. Card. MACCHI
VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ *Plumbi.*
Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS FŒDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS FŒDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Affari vos, quod perlibenter atque amantissime facimus, vix Nobis licet, quin sua sponte occurrat animo vetus et constans apostolicæ Sedis cum Canadensibus vicissitudo benevolentiæ consuetudoque officiorum. Ipsis rerum vestrarum primordiis comitata Ecclesiæ catholicæ caritas est : maternoque semel acceptos sinu, amplexari vos, fovere, beneficiis afficere nunquam postea desiit. Certe immortalis vir Franciscus de Laval Montmorency, primus Quebecensium episcopus, quas res proavorum memoriâ pro salute publica felicissime sanctissimeque gessit, auctoritate gratiaque subnixus romanorum Pontificum gessit. Neque alio ex fonte auspicia atque orsus agendarum rerum cepere consequentes episcopi, quorum tanta extitit magnitudo meritorum. Similique ratione, si spatium respicitur vetustiorum temporum, non istuc commeare nisi nutu missuque Sedis apostolicæ consuevere virorum apostolicorum generosi manipuli,

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ARCHEVÊQUES, AUX ÉVÊQUES ET AUX AUTRES ORDINAIRES DE LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE (1).

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES, LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES ORDINAIRES DE LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

En vous adressant aujourd'hui la parole, et Nous le faisons d'un cœur tout aimant, Notre pensée se porte d'elle-même à ces rapports de mutuelle bienveillance, à ces échanges de bons offices qui ont régné de tout temps entre le Siège Apostolique et le peuple canadien. A côté de votre berceau même, on trouve l'Eglise et sa charité. Et depuis qu'elle vous a accueillis dans son sein, elle n'a cessé de vous tenir étroitement embrassés et de vous prodiguer ses bienfaits. Si cet homme d'immortelle mémoire, qui fut François de Laval-Montmorency, put accomplir les œuvres de si haute vertu et si fécondes pour votre pays dont furent témoins vos ancêtres, ce fut assurément appuyé sur l'autorité et sur la faveur des Pontifes romains. Ce ne fut pas non plus à d'autres sources que prirent origine et que puisèrent leur garantie de succès les œuvres des évêques subséquents, personnages de si éclatants mérites. De même encore, pour remonter à la période la plus reculée, c'est bien sous l'inspiration et sur l'initiative du Siège

(1) Traduction officielle.

utique cum christianæ sapientiæ lumine elegantiorem cultum atque artium honestissimarum semina allaturi. Quibus seminibus multo eorum ipsorum labore sensim maturescentibus, Canadensium natio in contentionem urbanitatis et gloriæ cum excultis gentibus sera, non impar, venit. — Istæ sunt res Nobis omnes admodum ad recordationem jucundæ; eo vel magis, quod earum permanere fructus cernimus non mediocres. Ille profecto permagnus amor in catholica multitudine studiumque vehemens divinæ religionis, quam scilicet majores vestri primum et maxime ex Gallia, tum ex Hibernia, mox quoque aliunde, auspicato advecti, et ipsi sancte coluerunt et posteris inviolate servandam tradiderunt. Quanquam, si optimam hanc hereditatem tuetur posteritas memor, facile intelligimus quantam hujus laudis partem sibi jure vindicet vigilantia atque opera vestra, venerabiles Fratres, quantam etiam vestri sedulitas Cleri : omnes quippe, concordibus animis, pro incolumitate atque incremento catholici nominis assidue contenditis, idque, ut vera fateamur, non invitis neque repugnantibus Britannici imperii legibus. Itaque communium recte factorum vestrorum cogitatione adducti, cum Nos romanæ honorem purpuræ Archiepiscopo Quebecensium aliquot ante annis contulimus, non solum ornare viri virtutes, sed omnium istic catholicorum pietatem honorifico afficere testimonio voluimus. — Ceterum de institutione laborare ineuntis ætatis, in qua et christianæ et civilis reipublicæ spes maximæ nituntur, apostolica Sedes nunquam intermisit, conjuncto vobiscum et cum decessoribus vestris studio. Hinc constituta passim adolescentibus vestris ad virtutem, ad litteras erudiendis complura eademque in primis florentia, auspice et custode Ecclesia, domicilia. Quo in genere eminet profecto magnum Lyceum Quebecense, quod ornatum atque auctum omni jure legitimo ad legum pontificiarum consuetudinem, satis testatur, nihil esse quod expetat studeatque apostolica Sedes vehementius, quam educere civium sobolem expolitam litteris, virtute commendabilem. Quamobrem summâ curâ, ut facile per vos ipsi judicabitis, animum ad eos casus adjecimus, quos catholicæ Manitobensium adolescentulorum institutioni novissima tempora attulere. Volumus enim et velle debemus omni, qua possumus, ope et contentione eniti atque efficere ut fides ac religio ne quid detrimenti capiant apud tot hominum millia, quorum Nobis maxime est commissa salus in ea præsertim civitate quæ christianæ rudimenta doctrinæ non minus quam politioris initia humanitatis ab Ecclesia catholica accepit. Cumque ea de re plurimi sententiam expectarent a Nobis, ac nosse cuperent qua sibi via, qua agendi ratione utendum, placuit nihil ante statuere, quam Delegatus Noster apostolicus in rem præ-

Apostolique que de généreuses cohortes de missionnaires apprirent la route de votre pays, pour lui apporter, avec la lumière de l'Evangile, une culture plus élevée et les premiers germes de la civilisation. Et ce sont ces germes, qui, fécondés aussi par eux, au prix de longs et patients labeurs, ont mis le peuple canadien au niveau des plus policés et des plus glorieux, et ont fait de lui, quoique venu tardivement, leur émule.

Toutes ces choses Nous sont de fort agréable souvenir, d'autant plus qu'il en reste des fruits sous Nos yeux et de non médiocre importance. Le plus considérable de tous, assurément, c'est, parmi les multitudes catholiques, un amour et un zèle pour notre sainte religion, pour cette religion que vos ancêtres, venus providentiellement d'abord et surtout de la France, puis de l'Irlande et d'ailleurs encore dans la suite, professèrent scrupuleusement et transmirent à leur postérité comme un dépôt inviolable. Mais si leurs fils conservent fidèlement ce précieux héritage, il Nous est facile de comprendre quelle grande part de louange en revient à votre vigilance et à votre activité, vénérables frères, quelle grande part aussi au zèle de votre clergé; tous, en effet, d'une seule âme, vous travaillez assidûment à la conservation et au progrès de la foi catholique, et il faut rendre cet hommage à la vérité, sans rencontrer ni défaveur ni entrave dans les lois de l'empire britannique. Aussi, lorsque, mû par la considération de vos communs mérites, Nous conférâmes, il y a quelques années, à l'archevêque de Québec l'honneur de la pourpre romaine, Nous eûmes en vue, non seulement de relever ses vertus personnelles, mais encore de rendre un solennel hommage à la piété de tous vos catholiques.

Pour ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, sur quoi reposent les meilleures espérances de la société religieuse et civile, le Siège Apostolique n'a jamais cessé de s'en occuper de concert avec vous et avec vos prédécesseurs; c'est ainsi qu'ont été fondées en grand nombre, dans votre pays, des institutions destinées à la formation morale et scientifique de la jeunesse, institutions qui sont si florissantes sous la garde et la protection de l'Eglise. En ce genre, l'Université de Québec, ornée de tous les titres et gratifiée de tous les droits qu'a coutume de conférer l'autorité apostolique, occupe une place d'honneur et prouve suffisamment que le Saint-Siège n'a pas eu de plus grande préoccupation ni de désir plus ardent que la formation d'une jeunesse aussi distinguée par sa culture intellectuelle que recommandable par ses vertus. Aussi, est-ce avec une extrême sollicitude, il vous est facile de le comprendre, que Nous avons suivi les événemcnts fâcheux qui ont marqué, en ces derniers temps, l'histoire de l'éducation catholique au Manitoba. C'est Notre volonté, et cette volonté Nous est un devoir, de tendre à obtenir et d'obtenir effectivement, par tous les moyens et de tous les efforts en Notre pouvoir, que nulle atteinte ne soit portée à la religion, parmi tant de milliers d'âmes dont le salut Nous a été spécialement confié, dans une région surtout qui doit à l'Eglise d'avoir été initiée à la doctrine chrétienne et aux premiers rudiments de la civilisation. Et, comme beaucoup attendaient que Nous Nous prononcions sur la question

sentem venisset : qui, quo res statu essent exquirere diligenter et ad Nos subinde referre jussus, naviter ac fideliter effectum dedit quod mandaveramus.

Causa profecto vertitur permagni momenti ac ponderis. De eo intelligi volumus, quod septem ante annis legumlatores Provinciæ Manitobensis consessu suo de disciplina puerili decrevere : qui scilicet, quod leges Canadensis fœderis sanxerant, pueros professione catholica in ludis discendi publicis institui educarique ad conscientiam animi sui jus esse, id jus contraria lege sustulere. Qua lege non exiguum importatum detrimentum. Ubi enim catholici religio aut ignoratione negligitur, aut deditâ operâ impugnatur : ubi doctrina ejus contemnitur, principiaque unde gignitur, repudiantur, illuc accedere, eruditionis causâ, adolescentulos nostros fas esse non potest. Id sicubi factitari sinit Ecclesia, non sini ægre, ac necessitate sinit, multisque adhibitis cautionibus, quas tamen constat ad pericula declinanda nimium sæpe non valere. — Similiter ea deterrima omninoque fugienda disciplina, quæ, quod quisque malit fide credere, id sine ullo discrimine omne probet et æquo jure habeat, velut si de Deo rebusque divinis rectene sentias an secus, vera an falsa secteris, nihil intersit. Probe nostis, venerabiles Fratres, omnem disciplinam puerilem, quæ sit ejusmodi, Ecclesiæ esse judicio damnatam, quia ad labefactandam integritatem fidei tenerosque puerorum animos a veritate flectendos nihil fieri perniciosius potest.

Aliud est præterea, de quo facile vel ii assentiantur, qui cetera nobiscum dissident; nimirum non mera institutione litteraria, non solivaga jejunaque cognitione virtutis posse fieri, ut alumni catholici tales e schola aliquando prodeant, quales patria desiderat atque expectat. Tradenda eis graviora quædam et majora sunt, quo possint et christiani boni et cives frugi probique evadere : videlicet informentur ad ipsa illa principia necesse est, quæ in eorum conscientia mentis alte insederint, et quibus parere et quæ sequi debeant, quia ex fide ac religione sponte efflorescunt. Nulla est enim disciplina morum digna quidem hoc nomine atque efficax, religione posthabita. Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur, quæ hominem jungunt jubenti, vetanti, bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos bonis imbuere moribus simulque esse sinere religionis expertes tam est absonum, quam vocare ad præcipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. Atqui catholico homini una atque unica vera est religio catholica : propterea que nec morum is potest, nec religionis doctrinam ullam accipere vel agnoscere, nisi ex

et demandaient que Nous leur tracions une ligne de conduite et la marche à suivre, il Nous a plu de ne rien statuer à ce sujet avant que Notre délégué apostolique fût allé sur place. Chargé de procéder à un examen soigneux de la situation et de Nous faire une relation sur l'état des choses, il a rempli fidèlement et avec zèle le mandat que Nous lui avions confié.

La question qui s'agite est assurément d'une très haute importance et d'une gravité exceptionnelle. Nous voulons parler des décisions prises, il y a sept ans, au sujet des écoles, par le parlement du Manitoba. L'acte d'union à la Confédération avait assuré aux enfants catholiques le droit d'être élevés dans des écoles publiques selon les prescriptions de leur conscience; or, ce droit, le parlement du Manitoba l'a aboli par une loi contraire. C'est une loi nuisible. Car il ne saurait être permis a nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, à son corps défendant, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes, qui, trop souvent d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer au danger. Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, vénérables Frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.

Il est un autre point sur lequel Nous serons facilement d'accord avec ceux mêmes qui seraient en dissidence avec Nous pour tout le reste : savoir, que ce n'est pas au moyen d'une instruction purement scientifique, ni de notions vagues et superficielles de la vertu, que les enfants catholiques sortiront jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend. C'est de choses autrement graves et importantes qu'il les faut nourrir pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes : leur formation doit résulter de principes, qui, gravés au fond de leur conscience, s'imposent à leur vie comme conséquences naturelles de leur foi et de leur religion. Car, sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom ni vraiment efficace : attendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux qui relient l'homme à Dieu, à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une sanction au bien et au mal. C'est pourquoi, vouloir des âmes imbues de bonnes mœurs et les laisser en même temps dépourvues de religion, c'est aussi chose insensée que d'inviter à la vertu après en avoir ruiné la base. Or, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique; et c'est pourquoi, en fait de doctrines, de moralité ou de

intima sapientia catholica petitam ac depromptam. Ergo justitia ratioque postulat, ut non modo cognitionem litterarum alumnis schola suppeditet, verum etiam eam, quam diximus, scientiam morum cum præceptionibus de religione nostra apte conjunctam, sine qua nedum non fructuosa, sed perniciosa plane omnis futura est institutio. Ex quo illa necessario consequuntur : magistris opus esse catholicis : libros ad perlegendum, ad ediscendum non alios, quam quos episcopi probarint, assumendos : liberam esse potestatem oportere constituendi regendique omnem disciplinam, ut cum professione catholici nominis, cumque officiis quæ inde proficiscuntur, tota ratio docendi discendique apprime congruat atque consentiat. — Videre autem de suis quemque liberis, apud quos instituantur, quos habeant vivendi præceptores, magnopere pertinet ad patriam potestatem. Quocirca cum catholici volunt, quod et velle et contendere officium est, ut ad liberorum suorum religionem institutio doctoris accommodetur, jure faciunt. Nec sane iniquius agi cum iis queat, quam si alterutrum malle compellantur, aut rudes et indoctos, quos procrearint, adolescere, aut in aperto rerum maximarum discrimine versari.

Ita quidem et judicandi principia et agendi, quæ in veritate justitiaque nituntur, nec privatorum tantummodo, sed rerum quoque publicarum continent salutem, nefas est in dubium revocare, aut quoquo modo deserere. Igitur cum puerorum catholicorum institutionem debitam insueta lex in Manitobensi Provincia perculisset, vestri muneris fuit, venerabiles Fratres, illatam injuriam ac perniciem libera voce refutare : quo quidem officio sic perfuncti singuli estis, ut communis omnium vigilantia ac digna episcopis voluntas eluxerit. Et quamvis hac de re satis unusquisque vestrum sit conscientiæ testimonio commendatus, assensum tamen atque approbationem Nostram scitote accedere : sanctissima enim ea sunt, quæ conservare ac tueri studuistis, studetis.

Ceterum incommoda legis Manitobensis, de qua loquimur, per se ipsa monebant, opportunam sublevationem mali opus esse concordiâ quærere. Catholicorum digna causa erat, pro qua omnes omnium partium æqui bonique cives consiliorum societate summaque conspiratione voluntatum contenderent. Quod, non sine magna jactura, contra factum. Dolendum illud etiam magis, catholicos ipsos Canadenses sententias concorditer, ut oportebat, minime in re tuenda junxisse, quæ omnium interest plurimum : cujus præ magnitudine et pondere silere studia politicarum rationum, quæ tanto minoris sunt, necesse erat.

Non sumus nescii, emendari aliquid ex ea lege cœptum. Qui fœderatis civitatibus, quique Provinciæ cum potestate præsunt,

religion, il n'en peut accepter ni reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique.

La justice et la raison exigent donc que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie, comme Nous l'avons dit, avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent. Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes.

Ces principes de jugements et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice, et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les révoquer en doute ni de les abandonner en aucune façon. Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province du Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté, et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve éclatante de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment digne d'évêques. Et, bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que Nous y ajoutons Notre assentiment et Notre approbation. Car elles sont sacrées, ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre.

Du reste, les inconvénients de la loi en question avertissaient par eux-mêmes que, pour trouver au mal un adoucissement opportun, il était besoin d'une entente parfaite. Telle était la cause des catholiques que tous les citoyens droits et honnêtes sans distinction de partis eussent dû se concerter et s'associer étroitement pour s'en faire les défenseurs. Au grand détriment de cette même cause, c'est le contraire qui est arrivé. Ce qui est plus déplorable encore, c'est que les catholiques canadiens eux-mêmes n'aient pu se concerter pour défendre des intérêts qui importent à un si haut point au bien commun, et dont la grandeur et la gravité devraient imposer silence aux intérêts des partis politiques, qui sont d'ordre bien inférieur.

Nous n'ignorons pas qu'il a été fait quelque chose pour amender la loi. Les hommes qui sont à la tête du gouvernement fédéral et du gouvernement de la province ont déjà pris certaines décisions

nonnulla jam decrevere minuendorum gratiâ incommodorum, de quibus expostulare et conqueri catholici e Manitoba merito insistunt. Non est cur dubitemus, susceptum id æquitatis amore fuisse consilioque laudabili. Dissimulari tamen id quod res est, non potest : quam legem ad sarcienda damna condidere, ea manca est, non idonea, non apta. Multo majora sunt, quæ catholici petunt, quæque eos jure petere, nemo neget. Prætereа in ipsis illis temperamentis, quæ excogitata sunt, hoc etiam inest vitii quod, mutatis locorum adjunctis, carere effectu facile possunt. Toto ut res in breve cogatur, juribus catholicorum educationique pucrili nondum est in Manitoba consultum satis : res autem postulat, quod est justitiæ consentaneum, ut omni ex parte consulatur, nimirum in tuto positis debitoque præsidio septis iis omnibus, quæ supra attigimus, incommutabilibus augustissimisque principiis. Huc spectandum, hoc studiose et considerate quærendum. — Cui quidem rei nihil obesse potest discordia pejus : conjunctio animorum est et quidam quasi concentus actionum pernecessarius. Sed tamen cum perveniendi eo, quo propositum est et esse debet, non certa quædam ac definita via sit, sed multiplex, ut fere fit in hoc genere rerum, consequitur varias esse posse de agendi ratione honestas easdemque conducibiles sententias. Quamobrem universi et singuli meminerint modestiæ, lenitatis, caritatis mutuæ : videant ne quid in verecundia peccetur, quam alter alteri debet : quid tempus exigat, quid optimum factu videatur, fraterna unanimitate, non sine consilio vestro, constituant, efficiant.

Ad ipsos ex Manitoba catholicos nominatim quod attinet, futuros aliquando totius voti compotes, Deo adjuvante, confidimus. Quæ spes primum sane in ipsa bonitate causæ conquiescit : deinde in virorum, qui res publicas administrant, æquitate ac prudentia, tum denique in Canadensium, quotquot recta sequuntur, honesta voluntate nititur. Interea tamen quamdiu rationes suas vindicare nequeant universas, salvas aliqua ex parte habere ne recusent. Si quid igitur lege, vel usu, vel hominum facilitate quadam tribuatur, quo tolerabiliora damna, ac remotiora pericula fiant, omnino expedit atque utile est concessis uti, fructumque ex iis atque utilitatem quam fieri potest maximam capere. Ubi vero alia nulla mederi ratione incommodis liceat, hortamur atque obsecramus, ut aucta liberalitate munificentiaque pergant occurrere. Non de salute ipsorum sua, nec de prosperitate civitatum mereri melius, queant, quam si in scholarum puerilium tuitionem contulerint, quantum sua cuique sinat facultas.

Est et aliud valde dignum, in quo communis vestra elaboret industria. Scilicet vobis auctoribus, iisque adjuvantibus, qui

en vue de diminuer les griefs, d'ailleurs si légitimes, des catholiques du Manitoba. Nous n'avons aucune raison de douter qu'elles n'aient été inspirées par l'amour de l'équité et par une intention louable. Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité : la loi que l'on a faite, dans un but de réparation, est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander. En outre, ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique. Pour tout dire, en un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on y pourvoie pleinement, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les principes immuables et sacrés que Nous avons touchés plus haut. C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. Or, à cela rien de plus contraire que la discorde : il y faut absolument l'union des esprits et l'harmonie de l'action. Toutefois, comme le but que l'on s'est proposé d'atteindre, et que l'on doit atteindre en effet, n'impose pas une ligne de conduite déterminée et exclusive, mais en admet au contraire plusieurs, comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de choses, il s'ensuit qu'il peut y avoir sur la marche à suivre une certaine multiplicité d'opinions également bonnes et plausibles. Que nul donc ne perde de vue les règles de la modération, de la douceur et de la charité fraternelle, que nul n'oublie le respect qu'il doit à autrui : mais que tous pèsent mûrement ce qu'exigent les circonstances, déterminent ce qu'il y a de mieux à faire et le fassent, dans une entente toute cordiale, et non sans avoir pris votre conseil.

Pour ce qui regarde en particulier les catholiques du Manitoba, Nous avons confiance que, Dieu aidant, ils arriveront un jour à obtenir pleine satisfaction. Cette confiance s'appuie surtout sur la bonté de leur cause, ensuite sur l'équité et la sagesse de ceux qui tiennent en main le gouvernement de la chose publique, et enfin sur le bon vouloir de tous les hommes droits du Canada. En attendant, et jusqu'à ce qu'il soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi, partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. Partout, au contraire, où le mal n'aurait pas d'autre remède, Nous les exhortons et les conjurons d'y obvier par un redoublement de généreuse libéralité. Ils ne pourront rien faire qui leur soit plus salutaire à eux-mêmes ni qui soit plus favorable à la prospérité de leur pays, que de contribuer au maintien de leurs écoles dans toute la mesure de leurs ressources.

Il est un autre point qui appelle encore vos communes sollicitudes. C'est que, par votre autorité, et avec le concours de ceux qui diri-

scholis præsunt, instituere accurate ac sapienter studiorum rationem oportet, potissimumque eniti ut, qui ad docendum accedunt, affatim et naturæ et artis præsidiis instructi accedant. Scholas enim catholicorum rectum est cum florentissimis quibusque de cultura ingeniorum, de litterarum laude, posse contendere. Si eruditi, si decus humanitatis quæritur, honestum sane ac nobile judicandum Provinciarum Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicam, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. Atqui nullum est genus scientiæ, nulla elegantia doctrinæ, quæ non optime possit cum doctrina atque institutione catholica consistere.

Hisce omnibus illustrandis ac tuendis rebus, quæ hactenus dictæ sunt, possunt non parum ii ex catholicis prodesse, quorum opera in scriptione præsertim quotidiana versatur. Sint igitur memores officii sui. Quæ vera sunt, quæ recta, quæ christiano nomini reique publicæ utilia, pro iis religiose animoque magno propugnent : ita tamen ut decorum servent, personis parcant, modum nulla in re transiliant. Vereantur ac sancte observent episcoporum auctoritatem, omnemque potestatem legitimam : quanto autem est temporum difficultas major, quantoque dissensionum præsentius periculum, tanto insistant studiosius suadere sentiendi agendique concordiam, sine qua vix aut ne vix quidem spes est futurum ut id, quod est in optatis omnium nostrum, impetretur.

Auspicem cœlestium munerum, benevolentiæque Nostræ paternæ testem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, venerabiles Fratres, Clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII decembris, an. MDCCCLXXXXVII, pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

gent les établissements d'éducation, on élabore, avec soin et sagesse, tout le programme des études, et que l'on prenne surtout garde de n'admettre aux fonctions de l'enseignement que des hommes abondamment pourvus de toutes les qualités qu'elles comportent, naturelles et acquises. Il convient, en effet, que les écoles catholiques puissent rivaliser avec les plus florissantes par la bonté des méthodes de formation et par l'éclat de l'enseignement. Au point de vue de la culture intellectuelle et du progrès de la civilisation, on ne peut que trouver beau et noble le dessein conçu par les provinces canadiennes de développer l'instruction publique, d'en élever de plus en plus le niveau et d'en faire ainsi une chose toujours plus haute et plus parfaite. Or, nul genre d'étude, nul progrès du savoir humain qui ne puisse se pleinement harmoniser avec la doctrine catholique.

A expliquer et à défendre tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, ceux-là d'entre les catholiques y peuvent puissamment contribuer, qui se sont consacrés aux travaux de la presse, surtout de la presse quotidienne. Qu'ils se souviennent donc de leur devoir. Qu'ils défendent religieusement et avec courage tout ce qui est vérité, droit, intérêts de l'Eglise et de la société : de telle sorte pourtant qu'ils restent dignes, respectueux des personnes, mesurés en toutes choses. Qu'ils soient respectueux et qu'ils aient une scrupuleuse déférence envers l'autorité épiscopale et envers tout pouvoir légitime. Plus les temps sont difficiles, plus est menaçant le danger de division, et plus aussi ils doivent s'étudier à inculquer cette unité de pensées et d'action, sans laquelle il y a peu, ou même point d'espoir d'obtenir jamais ce qui est l'objet de nos communs désirs.

Comm gage des dons célestes et de Notre affection paternelle, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur, à vous, vénérables frères, à votre clergé et à vos ouailles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le huitième jour de décembre de l'année 1897, la vingtième de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS ARCHISODALITAS PRECUM ET PIORUM OPERUM PRO REDITU ECCLESIARUM DISSIDENTIUM AD CATHOLICAM UNITATEM SUB PATROCINIO B. M. V. IN CŒLOS ASSUMPTÆ IN ECCLESIA ANASTASIÆ BIZANTII ERIGITUR.

LEO PAPA XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Cum divini Pastoris auspicio et numine magni momenti illam aggressi fuerimus operam, quæ eo contendit, ut dissidentes Orientalium Christianorum greges ad Catholici ovilis unitatem reducantur; jucundo quidem accipimus animo has Nostras curas Apostolicas illic uberes jam fructus edidisse. Magnopere igitur lætamur Augustinianos ab Assumptione catholicæ fidei studio vehementer incensos atque huic Beati Petri Sedi devinctissimos, non satis habentes tum veteribus tum novis pietatis argumentis obsequium erga Romanam Cathedram in Occidente fovere, pro viribus etiam adlaborare, ut operibus a S. Sede sibi præstitutis nobilissimam hujusmodi metam vel in Oriente pertingant. Quapropter eos jam de Latinis atque Orientalibus præsertim in Bulgaria et in Turcarum Imperio meritos pari ac pro egregie factis in Palestinæ regione laude prosequimur, utpote qui Epistola nostra « Adnitentibus Nobis » permoti, sive in Urbe Constantinopoli, sive in Asia minore, templis non minus quam institutis, Seminariis, Scholis, studiis ac zelo animarum eximia in rem catholicam contulerint beneficia. Neque dissimili laude nostra dignæ videntur, sacræ Virgines ejusdem Societatis Sorores scilicet Oblatæ ab Assumptione nuncupatæ quæ multiplici caritatis industria eorumdem populorum animos sibi devinciunt atque haud parvo sunt subsidio missionibus

LETTRES APOSTOLIQUES

PAR LESQUELLES L'ARCHICONFRÉRIE DE PRIÈRES ET LES BONNES ŒUVRES POUR LE RETOUR DES ÉGLISES DISSIDENTES A L'UNITÉ CATHOLIQUE, SOUS LE PATRONAGE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION, EST ÉRIGÉE DANS L'ÉGLISE DE L'ANASTASIE, A CONSTANTINOPLE.

LÉON XIII PAPE

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

C'est avec l'aide toute-puissante et sous la céleste inspiration du divin Pasteur des âmes, que Nous avons entrepris cette œuvre de si haute importance, dont tous les efforts tendent à ramener les communautés séparées des chrétiens d'Orient à l'unité du bercail catholique; aussi apprenons-Nous avec une douce satisfaction que Nos sollicitudes apostoliques ont déjà produit en ces régions des fruits abondants.

Nous Nous réjouissons donc grandement de ce que les Augustins de l'Assomption, enflammés d'un zèle très ardent pour la cause de la foi catholique et attachés par les liens les plus étroits à ce siège du bienheureux Pierre, non contents de s'appliquer par toutes les preuves de leur dévouement filial, sous des formes anciennes ou nouvelles, à promouvoir en Occident l'obéissance au siège de Rome, travaillent encore, et de toutes leurs forces, par les œuvres que leur a prescrites le Saint-Siège, à atteindre pleinement, jusque dans l'Orient, ce même but, si noble entre tous.

Aussi, à ces religieux qui ont mérité, soit des Latins, soit des Orientaux, surtout en Bulgarie et dans l'empire turc, aimons-Nous à décerner des éloges semblables à ceux que Nous leur avons adressés pour leurs belles œuvres de Palestine; mais Nous les louons encore pour avoir, sous l'impulsion de Notre lettre *Adnitentibus Nobis*, rendu, soit à Constantinople, soit en Asie Mineure, par leurs églises, comme par leurs établissements, leurs Séminaires, leurs écoles, leurs études et leur zèle des âmes, des services éminents à la cause du catholicisme.

Elles ne nous paraissent pas dignes d'une moindre louange les vierges consacrées au Seigneur affiliées à la même Société, appelées les Sœurs Oblates de l'Assomption; en effet, par les multiples industries de leur charité, elles s'attachent le cœur de ces peuples et elles sont de précieux auxiliaires pour les missions des mêmes Pères de

eorumdem religiosorum qui curam illarum Oblatarum per eas regiones habent. Quæ cum ita sint memoratis Augustinianis ab Assumptione, de divina gloria tam sollicitis, spiritualem sive Latinorum sive Græcorum administrationem jam eis pro sedibus concessam, quas ad Stamboul in Urbe Constantinopoli, et ex adverso ad Kadi-Keuï in Chalcedone et in reliqua Asia minore, nec non Gallipoli possident aut sunt possessuri, præsentium tenore Auctoritate Apostolica Nostra confirmamus, simulque adjicimus, ut eamdem spiritualem administrationem pro Latinis ac fidelibus Græco-Slavonici ritus in cunctis Bulgariæ sedibus, ubi hoc pro Latinis munere fungentur, libere liciteque exercere, ac sollemnia officia quoque seorsum ritu, apte et decore agere queant. Cum vero ad cœlestem opem in tanto Christianæ Unitatis negotio implorandam, pia Sodalitas sub Patrocinio Beatæ Mariæ Virginis in Cœlos Assumptæ ab illo Sacerdote, pietate ac doctrina insigni animarumque salutis studiosissimo, Emmanuele d'Alzon ejusdem Augustinianorum ab Assumptione Congregationis Legifero Patre, quinque et viginti abhinc annis erecta sit, et ab ejus successore Francisco Picard in quo ejusdem viri spiritus integer viget, majore in dies cum gratia augeatur; Nos hujusmodi consociationem, quæ sodales non modo inter Latinos sed inter Orientales quoque variorum rituum excipit, eosque ad Ecclesiæ unitatem precibus operibusque multimodis provehendam etiam atque etiam adhortatur, adeo ut vel Christianos ipsos dissidentes ad precandum cum eadem intentione excitent, veluti jam peculiari benevolentia pluries complexi sumus, ita nunc novis honoribus ac privilegiis libentes decoramus.

Idque eo propensius facimus quod cum Nostra permagni referat, ut ea Sodalitas longe lateque propagetur, fideles quotquot sunt, quibus catholicus honor maximæ est curæ, impense in Domino ut in eamdem sodalitatem sua dent nomina cohortari volumus, et Consociationem ipsam de necessitate monere humiles multasque Omnipotenti Deo præsertim in Augustissimo Eucharistiæ Sacramento latenti preces effundendi ac Deiparam Virginem exorandi quibus fiat ut omnes Orientis dissidentes ad Romanum Pontificem quamprimum revertantur.

Quare universos et singulos quibus hæ Nostræ litteræ favent,

l'Assomption qui sont chargés de ces Oblates partout où elles se trouvent dans ces régions.

En vertu de ces motifs, par la teneur des présentes et par Notre autorité apostolique, Nous confirmons à ces mêmes Augustins de l'Assomption, si remplis de zèle pour la gloire de Dieu, l'administration spirituelle, soit des Latins, soit des Grecs, qui leur a déjà été donnée, dans les résidences qu'ils possèdent ou posséderont, à Stamboul dans la ville de Constantinople, en face, à Kadi-Keuï dans l'ancienne Chalcédoine, dans le reste de l'Asie Mineure et à Gallipoli (1). De plus, nous ajoutons en même temps à ces facultés le pouvoir pour ces religieux d'exercer aussi, en toute liberté et licéité, la même administration spirituelle des fidèles, soit latins, soit de rite gréco-slave, dans toutes leurs résidences de Bulgarie où ils seront chargés des Latins et d'y célébrer les cérémonies du culte, en chaque rite séparément, avec toute la convenance et l'éclat voulus.

Mais pour attirer le secours du ciel sur ce grand œuvre de l'unité chrétienne, une pieuse union, placée sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption, a été établie, il y a vingt-cinq ans, par ce prêtre illustre par la piété autant que par la doctrine, tout rempli d'un zèle exceptionnel pour le salut des âmes, qui fut Emmanuel d'Alzon, Père et législateur de la Congrégation des Augustins de l'Assomption. Cette union a pris, sous son successeur François Picard, en qui revit et fleurit intact l'esprit du fondateur, un crédit et un accroissement chaque jour plus grands. Cette association recrute ses membres, non seulement parmi les Latins, mais encore parmi les Orientaux de rites divers; elle les exhorte avec ardeur et sans relâche à promouvoir, par les prières et des œuvres de tous genres, le retour à l'unité de l'Eglise; c'est à ce point qu'elle pousse ses associés à se faire auprès des chrétiens dissidents eux-mêmes les apôtres de la prière, à la même intention; pour tant de motifs, cette association que, plus d'une fois déjà, Nous avons entourée d'une bienveillance particulière, Nous la décorons aujourd'hui volontiers de nouveaux honneurs et privilèges.

Et Nous sommes d'autant plus porté à le faire que nous prenons le plus grand intérêt à ce que cette confrérie se propage et acquière la plus grande extension possible.

En conséquence, Nous voulons très instamment exhorter dans le Seigneur, tous les fidèles sans exception, tous ceux qui ont profondément à cœur l'honneur de la cause catholique, à s'inscrire dans cette même confrérie. Nous voulons encore recommander à toute l'association elle-même de se souvenir combien il est nécessaire de répandre d'humbles et nombreuses supplications aux pieds du Dieu tout-puissant, particulièrement devant le Très Auguste sacrement de l'Eucharistie où il se cache, et d'implorer la Vierge Mère de Dieu, pour obtenir que tous les Orientaux séparés reviennent le plus tôt possible au Pontife romain.

C'est pourquoi, en considération de cette œuvre seulement, déliant

(1) Lettre *Admitentibus Nobis* et lettre de S. Ém. le cardinal Rampolla du 13 août 1897.

a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, hisce litteris prædictam Sodalitatem Precum et piorum operum pro reditu Ecclesiarum dissidentium ad Catholicam Unitatem sub titulo Beatæ Mariæ Virginis in cœlum Assumptæ in Archisodalitatem Primam-Primariam Auctoritate Nostra cum solitis privilegiis perpetuum in modum erigimus et constituimus, ejusque Sedem in Ecclesia et ædibus Seminarii Augustinianorum ab Assumptione sub titulo Anastasiæ Bizantii collocamus, certa spe freti ut ex hoc Orientis centro quasi e copiosissimo fonte aliæ multæ ejusdem instituti Sodalitates tanquam rivuli deriventur. Archisodalitatis autem leges seu statuta, quæ octo capitibus comprehenduntur, pari Auctoritate Nostra adprobamus, eamque in fide ac tutela ponimus imprimis Magnæ Genitricis Dei, deinde cœlestes ei Patronos advocamus S. Michaelem, SS. Apostolos Petrum et Paulum ac Sanctos Orientis Protectores, nominatim S. Andream, S. Joannem Chrysostomum, S. Basilium, S. Gregorium Nazianzenum et SS. Cyrillum ac Methodium Slavoniæ Apostolos, quorum memoriam cultumque jam inde ab anno MDCCCLXXX amplificavimus, Apostolica Auctoritate Nostra, tenore præsentium, Sacerdoti Dilecto Filio Francisco Picard, hodierno Congregationis ab Assumptione nuncupatæ Præposito generali suisque in hoc honoris atque auctoritatis gradu Successoribus, Archisodalitatis Præsidibus, Curionibus ac Sodalibus ab eodem delegandis præsentibus et futuris, ut ipsi alias sodalitates ejusdem nominis atque instituti ubique locorum domus et Ecclesiæ Congregationis adsint, erigere, aut ubique terrarum jam existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis PP. VIII Decessoris Nostri aliisque Apostolicis Ordinationibus super hoc editis, ad Archiconfraternitatem supradictam aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias Archisodalitati concessas, aliisque communicabiles communicare possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra item perpetuo concedimus ac largimur. Indulgentiarum autem modum hunc constituimus. Indulgentiam plenariam consequendi, servatis servandis, jus esto Sodalibus : — I, die aditus ad Archisodalitatem, — II, in articulo mortis. — III, in festivitate Assumptionis B. M. V., — IV, in festo B. M. V. Perdolentis quod feria sexta infra hebdomadam Passionis celebratur, — V, in festivitate Exaltationis SS^mæ^ Crucis, — VI, in diebus festis S. Andreæ, S. Joannis Chrysostomi, ac SS. Cyrilli et Methodii.

Partialem vero indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum Sodalibus servatis pariter servandis, conce-

et jugeant devoir être déliés tous et chacun des fidèles que favorisent Nos présentes lettres, de quelque peine que ce soit, d'excommunication et d'interdit, et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques portées de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, si par hasard ils en avaient encouru quelqu'une, par la teneur des présentes, en vertu de Notre autorité. Nous érigeons et Nous constituons à perpétuité la susdite association de prières et de bonnes œuvres pour le retour des Eglises dissidentes à l'unité catholique sous le titre de Notre-Dame de l'Assomption, en archiconfrérie *Prima-Primaria* avec tous les privilèges accoutumés; et Nous en plaçons le siège dans l'Eglise et les bâtiments du Séminaire des Augustins de l'Assomption, établis à Byzance sous le titre de l'Anastasie. Nous Nous reposons sur la ferme espérance que, de ce centre de l'Orient, ainsi que d'une source très abondante, découleront, comme autant de ruisseaux, beaucoup d'autres confréries affiliées à celle-là.

De plus, et toujours en vertu de Notre autorité, Nous en approuvons les règles ou statuts, contenus en huit chapitres; Nous la plaçons avant tout sous les auspices et la protection de l'auguste Mère de Dieu; et nous lui donnons ensuite pour patrons célestes saint Michel, les saints apôtres Pierre et Paul, et les saints protecteurs de l'Orient, nommément saint André, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et les saints Cyrille et Méthode, apôtres des Slaves, dont Nous avons déjà, depuis l'année 1880, amplement développé la mémoire et le culte.

Au nom de Notre puissance apostolique, en vertu des présentes et également à perpétuité, Nous concédons et accordons à Notre cher fils François Picard, Supérieur général actuel de la Congrégation de l'Assomption, et à ses successeurs dans cette dignité et cette autorité, ainsi qu'aux présidents, directeurs et membres de l'archiconfrérie, qui devront être délégués par le même Supérieur général, à tous présents et futurs, le pouvoir et le droit d'ériger d'autres confréries du même institut et sous le même titre, partout où il y aura des maisons ou des églises de la Congrégation; ainsi que le pouvoir d'agréger à la susdite archiconfrérie toutes les associations semblables qui existeront déjà en quelque lieu que ce soit de l'univers, en observant toutefois la teneur de la constitution du pape Clément VIII, Notre prédécesseur, et les ordonnances apostoliques se rapportant à ce sujet; et Nous voulons enfin qu'ils aient le droit de leur communiquer toutes et chacune des indulgences concédées à l'archiconfrérie et qui leur sont communicables.

Nous établissons ainsi qu'il suit la mesure des indulgences. Les associés pourront gagner, *servadis, servantis* l'indulgence plénière : — I, le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie, — II, à l'article de la mort, — III, le jour de l'Assomption de la B. V. M., — IV, à la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs qui se célèbre le vendredi de la semaine de la Passion, — V, à la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, — VI, aux fêtes de saint André, de saint Jean Chrysostome et des saints Cyrille et Méthode.

Nous concédons de plus, aux associés, toujours *servatis servandis*,

dimus festivitatibus Immaculatæ Conceptionis, Præsentationis, Annuntiationis, Visitationis ac Purificationis B. M. V. nec non diebus festis S. Michaelis, S. Joannis Baptistæ, cujusque apostolorum, S. Basilii, S. Gregorii Nazianzeni, S. Augustini, S. Athanasii, ac S. Stephani, item tercentum dierum die hebdomadalis vel menstruae concionis de qua in articulo octavo statutorum sive legum, et centum denique dierum pro quolibet opere bono quod, sive mortificationem aliquam offerendo, sive præsidia aut eleemosynam persolvendo, ex Consociationis præscripto Sodales exercuerint. Ut vero Uniates Græci vel Slavi ceterique omnes iisdem gratiis spiritualibus fruantur Apostolica Auctoritate Nostra largimur, ut hi, aeque ac Sodales latini, praedictas indulgentias lucrari queant, si pares preces in suo quisque ritu vel liturgia recitaverint, ubi hujusmodi preces, sicut Oratio Dominica, Angelica Salutatio ac Minor Doxologia existant. Liceat autem Sodalibus, si velint, his omnibus et singulis Indulgentiis tum plenariis tum partialibus labes pœnasque defunctorum expiare. Decernentes has nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque, in præmissis per quoscumque judices Ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXV Maii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Locus sigilli.

une indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines aux fêtes de l'Immaculée-Conception, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation et de la Purification de la B. V. M., ainsi qu'aux fêtes de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de chacun des apôtres, de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Augustin, de saint Athanase et de saint Etienne.

Nous leur accordons également une indulgence de 300 jours le jour de la réunion hebdomadaire ou mensuelle dont il est parlé dans l'article VIII des règles ou statuts; et enfin une indulgence de 100 jours pour quelque bonne œuvre que ce soit, comme une mortification, un secours ou une aumône, accomplie par les associés, selon les prescriptions de l'archiconfrérie.

Enfin, pour que les Uniates, Grecs ou Slaves et tous les autres, participent aux mêmes grâces spirituelles, Nous leur accordons par Notre autorité apostolique, aussi bien qu'aux associés latins, le pouvoir de gagner les susdites indulgences, à la condition que chacun récite les prières équivalentes dans son rite ou sa liturgie, si elles s'y trouvent, comme l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le *Gloria Patri*.

Les associés ont la faculté d'appliquer, s'ils le veulent, toutes et chacune de ces indulgences, soit plénières, soit partielles, à l'expiation des fautes et au soulagement des peines des défunts.

Nous décrétons que Nos présentes lettres sont et devront être fermes, valides et efficaces, sortiront et obtiendront leur plein et entier effet pour favoriser très pleinement, dans toutes les choses mentionnées, ceux auxquels elles s'appliquent et pourront s'appliquer dans l'avenir. Et c'est ainsi que les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient, devront juger et définir selon qu'il vient d'être déterminé et déclaré; et sera considéré comme nul et sans effet tout ce qui serait tenté de contraire, sciemment ou par ignorance, par qui que ce soit, au nom de n'importe quelle autorité. Le tout nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et toutes autres dispositions contraires quelles qu'elles soient, et quoique dignes d'une spéciale et particulière mention et dérogation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le XXV mai MDCCCXCVIII, de Notre pontificat l'année vingt et unième.

LOUIS Card. MACCHI.

Locus sigilli.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA AD EPISCOPOS SCOTIÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS
ET EPISCOPIS SCOTIÆ

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Caritatis studium, quod Nos habet de salute dissidentium fratrum sollicitos, nequaquam cessare Nos patitur, si, quos ab unico Christi ovili error varius segregatos tenet, ad complexum Pastoris boni revocare possimus. Vehementius quotidie miseram dolemus vicem hominum tanto numero, quibus christianæ fidei abest integritas. Itaque et sanctissimi conscientia officii et amantissimi hominum Sospitatoris, cujus personam nullo merito Nostro gerimus, tanquam suasu et instinctu permoti, contendere ab iis omni ope insistimus, ut instaurare nobiscum unius ejusdemque communionem fidei aliquando velint. Magnum opus, ac de humanis operibus longe difficillimum exitu : quod quidem perficere non nisi ejus est, qui omnia potest, Dei. Sed hac ipsa de causa non despondemus animum, nec deterriti a proposito sumus ob magnitudinem difficultatum, quas humana virtus perrumpere sola non potest. *Nos autem prædicamus Christum crucifixum..... Et quod infirmum est Dei, fortius est hominibus* (1). In tanto opinionum errore, in tot malis quæ vel premunt vel imminent, monstrare velut digito conamur, unde sit petenda salus, cohortando, monendo universitatem gentium ut levent *oculos in montes, unde veniet auxilium*. Quod enim Isaias prædixerat futurum, id comprobavit eventus : scilicet Ecclesia Dei ortu divino divinaque

(1) I Cor., I, 23, 25.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ÉVÊQUES D'ÉCOSSE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ÉCOSSE

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Le zele charitable qui Nous inspire et Nous émeut en ce qui touche le salut de Nos frères dissidents ne Nous permet pas de prendre même un instant de repos, tant que nous pourrons ramener dans les bras du bon Pasteur quelques-uns de ceux que des erreurs variées retiennent loin de l'unique troupeau du Christ. Nous déplorons de plus en plus vivement le malheureux sort de ces hommes si nombreux qui ne possèdent pas l'intégrité de la foi chrétienne.

Aussi, animé par la conscience de Nos devoirs sacrés, par les conseils, et, pour ainsi dire, par l'impulsion du très aimant Sauveur des hommes que Nous représentons, sans aucun mérite de Notre part, Nous faisons tous Nos efforts pour obtenir de ces dissidents qu'un jour ils entrent avec Nous dans la communion d'une seule et même foi. L'œuvre est considérable et bien au-dessus des forces humaines : la mener à terme n'appartient qu'à celui qui peut tout, à Dieu.

Mais, pour cette raison même, Nous ne perdons pas courage, et Nous ne sommes point détourné de Notre but par la grandeur des difficultés dont la puissance humaine ne saurait triompher à elle seule. « Pour nous, nous prêchons Jésus-Christ..... Et ce qui paraît faiblesse en Dieu est plus fort que les hommes. (I Cor., I, 23. 25.) » Au milieu de tant d'opinions erronées, de tant de maux régnants ou imminents, Nous Nous efforçons de montrer pour ainsi dire du doigt où il faut chercher le salut, exhortant et instruisant toutes les nations à lever « les yeux vers les montagnes d'où leur viendra le secours ».

La prédiction d'Isaïe a été, en effet, confirmée par l'événement : l'Eglise de Dieu est si élevée par son origine et par sa dignité divines qu'elle se montre clairement aux yeux de ceux qui la regardent :

dignitate sic eminet, ut se intuentium oculis plane conspiciendam præbeat : *Et erit in novissimis diebus præparatus mons domus Domini in vertice montium, et elevabitur super colles* (1).

Hujusmodi in curis consiliisque Nostris suum obtinet Scotia locum, quam Apostolicæ huic Sedi diu multumque dilectam, Nos ipsi proprio quodam nomine caram habemus. Ante annos viginti, libet enim commemorare, Apostolici ministerii in Scotis dedicavimus primitias, cum altero ab inito Pontificatus die ecclesiasticam apud ipsos hierarchiam restituendam curavimus. Quo ex tempore præclare vobis, Venerabiles Fratres, vestroque adnitente clero, numquam non bono studuimus istius gentis, quam quidem sua indoles amplectendæ veritati peridoneam facit. Nunc vero quoniam id ætatis sumus, ut propius jam absit humanus exitus, etiam visum est alloqui vos, Venerabiles Fratres, populoque vestro novum Apostolicæ providentiæ documentum impertire.

Turbulentissima illa tempestas, quæ in Ecclesiam sæculo decimo sexto incubuit, sicut alios nimium multos per Europam, ita Scotos maximam partem abstraxit a fide catholica, quam plus mille annis cum gloria retinuerant. Gratum Nobis est cogitatione repetere majorum vestrorum in rem catholicam non exigua promerita : itemque libet eos recordari, nec sane paucos, quorum virtute rebusque gestis Scotiæ nomen inclaruit. At vero num hodie cives vestri abnuant meminisse vicissim, quid Ecclesiæ catholicæ, quid Apostolicæ Sedi debeant? Cognita vobis planeque explorata commemoramus. — Est in vetustis annalibus vestris, Ninianum, hominem Scotum, cum ipsum legendis sacris litteris acrius cepisset studium in spiritu proficiendi, dixisse : « Surgam, circuibo mare et aridam, quæram veritatem quam diligit anima mea. Itane tantis opus est? Nonne Petro dictum est : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam?* Igitur in fide Petri nihil minus est, nihil obscurum, nihil imperfectum, nihil adversum quod doctrinæ nequam sententiæque perversæ, quasi portæ inferi, prævalere sufficiant. Et ubi fides Petri nisi in sede Petri? Illuc certe, illuc mihi eundum est, ut exiens de terra mea et de cognatione mea et de domo patris mei merear in terra visionis videre voluntatem Domini et protegi a templo ejus (2). » Itaque Romam venerabundus properavit ; cumque ad sepulcra Apostolorum de ipso fonte et capite catholicæ veritatis large accepisset, jussu mandatoque Pontificis maximi domum reversus, romanæ fidei documentis cives imbuit, Ecclesiamque

(1) Is., II, 2.

(2) Excerpta ex historia vitæ S. Niniani, Episcopi Candidæ Casæ, seu Gallovidiæ, in Scotia, a S. Alfredo abbate Rievallensi conscripta.

« Et aux derniers jours une montagne sera préparée pour la maison du Seigneur sur le sommet des montagnes et elle s'élèvera au-dessus des collines. » (Is., II, 2.)

Dans Nos préoccupations et dans Nos projets, l'Ecosse tient une place telle, qu'après avoir été l'objet d'une longue et vive affection de la part de ce Siège apostolique, elle Nous est chère en quelque sorte à un titre spécial. Il y a vingt ans, en effet — Nous sommes heureux d'évoquer ce souvenir, — Nous avons consacré les prémices de Notre ministère apostolique à ce pays, alors qu'au lendemain de Notre avènement au pontificat Nous avons pris soin d'y rétablir la hiérarchie. Depuis lors, Vénérables Frères, avec le concours de votre clergé, Nous n'avons cessé de rechercher le bien de votre nation que d'ailleurs son caractère rend très apte à embrasser la vérité.

Mais maintenant, puisque Notre âge est tel que le terme de Notre vie semble proche, Nous avons jugé bon de vous adresser encore la parole, Vénérables Frères, et de donner à votre peuple une nouvelle preuve de Notre sollicitude apostolique.

Les troubles violents qui sévirent sur l'Eglise au XVIe siècle arrachant à la foi catholique un trop grand nombre d'hommes à travers l'Europe entraînèrent aussi la plupart des Ecossais qui, pendant plus de mille années, avaient glorieusement conservé cette foi. Il Nous est doux de reporter Notre pensée sur les services éclatants rendus par vos ancêtres à la religion catholique. De même Nous aimons à Nous rappeler les hommes nombreux, certes, dont le courage et les exploits illustrèrent le nom de l'Ecosse. Mais vos concitoyens refuseront-ils aujourd'hui de se souvenir à leur tour de ce qu'ils doivent à l'Eglise catholique, de ce qu'ils doivent au Saint-Siège? Nous rappelons ici des faits qui vous sont connus à fond.

Vos annales racontent que Ninias, un Ecossais, ayant conçu un ardent désir de faire des progrès dans la lecture des lettres sacrées, dit : « Je me lèverai, je parcourrai la mer et la terre, je chercherai la vérité qu'aime mon âme. Est-il donc besoin de tant de labeurs? N'a-t-il pas été dit à Pierre : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je « bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point « contre elle. » Donc, dans la foi de Pierre, il n'y a rien d'insuffisant, rien d'obscur, rien d'imparfait, rien contre quoi puissent prévaloir ces mauvaises doctrines et ces opinions perverses qui sont comme les portes de l'enfer.

« Et où est la foi de Pierre, si ce n'est sur le siège de Pierre? C'est là, certes, c'est là que je dois aller, afin que, quittant ma patrie, ma famille et la maison de mon père, je mérite de voir dans la terre de vision la volonté de Dieu et d'être protégé par son temple (1). »

Il se dirigea donc en hâte vers Rome, plein de piété. Après avoir puisé largement la vérité catholique au tombeau des apôtres, comme à sa source même et à son foyer, il retourna dans son pays par l'ordre et avec une mission du Souverain Pontife, il pénétra ses concitoyens des enseignements de la foi romaine, et il fonda l'église

(1) Tiré de la vie de saint Ninias, évêque de Maison-Blanche ou de Galloway, en Ecosse, écrite par saint Alfred, abbé de Rievals.

Gallovidiensem condidit, duobus ante sæculis, quam beatus Augustinus ad Anglos appulit. Hanc fidem S. Columba, hanc ipsam veteres monachi, quorum est Ionensis sedes tam claris nobilitata virtutibus, et ipsi summo servarunt obsequio et alios diligentissime edocuerunt. Quid Margaritam reginam memoremus, non Scotiæ tantummodo, sed christiani nominis universi lumen et decus? quæ in rerum mortalium collocata fastigio, cum nihil tamen nisi immortale ac divinum in omni vita spectavisset, suarum splendore virtutum orbem terrarum implevit. Jamvero si tantam excellentiam sanctitatis attigit, catholicæ fidei afflatu impulsuque attigit. Wallacem vero Brucemque, lumina vestri generis, nonne constantia catholicæ fidei fortissimos patriæ propugnatores præstitit? Mittimus innumerabiles alios utilissimos reipublicæ cives, quos Ecclesia parens educere nunquam destitit. Mittimus adjumenta cetera per ipsam vobis publice importata; ejus certe providentia et auctoritate celeberrima studiis optimis domicilia S. Andreæ, Glascuæ, Aberdoniæ patuerunt, ipsaque est exercendorum judiciorum civilium constituta ratio. Quamobrem intelligimus satis fuisse causæ cur honestissimum nomen *Sanctæ Sedis specialis filia* genti Scotorum adhæserit.

Verum magna ex eo tempore conversio rerum consecuta est, fide avita apud plurimos extincta. Numquamne excitatum iri censebimus? Imo vero certa quædam apparent indicia rerum, quæ spem bonam de Scotis, adjuvante Deo, inchoare jubeant. Videmus enim lenius quotidie beniguiusque haberi catholicos; dogmatis catholicæ sapientiæ jam non, ut fortasse antea, contemptum vulgo adhiberi, sed favorem a multis, obsequium a non paucis; perversitates opinionum, quæ nimium quantum impediunt judicium veri, sensim obsolescere. Atque utinam vigeat latius pervestigatio veritatis; neque enim dubitandum, quin auctior notitia religionis catholicæ, germana nimirum suisque e fontibus, non ex alienis petita, præjudicatas ejusmodi opiniones penitus ex animis abstergat.

Scotis universis ea quidem tribuenda laus non mediocris, quod divinas litteras colere et revereri assiduo consueverunt. Sinant igitur, nonnihil Nos de hoc argumento ad suam ipsorum salutem amanter attingere. Videlicet in ea, quam diximus, verecundia sacrarum litterarum inest velut quædam cum Ecclesia catholica consensio : quidni queat redintegrandæ unitatis initium aliquando existere? Ne recusent meminisse, utriusque Testamenti libros se ad Ecclesia catholica, non aliunde, accepisse : cujus vigilantiæ perpetuisque curis acceptum refe-

de Galloway, deux siècles avant que le bienheureux Augustin eût fait voile vers l'Angleterre.

Cette même foi fut observée avec beaucoup de respect et enseignée avec beaucoup de zèle par saint Colomban et par les anciens moines dont les vertus si éclatantes illustrèrent le couvent d'Iona. Qu'avons-nous besoin de rappeler la reine Marguerite, qui fut une lumière et une gloire non seulement pour l'Écosse, mais encore pour tout l'univers chrétien? Cette princesse, placée au faîte des grandeurs humaines, n'eut pendant toute sa vie de regards que pour les biens immortels et divins, et elle remplit le monde de l'éclat de ses vertus. Mais si elle atteignit une si parfaite sainteté, ce fut assurément par l'inspiration et l'impulsion de la foi catholique.

Quant à Wallace et à Bruce, ces gloires de votre nation, est-ce que la constance de leur foi n'a pas fait d'eux les intrépides défenseurs de leur patrie?

Nous passons sous silence les autres citoyens qui, en quantité innombrable, rendirent de grands services à l'Etat, et que l'Eglise ne cessa jamais d'élever comme une mère. Nous passons sous silence les autres avantages dont votre Etat fut gratifié par elle. Assurément, ce fut par sa sollicitude et sous son autorité que furent ouverts les asiles de Saint-André, de Glasgow et d'Aberdeen, rendus célèbres par la culture des sciences les plus excellentes, et aussi que furent établies les lois régissant les jugements civils. Nous comprenons donc qu'il y eut de nombreux motifs pour que la nation écossaise reçût le nom très honorable de *fille chérie du Saint-Siège*.

Mais, depuis lors, de grandes modifications se produisirent, et chez beaucoup d'Ecossais s'éteignit la foi de leurs pères. Faut-il penser qu'elle ne se réveillera jamais? Au contraire, on voit se manifester certains indices qui permettent de bien augurer de l'avenir de l'Ecosse, avec l'aide de Dieu. Nous constatons en effet que les catholiques sont traités dans ce pays avec une douceur et une bienveillance croissantes. Les dogmes de la sagesse catholique ne sont déjà plus, comme autrefois, l'objet d'un mépris à peu près général, mais beaucoup d'hommes les étudient avec intérêt, et un certain nombre y adhèrent; les opinions perverses, qui constituent un très grand obstacle à la connaissance de la vérité, disparaissent peu à peu.

Plaise à Dieu que la recherche de cette vérité soit de plus en plus générale et ardente. Il est indubitable, en effet, qu'une connaissance plus profonde de la religion catholique — surtout si on va puiser cette connaissance à sa source même et non à des sources étrangères — aura pour effet d'arracher entièrement des âmes de semblables préjugés.

Tous les Ecossais méritent un éloge assurément précieux : ils ont coutume d'étudier assidûment et de révérer les Lettres divines. Qu'ils permettent donc à Notre affection de puiser dans cette ardeur un argument pour leur propre salut. Certes, ce respect dont nous parlons envers les Livres sacrés renferme pour ainsi dire un certain accord avec l'Eglise catholique, et pourquoi ne serait-ce pas la première étape des Ecossais dans la voie du retour à l'unité?

rendum, quod sacræ litteræ maximas temporum ac rerum procellas integræ evasere. — Historia testatur jam inde antiquitus de Scripturarum incolumitate Synodum Carthaginiensem III atque Innocentium I romanum pontificem immortaliter meruisse. Recentiore vero memoria cogniti sunt tum Eugenii IV, tum Concilii Tridentini vigiles in eodem genere labores. Nos autem ipsi, haud ignari temporum, datis non ita pridem litteris encyclicis, Episcopos catholici orbis gravissime appellavimus, diligenterque monuimus quid opus esset facto, ut integritas ac divina auctoritas sacrarum litterarum salva consisteret.

Nam in hoc præcipiti ingeniorum cursu, sunt plures quos libido fastidiosius quælibet disquirendi, contemptioque vetustatis ita agat transversos, ut fidem sacro volumini vel elevare omnem, vel certe minuere non dubitent. Nimirum homines opinione scientiæ inflati, judicioque præfidentes suo, non intelligunt quam sit improbæ temeritatis plenum, humano prorsus modulo metiri quæ Dei sunt opera; eoque minus audiunt Augustinum alte clamantem : « Honora Scripturam Dei, honora verbum Dei etiam non apertum, differ pietate intelligentiam (1). » « Admonendi sunt studiosi venerabilium litterarum..... orent ut intelligant (2). » « Ne aliquid temere et incognitum pro cognito asserant..... nihil temere esse affirmandum, seu caute omnia modesteque tractanda (3). »

Verumtamen cum Ecclesiam perpetuo mansuram esse oporteret, in solis ea Scripturis, sed alio quodam præsidio instrui debuit. Scilicet divini auctoris fuit illud cavere, nequando cœlestium doctrinarum thesaurus in Ecclesia dissipatus deficeret; id quod necessitate futurum erat, si eum singulorum hominum arbitrio permisisset. Opus igitur fuisse apparet ab initio Ecclesiæ magisterium aliquod vivum et perenne, cui ex Christi auctoritate demandata esset cum salutifera ceterarum rerum doctrina, tum interpretatio certa Scripturarum; quodque, assiduo Christi ipsius auxilio munitum ac septum, nullo modo delabi in errorem docendo posset. Cui rei sapientissime Deus cumulateque providit, idque per unigenitum Filium suum Jesum Christum : qui scilicet germanam Scripturarum interpretationem tum in tuto posuit cum Apostolos suos in primis et maxime jussit, nequaquam dare scriptioni operam neque vulgo diribere vetustiorum Scripturarum, sine discrimine, sine lege, volumina, sed omnino edocere gentes viva voce univer-

(1) In ps. CXLVI, n. 12.
(2) *Doctr. Chr.*, lib. III, c. XXXVII, n. 56.
(3) In Gen., op. imp.

Qu'ils veuillent bien s'en souvenir, c'est de l'Eglise catholique, et non d'une autre source, qu'ils ont reçu les livres des deux Testaments. C'est grâce à la vigilance et aux soins perpétuels de cette Eglise que les saints Livres ont pu conserver leur intégrité à travers tous les siècles et tous les orages.

L'histoire nous montre que, dès la plus haute antiquité, le troisième Synode de Carthage et le pontife romain Innocent I[er] ont rendu à la cause de l'intégrité des Ecritures des services dont le souvenir sera éternel. On connaît les vigilants efforts accomplis plus récemment dans le même sens par Eugène IV et par le Concile de Trente. Nous même, conscient des besoins de Notre époque, Nous avons publié naguère une Encyclique par laquelle nous adressions un sérieux appel aux évêques du monde catholique, les avertissant soigneusement de ce qu'il fallait faire pour sauvegarder l'intégrité et la divine autorité des saintes Lettres.

En effet, au milieu de la marche rapide des idées, il se trouve des hommes qui, égarés par leur penchant à tout examiner avec dédain et par leur mépris des antiques doctrines, n'hésitent pas à anéantir ou en tous cas à diminuer la foi aux Livres sacrés. Gonflés de l'opinion qu'ils ont de leur science, et pleins de confiance en leur jugement, ils ne comprennent pas combien il est déshonnête et téméraire de soumettre à une mesure humaine les œuvres de Dieu.

Il n'entendent pas Augustin leur crier : « Honore l'Ecriture de Dieu, honore la parole de Dieu même obscure, et fais taire ton intelligence devant ta piété (In ps. CXLVI, n. 12). » « Ceux qui étudient les saintes Lettres..... doivent être avertis de prier pour comprendre (*Doctr. Chr.*, liv. III, c. XXXVII, n. 56.). » « Qu'ils n'affirment rien témérairement et qu'ils ne donnent pas comme connu ce qui est inconnu. Il ne faut rien affirmer au hasard, mais parler de tout avec précaution et réserve (In Gen., op. imp.). » Toutefois, comme il fallait que l'Eglise subsistât toujours, elle a dû être appuyée, non seulement sur les Ecritures, mais encore sur une autre base.

Il appartenait à son divin Fondateur de veiller à ce que le trésor des doctrines célestes ne fût jamais dissipé dans l'Eglise, ce qui serait arrivé nécessairement si ce trésor avait été abandonné au jugement de chacun.

Evidemment donc, dès l'origine de l'Eglise, il y eut besoin d'une autorité vivante et éternelle à laquelle fussent confiées par l'autorité du Christ, soit les autres doctrines salutaires, soit l'interprétation certaine des Ecritures. Il fallait que ce chef, appuyé sur le secours assidu de Jésus-Christ lui-même, ne pût tomber dans aucune erreur doctrinale.

C'est à quoi Dieu pourvut largement et avec une souveraine sagesse par son Fils Jésus-Christ. Notre-Seigneur assura l'interprétation véritable des Livres sacrés lorsque, avant tout, il ordonna aux apôtres de ne pas écrire et de ne pas distribuer sans discernement et sans règle les volumes des saintes Lettres, mais d'instruire entièrement de vive voix toutes les nations, et de les conduire par la parole à la connaissance et à la profession de la doctrine

sas, et ad cognitionem professionemque doctrinæ cœlestis, alloquendo, perducere : *Euntes in mundum universum* PRÆDICATE *Evangelium omni creaturæ* (1). Principatum autem docendi contulit uni, quo tamquam fundamento universitatem Ecclesiæ docentis niti oporteret. Christus enim cum claves regni cœlorum Petro traderet, una simul ei dedit ceteros regere qui *ministerio verbi* fungerentur : *Confirma fratres tuos* (2). Hoc itaque magisterio cum discere fideles debeant quæcumque ad salutem pertinent, ipsam petant divinorum librorum intelligentiam necesse est.

Facile autem apparet quam incerta sit et manca et inepta proposito eorum ratio, qui Scripturarum sensum unice ipsarum Scripturarum ope vestigari posse existimant. Nam eo dato, suprema lex interpetrandi in judicio denique consistet singulorum. Jamvero, quod supra attigimus, prout quisque comparatus animo, ingenio, studiis, moribus ad legendum accesserit, ita divinorum sententiam eloquiorum iisdem de rebus interpretabitur. Huic discrepantia interpretandi dissimilitudinem sentiendi contentionesque gignat necesse est, converso in materiam mali, quod unitati concordiæque bono datum erat.

Quæ quidem quam vere dicamus, res loquitur ipsa. Nam omnes catholicæ fidei expertes atque inter se dissentientes de religione sectæ, id sibi singulæ sumunt ut omnino placitis institutisque suis suffragari sacras litteras contendant. Adeo nullum est tam sanctum Dei donum, quo non abuti ad perniciem suam homo queat, quandoquidem divinas ipsas Litteras, quod gravi sententia monuit beatus Petrus, *indocti et instabiles depravant..... ad suam ipsorum perditionem* (3). His de causis Irenæus, recens ab ætate Apostolorum idemque fidus eorum interpres, inculcare hominum mentibus numquam destitit, non aliunde accipi notitiam veritatis, quam ex viva ecclesiæ institutione oportere : « Ubi enim Ecclesiæ, ibi et Spiritus Dei, et ubi Spiritus Dei illic Ecclesia et omnis gratia; Spiritus autem veritas (4)...... Ubi igitur charismata Domini posita sunt, ibi discere oportet veritatem apud quos est ea quæ est ab Apostolis Ecclesiæ successio (5) ». — Quod si catholici, quamvis in genere civilium rerum non ita conjuncti, connexi tamen aptique inter se unitate fidei mirabili tenentur, minime est dubium quin hujus præcipue magisterii virtute et ope teneantur.

Scotorum nobiscum de fide dissidentium complures quidem

(1) Marc, XVI, 15.
(2) Luc, XXII, 32.
(3) II Petr., III, 16.
(4) *Adv. Hær.*, lib. III.
(5) *Adv. Hær.*, lib. IV.

céleste : « Allant dans le monde entier, *prechez* l'Evangile à toute créature (Marc, XVI, 15). »

Quant à l'enseignement suprême, Jésus-Christ le confia à un seul, sur lequel devait s'appuyer comme sur sa base toute l'Eglise enseignante. En remettant les clés du royaume des cieux à Pierre, il lui donna en même temps la mission de diriger les autres qui devaient s'acquitter du *ministère de la parole* : « Confirme tes frères (Luc, XXII, 32). » Ainsi, puisque les fidèles doivent apprendre par cet enseignement tout ce qui concerne le salut, il est nécessaire qu'ils demandent l'intelligence des Livres divins.

On voit facilement tout ce qu'il y a d'incertain, d'incomplet et d'incohérent dans le système de ceux qui pensent que l'on peut rechercher le sens des Ecritures avec l'unique secours des Ecritures elles-mêmes. Car, ce principe admis, le suprême criterium de l'interprétation réside dans le jugement particulier de chacun. Chacun, selon les dispositions qu'il apportera à cette lecture, en raison de son caractère, de son esprit, de ses préférences, de ses mœurs, sera conduit, comme nous l'avons dit plus haut, à traduire d'une façon ou de l'autre les mêmes passages des divins écrits. Ces différences d'interprétation ne peuvent qu'engendrer des différences de doctrines et des disputes, et faire un aliment de désordre de ce qui nous a été donné pour produire l'unité et la concorde.

Les faits eux-mêmes démontrent à quel point Nous disons vrai. Toutes les sectes sorties de la foi catholique et en désaccord entre elles sur la religion s'efforcent, chacune en son particulier, de plier complètement le sens des Saintes Ecritures à leurs idées et à leurs institutions. Tant il est vrai qu'il n'est pas de don de Dieu si sacré dont l'homme ne puisse abuser pour sa perte, puisque, comme nous en avertit sévèrement le bienheureux Pierre, « les hommes ignorants et mobiles corrompent les divines Ecritures elles-mêmes, pour leur propre perdition (II Petr., III, 16) ». C'est pourquoi saint Irénée, dont la génération était voisine de celle des apôtres et qui était le fidèle interprète de ces derniers, n'a jamais cessé de graver ce principe dans l'esprit des hommes : à savoir que la connaissance de la vérité ne doit pas être tirée d'une autre source que de celle que nous ouvre l'Eglise elle-même : « Là où est l'Eglise est aussi l'esprit de Dieu; et là où est l'esprit de Dieu est l'Eglise ainsi que toute grâce; l'Esprit, c'est la vérité..... (*Adv. hær.*, lib. III). Là donc où se trouvent les dons du Seigneur, il faut apprendre la vérité auprès de ceux qui en sont les dépositaires, c'est-à-dire dans la succession de l'Eglise depuis les apôtres (*Adv. hær.*, lib. IV). » Si les catholiques, malgré tout ce qui les sépare dans l'ordre des choses civiles, sont toutefois unis et reliés les uns aux autres par la merveilleuse unité de la foi, impossible de douter qu'ils doivent principalement cette union à la vertu et à la puissance de ce magistère.

Beaucoup des Ecossais qui ne partagent pas notre foi aiment le nom du Christ du fond du cœur, cherchent à observer ses lois et à imiter ses très saints exemples. Mais comment leur intelligence et leur cœur pourront-ils atteindre ce but auquel ils travaillent, s'ils refusent, dans cet élan vers les choses célestes, de se laisser instruire

Christi nomen ex animo diligunt, ejusque et disciplinam assequi et exempla sanctissima persequi imitando nituntur. At qui mente qui animo unquam adipisci poterunt quod laborant, nisi erudiri sese atque ali ad cœlestia eâ ratione et via patiantur qua Christus ipse constituit? nisi dicto audientes Ecclesiæ sint, cui præcipienti ipse auctor fidei perinde obtemperari homines jussit ac sibi : *Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit?* nisi requirant alimenta pietatis virtutumque omnium ex eo, cui Pastor summus animarum vicario dedit esse sui muneris, universi gregis curâ concredita? Interea certum Nobis est Nostris non deesse partibus; imprimisque supplices contendere a Deo, ut inclinatis ad bonum mentibus velit potiora gratiæ suæ incitamenta adjicere. Atque utinam divina Nobis exorata benignitas hoc Ecclesiæ matri solatium optatissimum largiatur, ut Scotos universos ad fidem avitam *in spiritu et veritate* restitutos complecti celeriter queat. Quid non ipsis sperandum, reconciliata nobiscum concordia? Confestim effulgeret undique perfecta et absoluta veritas cum possessione bonorum maximorum, quæ secessione interierant. Quibus in bonis longe excellit unum, quo miserrimum est carere : sacrificium sanctissimum dicimus, in quo Jesus Christus, sacerdos idem et victima, Patri suo se offert ipse quotidie, ministerio suorum in terris sacerdotum. Cujus virtute sacrificii infinita nobis Christi applicantur merita nimirum divino cruore parta, quem actus in crucem pro salute hominum semel effudit. Harum fides rerum florebat integra apud Scotos, quo tempore S. Columba mortale agebat ævum : itemque postea cum templa maxima passim excitarentur, quæ majorum vestrorum excellentiam et artis et pietatis posteritati testantur. — Necessitatem vero sacrificii vis ipsa et natura religionis continet. In hoc enim est summa divini cultus, agnoscere et revereri Deum ut supremum dominatorem rerum cujus in potestate et nos et omnia nostra sunt. Jamvero non alia est ratio et causa sacrificii, quæ propterea *res divina* proprie nominatur : remotisque sacrificiis, nulla nec esse nec cogitari religio potest. Lege veteri non est lex inferior Evangelii : imo multo præstantior, quia id cumulate perfecit, quod illa inchoarat. Jamvero sacrificium in Cruce factum præsignificabant sacrificia in Testamento veteri usitata, multo ante quam Christus nasceretur : post ejus ascensum in cœlum, idem illud sacrificium sacrificio eucharistico continuatur. Itaque vehementer errant qui hoc perinde respuunt, ac si veritatem virtutemque sacrificii deminuat, quod Christus, cruci suffixus, fecit; *semel oblatus ad multorum exhaurienda peccata* (1).

(1) Hebr., IX, 28.

et soutenir selon la méthode et par les moyens que le Christ a lui-même établis? Comment le pourront-ils, s'ils n'écoutent pas la parole de l'Eglise, aux préceptes de qui l'auteur même de la foi a voulu que les hommes obéissent non moins qu'aux siens : « Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise »? Comment le pourront-ils, s'ils ne réclament les aliments de la piété et de toutes les vertus à celui que le Pasteur souverain des âmes a choisi pour être son Vicaire à sa place, en lui confiant le soin de tout son troupeau?

En attendant, Nous sommes résolu de ne pas faillir à Notre rôle, et, avant tout, de faire monter vers Dieu Nos prières suppliantes pour qu'il daigne accorder des surcroîts de grâce aux esprits déjà inclinés vers le bien. Puisse la bonté divine, se laissant fléchir par Nous, accorder à l'Eglise, mère des fidèles, la consolation ardemment souhaitée de pouvoir, dans l'avenir le plus prochain possible, ouvrir son sein à tous les Ecossais revenus à la foi de leurs ancêtres, *en esprit et en vérité*. Que ne doivent-ils pas espérer de cette réconciliation avec nous? La vérité parfaite et absolue resplendirait aussitôt pour eux de toutes parts, et ils retrouveraient des biens immenses que, depuis leur séparation, ils avaient perdus. Parmi ces biens, il en est un, le plus excellent de tous, celui dont il est le plus déplorable d'être privé : Nous voulons parler du Saint Sacrifice, dans lequel Jésus-Christ, à la fois prêtre et victime, s'offre lui-même tous les jours à son Père, par le ministère de ceux qui sont ses prêtres ici-bas. C'est par la vertu de ce sacrifice que les mérites infinis du Christ nous sont appliqués, mérites produits par son divin sang qu'il a, une seule fois versé sur la croix pour le salut des hommes. Telle est la foi qui fleurissait dans sa pureté parmi les Ecossais, à l'époque où saint Colomban coulait les jours de sa vie mortelle, et plus tard encore, alors que de vastes temples s'élevaient sur divers points de l'Ecosse, temples qui attestent encore aujourd'hui à leur pospérité l'art excellent et l'excellente piété de vos ancêtres.

L'essence même, la nature de la religion, implique la nécessité du sacrifice. C'est là que réside le suprême élément du culte divin qui consiste à reconnaître et à révérer Dieu comme le souverain dominateur de toutes choses, sous la puissance de qui Nous sommes Nous-même, avec tout ce que Nous possédons. Et, en effet, il n'y a pas d'autre justification, d'autre raison d'être du sacrifice, qui, à cause de cela, est proprement appelé « chose divine ». Supprimez les sacrifices, aucune religion ne peut exister, et l'idée même n'en peut être conçue. La loi de l'Evangile n'est pas inférieure à la loi ancienne; au contraire, elle l'emporte de beaucoup sur celle-ci parce qu'elle achève, d'une manière parfaite, ce que cette loi ancienne avait ébauché. Déjà, bien avant que le Christ naquît, les sacrifices usités dans l'Ancien Testament annonçaient et symbolisaient le sacrifice de la croix. Depuis que le Christ est monté au ciel, ce même sacrifice est continué par le sacrifice eucharistique. C'est pourquoi ceux-là se trompent gravement, qui repoussent ce sacrifice sous prétexte qu'il diminuerait la vérité et la vertu du sacrifice que le Christ, attaché à la Croix, a accompli, « s'étant offert une seule fois pour expier les péchés d'un grand nombre (Hébr., IX, 28) ». Cette expiation des

Omnino perfecta atque absoluta illa expiatio mortalium fuit : nec ullo modo altera, sed ipsa illa in sacrificio eucharistico inest. Quoniam enim sacrificalem ritum comitari in omne tempus religioni oportebat, divinissimum fuit Redemptoris consilium ut sacrificium semel in Cruce consummatum, perpetuum et perenne fieret. Hujus autem ratio perpetuitatis inest in sacratissima Eucharistia, quæ non similitudinem inanem memoriamve tantum rei affert, sed veritatem ipsam, quamquam specie dissimili; propterea que hujus sacrificii efficientia sive ad impetrandum, sive ad expiandum, ex morte Christi tota fluit : *Ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus : et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda : quia magnum est nomen meum in gentibus* (1).

Jam, quod reliquum est, ad eos qui catholicum nomen profitentur. Nostra propius spectat oratio : idque ob eam causam, ut proposito Nostro prodesse aliquid opera sua velint. Studere, quoad quisque potest, proximorum saluti christiana caritas jubet. Quamobrem ab eis primum omnium petimus, ut hujus rei gratia orare atque obsecrare Deum ne desinant, qui lumen efficax mentibus affundere, voluntatesque impellere quo velit, solus potest. Deinde, quia ad flectendos animos plurimum exempla possunt, dignos se ipsi præstent veritate, cujus divino munere sunt compotes; ac bene moratæ instituto vitæ adjiciant commendationem fidei quam profitentur : *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona* (2) : unaque simul civilium exercitatione virtutum efficiant, ut illud quotidie magis appareat, religionem catholicam inimicam civitati, nisi per calumniam, traduci non posse : quin imo alia in re nulla plus reperiri ad dignitatem commodumque publicum præsidii.

Illud etiam magnopere expedit, tueri religiosissime, imo etiam stabilire firmius, septamque omnibus præsidiis tenere catholicam adolescentis ætatis institutionem. Haud sane latet Nos cupidæ discendi juventuti suppetere apud vos publice ludos probe instructos, in quibus certe optimam studiorum rationem non requiras. Sed eniti atque efficere necesse est, ut domicilia litterarum catholica nulla in re concedant ceteris : neque enim est committendum, ut adolescentes nostri minus parati existant a litterarum scientia, ab elegantia doctrinæ, quas res fides christiana honestissimas sibi comites ad tutelam et ornamentum exposcit. Postulat igitur religionis amor et patriæ caritas, ut quæcumque catholici apte instituta habent

(1) Mal., I, 11.
(2) Matth., v, 10.

fautes humaines a été parfaite et absolue; et ce n'est pas une autre expiation qui fait l'essence du sacrifice eucharistique; c'est la même. Comme il fallait, en effet, qu'un rite sacrificatoire accompagnât la religion dans toute la suite des temps, le plan très divin du Rédempteur a été que le sacrifice consommé une seule fois sur la croix devînt perpétuel et ininterrompu. La forme de cette perpétuité est celle de la très sainte Eucharistie qui ne nous présente pas seulement une vaine figure ou un souvenir, mais la réalité elle-même, quoique sous un aspect différent; et c'est pour cela que l'efficacité de ce sacrifice, soit pour obtenir, soit pour expier, découle tout entière de la mort du Christ : « Du côté où se lève le soleil jusqu'au côté où il se couche, mon nom est grand parmi les nations; et l'on sacrifie en tout lieu, et une pure oblation est offerte à mon nom, parce que mon nom est grand parmi les nations (Mal., I, 11). »

Il Nous reste maintenant à entretenir plus spécialement ceux qui professent la foi catholique, et cela, afin que, par leur concours, ils veuillent seconder en quelque chose Notre dessein. La charité chrétienne ordonne de concourir, autant que chacun le peut, au salut d'autrui. Nous demandons donc aux catholiques, avant toute chose, de ne pas cesser d'adresser, dans cette intention, de ferventes prières au Dieu qui seul peut répandre dans les esprits une lumière efficace et incliner les volontés du côté où il veut. Ensuite, comme, pour fléchir les esprits, les exemples sont d'un grand secours, que les catholiques se montrent dignes de la vérité dont ils sont les possesseurs par un bienfait divin, et que leur vie bien réglée serve à recommander la foi qu'ils professent : « Que votre lumière luise devant les hommes afin qu'ils voient vos bonnes œuvres. » (Matth. v, 16.) Qu'ils fassent en sorte, en même temps, par la pratique des vertus civiles, que l'on voie chaque jour de plus en plus qu'il est impossible, sans calomnie, de dénoncer la religion catholique comme ennemie de l'Etat. Qu'ils prouvent, au contraire, que nulle autre religion ne contribue plus sûrement à la dignité et à la prospérité publiques.

Il est encore une chose qu'il convient de conserver avec grand soin, et même de fortifier davantage, en l'environnant de toutes les protections : c'est l'éducation catholique de la jeunesse. Nous n'ignorons certes pas qu'il existe parmi vous des établissements d'instruction pourvus de tout ce qui peut orner l'esprit d'une studieuse jeunesse, et où les bonnes méthodes d'étude ne font pas défaut. Mais il faut que tous vos efforts tendent à obtenir que ces écoles ne le cèdent en rien aux autres : et il ne faut pas s'exposer à ce que nos jeunes gens, à l'issue de leur éducation, se montrent inférieurs en ce qui concerne la culture littéraire et les agréments de l'instruction, choses très honorables que la foi chrétienne réclame pour compagnes, tant pour se défendre que pour s'orner. En un mot, l'amour de la religion et de la patrie invite les catholiques à fortifier et à développer, dans la mesure de leurs ressources, tous les établissements de ce genre qu'ils possèdent, soit pour l'instruction élémentaire, soit pour l'enseignement des sciences les plus relevées.

Il est juste, surtout, de venir en aide à l'instruction et à la forma-

vel primordiis litterisque, vel gravioribus disciplinis tradendis, ea constabilienda et augenda pro suis quisque facultatibus curent. — Æquum est autem adjuvari præcipue eruditionem cultumque Cleri, qui non aliter suum hodie locum digne utiliterque tenere potest, quam si omni fere humanitatis et doctrinæ laude floruerit. Quo in genere beneficentiæ catholicorum studiosissime ad opitulandum proponimus Collegium Blairsense. Opus saluberrimum, magno studio ac liberalitate inchoatum a pientissimo cive, ne patiantur intermissione collabi et interire, sed æmula munificientia in majus etiam provehant ad fastigiumque celeriter perducant. Tanti enim id est, quanti providere ut ferme in Scotia sacer ordo rite congruenterque temporibus educi possit.

Hæc omnia, Venerabiles Fratres, quæ propensissimus in Scotos animus Nobis expressit, sic habete ut solertiæ potissimum caritatique vestræ commendata putetis. Porro eam navitatem, quam Nobis luculenter probastis adhuc, probare pergite, ut ista efficiantur quæ non parum videntur proposito conducibilia. Perdifficilis sane causa est in manibus, ut professi sæpe sumus, humanisque viribus ad expediendum major; sed longe sanctissima, consiliisque divinæ bonitatis apprime congruens. Quare non tam difficultas rei Nos commovet, quam recreat ea cogitatio, vobis ad præscripta Nostra elaborantibus, Dei miserentis opem numquam abfuturam.

Auspicem cœlestium munerum, et paternæ Nostræ benevolentiæ testem vobis omnibus, Venerabiles Fratres, clero, populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxv Julii MDCCCXCVIII. Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

tion du clergé, lequel ne peut, de nos jours, tenir dignement et utilement sa place, que s'il a reçu une culture intellectuelle des plus étendues. Nous tenons, pour ce genre de bienfaisance, à recommander plus instamment aux catholiques le collège de Blair. Ils ne doivent pas souffrir que cette fondation très salutaire, entreprise par le zèle ardent et la libéralité d'un pieux citoyen, ait à souffrir de l'interruption ou de l'abandon, mais rivaliser au contraire de générosité pour pousser de plus en plus l'entreprise et la mener bientôt à bonne fin. Soutenir cette œuvre, c'est concourir à ce que, dans presque toute l'Ecosse, les aspirants aux Ordres sacrés soient élevés dignement et d'une manière conforme aux besoins du siècle.

Toutes ces recommandations, vénérables Frères, que Nous venons de vous faire, poussé par Notre vive affection pour les Ecossais, considérez-les comme adressées tout spécialement à votre intelligence et à votre zèle. Ce zèle, que vous Nous avez prouvé jusqu'ici d'une façon brillante, continuez à le déployer, afin de réaliser toutes ces choses, qui ne paraissent pas peu utiles à notre dessein. L'œuvre que vous avez en main est bien difficile, comme Nous l'avons avoué souvent, et son accomplissement dépasse les forces humaines; mais c'est la plus sainte que vous puissiez entreprendre et celle qui s'accorde le mieux avec les plans de la divine bonté. C'est pourquoi les craintes que Nous cause cette difficulté sont peu de chose auprès de l'espoir qui nous anime, espoir que Dieu, si vous travaillez selon Nos prescriptions, ne vous ménagera pas ses miséricordieux secours.

Comme gage des célestes bienfaits et en témoignant de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous tous, vénérables frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 juillet de l'an 1898, de Notre pontificat le vingt et unième.

LÉON XIII, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE ROSARIO MARIALI

Venerabilibus Fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis, aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Diuturni temporis spatium animo respicientes, quod in Pontificatu maximo, Deo sic volente, transegimus, facere non possumus quin fateamur Nos, licet meritis impares, divinæ Providentiæ præsidium expertos fuisse præsentissimum. Id vero præcipue tribuendum censemus conjunctis precibus, adeoque validissimus, quæ, ut olim pro Petro ita nunc pro Nobis non intermisse funduntur ab Ecclesia universa. Primum igitur bonorum omnium largitori Deo grates habemus maximas acceptaque ab eo singula, quamdiu vita suppeditet, mente animoque tuebimur. Deinde subit materni patrocinii augustæ cœli Reginæ dulcis recordatio; eamque pariter memoriam gratiis agendis celebrandisque beneficiis pie inviolateque servabimus. Ab ipsa enim, tanquam uberrimo ductu, cœlestium gratiarum haustus derivantur : ejus *in manibus sunt thesauri miserationum Domini. Vult illam Deus bonorum omnium esse princi-*

LETTRE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIEGE APOSTOLIQUE

DU ROSAIRE DE MARIE

A nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En considérant le long espace de temps, durant lequel, par la volonté de Dieu, Nous avons exercé le Souverain Pontificat, Nous ne pouvons Nous empêcher de reconnaître que, malgré Notre indignité, Nous y avons ressenti le secours ininterrompu de la divine Providence. Nous pensons qu'il faut l'attribuer principalement aux prières dites en commun, et partant si efficaces, qui n'ont cessé un seul instant d'être répandues pour Nous, comme autrefois pour Pierre par l'Eglise universelle.

C'est pourquoi, tout d'abord, Nous rendons les plus vives actions de grâces à Dieu, le dispensateur de tout bien. Toute Notre vie, Nous garderons dans Notre esprit et dans Notre cœur le souvenir de chacun de ses bienfaits.

En outre, il Nous est bien doux de nous rappeler le maternel patronage de l'auguste Reine du ciel. Nous conserverons pieusement et inviolablement la mémoire de ses faveurs, Nous ne cesserons de les exalter et de l'en remercier.

D'elle, en effet, découlent, comme d'un canal très abondant, les flots des grâces célestes. « Dans ses mains sont les trésors des miséricordes divines. » (S. J. Dam., *Serm.* I, *De Nativ. Virgin.*) « Dieu veut qu'elle soit le principe de tous les biens. » (S. Irénée, *Cont. Valent.*, l. III, 33.) Dans l'amour de cette tendre Mère, que Nous

pium. In hujus teneræ Matris amore, quem fovere assidue atque in dies augere studuimus, certo speramus obire posse ultimum diem. — Jamdudum autem cupientes societatis humanæ salutem in aucto Virginis cultu, tamquam prævalida in arce collocare, nunquam destitimus *Marialis Rosarii* consuetudinem inter Christi fideles promovere, datis in eam rem Encyclicis Litteris jam inde a kalendis septembribus anni MDCCCLXXXIII, editisque decretis, ut probe notis, haud semel. Cumque Dei miserantis concilio liceat Nobis hujus quoque anni adventantem cernere mensem octobrem, quem cœlesti Reginæ a Rosarii sacrum dicatumque esse alias decrevimus, nolumus a compellandis vobis abstinere; omniaque paucis complexi quæ ad ejus precationis genus provehendum huc usque gessimus, rei fastigium imponemus novissimo documento, quo et studium Nostrum ac voluntas in laudatam cultus Mariani formam pateat luculentius, et fidelium excitetur ardor sanctissimæ illius consuetudinis pie integreque servandæ.

Constanti igitur acti desiderio ut apud christianum populum de Rosarii Marialis vi ac dignitate constaret, memoratâ primum cœlesti potius quam humana ejus precationis origine, ostendimus, admirabile sertum ex angelico præconio consertum, interjectâ oratione dominica, cum meditationis officio conjunctum, supplicandi genus præstantissimum esse et ad immortalis præsertim vitæ adeptionem maxime frugiferum; quippe præter ipsam excellentiam precum exhibeat et idoneum fidei præsidium et insigne specimen virtutis per mysteria ad contemplandum proposita; rem esse præterea usu facilem et populi ingenio accommodatum, cui ex commentatione Nazarethanæ Familiæ offeratur domesticæ societatis omnino perfecta species; ejus idcirco virtutem christianum populum nunquam non expertum fuisse saluberrimam.

His præcipue rationibus atque adhortatione multiplici sacratissimi Rosarii formulam presequuti, augendæ insuper ejus majestati per ampliorem cultum, Decessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, animum adjecimus. Etenim quemadmodum Xystus V fel. rec. antiquam recitandi Rosarii consuetudinem approbavit, et Gregorius XIII festum dedicavit, eidem titulo diem, quem deinde Clemens VIII inscripsit martyrologio, Clemens XI jussit ab universa Ecclesia retineri, Benedictus XIII Breviario romano inseruit, ita Nos in perenne testimonium propensæ Nostræ voluntatis erga hoc pietatis genus, eamdem solemnitatem cum suo officio in universa Ecclesia celebrari mandavimus ritu duplici secundæ classis, solidum octobrem huic religioni sacrum esse voluimus; denique præcipimus ut in Litaniis Lauretanis

Nous sommes efforcé d'entretenir et d'accroître, Nous avons la ferme espérance de mourir.

Depuis longtemps déjà, désirant faire reposer le salut de la société humaine sur l'extension du culte de la sainte Vierge comme sur une forteresse inexpugnable, Nous n'avons jamais cessé de propager parmi les fidèles du Christ l'usage du Rosaire de Marie. A partir de Notre Lettre Encyclique des calendes de septembre de l'année 1883, publiée sur ce sujet, Nous avons édicté maints décrets dans ce même but.

Et comme, par un dessein de la miséricorde divine, il Nous est donne de voir encore cette année l'approche du mois d'octobre, que Nous avons précédemment dédié et consacré à la Vierge du Rosaire, Nous ne voulons pas manquer de vous exhorter encore.

Vous rappelant sommairement ce que Nous avons fait jusqu'ici pour promouvoir ce mode de prière, Nous couronnerons notre œuvre par un dernier document, qui sera le suprême témoignage de Notre zèle et de Notre sollicitude pour cette forme excellente du culte de Marie, et qui excitera encore plus l'ardeur des fidèles à garder pieusement et d'une façon inviolable cette sainte pratique.

Mû par le désir constant de fixer dans les convictions du peuple chrétien la grandeur et l'efficacité du Rosaire de Marie, Nous avons rappelé l'origine plutôt divine qu'humaine de cette prière. Nous avons montré comment elle est une guirlande admirablement formée de la Salutation angélique et de l'Oraison dominicale, unies à la méditation. Ainsi composé, le Rosaire forme la plus excellente méthode de prière, bien efficace pour nous faire acquérir la vie éternelle. Outre l'excellence même des prières, ne fournit-elle pas à notre foi un utile aliment, et ne nous offre-t-elle pas d'insignes exemples de vertu, grâce aux mystères qu'elle présente à notre méditation.

Nous avons rappelé, en outre, que le Rosaire est d'une pratique facile, et à la portée du peuple, à qui le souvenir de la famille de Nazareth offre un modèle parfait de la vie domestique. C'est pourquoi le peuple chrétien n'a jamais manqué d'éprouver sa très salutaire efficacité.

Pour ces motifs principalement, et n'ayant cessé, par Nos appels réitérés, de recommander la forme même du Rosaire, Nous Nous sommes appliqué, en outre, à l'exemple de Nos prédécesseurs, à en répandre la pratique et à en accroître la solennité.

Sixte-Quint, d'heureuse mémoire, approuva l'antique usage de réciter le Rosaire : Grégoire XIII institua une fête sous ce vocable; Clément VIII l'inscrivit dans le Martyrologe; Clément XI en étendit l'observation à l'Eglise entière; Benoît XIII l'inséra dans le Bréviaire romain. A leur exemple et en témoignage perpétuel de Notre dévotion pour cet exercice de piété, Nous avons décrété que cette solennité, avec son office, fût célébrée dans toute l'Eglise, comme fête double de seconde classe; Nous avons prescrit que le mois d'octobre tout entier fût consacré à cette dévotion; Nous avons ordonné d'ajou-

adjiceretur invocatio : *Regina sacratissimi Rosarii*, quasi augurium victoriæ ex præsenti dimicatione referendæ.

Illud reliquum erat ut moneremus plurimum pretii atque utilitatis accedere Rosario Mariali ex privilegiorum ac jurium copia, quibus ornatur, in primisque ex thesauro, quo fruitur, indulgentiarum amplissimo. Quo quidem beneficio ditescere quanti omnium intersit qui de sua sint salute solliciti, facili negotio intelligi potest. Agitur enim de remissione consequenda, sive ex toto sive ex parte temporalis pœnæ, etiam amotâ culpâ, luendæ aut in præsenti vita aut in altera. Dives nimirum thesaurus Christi, Deiparæ ac Sanctorum meritis comparatus, cui jure Clemens VI Decessor Noster aptabat verba illa Sapientiæ : *Infinitus thesaurus est hominibus : quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitiæ Dei*. Jam Romani Pontifices suprema, qua divinitus pollent, usi potestate, Sodalibus Marianis a sacratissimo Rosario atque hoc pie recitantibus hujusmodi gratiarum fontes recluserunt uberrimos.

Itaque Nos etiam, rati his beneficiis atquæ indulgentiis Marialem coronam pulchrius collucere, quasi gemmis distinctam nobilissimis, consilium, diu mente versatum, maturavimus edendæ *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus Sodalitates a sacratissimo Rosario perfruantur. Hæc autem Nostra *Constitutio* testimonium amoris esto, erga augustissimam Dei Matrem, et Christi fidelibus universis incitamenta simul et præmia pietatis exhibeat, ut hora vitæ suprema possint ipsius ope relevari in ejusque gremio suavissime conquiescere.

Hæc ex animo Deum Optimum Maximum, per sacratissimi Rosarii Reginam, adprecati : cœlestium bonorum auspicium et pignus vobis, Venerabiles Fratres, clero ac populo uniuscujusque vestrum curæ concredito, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die v septembris MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

ter aux Litanies de Lorette l'invocation : « Reine du Très Saint Rosaire », comme augure de la victoire à remporter dans le présent combat.

Il Nous restait à montrer tout le prix et tout le profit qui est attaché au Rosaire de Marie par suite des privilèges et des faveurs dont il est enrichi, et surtout du trésor si grand des indulgences dont il jouit. Combien il importe à tous ceux qui ont souci de leur salut de mettre à profit de pareils avantages, c'est ce que l'on peut comprendre sans peine.

Il s'agit, en effet, d'obtenir, en tout ou en partie, la rémission de la peine temporelle qu'il reste, même après le pardon du péché, à subir dans ce monde ou dans l'autre. Riche trésor, certes, que celui des mérites du Christ auxquels sont joints ceux de la Vierge et des Saints. Notre prédécesseur Clément VI lui appliquait ces paroles de la Sagesse : « Il est pour les hommes un trésor infini; ceux qui s'en servent participent à l'amitié de Dieu. » (VII, 14.)

Déjà les Pontifes romains, usant du suprême pouvoir qu'ils tiennent de Dieu, ont ouvert en faveur des associés du saint Rosaire et pour ceux qui le récitent pieusement les sources les plus abondantes de ces grâces.

C'est pourquoi, Nous aussi, dans la pensée que ces grâces et ces indulgences augmentent l'éclat de la couronne de Marie et contribuent à l'orner, pour ainsi dire, des perles les plus précieuses, Nous avons résolu, après de mûres réflexions, de publier une *Constitution* relative aux droits, privilèges, indulgences, dont jouissent les associations du très saint Rosaire. Puisse cette *Constitution* être un témoignage de Notre amour à l'égard de la très auguste Mère de Dieu; puisse-t-elle offrir à tous les fidèles du Christ des stimulants et des récompenses pour leur piété, afin qu'à leur heure suprême ils puissent être soulagés par le secours de Marie et s'endormir doucement sur son sein.

C'est ce que Nous demandons de tout cœur au Dieu très bon et très grand, par l'intercession de la Reine du très saint Rosaire.

Comme gage et augure des biens célestes, Nous vous accordons affectueusement à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confiés au soin de chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 septembre de l'année 1898, la vingt et unième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE LEGIBUS, JURIBUS AC PRIVILEGIIS SODALITATIS A SS. ROSARIO

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ubi primum, arcano divinæ providentiæ consilio, ad supremam Petri Cathedram fuimus evecti, oblato conspectu ingruentium in dies malorum, Apostolici muneris esse duximus expediendæ salutis agitare consilia ac studere, quibus maxime modis Ecclesiæ tutelæ et catholicæ fidei incolumitati prospici posset. Inter hæc ad magnam Dei Matrem eamdemque reparandi humani generis consortem ultro animus convolavit, ad quam trepidis in rebus confugere catholicis hominibus præcipuum semper ac solemne fuit. Cujus fidei quam tuto sese crediderint, præclara testantur ab ipsa collata beneficia, inter quæ plura constat fuisse impetrata par probatissimam illam precandi formulam titulo *Rosarii* ab eadem invectam et Dominici Patris ministerio promulgatam. Solemnes autem honores eo ritu Virgini habendos summi Pontifices decessores Nostri haud semel decrevere. Quorum Nos etiam æmulati studia, de Rosarii Marialis dignitate ac virtute satis egimus copiose, Encyclicis Litteris pluries datis, vel inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, cohortantes fideles, ut, sive publice sive suis in domibus, saluberrimum hoc pietatis officium augustis-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES RÈGLES, LES DROITS ET LES PRIVILÈGES DE LA CONFRÉRIE DU TRÈS SAINT ROSAIRE

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Aussitôt que, par un secret dessein de la divine Providence, Nous fûmes élevé sur la Chaire suprême de saint Pierre, voyant que, de jour en jour, des maux plus nombreux accablaient le monde, Nous avons considéré comme une charge de Notre ministère apostolique de former des desseins de salut et d'étudier par quels meilleurs moyens Nous assurerions mieux la défense de l'Eglise et l'intégrité de la foi catholique. — Dans ces pensées, Notre esprit s'éleva naturellement vers la puissante Mère de Dieu qui fut elle-même sa coopératrice dans la rédemption du genre humain, et qui fut toujours le refuge principal et souverain des catholiques dans leurs difficiles épreuves. Les éclatants bienfaits qu'ils en ont reçus prouvent qu'ils ont eu raison d'avoir confiance en Elle. Et, parmi ces bienfaits, il est bien établi que plusieurs ont été obtenus par cette formule très efficace de prières qu'elle leur apporta elle-même, sous le nom de *Rosaire,* et qui a été propagée par les soins de notre Père Dominique. — Les Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs, ont, plusieurs fois, decrété que, dans cette forme, des honneurs solennels seraient rendus à la Vierge. Et Nous-même, animé du même zèle, Nous avons assez longuement traité de l'excellence et de l'efficacité du Rosaire de Marie. Depuis les calendes de septembre de l'année 1883, Nous avons plusieurs fois publié des Lettres Encycliques pour exhorter les fidèles à s'acquitter, soit en

simæ Matri persolverent et Marianis ab eo titulo Sodalitatibus sese aggregarent. Ea vero omnia nuperrime, datis litteris die 5 Septembris hujus anni, veluti in unum collecta, paucis memoravimus; simulque consilium Nostrum patefecimus edendæ *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus gaudent qui piæ isti Sodalitati dederint nomina, Nunc vero utrem absolvamus, votis obsecundantes Magistri generalis Ordinis Prædicatorum, Constitutionem ipsam edimus, qua leges de hujusmodi Sodalitate latas, itemque beneficia recensentes a summis Pontificibus eidem concessa, modum decernimus quo in perpetuum salutifere hæc institutio regatur.

I

Sacratissimi Rosarii Sodalitas in eum finem est instituta, ut multos fraterna caritate conjunctos per piissimam illam precandi formulam, unde ipsa consociatio nomen mutuatur, ad beatæ Virginis laudationem et ejusdem patrocinium unanimi oratione impetrandum alliciat. Quapropter, nullo quæsito lucro aut imperata pecunia, cujusvis conditionis excipit homines, eosque per solam Rosarii Marialis recitationem mutuo devincit. Quo fit, ut pauca singuli ad communem thesaurum conferentes multa inde recipiant. Actu igitur vel habitu dum ex instituto Sodalitii suum quisque pensum recitandi Rosarii persolvit, sodales omnes ejusdem societatis mentis intentione complectitur, qui idem caritatis officium ipsi multiplicatum reddunt.

II

Sodalium Dominicanorum Ordo, qui, vel inde ab sui initio beatæ Virginis cultui maxime addictus, instituendæ ac provehendæ Sodalitatis a sacratissimo Rosario auctor fuit, omnia, quæ ad hoc genus religionis pertinent, veluti hereditario jure sibi vindicat.

Uni igitur Magistro generali jus esto instituendi Sodalitates sacratissimi Rosarii : ipso a Curia absente subeat Vicarius ejus generalis; mortuo vel amoto. Vicarius generalis Ordinis. — Quamobrem quævis Sodalitas in posterum instituenda, nullis gaudeat beneficiis, privilegiis, indulgentiis, quibus Romani Pontifices legitimam verique nominis Sodalitatem auxerunt, nisi diploma institutionis a Magistro generali vel a memoratis Vicariis obtineat.

III

Quæ anteacto tempore Sodalitates sacratissimi Rosarii ad hanc usque diem sine Magistri generalis patentibus litteris in-

public, soit en leurs maisons, de ce très salutaire exercice de piété envers la très auguste Mère, et à s'agréger aux Confréries établies en l'honneur de Marie. — Tout récemment encore, en Notre Lettre du 5 septembre de cette année, Nous avons réuni tous ces enseignements et les avons résumés en peu de mots, et en même temps Nous avons fait connaître Notre dessein de publier une *Constitution* des droits, privilèges et indulgences qui sont la joie de ceux dont les noms appartiennent à cette pieuse Confrérie. Et maintenant, pour achever Notre œuvre et pour condescendre aux vœux du Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Nous publions cette Constitution elle-même, où sont rappelées les règles de la Confrérie, les privilèges qui lui ont été concédés par les Souverains Pontifes, et déterminons les règles qui régiront, pour toujours, cette salutaire institution.

I

La Confrérie du Très Saint Rosaire est instituée dans le but d'inciter un grand nombre d'hommes, unis par la charité fraternelle, à louer et à prier la Bienheureuse Vierge et obtenir, par une oraison unanime, sa protection, en employant la très pieuse formule de prières d'où l'association elle-même a tiré son nom. Et c'est pourquoi, sans rechercher aucun gain, sans demander aucun argent, la Confrérie accepte des hommes de toute condition et n'établit entre eux aucun autre lien que celui de la récitation du Rosaire de Marie. Ce qui fait que chacun n'apportant que peu au trésor commun, en retire beaucoup. De telle sorte que, d'une façon actuelle ou d'une façon habituelle, tout confrère qui suit les règles de la Confrérie et s'acquitte de la récitation du Rosaire réunit, en ses intentions, tous les membres de la société qui lui rendent, multiplié, le même office charitable.

II

L'Ordre des Frères Dominicains, qui fut, dès son origine, particulièrement voué au culte de la Bienheureuse Vierge, qui fut le créateur et le propagateur de la Confrérie du Très Saint Rosaire, revendique, comme un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion.

C'est donc à son Maître général seul qu'appartient le droit d'instituer des Confréries du Très Saint Rosaire; et, s'il est absent de la Curie, son Vicaire général le remplacera; et s'il est mort ou éloigné, c'est le Vicaire général de l'Ordre qui le suppléera. — Ainsi, toute Confrérie qui sera créée dorénavant ne jouira d'aucune des faveurs, d'aucun des privilèges ou indulgences, dont les Pontifes romains ont enrichi les Confréries légitimes et authentiques, qu'autant qu'elle aura obtenu son diplôme d'institution du Maître général ou des Vicaires sus-désignés.

III

Les Confréries du Très Saint Rosaire qui, jusqu'à ce jour, ont été instituées sans les lettres patentes du Maître général auront soin de se

stitutæ sunt, litteras hujusmodi intra anni spatium expediendas curent; interim vero (dummodo hoc uno tantum defectu laborent) sodalitates ipsas, donec eædem litteræ expediantur, tamquam ratas et legitimas, ac privilegiorum, beneficiorum et indulgentiarum omnium participes, auctoritate apostolica benigne declaramus.

IV

Instituendæ Sodalitati in designata aliqua ecclesia Magister generalis deputet per consuetas litteras sacerdotem sui Ordinis : ubi Conventus Sodalium Dominicanorum desint, alium sacerdotem Episcopo acceptum. — Eidem Magistro generali ne liceat facultates, quibus pollet, in universum et absque limitatione committere Provincialibus, aliisve aut sui aut alieni Ordinis vel Instituti sacerdotibus.

Facultatem revocamus a fel. rec. Benedicto XIII Magistris Ordinis concessam (1), delegandi generatim Provinciales *transmarinos*. Indulgemus tamen, rei utilitate perspecta, ut earumdem provinciarum prioribus, vicariis, præpositis missionalibus potestatem faciant instituendi certum Sodalitatem numerum, quarum accuratam rationem iis reddere teneantur.

V

Sodalitas a sacratissimo Rosario in omnibus ecclesiis publicisque ædiculis institui potest, ad quas fidelibus accessus libere pateat, exceptis monialium aliarumque piarum mulierum vitam communiter agentium ecclesiis, prout sacræ romanæ Congregationes sæpe declararunt.

Quum jam ab Apostolica Sede cautum sit ne in uno eodemque loco plures existant sacratissimi Rosarii Sodalitates, Nos ejusmodi legem iterum inculcamus, et ubique observari jubemus. In præsenti tamen, si quo in loco plures forte existant, rite constitutæ, sodalitates, facultas sit Magistro generali Ordinis ea de re pro æquitate judicandi. Ad magnas vero urbes quod attinet, plures in iis, uti jam ex indulgentia provisum est, haberi possunt titulo Rosarii Sodalitates, ab Ordinariis pro legitima institutione Magistro generali proponendæ (2).

VI

Quum nulla habeatur sacratissimi Rosarii Sodalitas princeps, cui aliæ minores aggregentur, hinc nova quævis hujusmodi consociatio, per ipsam sui canonicam institutionem particeps fit indulgentiarum omnium ac privilegiorum, quæ ab hac Apostolica Sede aliis per orbem sodalitatibus ejusdem nominis concessa

(1) Constit. *Pretiosus*, die 26 maii 1727.
(2) S. C. Indulg., die 20 maii 1896.

les procurer dans l'espace d'un an. Cependant, — et pourvu qu'elles ne manquent que de cela, — Nous déclarons volontiers, et en vertu de Notre autorité apostolique, que jusqu'à ce qu'elles aient pu obtenir ces lettres, elles seront considérées comme valables et légitimes et participant à tous les privilèges, faveurs et indulgences.

IV

Pour instituer une Confrérie dans une église désignée, le Maître général doit déléguer, par les lettres habituelles, un prêtre de son Ordre. Et là où il n'y a point de couvent dominicain, il désigne un autre prêtre accepté par l'évêque. — Ce même Maître général ne pourra transmettre complètement et sans limites ses pouvoirs aux Provinciaux ni aux prêtres soit de son Ordre ou d'un autre Ordre ou Institut.

Nous révoquons la faculté accordée (1) par Benoît XIII, d'heureuse mémoire, aux Maîtres de l'Ordre, de déléguer, de façon générale, les Provinciaux d'*outre-mer*. Cependant, Nous permettons qu'après avoir reconnu l'utilité de cette mesure, ils autorisent les prieurs, les vicaires ou les missionnaires de ces provinces à instituer un certain nombre de Confréries, dont ils devront rendre compte avec soin.

V

La Confrérie du Très Saint Rosaire peut être instituée dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont libre accès; excepté — ainsi que l'ont souvent décidé les Sacrées Congrégations romaines — dans les églises des religieuses et des autres pieuses femmes vivant en communauté.

Et comme, déjà, le Siège Apostolique a veillé à ce qu'il n'existât pas dans un même lieu, plusieurs Confréries du Très Saint Rosaire, Nous réitérons cette règle et Nous ordonnons qu'elle soit observée partout. Cependant, si, pour le moment, il y a, par hasard, dans un même lieu, plusieurs Confréries régulièrement constituées, le Maître général de l'Ordre a la faculté de régler la question suivant l'équité. Et quant aux grandes villes — ainsi que cela a déjà été décidé par faveur, — elles peuvent avoir plusieurs Confréries du Rosaire, dont les Ordinaires doivent proposer l'institution au Maître général (2).

VI

Comme il n'y a aucune Confrérie principale du Très Saint Rosaire, à laquelle d'autres Confréries moindres soient agrégées, il s'ensuit que toute association de cette nature devient, par son institution canonique même, participante de toutes les indulgences et privilèges accordés, dans le monde entier, par ce Siège Apostolique aux autres

(1) Constitution *Pretiosus* du 26 mai 1727.
(2) Sacrée Congrégation des Indulgences, 20 mai 1896.

sunt. — Eidem ecclesiæ adhæret, in qua est instituta. Quamvis enim Sodalitatis privilegia homines spectent, tamen indulgentiæ complures, ejus sacellum vel altare adeuntibus concessæ, uti etiam privilegium altaris, loco adhærent, ideoque sine speciali Apostolico indulto neque avelli possunt neque transferri. Quoties igitur Sodalitas quavis de causa, in aliam ecclesiam deduci contigerit, ad id novæ litteræ a Magistro generali expetantur. Si autem, destructa ecclesia, nova ibidem aut in vicinia ædificetur eodem titulo, ad hanc, quum idem esse censeatur locus, privilegia omnia atque indulgentiæ transeunt, nulla requisita novæ sodalitatis institutione. Sicubi vero, post institutam canonice in aliqua ecclesia Sodalitatem, Conventus cum ecclesia Prædicatorum fuerit extructus, ad ecclesiam ejus Conventus Sodalitas ipsa, prout de jure, transferatur. Quod si, peculiari aliquo in casu, de hac lege remittendum videatur, facultas esto Magistro generali Ordinis pro sua æquitate et prudentia opportune providendi; integro tamen sui Ordinis jure.

VII

Ad ea, quæ supra decreta sunt, quæque naturam ipsam et constitutionem Sodalitatis attingunt, quædam accedere poterunt, quæ ad bonum societatis regimen conferre videantur. Integrum est enim sodalibus *statuta* sibi condere, sive quibus tota regatur societas, sive quibus aliqui ad peculiaria quædem christianæ pietatis officia, collata etiam pecunia, si placuerit, saccis assumptis vel secus, excitentur. Ceterum quævis horum varietas non obest quominus indulgentiæ possint acquiri a sodalibus, dummodo ea præstent, quæ iis lucrandis ab Apostolica Sede præcepta sunt. Addita tamen hujusmodi statuta Episcopo diœcesano probentur, ejusque moderationi maneant obnoxia; quod Constitutione Clementis VIII *Quæcumque* sancitum est.

VIII

Rectorum electio, qui nempe Sodalitatis membra in piam societatem recipiant, eorum rosariis benedicant, omnibus denique fungantur muneribus præcipuis, ad Magistrum generalem vel ejus Vicarium, uti antea, spectet; de consensu tamen Ordinarii loci, pro ecclesiis clero sæculari concreditis.

Quo autem Sodalitati conservandæ melius prospiciatur, Magistri generales ei rectorem præficiant sacerdotem aliquem, in ecclesia, ubi est instituenda Sodalitas, certo munere fungentem vel certo fruentem beneficio illiusque in hoc sive beneficio sive munere in posterum successores. Si, qualibet ex causa,

associations portant le même nom. — Toute Confrérie doit être attachée à l'église où elle a été fondée. En effet, quoique les privilèges d'une Confrérie soient pour ceux qui en font partie, cependant, des indulgences nombreuses, accordées à ceux qui visitent l'autel ou la chapelle, et aussi le privilège de l'autel lui-même, sont attachés au lieu et par conséquent ne peuvent lui être enlevés ou transférés ailleurs sans un Indult Apostolique spécial. — Toutes les fois donc qu'il arrivera qu'une Confrérie, pour une raison quelconque, sera transférée dans une autre église, des lettres nouvelles devront être demandées, pour cela, au Maître général. Si, cependant, une église ayant été détruite, une autre a été construite à la place ou dans le voisinage, sous le même titre, alors, à cette église — le lieu étant censé resté le même — passeront tous les privilèges et indulgences (de la précédente église) sans qu'il soit nécessaire d'instituer une nouvelle Confrérie. — Mais s'il advenait qu'un couvent de Frères Prêcheurs avec une chapelle vinssent à s'établir dans une ville où une Confrérie était déjà canoniquement érigée dans une église de cette ville, la Confrérie elle-même, de plein droit, serait transférée dans la chapelle de ce couvent. Et si, pour un motif particulier, il paraissait bon de ne pas observer cette règle, le Maître général de l'Ordre aurait la faculté de résoudre le cas suivant les règles de l'équité, de la prudence et de l'opportunité, en réservant d'ailleurs le droit intégral de son Ordre.

VII

Aux règles qui précèdent et qui concernent l'essence même et la constitution de la Confrérie, on pourra en ajouter d'autres, jugées utiles à la bonne direction de la société. Les confrères ont en effet le droit de se donner des *statuts,* soit pour régir la Confrérie tout entière, soit pour inciter quelques-uns d'entre eux à des pratiques de piété chrétienne particulière, en leur faisant verser quelque argent, s'il leur plaît, ou en leur permettant de revêtir ou non un cilice. Du reste, ces diverses prescriptions n'empêchent pas les confrères de gagner les indulgences, pourvu qu'ils remplissent pour les gagner les conditions prescrites par le Siège Apostolique. Cependant les statuts, ainsi ajoutés, devront être approuvés par l'évêque du diocèse et demeurent soumis à sa direction, ainsi qu'il a été réglé par la Constitution *Quæcumque,* de Clément VIII.

VIII

L'élection des directeurs, qui ont particulièrement la charge de recevoir les membres de ces pieuses Sociétés, qui doivent bénir les Rosaires et s'acquitter en un mot de ces principales fonctions, appartient, comme précédemment, au Maître général ou à son Vicaire, mais avec le consentement de l'Ordinaire du lieu pour les églises qui sont confiées au clergé séculier.

Pour qu'il soit mieux pourvu à la conservation de la Confrérie, les Maîtres généraux devront lui donner comme directeur un prêtre, déjà chargé d'une fonction dans l'église où elle doit être instituée, ou y jouissant d'un bénéfice certain, ainsi que ses successeurs dans cette fonction ou dans ce bénéfice. Si, pour une cause quelconque, ils

desint, Episcopis, uti jam est ab hac Apostolica Sede sancitum (1), facultas esto ad id muneris deputandi parochos *pro tempore*.

IX

Quum haud raro peropportunum, quin etiam necessarium videatur, ut sacerdos alius legitimi rectoris loco nomina inscribat, coronis benedicat aliaque præstet, quæ ad ipsius rectoris officium pertinent, Ordinis Magister rectori facultatem tribuat, subdelegandi, non generatim quidem, sed in singulis casibus, alium idoneum sacerdotem, qui ejus vices gerat, quoties justa de causa id opportunum judicaverit.

X

Item, ubi Rosarii Sodalitas ejusque rector institui nequit, Magistro generali facultas esto designandi alios sacerdotes, qui fideles, indulgentias lucrari cupidos, Sodalitati propinquiori aggregent, Rosariis benedicant.

XI

Formula benedicendi Rosarii, seu Coronæ, usu sacrata, inde a remotis temporibus in Ordine Sodalium Dominicanorum præscripta et in appendice romani Ritualis inserta, retineatur.

XII

Etsi quovis tempore nomina possint legitime inscribi, optandum tamen ut solemnior illa receptio, quæ, sive primis cujusque mensis dominicis, sive in festis majoribus Deiparæ haberi solet, apprime servetur.

XIII

Unicum sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est Rosarium unaquaque hebdomada cum quindecim mysteriorum meditatione recitandum.

Ceterum sua Rosario genuina forma servetur, ita ut coronæ non aliter quam ex quinque aut decem aut quindecim granorum decadibus coalescant : item ne aliæ cujusvis formæ Rosarii nomine appellentur; denique ne humanæ reparationis mysteriis contemplandis, usu receptis, meditationes aliæ sufficiantur, contra ea quæ jamdiu ab hac Apostolica Sede decreta sunt, id est, qui ab his consuetis mysteriis meditantis recesserint, eos Rosarii indulgentias nullas lucrari (2).

Sodalitatum rectores sedulo curent ut, si fieri possit, quotidie, vel saltem quam sæpissime, maxime in festis beatæ Virginis, ad

(1) S. C. Indulg., die 8 jan. 1861.
(2) S. C. Indulg., die 13 aug. 1726.

viennent à manquer, les evêques auront le droit, comme il a été déjà décidé par le Siège Apostolique (1), de désigner *pour un temps* les curés pour cette charge.

IX

Comme il paraît souvent très opportun, et même très nécessaire, qu'un autre prêtre à la place du directeur régulier inscrive les noms, bénisse les Couronnes et remplisse les autres obligations du directeur lui-même, le Maître de l'Ordre autorisera le directeur à déléguer, non pas de façon générale, mais pour chaque cas particulier, un prêtre apte à le remplacer toutes les fois que pour une juste cause il le jugera opportun.

X

De même, là où il n'est pas possible d'ériger une Confrérie du Rosaire et de nommer un directeur, le Maître général a le pouvoir de désigner d'autres prêtres qui agrégeront à la Confrérie la plus voisine les fidèles désireux de gagner les indulgences et béniront les Rosaires.

XI

La formule de bénédiction du Rosaire ou de la Couronne, consacrée par l'usage et prescrite depuis des temps reculés dans l'Ordre de Saint-Dominique et insérée à l'appendice du Rituel romain, sera conservée.

XII

Quoiqu'il soit légitime d'inscrire en tout temps les noms des confrères, il est à désirer cependant qu'on conserve l'usage des réceptions solennelles, soit aux premiers dimanches de chaque mois, soit aux fêtes majeures de la Très Sainte Vierge.

XIII

Une seule obligation est imposée aux confrères : — et sans qu'il y ait péché à l'omettre, — réciter chaque semaine le Rosaire, avec une méditation sur les quinze mystères.

Le Rosaire devra du reste conserver sa forme originelle; c'est-à-dire que les Couronnes ne seront composées que de cinq, dix ou quinze dizaines de grains; aucun autre objet de forme différente ne devra être désigné sous le nom de Rosaire; enfin, on ne devra substituer aucune autre méditation à la contemplation, consacrée par l'usage, des mystères de la Rédemption humaine : cela serait contraire aux décrets portés depuis longtemps par le Siège Apostolique, c'est-à-dire que ceux qui s'écarteraient de la méditation des mystères usuels ne gagneraient pas les indulgences du Rosaire (2).

Les directeurs des Confréries doivent prendre soin de faire réciter le Rosaire, publiquement, tous les jours s'il est possible, ou tout au moins très souvent, surtout aux fêtes de la Bienheureuse Vierge, à

(1) Sacrée Congrégation des Indulgences, 8 janvier 1861.
(2) Sacrée Congrégation des Indulgences, 13 août 1726.

altare ejusdem Sodalitatis, etiam publice Rosarium recitetur; retenta consuetudine huic Sanctæ Sedi probata, ut per gyrum cujuslibet hebdomadæ singula mysteria ita recolantur; *gaudiosa* in secunda et quinta feria; *dolorosa* in tertia et sexta; *gloriosa* tandem in dominica, quarta feria et sabbato (1).

XIV

Inter pios Sodalitatis usus merito primum obtinet locum pompa illa solemnis, qua, Deiparæ honorandæ causa, vicatim proceditur, prima cujusque mensis dominica, præcipuè vero prima Octobris; quem morem, a sæculis institutum, S. Pius V commendavit, Gregorius XIII inter *laudabilia instituta et consuetudines* Sodalitatis recensuit, multi denique summi Pontifices indulgentiis locupletarunt (2).

Ne autem hujusmodi supplicatio, saltem intra ecclesiam, ubi temporum injuria extra non liceat, unquam omittatur, privilegium a *Benedicto XIII* Ordini Prædicatorum concessum, eam transferendi in aliam dominicam, si forte ipso die festo aliqua causa impediatur (3), ad omnes Sodalitatum sacratissimi Rosarii rectores extendimus.

Ubi autem propter loci angustiam et populi accursum ne per ecclesiam quidem possit ea pompa commode duci, indulgemus, ut, per interiorem ecclesiæ ipsius ambitum, sacerdote cum clericis piæ supplicationis causa circumeunte, Sodales, qui adstant, indulgentiis omnibus frui possint eidem supplicationi adnexis.

X

Privilegium Missæ votivæ sacratissimi Rosarii, Ordini Prædicatorum toties confirmatum (4), servari placet, atque ita quidem ut non solum Dominicani sacerdotes, sed etiam Tertiarii a Pœnitentia, quibus Magister generalis potestatem fecerit Missali Ordinis legitime utendi, Missam votivam *Salve Radix Sancta* celebrare possint bis in hebdomada, ad normam decretorum S. Rituum Congregationis.

Ceteris vero sacerdotibus in Sodalium album adscitis, ad altare Sodalitatis tantum Missæ votivæ celebrandæ jus esto, quæ in Missali romano pro diversitate temporum legitur, iis-

(1) S. C. Indulg., die 1 jul. 1839, ad 5.

(2) S. Pius V *Consueverunt*, die 17 sept. 1569; Gregorius XIII *Monet Apostolatus*, die 1 apr. 1573; Paulus V *Piorum hominum*, die 15 apr. 1608.

(3) Constit. *Pretiosus*, die 26 maii 1727, § 18.

(4) Decr. S. C. Rit., die 25 jun. 1622; Clemens X *Cœlestium munerum*, die 16 febr. 1671; Innocentius XI *Nuper pro parte*, die 31 jul. 1679, cap. X. n. 6 et 7; Pius IX in Summarium Indulg., die 18 sept. 1862, cap. VIII, n. 1 et 2.

l'autel de la Confrérie, en observant la coutume approuvée par le Saint-Siège de rappeler les mystères, alternativement chaque jour de la semaine : à savoir, les mystères *joyeux*, la seconde et la cinquième férie (lundi et jeudi), les mystères *douloureux*, la troisième et la sixième férie (le mardi et le vendredi), les mystères *glorieux* le dimanche, la quatrième férie et le samedi (le mercredi et le samedi) (1).

XIV

Parmi les pieux usages de la Confrérie, il faut, en premier lieu, mettre, comme il est juste, la pompe solennelle avec laquelle on doit faire la procession en l'honneur de la Très Sainte Vierge le premier dimanche de chaque mois, et principalement celle du premier dimanche d'octobre : cet usage est établi depuis des siècles : Saint Pie V l'a recommandé, et Grégoire XIII l'a compté parmi les *louables institutions et coutumes* de la Confrérie; et ensuite plusieurs Souverains Pontifes l'ont enrichi d'indulgences (2).

Et afin que ce mode de supplication ne soit jamais omis, au moins dans l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps s'oppose à ce qu'on y procède au dehors, Nous étendons à tous les directeurs de Confréries du Très Saint Rosaire le privilège, concédé par Benoît XIII à l'Ordre des Frères Prêcheurs, de le transférer à un autre dimanche, si, par hasard, il y avait un empêchement au jour même de la fête (3).

Mais là où, à cause de la dimension exiguë du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même possible d'organiser commodément cette pompe (procession) à l'intérieur, Nous accordons, aux Confréries qui assisteront, dans l'intérieur de l'église, à la procession faite par le prêtre et les clercs pour cette pieuse supplication, la faculté d'obtenir ainsi toutes les indulgences attachées à ce mode de supplication.

XV

Il nous plaît de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège qui lui a été tant de fois confirmé de la messe votive du Très Saint Rosaire (4). Et, en outre, non seulement les prêtres Dominicains, mais encore les Tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général aura permis régulièrement de se servir du Missel de l'Ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve Radix Sancta*, en suivant les règles de la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux autres prêtres inscrits sur la liste des Confréries, ils ont le droit de dire la messe votive, mais seulement à l'autel de la

(1) Sacrée Congrégation des Indulgences, le 1er juillet 1839, ad 5.

(2) Saint Pie V : *Consueverunt*, 17 septembre 1569. — Grégoire XIII : *Monet Apostolatus*, 1er avril 1573. — Paul V : *Piorum hominum*, 15 avril 1608.

(3) Constitution *Pretiosus*, 26 mai 1727, § 18.

(4) Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 25 juin 1622. — Clément X : *Cœlestium munerum*, 16 février 1671. — Innocent XI, *Nuper pro parte*, 31 juillet 1679, ch. x, 6 et 7. — Pie IX : *in Summarium* Indulg., 18 septembre 1862, ch. VIII, 1 et 2.

dem diebus ac supra et cum iisdem indulgentiis. Harum indulgentiarum sodales etiam e populo participes fiunt, si ei sacro adstiterint, culpisque rite expiatis vel ipsa confessione vel animi dolore cum confitendi proposito, pias ad Deum fuderint preces.

XVI

Magistri generalis cura et studio, absolutus atque accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index Indulgentiarum omnium, quibus romani Pontifices Sodalitatem sacratissimi Rosarii, ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus.

Quæcumque igitur in hac Apostolica Constitutione decreta, declarata, ac sancita sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea notari, infringi et in controversiam vocari posse ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine : sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus præmissis et, quatenus opus sit, Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, Urbani VIII aliisque apostolicis, etiam in provincialibus ac generalibus Conciliis editis Constitutionibus, necnon quibusvis etiam confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præcriptionibus : quibus omnibus ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo octavo, sexto nonas Octobris, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

C. card. Aloisi-Masella, *Pro-Dat.*
A. card. Macchi.

Visa de Curia :
I. de Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ plumbi.

Reg. in Secret. Brevium,
I. Cugnonius.

Confrérie telle qu'elle se trouve au Missel Romain, suivant le temps et aux mêmes jours et avec les mêmes indulgences indiquées plus haut. Les confrères, simples fidèles, participent eux-mêmes à ces indulgences, s'ils assistent à la messe pourvu qu'ils aient expié leurs fautes, soit par la confession, soit par la contrition accompagnée du désir de se confesser et qu'ils adressent de pieuses prières à Dieu.

XVI

Nous voulons que par les soins et le zèle du Maître général, il soit dressé le plus tôt possible une liste exacte et complete de toutes les indulgences dont les Pontifes romains ont comblé la Confrérie du Très Saint Rosaire et les autres fidèles qui le récitent pieusement, afin que, après avoir été examinée par la Sacrée Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, elle soit confirmée par l'autorité Apostolique.

Nous voulons et ordonnons que tout ce qui est décrété, déclaré et sanctionné dans cette Constitution Apostolique soit observé par tous ceux à qui elle est adressée, sans qu'elle soit critiquée, enfreinte et controversée, même sous prétexte de privilège, sous quelque nom et quelque couleur que ce soit; mais qu'elle ait ses effets pleins et entiers; nonobstant, s'il est nécessaire, toutes autres décisions antérieures de Notre Chancellerie Apostolique, Lettres apostoliques d'Urbain VIII et d'autres Pontifes ou Constitutions publiées, même en Conciles provinciaux ou généraux; nonobstant tous statuts, coutumes et prescriptions revêtus de quelque confirmation apostolique que ce soit ou de toute autre validité. Nous avons dérogé et Nous avons voulu expressément et spécialement déroger à tous ces actes antérieurs et à tout ce qui est contraire à l'effet de ce qui est dit plus haut.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, le 2 octobre de l'an 1898 de l'Incarnation du Seigneur et le vingt et unième de Notre Pontificat.

C. card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*
A. card. MACCHI.

Visa de Curia :
I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✠ plumbi.

Reg. in Secret. Brevium,
I. CUGNONIUS.

AD MINISTRUM GENERALEM

ORDINIS FRATRUM MINORUM

DILECTO FILIO MINISTRO GENERALI ORDINIS FRATRUM MINORUM

LEO PP. XIII

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Nostra erga Fratres Minores pridem sane suscepta ac multis jam testata rebus voluntas, quo modo fecit Nos ad ea cogitanda ac sancienda alacriores, quæ vobis plurimum intelligebamus profutura, ita nunc permovet ut cursum rerum vestrarum rationemque universæ disciplinæ studioso sequamur animo. Nihil enim tam avemus, quam ut Franciscanus Ordo, tot præsertim meritis tantoque nomine, florere sine ulla temporis intermissione pergat, imo communium custodiâ legum, virtutumque et studiorum optimorum laude, Deo auxiliante, crescat : atque ita quidem, ut non sibi consulat uni sed opes doctrinæ, virtutis, sollertiæ suæ in communem hominum afferat fructum atque utilitatem. Quamobrem nonnulla visum est his litteris attingere utilia factu. Ad hæc te, qui magistratum Ordinis maximum geris, volumus pro tuâ prudentia diligenter attendere.

De studio majorum disciplinarum satis commonstrant litteræ Nostræ Encyclicæ *Æterni Patris,* qua sit ingrediendum via. Discedere inconsulte ac temere a sapientia Doctoris angelici, res aliena est a voluntate Nostra eademque plena periculi. Perpetua quidem sunt humanæ cogitationis itinera, augeturque accessionibus fere quotidianis scientia rerum ac doctrina : quis autem nolit his rebus sapienter uti, quas recentiorum pariat eruditio et labor? Quin imo adsciscantur hinc libenter quæ recta sunt, quæ utilia, quæ veritati divinitus traditæ non repugnantia : sed qui vere philosophari volunt, velle autem potissimum debent religiosi viri, primordia ac fundamenta doctrinæ in Thoma Aquinate ponant. Eo neglecto, in tanta in-

LETTRE DU SAINT-PÈRE

AU MINISTRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

A NOTRE CHER FILS, LE MINISTRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

LÉON XIII, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Notre bienveillance envers les Frères Mineurs a été conçue depuis fort longtemps, et Nous leur en avons déjà donné des preuves nombreuses; et ce sentiment Nous a inspiré autrefois des projets et des résolutions que Nous jugions devoir vous être profitables. C'est le même sentiment qui Nous incite, aujourd'hui, à suivre, d'un cœur plein de sympathie, le cours des choses qui vous intéressent, et à examiner l'ensemble des règles qui sont les vôtres. Nous ne désirons, en effet, rien tant que de voir l'Ordre franciscain, riche d'un si grand nom et de tant de mérites, continuer, sans interruption, sa florissante carrière. Et. de plus, Nous souhaitons, qu'avec l'aide de Dieu, il fasse des progrès dans l'observation de ses règles communes, mais encore dans la pratique des vertus et dans l'étude des meilleures sciences, et qu'ainsi il ne travaille pas pour lui seul, mais encore pour que les richesses de sa science, de sa vertu et de son expérience soient consacrées au bien général des hommes. C'est pourquoi il Nous a semblé que cette Lettre aurait quelque utilité. Et Nous voulons que vous, qui êtes le Maître général de cet Ordre, vous y prêtiez, en votre sagesse, une grande attention.

Notre Lettre encyclique *Æterni Patris* a suffisamment montré la voie qu'il faut suivre dans l'étude des sciences supérieures. — S'éloigner sans réflexion et témérairement des préceptes du Docteur angélique est contraire à Notre volonté et plein de périls. Sans doute, la marche de la pensée humaine ne s'arrête jamais : la science et la doctrine sont en progrès presque quotidiens; et qui donc ne voudrait pas user avec sagesse des connaissances développées chaque jour par l'érudition et le travail contemporains? Bien au contraire, il est bon de leur emprunter volontiers tout ce qu'ils produisent de juste et d'utile, tout ce qui, en eux, n'est pas contraire à la vérité divinement révélée; mais ceux qui veulent être vraiment philosophes — et les religieux doivent surtout le vouloir — sont obligés d'établir les principes et les bases de leur doctrine sur saint Thomas d'Aquin. En négligeant de l'étudier, on s'expose, dans la licence extrême des esprits, à choir dans le désordre des opinions erronées

geniorum licentia, pronum esse in opinionum portenta delabi atque ipsa *rationalismi* peste sensim afflari, nimium jam res et facta testantur. Quod si ejusmodi aliquid in eos obrepat, quibus officium sit instituere cupidam religiosæ professionis juventutem? Sanctum itaque sit apud omnes beati Francisci alumnos Thomæ nomen : vereanturque non sequi ducem, quem bene scripsisse de se Jesus Christus testabatur.

Dein nihil esse vides, quod fidei christianæ tam vehementer intersit, quam explanari probe ac fideliter, ut oportet, conscripta divino Spiritu afflante volumina. Habenda ratio et diligentia est in re tanti momenti, ne quid, non modo superbià, sed ne levitate quidem animi imprudentiave peccetur : in primisque ne plus æquo tribuatur sententiis quibusdam novis, quas metuere satius est, non quia novæ sunt, sed quia plerumque fallunt specie quadam et simulatione veri. Adamari hac illac cœptum est, vel a quibus minime debuerat, genus interpretandi audax atque immodice liberum interdum favetur etiam interpretibus catholico nomine alienis, quorum intemperantià ingenii non tam declarantur sacræ litteræ, quam corrumpuntur. Cujusmodi incommoda in malum aliquod opinione majus evasura sunt, nisi celeriter occurratur. Omnino postulant *eloquia Dei* a cultoribus suis judicium sanum ac prudens : quod nullo modo poterit esse tale, nisi adjunctam habeat verecundiam modestiamque animi debitam. Id intelligant ac serio considerent, quicumque pertractant divinos libros : iidemque meminerint, utique habere se quod in his studiis tuto sequantur, si modo audiant Ecclesiam, ut debent. Nec silebimus, Nos ipsos per Litteras *Providentissimus Deus*, quid hac de re sentiat, quid velit Ecclesia, deditâ operâ docuisse. Præcepta vero et documenta Pontificis maximi negligere, catholico homini licet nemini.

Cum notitia rectaque intelligentia Scripturarum magnopere conjunctum illud est, versari sancte et utiliter *in ministerio verbi*. Tu vero in hoc genere, quantum vigilando conandoque potes, ne patiare quicquam vitii Sodalibus tuis adhærescere : sed enitere et perfice, ut quæ sacrum Consilium negotiis Episcoporum atque Ordinum religiosorum præpositum, non multos ante annos, datis in id litteris, monuit et præcepit, omnia inviolate serventur. Finis est eloquentiæ sacræ, eorum salus qui audiunt, quare tradere præcepta morum, vitia coarguere, mysteria cognitu necessaria ad vulgi captum explanare, hoc munus, hæc suprema lex est. Nihil in præconibus Evangelii tam absonum, quam in aliena, dicendo, excurrere, materiamve ad explicandum sumere aut levioris momenti, aut otiosam, aut

et à se laisser toucher par le souffle empesté du *rationalisme*; ce que du reste n'atteste que trop l'expérience. Et que sera-ce si quelque chose de semblable s'infiltre parmi ceux dont la mission est d'instruire une jeunesse désireuse de se consacrer à la vie religieuse? Que le nom de Thomas soit donc pieusement révéré par tous les disciples du bienheureux François, et qu'ils suivent avec respect un tel chef, dont Jésus-Christ a témoigné qu'il avait bien écrit de lui-même.

Ensuite, comme vous le savez, rien n'importe davantage à la foi chrétienne qu'une explication exacte et fidèle, comme il convient, des livres qui ont été écrits sous le souffle de l'esprit divin. Dans une matière de si grande importance, il faut donc procéder avec beaucoup de soin et de prudence, et éviter ainsi qu'aucune faute soit commise, soit par orgueil, soit par légèreté ou imprudence; et d'abord, faut éviter de sacrifier plus que de raison aux opinions nouvelles, et il vaut même mieux les redouter, non pas à cause de leur nouveauté, mais parce que, pour la plupart, elles sont fallacieuses, n'ayant que l'apparence et le masque de la vérité. Ceux qui auraient dû le moins se laisser séduire ont, pourtant, çà et là, commencé à se permettre un genre d'interprétation trop audacieux et trop libre. Parfois même on a accueilli avec faveur des interprètes étrangers au nom catholique, dont l'esprit, mal équilibré, obscurcit bien plus qu'il ne les éclaire les Lettres sacrées. Et si l'on n'y porte un rapide remède, des maux semblables ne tardent pas à devenir plus graves. *Les paroles de Dieu* demandent absolument de ceux qui les étudient un jugement sain et prudent; et il n'en saurait être ainsi si l'on manquait d'y apporter la respectueuse réserve et la modestie d'intelligence qui leur sont dues. C'est là ce que doivent bien comprendre et sérieusement considérer tous ceux qui étudient les livres divins. Ils doivent aussi ne pas oublier que, pour se livrer en toute sûreté à une telle étude, ils ont l'obligation d'écouter l'Eglise. Et Nous ne tairons pas que Nous-même, dans Notre Lettre *Providentissimus Deus*, Nous avons enseigné sur ce sujet quel est le sentiment de l'Eglise. Et il n'est permis à aucun catholique de négliger les règles et les instructions de Souverain Pontife.

Le caractère religieux et les fruits du *ministère de la parole* sont liés étroitement à la connaissance et à la droite intelligence des Ecritures. Et c'est pourquoi vous devez veiller, autant que vous le pouvez, à empêcher que vos frères ne soient jamais en défaut sur ce point. Vous devez vous appliquer à obtenir qu'ils observent parfaitement les enseignements et les règles formulés par la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers dans une lettre publiée, il y a peu d'années, à cette fin. Le but de l'éloquence sacrée est le salut de ceux qui l'écoutent : donner aux hommes des préceptes de morale, réprimer leurs vices, expliquer les mystères qu'il est nécessaire de connaître, de façon à être compris du vulgaire, voilà sa mission et sa loi suprême. Il n'y a rien de plus choquant que d'entendre les hérauts de l'Evangile, égarant leur parole sur des sujets étrangers, développant des matières sans importance, ou inutiles, ou manquant d'élévation; sans doute, en agissant ainsi, on occupe les oreilles pour un moment,

altius petitam : qua ratione obstrepitur quidem paulisper auribus, sed nihilo minus jejuna, quam venerat multitudo dimittitur. Erudire, permovere, convertere ad meliora animos velle debent, qui ad concionandum pro potestate sacra accedant : quod tamen assequi, nisi diligenti præparatione adhibita, nullo pacto queunt. De Minoribus igitur tuis, quicumque id muneris, malunt attingere, tu dabis operam ut instruant atque ornent singuli sese, priusquam aggrediantur, adjumentis præsidiisque necessariis, studio rerum atque hominum, cognitione theologiæ, arte dicendi, et quod caput est, suorum observantia officiorum et innocentia vitæ; is enim recte et cum fructu vocat alios ad officia virtutum, qui cum virtute vivat ipse, quique facile possit mores suos exponere tamquam speculum, multitudini.

Virtutem autem vestram beneficam valde velimus, quod alio loco idem diximus, cœnobiorum prætervehi terminos, ac bono publico manare latius. De beato Francisco patre deque alumnis ejus præstantissimis memoriæ est proditum, se totos populo dedere, et in salute publica operam ponere acri diligentia solitos. Circumspice nunc animo res atque homines : plane reperies, tempus vobis esse idem illud repetere institutum, et exempla moremque antiquorum animose imitari. Nam si alias nunquam, certe quidem hoc tempore magna ex parte nititur in populo salus civitatum : ideoque nosse e proximo multitudinem, ac tam sæpe non inopia tantummodo et laboribus, sed insidiis et periculis undique circumventam, amanter juvare docendo, monendo, solando, officium est utriusque ordinis clericorum. Nosque ipsi si litteras encyclicas de Secta Massonum, de conditione opificum, de præcipuis civium christianorum officiis, aliasque generis ejusdem ad Episcopos dedimus, populi potissimum gratià dedimus, ut scilicet ex iis sua metiri jura et officia, sibique cavere et saluti suæ recte consultum velle disceret. Bene autem de communibus rebus merendi non exiguam præbet facultatem Franciscanus Ordo Tertius : qui si excitare christianos olim spiritus, atque alere passim virtutis amorem et pietatis artes commode potuit : si sæpe etiam ad mansuetudinem, concordiam, tranquillitatem per turbulenta tempora valuit, quidni similium bonorum renovare queat ubertatem veterem? Certe studia hominum multo majora movebit, si præcones atque adjutores industrios majore numero habuerit : qui propagare sodalitium nitantur, qui naturam ejus, mitesque leges ac sperata benefacta in conspicuo ponant : idque prædicatione, scriptis editis, conciliis identidem habendis, ratione denique omni, quæcumque vere esse videatur. In hoc certe nec unquam fuit iners opera vestra, nec est : verumta-

mais la multitude est renvoyée à jeun comme elle était venue. Instruire, toucher, convertir les intelligences, voilà le but de ceux qui ont le pouvoir d'adresser la parole aux fidèles : ce but, ils ne le peuvent atteindre autrement que par une soigneuse préparation. En conséquence, pour ceux de vos Mineurs qui ont le goût de ce ministère, vous vous appliquerez à ce que d'abord chacun d'eux, avant de se mettre à l'œuvre, soit muni et armé des ressources et des appuis nécessaires, à savoir : l'étude des choses et des hommes, la connaissance de la théologie, l'art de bien dire, et — ce qui est le point capital — l'observation de ses devoirs et l'innocence de la vie; car celui qui veut inviter avec fruit les autres à pratiquer la vertu doit vivre lui-même avec vertu, afin de pouvoir aisément montrer sa vie comme exemple à la multitude.

Et, comme Nous l'avons dit ailleurs, Nous désirerions vivement que votre vertu franchît les bornes de vos monastères et se répandît au dehors pour le bien public. Il est rapporté, en effet, que le bienheureux François et ses disciples les plus éminents se sont consacrés tout entiers au peuple, et qu'ils avaient coutume de travailler avec une grande ardeur au salut des foules. Et maintenant, considérez les événements et les hommes, et vous verrez aisément que le temps est venu de revenir à cette règle de conduite, et qu'il vous faut suivre avec courage l'exemple de vos ancêtres. En ce temps plus que jamais, le salut des États repose sur le peuple. Il faut donc étudier de près les multitudes qui sont si souvent en proie, non seulement à la pauvreté et au travail, mais encore environnées de toutes sortes de pièges et de dangers; il faut avec amour les aider, les instruire, les avertir, les consoler : voilà le devoir des clercs de tout Ordre. — Et si Nous avons Nous-même adressé aux évêques nos Lettres Encycliques sur la Maçonnerie, sur la condition des ouvriers, sur les principaux devoirs des citoyens chrétiens, et d'autres Lettres du même genre, c'est surtout dans l'intérêt du peuple que Nous les avons écrites afin qu'il apprît ainsi à mesurer ses droits et ses devoirs, et à veiller comme il est juste, à son salut.

Le Tiers Ordre franciscain peut certainement rendre des services signalés à la société. Et si, autrefois, il a ranimé les cœurs chrétiens, fortifié en divers lieux, l'amour de la vertu et les merveilles de la piété; si, souvent, dans des temps troublés, il a pu contribuer à rétablir la douceur, la concorde et la paix, pourquoi n'aurait-il pas encore la puissance de faire renaître, avec abondance, des biens pareils? Certainement il excitera, beaucoup mieux que jadis, le zèle des hommes, s'il compte un plus grand nombre de chefs et d'auxiliaires actifs s'efforçant de le développer, de le faire mieux connaître, d'indiquer la douceur de ses lois et les bienfaits qu'on en peut espérer; des hommes, enfin, qui emploieront, dans ce but, les prédications, les écrits publics, les réunions, tous les moyens, enfin, qui leur paraîtront utiles. — Certes, votre concours n'a jamais manqué et ne manque pas aujourd'hui à cette œuvre; cependant, n'oubliez pas qu'on attend de vous un zèle toujours grandissant et une vigilance sans repos; car il convient surtout à l'Ordre qui a

men memineritis, requiri a vobis curam constantem studiumque progrediens : nam quorum e sinu effloruit salutare institutum, eos decet maxime omnium pro ejus conservatione et propagatione contendere.

Horum adipiscendorum bonorum, quæ tibi diligentissime commendamus, copia vobis nunc major est, quia coalito in unum velut corpus Ordini firmitas et robur accessit. Accedat munere beneficioque divino stabilitas concordiæ, caritas mutua, servandæque disciplinæ communis summum in unoquoque studium. Dicto audientes præpositis suis, juniores nitantur quotidie in virtute proficere : alteque defixum in mente gerant, nihil tam esse perniciosum religioso viro, quam vagari animo solute et oscitanter, vel cogitatione rapi e septis cœnobii longius. Ætate provecti exemplum perseverantiæ impertiant ceteris : nominatim ad ea, quæ non ita pridem de Ordine Minoritico constituta sunt, flectant se libenter, non gravate : ea enim sunt a potestate legitima et suo ipsorum bono constituta : omnes autem in id toto pectore incumbite, *ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis*.

Auspicem divinorum munerum benevolentiæque Nostræ testem tibi universisque Minoribus Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV novembris an. MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

donné naissance à cette institution salutaire qu'il s'applique à la conserver et à la développer.

Et puisque l'Ordre réuni en seul corps a vu s'accroître sa force et sa puissance, il vous est maintenant plus facile d'obtenir les résultats bienfaisants que Nous vous recommandons avec tant de soins. Que, parmi vous, la concorde, la charité mutuelle et le zèle très vif pour observer la discipline commune, s'ajoutent aux grâces et aux bienfaits de Dieu! Que les plus jeunes, soumis aux paroles de leurs maîtres, s'appliquent à faire chaque jour des progrès dans la vertu! Qu'ils gravent bien dans leur âme que rien n'est plus funeste pour un religieux que de laisser son esprit errer au hasard et sa pensée s'égarer au dehors de l'enceinte de sa cellule! Que les Frères plus âgés donnent aux autres l'exemple de la persévérance! Et, pour ce qui est des prescriptions dont l'Ordre des Mineurs a été récemment l'objet, ils doivent, s'y soumettre de bon cœur et sans réserve, car elles leur sont données par le pouvoir légitime et pour leur propre bien : Vous tous, ainsi, efforcez-vous de tout cœur à *assurer par vos bonnes œuvres votre vocation et votre élection*.

Et, comme gage de la faveur de Dieu, et pour témoigner de Notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à Vous et à tous les Mineurs, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 novembre de l'an 1898, de Notre pontificat le vingt et unième.

LÉON XIII, PAPE.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS

ET EPISCOPIS EX AMERICA LATINA

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Cum diuturnum recolimus Pontificatus Nostri cursum, nihil unquam prætermisisse videmur, quod ad constabiliendum in istis gentibus promovendumque Christi regnum pertineret, rerum quidem, quas Deo opitulante adhuc vestra causa gessimus, manet apud vos memoria et gratia, Venerabiles Fratres; quorum navitati diligentiæque illa providentiæ Nostræ officia haud frustra commendavimus. — Nunc vero Nostri erga vos animi novum extare documentum volumus; id quod jamdiu Nobis in optatis fuit. Etenim ex quo tempore sæcularia sollemnia agebantur quartum ob memoriam detectæ Americæ, sedulo cogitare cœpimus, qua potissimum via communibus nationibus latini nominis, novum orbem plus dimidia parte obtinentis, prospicere possemus. Optimum autem ad eam rem fore perspeximus, si quotquot essetis ex istis civitatibus Episcopi consultum inter vos, invitatu et auctoritate Nostra, conveniretis. Siquidem conferendis consiliis sociandisque prudentiæ fructibus, quos cuique vestrum usus rerum peperisset, apte per vos provisum iri intelligebamus, ut apud eas gentes, quas idem aut certe cognatum genus conjunctas teneret, unitas ecclesiasticæ disciplinæ salva consisteret, vigescerent digni catholica professione mores, atque concordibus bonorum studiis Ecclesia publice floreret. Illud etiam magnopere suadebat initium exequi consilium, quod vos, sententiam rogati, hujusmodi propositum ingenti cum assensu excepissetis. — Ut autem venit perficiendæ rei maturitas, optionem vobis fecimus, Venerabiles Fratres ut eligeretis locum, ubi id habendum esse consilium videretur. Porro autem vos maximam partem significastis coituros libentius Romam, ob eam quoque causam, quod pluribus vestrum expeditior huc pateret aditus, quam

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'AMÉRIQUE LATINE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

En considérant le long cours de Notre Pontificat, il Nous semble que Nous n'avons jamais rien omis de ce qui pouvait affermir et étendre le règne de Jésus-Christ au milieu de vos peuples. Et ce que Nous avons fait, Dieu aidant, en votre faveur, reste dans votre mémoire reconnaissante, Vénérables Frères, au zèle et à la charité de qui Nous n'avons pas en vain confié le soin de faire fructifier les actes prévoyants de Notre ministère. — Maintenant, suivant le désir que Nous en avons conçu depuis longtemps, Nous voulons vous donner un nouveau témoignage de ces sentiments. Depuis le temps de la célébration solennelle du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique, Nous avons attentivement songé au moyen par lequel Nous pourrions le mieux pourvoir aux intérêts communs de l'Amérique latine qui comprend plus de la moitié du monde. Et Nous avons pensé que ce qui répondrait le mieux à cet objet serait que vous tous, évêques de ces régions, vous puissiez vous réunir et vous consulter ensemble sur Notre invitation et sous Notre autorité. Nous estimions, en effet, qu'en mettant en commun vos avis et les lumières de votre prudence, vous seriez parfaitement aptes à prendre des résolutions pour que, parmi ces peuples, liés entre eux par l'affinité de la race, l'unité de la discipline ecclésiastique fût assurée, en même temps que la pureté des mœurs restât en rapport avec la profession catholique, et qu'ainsi, par les efforts de tous les bons citoyens, l'Eglise pût jouir publiquement de prospérité. Et ce qui contribuait grandement à la réalisation de ce dessein, c'est que vous-mêmes, priés de donner votre avis, vous y avez répondu par le plus grand assentiment. — Et lorsque, enfin, le moment fut venu de donner suite à ce projet arrivé à maturité, Nous vous avons donné, Vénérables Frères, le choix du lieu où devrait se tenir votre assemblée. Or, pour le plus grand nombre, vous avez indiqué que vous vous réuniriez volontiers à Rome, par cette raison aussi qu'il serait plus facile à la majorité d'entre vous de venir ici que de se rendre par des chemins difficiles dans quelque ville américaine éloignée. A cette

propter difficillima istic itinera ad longinquam aliquam americanam urbem. Huic declarationi sententiæ vestræ, quæ non leve habebat indicium amoris in Apostolicam sedem, fieri non potuit, quin magna a Nobis comprobatio accederet. Quamquam moleste ferimus, qua nunc conditione sumus, ademptam Nobis facultatem unde vos, Romæ dum eritis, tam liberaliter honesteque tractemus, quam velimus. Igitur sacrum Concilium Tridentinis decretis interpretandis habet jam a Nobis in mandatis, ut concilium Episcoporum omnium e rebuspublicis Americæ latinæ Romam convocet in annum proximum atque opportune præscribat, quas illud ad leges dirigi oporteat.

Interea cœlestium munerum auspicem, testemque benevolentiæ Nostræ vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque singulis concredito Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum ipsa die natali D. N. Jesu MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

manifestation de votre avis qui n'était pas un léger témoignage de votre attachement au Siège apostolique, Nous ne pouvions moins faire que de donner Notre entière approbation. Cependant une chose Nous afflige; c'est que, dans la condition où Nous sommes maintenant, Nous n'avons plus la faculté de vous traiter à Rome, quand vous y serez, avec toute la libéralité et tous les honneurs que Nous le voudrions.

En conséquence, Nous avons déjà donné ordre à la Sacrée Congrégation, qui a charge d'appliquer les décrets du Concile de Trente, de convoquer à Rome, pour l'an prochain, l'Assemblée de tous les évêques des républiques de l'Amérique latine, et de prescrire, en temps utile, les règles qui devront présider à cette réunion.

Et, en attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très affectueusement, à vous, Vénérables Freres, au clergé et aux peuples confiés à chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, au jour même de la Nativité de Notre Seigneur Jésus, l'an 1898 et le vingt et unième de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

DILECTO FILIO NOSTRO

JACOBO TIT. SANCTÆ MARIÆ TRANS TIBERIM

S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GIBBONS

ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI

LEO PP. XIII

DILECTE FILI NOSTER. SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Testem benevolentiæ Nostræ hanc ad te epistolam mittimus, ejus nempe benevolentiæ quam, diuturno Pontificatus Nostri cursu, tibi et Episcopis collegis tuis ac populo Americæ universo profiteri nunquam destitimus, occasionem omnem libenter nacti sive ex felicibus Ecclesiæ, vestræ incrementis, sive ex utiliter a vobis recteque gestis ad catholicorum rationes tutandas et evehendas. Quin imo sæpe etiam accidit egregiam in gente vestra indolem suspicere et admirari ad præclara quæque experrectam, atque ad ea prosequenda, quæ humanitatem omnem juvant splendoremque civitatis. — Quamvis autem non eo nunc spectet epistola ut alias sæpe tributas laudes confirmet, sed ut nonnulla potius cavenda et corrigenda significet; quia tamen eadem apostolica caritate conscripta est, qua vos et prosequuti semper et alloquuti sæpe fuimus, jure expectamus, ut hanc pariter amoris Nostri argumentum censeatis; idque eo magis futurum confidimus quod apta nataque ea sit ad contentiones quasdam extinguendas, quæ exortæ nuper in vobis, etsi non omnium, a, multorum certe animos, haud mediocri pacis detrimento perturbant.

Compertum tibi est, dilecte Fili Noster, librum de vita *Isaaci-Thomæ Hecker*, eorum præsertim opera qui aliena lingua edendum vel interpretandum susceperunt, controversias excitasse non modicas ob invectas quasdam de ratione christiane vivendi opiniones. Nos igitur, ut integritati fidei, pro supremo Apostolatus munere, prospiciamus, et fidelium securitati caveamus, volumus de re universa fusiori sermone ad te scribere.

A NOTRE CHER FILS

JACQUES GIBBONS, CARDINAL PRÊTRE

DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE

DU TITRE DE SAINTE-MARIE DU TRANSTÉVÈRE

ARCHEVÊQUE DE BALTIMORE

LÉON XIII, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous vous adressons cette lettre en témoignage de Notre bienveillance, de cette bienveillance que, durant le cours de Notre long pontificat, Nous n'avons jamais cessé de professer à votre égard, à l'égard des évêques vos collègues et de tout le peuple américain, saisissant avec joie toutes les occasions que Nous offraient, soit les heureux développements de votre Eglise, soit vos utiles et sages travaux consacrés à la défense et à l'exaltation du catholicisme. Bien plus, il Nous est arrivé souvent de remarquer et de louer l'heureux caractère de votre nation toujours prête à toutes les nobles entreprises et à la poursuite de ce qui favorise le progrès de la civilisation et la prospérité de l'Etat.

Le but de cette lettre est non de confirmer les éloges que Nous vous avons souvent décernés, mais plutôt de vous signaler quelques écueils à éviter et certains points à corriger. Néanmoins, cette lettre Nous étant dictée par la même charité apostolique que Nous avons toujours ressentie pour vous, et que Nous avons souvent exprimée, Nous espérons que vous la considérerez également comme une nouvelle preuve de Notre affection; Nous avons d'autant plus confiance qu'il en sera ainsi, que cette lettre est spécialement destinée à terminer certaines discussions qui se sont récemment élevées parmi vous et qui, au détriment de la paix, troublent gravement sinon tous les esprits, du moins un très grand nombre.

Vous n'ignorez pas, cher Fils, que l'ouvrage sur la vie d'*Isaac-Thomas Hecker*, par le fait surtout de ceux qui l'ont traduit ou commenté en langue étrangère, a suscité de graves controverses, en raison des opinions qu'il propageait relativement à la méthode de vie chrétienne. C'est pourquoi, afin de sauvegarder l'intégrité de la foi et de garantir la sécurité des fidèles, Nous voulons vous écrire en détail sur cette question, selon le devoir de Notre apostolat suprême.

Novarum igitur, quas diximus, opinionum id fere constituitur fundamentum, quo facilius qui dissident ad catholicam sapientiam traducantur, debere Ecclesiam ad adulti sæculi humanitatem aliquanto propius accedere, ac, veteri relaxata severitate, recens invectis populorum placitis ac rationibus indulgere. Id autem non de vivendi solum disciplina, sed de doctrinis etiam, quibus *fidei depositum* continetur, intelligendum esse multi arbitrantur. Opportunum enim esse contendunt, ad voluntates discordium alliciendas, si quædam doctrinæ capita, quasi levioris momenti, prætermittantur, aut molliantur ita, ut non eumdem retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia. — Id porro, dilecte Fili Noster, quam improbando sit consilio excogitatum, haud longo sermone indiget; si modo doctrinæ ratio atque origo repetatur, quam tradit Ecclesia. Ad rem Vaticana Synodus : « Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tamquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita fideliter custodienda et infallibiliter declaranda..... Is sensus sacrorum dogmatum perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelligentiæ specie et nomine recedendum (1). »

Neque omnino vacare culpa censendum est silentium illud, quo catholicæ doctrinæ principia quædam consulto prætereuntur ac veluti oblivione obscurantur. — Veritatum namque omnium, quotquot christiana disciplina complectitur, unus atque idem auctor est et magister *Unigenitus Filius qui est in sinu Patris* (2). Easdem vero ad ætates quaslibet ac gentes accommodatas esse, perspicue ex verbis colligitur, quibus ipse Christus apostolos est alloquutus : *Euntes docete omnes gentes..... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi* (3). Quapropter idem Vaticanum Concilium : « Fide divina, inquit, et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia, sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio, tamquam divinitus revelata credenda proponuntur (4) ». Absit igitur ut de tradita divinitus doctrina quidpiam quis detrahat vel consilio quovis prætereat; id enim qui faxit, potius catholicos sejungere ab Ecclesia, quam qui dissident ad Ecclesiam transferre volet. Redeant, nil enim Nobis optatius, redeant universi, quicum-

(1) *Const. de Fid. cath.*, c. IV.
(2) Joann., I, 18.
(3) Matth., XXVIII, 19 s.
(4) Const. *de Fid. cath.*, c. III.

Le principe des opinions nouvelles dont Nous venons de parler peut se formuler à peu près en ces termes : pour ramener plus facilement les dissidents à la vérité catholique, il faut que l'Eglise s'adapte davantage à la civilisation d'un monde parvenu à l'âge d'homme et que, se relâchant de son ancienne rigueur, elle se montre favorable aux aspirations et aux théories des peuples modernes. Or, ce principe, beaucoup l'étendent non seulement à la discipline, mais encore aux doctrines qui constituent le *dépôt de la foi*. Ils soutiennent en effet qu'il est opportun, pour gagner les cœurs des égarés, de taire certains points de doctrine comme étant de moindre importance, ou de les atténuer au point de ne plus leur laisser le sens auquel l'Eglise s'est toujours tenue.

Il n'est pas besoin de longs discours, cher Fils, pour montrer combien est condamnable la tendance de cette conception : il suffit de rappeler le fondement et l'origine de la doctrine qu'enseigne l'Eglise. Voici ce que dit à ce sujet le Concile du Vatican :

« La doctrine de la foi révélée par Dieu a été présentée à l'esprit humain non comme un système philosophique à perfectionner, mais comme un dépôt divin confié à l'Epouse du Christ qui doit fidèlement le garder et l'interpréter infailliblement... Le sens que notre Sainte Mère l'Eglise a une fois déclaré être celui des dogmes saints doit être toujours conservé, et jamais il ne s'en faut écarter sous le prétexte ou l'apparence d'en mieux pénétrer la profondeur (1). »

Il ne faut pas croire non plus qu'il n'y ait aucune faute dans ce silence dont on veut couvrir certains principes de la doctrine catholique pour les envelopper dans l'obscurité de l'oubli.

Car toutes ces vérités qui forment l'ensemble de la doctrine chrétienne n'ont qu'un seul auteur et docteur : *Le Fils unique qui est dans le sein du Père* (2). Elles conviennent à toutes les époques et à toutes les nations ; c'est ce qui résulte manifestement de ces paroles adressées par le Christ lui-même à ses apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations... leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé ; et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* (3).

Aussi le même Concile du Vatican dit-il : « Il faut croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou enseignée et que l'Eglise, soit par une définition solennelle, soit par son magistère ordinaire et universel, propose comme devant être cru révélé de Dieu (4). »

Qu'on se garde donc de rien retrancher de la doctrine reçue de Dieu ou d'en rien omettre, pour quelque motif que ce soit : car celui qui le ferait tendrait plutôt à séparer les catholiques de l'Eglise qu'à ramener à l'Eglise ceux, qui en sont séparés. Qu'ils reviennent, rien, certes, ne Nous tient plus à cœur ; qu'ils reviennent, tous ceux qui

(1) Const. *De fide cath.*, c. IV.
(2) S. Jean, I, 18.
(3) S. Matth., XXVIII, 19.
(4) Const. *De Fid cath.*, c. III.

que ab ovili Christi vagantur longius; non alio tamen itinere, quam quod Christus ipse monstravit.

Disciplina autem vivendi, quæ catholicis nominibus datur, non ejusmodi est, quæ, pro temporum et locorum varietate, temperationem omnem rejiciat. — Habet profecto Ecclesia, inditum ab Auctore suo, clemens ingenium et misericors; quam ob caussam, inde a sui exordio, id præstitit libens, quod Paulus Apostolus de se profitebatur. *Omnibus omnia factus sum, ùt omnes facerem salvos* (1). — Ætatum vero præteritarum omnium historia testis est, Sedem hanc Apostolicam, cui, non magisterium modo, sed supremum etiam regimen totius Ecclesiæ tributum est, constanter quidem *in eodem dogmate, eodem sensu eademque sententia* (2) hæsisse; at vivendi disciplinam ita semper moderari consuevisse, ut, divino incolumi jure, diversarum adeo gentium, quas amplectitur, mores et rationes numquam neglexerit. Id si postulet animorum salus, nunc etiam facturum quis dubitet? — Non hoc tamen privatorum hominum arbitrio definiendum, qui fere specie recti decipiuntur; sed Ecclesiæ judicium esse oportet : in eoque acquiescere omnes necesse est, quicumque Pii VI decessoris Nostri reprehensionem cavere malunt. Qui quidem propositionem LXXVIII synodi Pistoriensis « Ecclesiæ ac Spiritui Dei quo ipsa regitur injuriosam *edixit*, quatenus examini subjiciat disciplinam ab Ecclesia constitutam et probatam, quasi Ecclesia disciplinam constituere possit inutilem et onerosiorem quam libertas christiana patiatur. »

In causa tamen de qua loquimur, dilecte Fili Noster, plus affert periculi estque magis catholicæ doctrinæ disciplinæque infestum consilium illud, quo rerum novarum sectatores arbitrantur libertatem quamdam in Ecclesiam esse inducendam, ut constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia liceat fidelibus suo cujusque ingenio actuosæque virtuti largius aliquanto indulgere. Hoc nimirum requiri affirmant ad libertatis ejus exemplum, quæ, recentius invecta, civilis fere communitatis jus modo ac fundamentum est. — De qua Nos fuse admodum loquuti sumus in iis Litteris, quas de civitatum constitutione ad Episcopos dedimus universos; ubi etiam ostendimus, quid inter Ecclesiam, quæ jure divino est, intersit ceterasque consociationes omnes, quæ libera hominum voluntate vigent. — Præstat igitur quamdam potius notare opinionem, quæ quasi argumentum affertur ad hanc catholicis libertatem suadendam. Aiunt enim, de Romani Pontificis infallibili magisterio, post solemne judicium de ipso latum in Vaticana Synodo, nihil jam

(1) I Cor., IX, 22.
(2) Conc. Vat., *ibid.*, c. IV.

errent loin du bercail du Christ, mais non par une autre voie que celle que le Christ a lui-même montrée.

Quant à la discipline d'après laquelle les catholiques doivent régler leur vie, elle n'est pas de nature à rejeter tout tempérament, suivant la diversité des temps et des lieux.

Il est certain que l'Eglise a reçu de son Fondateur un caractère de clémence et de miséricorde; aussi, dès sa naissance, a-t-elle fait volontiers ce que l'apôtre saint Paul disait de lui-même : *Je me suis fait tout à tous pour les sauver tous* (1).

L'histoire de tous les siècles en est témoin, ce Siège Apostolique, qui a reçu non seulement le magistère mais le gouvernement suprême de l'Eglise, s'est toujours tenu *dans le même dogme, au même sens et à la même formule* (2); en revanche, il a de tout temps réglé la discipline, sans toucher à ce qui est de droit divin, de façon à tenir compte des mœurs et des exigences des nations si diverses que l'Eglise réunit dans son sein. Et qui peut douter que celle-ci soit prête à agir de même encore aujourd'hui si le salut des âmes le demande? Toutefois, ce n'est pas au gré des particuliers, facilement trompés par les apparences du bien, que la question se doit résoudre; mais c'est à l'Eglise qu'il appartient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par Notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition LXXVIII du Synode de Pistoie « injurieuse pour l'Eglise et l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion la discipline établie et approuvée par l'Eglise, comme si l'Eglise pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté chrétienne. »

Et pourtant, dans le sujet dont Nous vous entretenons, cher Fils, le dessein des novateurs est encore plus dangereux et plus opposé à la doctrine et à la discipline catholiques. Ils pensent qu'il faut introduire une certaine liberté dans l'Eglise, afin que la puissance et la vigilance de l'autorité étant, jusqu'à un certain point, restreintes, il soit permis à chaque fidèle de développer plus librement son initiative et son activité. Ils affirment que c'est là une transformation nécessaire, comme cette liberté moderne qui constitue presque exclusivement à l'heure actuelle le droit et le fondement de la société civile. Nous avons traité longuement de cette liberté dans Notre Lettre sur la constitution des Etats adressée à tous les évêques. Nous y montrions même quelle différence il y a entre l'Eglise, qui est le droit divin, et les autres sociétés, qui ne doivent leur existence qu'à la libre volonté des hommes.

Il importe donc davantage de signaler une opinion dont on fait un argument en faveur de cette liberté qu'ils proposent aux catholiques. Ils disent à propos du magistère infaillible du Pontife romain que, après la définition solennelle qui en a été faite au Concile du Vatican, il n'y a plus d'inquiétude à avoir de ce côté, c'est pourquoi, ce

(1) I Cor., IX, 22.
(2) Conc. Vat., *ibid.*, c. IV.

oportere esse sollicitos: quamobrem, eo jam in tuto collocato, posse nunc ampliorem cuivis ad cogitandum atque agendum patere campum.

Præposterum sane arguendi genus, si quid enim ex magisterio Ecclesiæ infallibili suadet ratio, hoc certe est ut ab eo ne quis velit discedere, imo omnes eidem se penitus imbuendos ac moderandos dent, quo facilius a privato quovis errore serventur immunes. Accedit, ut ii, qui sic arguunt, a providentis Dei sapientia, discedant admodum; quæ quum Sedis Apostolicæ auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit, idcirco voluit maxime, ut pericula præsentium temporum animis catholicorum efficacius caveret. Licentia, quæ passim cum libertate confunditur; quidvis loquendi obloquendique libido; *facultas denique quidlibet sentiendi litterarumque* formis exprimendi tenebras tam alte mentibus obfuderunt, ut major nunc quam ante sit magisterii usus et necessitas, ne a conscientia quis officioque abstrahatur. — Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit, omnia repudiemus; quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet, Ecclesiæ auctoritate sapientiaque posthabita.

Sequitur ut ad ea veniamus quæ ex his, quas attigimus, opinionibus consectaria veluti proferuntur, in quibus si mens, ut credimus, non mala, at certe res carere suspicione minime videbuntur. — Principio enim externum magisterium omne ab iis, qui christianæ perfectioni adipiscendæ studere velint, tamquam superfluum, imo etiam minus utile, rejicitur; ampliora, aiunt, atque uberiora nunc quam elapsis temporibus, in animos fidelium Spiritus Sanctus influit charismata, eosque, medio nemine, docet arcano quodam instinctu atque agit. — Non levis profecto temeritatis est velle modum metiri, quo Deus cum hominibus communicet; id enim unice ex ejus voluntate pendet, estque ipse munerum suorum liberrimus dispensator. *Spiritus ubi vult spirat* (1), *unicuique autem nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi* (2).

Ecquis autem repetens Apostolorum historiam, exordientis Ecclesiæ fidem, fortissimorum martyrum certamina et cædes, veteres denique plerasque ætates sanctissimorum hominum fœcundissimas, audeat priora tempora præsentibus componere

(1) Joann., III, 8.
(2) Eph., IV, 7.

magistère sauvegardé, chacun peut maintenant avoir plus libre champ pour penser et agir.

Etrange manière, en vérité, de raisonner; s'il est, en effet, une conclusion à tirer du magistère de l'Eglise, c'est, à coup sûr, que nul ne doit chercher à s'en écarter et que, au contraire, tous doivent s'appliquer à s'en inspirer toujours et à s'y soumettre de manière à se préserver plus facilement de toute erreur de leur sens propre.

Ajoutons que ceux qui raisonnent ainsi s'écartent tout à fait des sages desseins de la Providence divine, qui a voulu que l'autorité du Siège Apostolique et son magistère fussent affirmés par une définition très solennelle, et elle l'a voulu précisément afin de prémunir plus efficacement les intelligences chrétiennes contre les périls du temps présent. La licence confondue un peu partout avec la liberté, la manie de tout dire et de tout contredire, enfin la faculté de tout apprécier et de propager par la presse toutes les opinions, ont plongé les esprits dans des ténèbres si profondes que l'avantage et l'utilité de ce magistère sont plus grands aujourd'hui qu'autrefois pour prémunir les fidèles contre les défaillances de la conscience et l'oubli de devoir.

Certes, il est loin de Notre pensée de répudier tout ce qu'enfante le génie moderne; Nous applaudissons, au contraire, à toute recherche de la vérité, à tout effort vers le bien, qui contribue à accroître le patrimoine de la science et à étendre les limites de la félicité publique. Mais, tout cela, sous peine de ne pas être d'une réelle utilité, doit exister et se développer en tenant compte de l'autorité et de la sagesse de l'Eglise.

Arrivons à ce qu'on peut appeler les corollaires des opinions que Nous avons signalées; ils ne sont pas mauvais, croyons-Nous, quant à l'intention, mais on constatera que, pris en eux-mêmes, ils n'échappent en aucune manière au soupçon.

Tout d'abord, on rejette toute direction extérieure comme superflue et moins utile pour ceux qui veulent tendre à la perfection chrétienne; l'Esprit-Saint, dit-on, répand aujourd'hui dans les âmes fidèles des dons plus étendus et plus abondants qu'autrefois; il les éclaire et les dirige, sans intermédiaire, par une sorte de secret instinct.

Or, ce n'est pas une légère témérité que de vouloir fixer les limites des communications de Dieu avec les hommes; cela, en effet, dépend uniquement de son bon plaisir, et il est lui-même le dispensateur souverainement libre de ses propres dons. *L'Esprit souffle où il veut* (1) *et la grâce a été donnée à chacun de nous selon la mesure qu'il a plu au Christ* (2).

Et qui donc, — s'il se reporte à l'histoire des apôtres, à la foi de l'Eglise naissante, aux combats et aux supplices des héroïques martyrs, enfin à ces époques lointaines si fécondes pour la plupart en hommes de la plus haute sainteté, — osera mettre en parallèle les

(1) S. Jean, III, 8.
(2) Ephes., IV, 7.

eaque affirmare minore Spiritus Sancti effusione donata? Sed, his omissis, Spiritum Sanctum secreto illapsu in animis justorum agere eosque admonitionibus et impulsionibus excitare, nullus est qui ambigat; id ni foret, externum quodvis præsidium et magisterium inane esset. « Si quis..... salutari, id est evangelicæ prædicationi consentire posse confirmat, absque illuminatione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati, hæretico fallitur spiritu (1) ». Verum, quod etiam experiendo novimus, hæ Sancti Spiritus admonitiones et impulsiones plerumque, non sine quodam externi magisterii adjumento ac veluti comparatione, persentiuntur. « Ipse, ad rem Augustinus, in bonis arboribus cooperatur fructum, qui et forinsecus rigat atque excolit per quemlibet ministrum, et per se dat intrinsecus incrementum (2) ».

Scilicet ad communem legem id pertinet qua Deus providentissimus, uti homines plerumque fere per homines salvandos decrevit, ita illos, quos ad præstantiorem sanctimoniæ gradum advocat per homines eo perducendos constituit, « ut nimirum, quemadmodum Chrysostomus ait, per homines a Deo discamus (3) ». Præclarum ejus rei exemplum, ipso Ecclesiæ, exordio, positum habemus : quamvis enim Saulus, *spirans minarum et cædis* (4), Christi ipsius vocem audivisset ab eoque quæsivisset : *Domine quid me vis facere?* Damascum tamen ad Ananiam missus est : *Ingredere civitatem, et ibi dicetur tibi quid te oporteat facere.* — Accedit præterea, quod qui perfectiora sectentur, hoc ipso quod ineunt intentatam plerisque viam, sunt magis errori obnoxii, ideoque magis quam ceteri doctore ac duce indigent. — Atque hæc agendi ratio jugiter in Ecclesia obtinuit; hanc ad unum omnes doctrinam professi sunt, quotquot, decursu sæculorum, sapientia ac sanctitate floruerunt; quam qui respuant, temere profecto ac periculose respuent.

Rem tamen bene penitus consideranti, sublato etiam externo quovis moderatore, vix apparet in novatorum sententia quorsum pertinere debeat uberior illi Spiritus Sancti influxus, quem adeo extollunt. — Profecto maxime in excolendis virtutibus Spiritus Sancti præsidio opus est omnino : verum qui nova sectari adamant, naturales virtutes præter modum efferunt, quasi

(1) Conc. Arausit., II; can. VII.
(2) *De Grat. Christ.*, XIX.
(3) Hom. I, *in Inscr. altar.*
(4) Act. Ap., IX.

premiers siècles avec notre époque et affirmer que ceux-là furent moins favorisés des effusions de l'Esprit-Saint?

Mais, ceci mis à part, il n'est personne qui conteste que l'Esprit-Saint opère dans les âmes justes par une action mystérieuse et les stimule de ses inspirations et de ses impulsions; s'il n'en était pas ainsi, tout secours et tout magistère extérieur serait vain.

« Si quelqu'un prétend qu'il peut correspondre à la prédication du salut, c'est-à-dire à la prédication évangélique, sans l'illumination du Saint-Esprit, qui donne à tous une grâce suave pour les faire adhérer et croire à la vérité, celui-là est séduit par l'esprit d'hérésie (1). »

Mais, l'expérience elle-même nous l'enseigne, ces avertissements et ces impulsions de l'Esprit-Saint ne sont perçus le plus souvent que par le secours et comme par la préparation du magistère extérieur.

Saint Augustin dit à ce sujet : « Celui-là coopère à la naissance du fruit qui, en dehors, arrose le bon arbre et le cultive par un intermédiaire quelconque, et qui, au dedans, lui donne l'accroissement par son action personnelle (2) ».

Cette observation a trait à la loi commune de la Providence qui a établi que les hommes fussent généralement sauvés par d'autres hommes et que de même ceux qu'elle appelle à un plus haut degré de sainteté y fussent conduits par des hommes, « afin que, suivant le mot de saint Jean Chrysostome, l'enseignement de Dieu nous parvienne par les hommes (3) ».

Nous trouvons aux origines mêmes de l'Eglise une manifestation célèbre de cette loi : bien que Saul, *respirant la menace et le carnage* (4), eût entendu la voix du Christ lui-même et lui eût demandé : *Seigneur, que voulez-vous que je fasse?* c'est à Damas, vers Ananie, qu'il fut envoyé : *Entre dans la ville, et là on te dira ce que tu dois faire.*

Il faut remarquer en outre que ceux qui tendent à une plus grande perfection, par le fait même qu'ils entrent dans une voie ignorée du grand nombre, sont plus exposés à s'égarer et ont, en conséquence, besoin plus que les autres d'un maître et d'un guide.

C'est ce que l'on a constamment pratiqué dans l'Eglise; c'est la doctrine qu'ont professée unanimement tous ceux qui, dans le cours des siècles, ont brillé par leur science et leur sainteté; et ceux qui la rejettent ne peuvent assurément le faire sans témérité ni péril.

Si cependant on examine bien attentivement cette question, on ne voit pas clairement à quoi doit aboutir, dans le système des novateurs, la direction extérieure une fois supprimée, cette effusion plus abondante du Saint-Esprit si exaltée par eux.

Sans doute, le secours de l'Esprit-Saint est absolument nécessaire, surtout pour la pratique des vertus; mais ces amateurs de nouveautés

(1) Conc. d'Orange, II, can. VII.
(2) *De Grat. Christ.* c. XIX.
(3) Hom. I, *in Inscr. altar.*
(4) Actes des Ap., c. IX.

hæ præsentis ætatis moribus ac necessitatibus respondeant aptius, iisque exornari præstet, quod hominem paratiorem ad agendum ac strenuiorem faciant.

Difficile quidem intellectu est, eos, qui christiana sapientia imbuantur, posse naturales virtutes supernaturalibus anteferre, majoremque illis efficacitatem ac fœcunditatem tribuere. Ergone natura, accedente gratia, infirmior erit, quam si suis ipsa viribus permittatur? Num vero homines sanctissimi, quos Ecclesia observat palamque colit, imbecilles se atque ineptos in naturæ ordine probavere quod christianis virtutibus excelluerunt? Atqui, etsi naturalium virtutum præclaros quandoque actus mirari licet, quotus tamen quisque est inter homines qui naturalium virtutum habitu reapse polleat? Quis enim est, qui animi perturbationibus iisque vehementibus non incitetur? Quibus constanter superandis, sicut etiam universæ legi in ipso naturæ ordine servandæ, divino quodam subsidio juvari hominem necesse est. Singulares vero actus, quos supra innuimus, sæpe si intimius perspiciantur, speciem potius virtutis quam veritatem præ se ferunt.

Sed demus tamen esse : si *currere in vacuum* quis nolit æternamque oblivisci beatitatem, cui nos benigne destinat Deus, ecquid naturales virtutes habent utilitatis, nisi divinæ gratiæ munus ac robur accedat? Apte quidem Augustinus : « Magnæ vires et cursus celerrimus, sed præter viam (1). » Sicut enim præsidio gratiæ natura hominum, quæ, ob communem noxam, in vitium ac dedecus prolapsa erat, erigitur novaque nobilitate evehitur ac roboratur ; ita etiam virtutes, quæ non solis naturæ viribus, sed ejusdem ope gratiæ exercentur, et fœcundæ fiunt beatitatis perpetuo mansuræ et solidiores ac firmiores existunt.

Cum hac de naturalibus virtutibus sententia, alia cohæret admodum, qua christianæ virtutes universæ in duo quasi genera dispertiuntur, in *passivas,* ut aiunt, atque *activas ;* adduntque, illas in elapsis ætatibus convenisse melius, has cum præsenti magis congruere. — De qua quidem divisione virtutum quid sentiendum sit, res est in medio posita. virtus enim, quæ vere *passiva* sit, nec est nec esse potest. « Virtus, sic sanctus Thomas, nominat quamdam potentiæ perfectionem ; finis autem potentiæ actus est ; et nihil est aliud actus virtutis, quam bonus usus liberi arbitrii (2) » ; adjuvante utique Dei gratia si virtutis actus supernaturalis sit.

(1) In Ps. XXXI, 4.
(2) Iª IIæ, a. 1.

vantent outre mesure les vertus naturelles comme si elles répondaient davantage aux mœurs et aux besoins de notre temps, et comme s'il était préférable de les posséder, parce qu'elles disposeraient mieux à l'activité et à l'énergie.

On a peine à concevoir comment des hommes pénétrés de la doctrine chrétienne peuvent préférer les vertus naturelles aux vertus surnaturelles et leur attribuer une efficacité et une fécondité supérieures.

Eh quoi! la nature aidée de la grâce sera-t-elle plus faible que si elle était laissée à ses propres forces? Est-ce que les grands saints que l'Eglise vénère et auxquels elle rend un culte public se sont montrés faibles et sots dans les choses de l'ordre naturel parce qu'ils excellaient dans les vertus chrétiennes?

Or, quoiqu'il nous soit donné parfois d'admirer quelques actions éclatantes de vertus naturelles, combien y a-t-il d'hommes qui possèdent reellement l' « habitude » des vertus naturelles?

Quel est celui que ne troublent pas les orages violents des passions? Or. pour les réprimer constamment, comme aussi pour observer tout entière la loi naturelle, il faut absolument que l'homme soit aidé par un secours d'en haut. Quant aux actes particuliers mentionnés plus haut, ils présentent souvent, si on les examine de près, l'apparence plutôt que la réalité de la vertu.

Mais. accordons que ces actes soient vraiment vertueux. Si l'on ne veut pas *courir en vain* et oublier la béatitude éternelle à laquelle nous destine la bonté de Dieu, à quoi servent les vertus naturelles sans la richesse et la force que leur donne la grâce? Saint Augustin l'a fort bien dit : « Grands efforts, course rapide, mais hors la voie (1). »

En effet, la nature humaine qui, par suite du péché originel, était tombée dans le vice et la dégradation, se relève, parvient à une nouvelle noblesse et se fortifie par le secours de la grâce; de même, les vertus pratiquées non par les seules forces de la nature, mais avec ce même secours de la grâce, deviennent fécondes pour la béatitude éternelle, et en même temps plus fortes et plus constantes.

A cette opinion sur les vertus naturelles se rattache étroitement une autre opinion qui partage comme en deux classes toutes les vertus chrétiennes : les *passives* et les *actives*, suivant leur expression. Ils ajoutent que les premières convenaient mieux aux siècles passés, tandis que les secondes sont mieux adaptées au temps présent.

Que faut-il penser de cette division des vertus? La réponse est évidente, car de vertu vraiment *passive*, il n'en existe pas et il n'en peut exister. « La vertu, dit saint Thomas, implique une perfection de la puissance; or, la fin de la puissance est l'acte, et l'acte de vertu n'est autre chose que le bon usage de notre libre arbitre (2), » accompli avec l'appui de la grâce divine s'il s'agit d'un acte de vertu surnaturelle.

(1) Ps. XXXI, 4.
(2) Iª IIæ, a. 1.

Christianas autem virtutes, alias temporibus aliis accommodatas esse is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit : *Quos præscivit, hos et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui* (1). Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est; ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. Jamvero, haud mutatur Christus progredientibus sæculis; sed *idem heri et hodie et in sæcula* (2). Ad omnium igitur ætatum homines pertinet illud : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde* (3) : nulloque non tempore Christus se nobis exhibet *factum obedientem usque ad mortem* (4); valetque quavis ætate Apostoli sententia : *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (5). — Quas utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines sanctissimi præteritorum temporum! Qui demissione animi, obedientia, abstinentia, *potentes* fuerunt *opere et sermone*, emolumento maximo nedum religiosæ rei, sed publicæ ac civilis.

Ex quo virtutum evangelicarum veluti contemptu, quæ perperam *passivæ* appellantur, pronum erat sequi, ut religiosæ etiam vitæ despectus sensim per animos pervaderet. Atque id novarum opinionum fautoribus commune esse, conjicimus ex eorum sententiis quibusdam circa vota quæ Ordines religiosi nuncupant. Aiunt enim, illa ab ingenio ætatis nostræ dissidere plurimum, utpote quæ humanæ libertatis fines coerceant; esseque ad infirmos animos magis quam ad fortes apta; nec admodum valere ad christianam perfectionem humanæque consociationis bonum, quin potius utrique rei obstare atque officere.

Verum hæc quam falso dicantur, ex usu doctrinaque Ecclesiæ facile patet, cui religiosum vivendi genus maxime semper probatum est. Nec sane immerito : nam qui, a Deo vocati, illud sponte sua amplectantur, non contenti communibus præceptorum officiis, in evangelica euntes consilia, Christo se milites strenuos paratosque ostendunt. Hocne debilium esse animorum putabimus? aut ad perfectionem vitæ modum inutile aut noxium? Qui ita se votorum religione obstringunt, adeo sunt a

(1) Rom., VIII, 20.
(2) Hebr., XIII, 8
(3) Matth., XI, 29.
(4) Philip., II, 8.
(5) Galat., V, 24.

Pour prétendre qu'il y a des vertus chrétiennes plus appropriées que d'autres à certaines époques, il faudrait oublier les paroles de l'Apôtre : *Ceux qu'il a connus d'avance, il les a aussi prédestinés a devenir conformes à l'image de son Fils* (1).

Le maître et le modèle de toute sainteté, c'est le Christ; c'est sur lui que doivent se régler tous ceux qui désirent trouver place parmi les bienheureux.

Or, le Christ ne change pas avec les siècles, mais *il est le même aujourd'hui qu'il était hier et qu'il sera dans tous les siècles* (2). C'est donc aux hommes de tous les temps que s'adresse cette parole : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur* (3); il n'est pas d'époque où le Christ ne se montre à nous comme *s'étant fait obéissant jusqu'à la mort* (4); elle vaut aussi pour tous les temps cette parole de l'Apôtre : *Ceux qui sont disciples du Christ ont crucifié leur chair avec ses vices et ses concupiscences* (5).

Plût à Dieu que ces vertus fussent pratiquées aujourd'hui par un plus grand nombre avec autant de perfection que les saints des siècles passés! Ceux-ci, par leur humilité, leur obéissance, leur austérité, ont été *puissants en œuvre et en parole,* pour le plus grand bien non seulement de la religion mais encore de leurs concitoyens et de leur patrie.

De cette sorte de mépris des vertus évangéliques appelées à tort *passives,* on devait facilement en arriver à laisser pénétrer peu à peu dans les âmes le mépris de la vie religieuse elle-même.

C'est là une idée commune aux partisans des opinions nouvelles, à en juger d'après certaines appréciations qu'ils ont émises concernant les vœux prononcés dans les Ordres religieux.

Ils affirment, en effet, que ces engagements sont tout à fait contraires au génie de notre époque en tant qu'ils restreignent les limites de la liberté humaine; qu'ils conviennent aux âmes faibles plutot qu'aux âmes fortes et que, loin d'être favorables à la perfection chrétienne et au bien de l'humanité, elles sont plutôt un obstacle et une entrave à l'une et à l'autre.

La fausseté de ces assertions ressort avec évidence de la pratique et de la doctrine de l'Eglise qui a toujours eu la vie religieuse en haute estime. Et certes, ce n'est point à tort; car, ceux qui, appelés de Dieu, embrassent spontanément ce genre de vie, et qui, non contents des devoirs communs qu'imposent les préceptes, s'engagent à la pratique des conseils évangéliques, ceux-là se montrent les soldats d'élite de l'armée du Christ. Croirons-nous que c'est là le propre d'esprits pusillanimes? ou encore un moyen inutile ou nuisible à la perfection? Ceux qui s'engagent ainsi dans les liens des vœux sont si loin de perdre leur liberté, qu'ils jouissent au contraire d'une liberté beaucoup plus

(1) Rom., VIII, 29.
(2) Hébr., XIII, 8.
(3) S. Matth., XI, 29.
(4) Philipp., II, 8.
(5) Gal., V, 24.

libertatis jactura remoti, ut multo pleniore ac nobiliore fruantur, ea nempe *qua Christus nos liberavit* (1).

Quod autem addunt, religiosam vivendi rationem aut non omnino aut parum Ecclesiæ juvandæ esse, præterquam quod religiosis Ordinibus invidiosum est, nemo unus certe sentiet, qui Ecclesiæ annales evolverit. Ipsæ vestræ fœderatæ civitates num non ab alumnis religiosarum familiarum fidei pariter atque humanitatis initia habuerunt? quorum uni nuper, quod plane vobis laudi fuit, statuam publice ponendam decrevistis. Nunc vero, hoc ipso tempore, quam alacrem, quam frugiferam catholicæ rei religiosi cœtus, ubicumque ii sunt, navant operam! Quam pergunt multi novas oras Evangelio imbuere et humanitatis fines propagare; idque per summam animi contentionem summaque pericula! Ex ipsis, haud minus quam e clero cetero, plebs christiana verbi Dei præcones conscientiæque moderatores, juventus institutores habet, Ecclesia denique omnis sanctitatis exempla. Nec discrimen est laudis inter eos qui actuosum vitæ genus sequuntur, atque illos qui, recessu delectati, orando afflictandoque corpori vacant. Quam hi etiam præclare de hominum societate meruerint, mereant, ii norunt profecto qui, quid ad placandum conciliandumque Numen possit *deprecatio justi assidua* (2), minime ignorant, ea maxime quæ cum afflictatione corporis conjuncta est.

Si qui igitur hoc magis adamant, nullo votorum vinculo, in cœtum unum coalescere, quod malint, faxint; nec novum id in Ecclesia nec improbabile institutum. Caveant tamen ne illud præ religiosis Ordinibus extollant; quin potius, cum modo ad fruendum voluptatibus proclivius, quam ante, sit hominum genus, longe pluris ii sunt habendi, qui *relictis omnibus secuti sunt Christum*.

Postremo, ne nimis moremur, via quoque et ratio, quâ catholici adhuc sunt usi ad dissidentes revocandos, dèserenda edicitur aliaque in posterum adhibenda. Qua in re hoc sufficit advertisse, non prudenter, dilecte Fili Noster, id negligi quod diu experiendo antiquitas comprobavit, apostolicis etiam documentis erudita. Ex Dei verbo habemus (3), omnium officium esse proximorum saluti juvandæ operam dare, ordine graduque quem quisque obtinet. Fideles quidem hoc sibi a Deo assignatum munus utillime exequentur morum integritate, christianæ caritatis operibus, instante ad Deum ipsum assiduaque prece.

(1) Galat., IV, 31.
(2) Jac., V. 16.
(3) Eccli., XVII, 4.

entière et plus noble, *celle-là même par laquelle le Christ nous a rendus libres* (1).

Quant à ce qu'ils ajoutent, à savoir que la vie religieuse n'est que peu ou point utile à l'Eglise, outre que cette assertion est offensante pour les Ordres religieux, il n'est personne de ceux qui ont lu les annales de l'Eglise qui puisse être de leur avis.

Vos Etats-Unis eux-mêmes ne doivent-ils pas à des membres de familles religieuses tout ensemble les germes de la foi et de la civilisation? Et c'est à l'un d'entre eux, — ce qui est tout à votre éloge, — que vous avez décidé naguère d'ériger une statue.

Et maintenant, à notre époque même, quels services empressés, quelle abondante moisson les Ordres religieux n'apportent-ils point à la cause catholique partout où ils sont établis! Combien nombreux sont-ils à faire pénétrer l'Evangile sur de nouveaux rivages et à étendre les frontières de la civilisation, au prix des plus grands efforts et des plus graves périls!

C'est à eux, non moins qu'au clergé séculier, que le peuple doit les hérauts de la parole divine et les directeurs des consciences; c'est à eux que la jeunesse doit ses maîtres, l'Eglise enfin les types de tous les genres de sainteté.

Il faut accorder les mêmes éloges à ceux qui embrassent la vie active et à ceux qui, épris de la solitude, s'adonnent à la prière et à la mortification corporelle. Combien ceux-là ont mérité et méritent encore excellemment de la société, on ne peut l'ignorer si l'on sait la puissance, pour apaiser la colère de Dieu et se concilier ses faveurs, de *la prière perpétuelle du juste* (2), surtout si elle est jointe aux macérations de la chair.

S'il en est cependant qui préfèrent se réunir sans se lier par aucun vœu, qu'ils agissent suivant leur inclination; un institut de ce genre n'est ni nouveau ni désapprouvé dans l'Eglise. Qu'ils évitent toutefois de le placer au-dessus des Ordres religieux.

Au contraire, puisque, de nos jours, on est plus porté qu'autrefois à rechercher les plaisirs coupables, il faut estimer davantage ceux qui, *ayant tout quitté, ont suivi le Christ*.

En dernier lieu — pour ne pas trop Nous étendre, — on prétend qu'il faut abandonner le chemin et la méthode suivis jusqu'à ce jour par les catholiques pour ramener les dissidents, et que désormais on doit employer d'autres moyens. Sur ce point, il suffit de rappeler, cher Fils, qu'il est imprudent de négliger ce qui est éprouvé par une longue expérience, et recommandé en outre dans les documents apostoliques.

La parole de Dieu nous apprend (3) que chacun a le devoir de travailler au salut du prochain selon l'ordre et le degré où chacun est placé. Les fidèles s'acquitteront avec fruit de cet office qui leur est assigné de Dieu, par l'intégrité de leurs mœurs, les œuvres de la charité chrétienne, une prière ardente et assidue. Les membres du

(1) Galat., IV, 31.
(2) S. Jac., V, 16
(3) Eccl., XVII, 4.

At qui e clero sunt idipsum præstent oportet sapienti Evangelii prædicatione, sacrorum gravitate et splendore, præcipue autem eam in se formam doctrinæ exprimentes, quam Tito ac Timotheo Apostolus tradidit.

Quod si, e diversis rationibus verbi Dei eloquendi, ea quandoque præferenda videatur, qua ad dissidentes non in templis dicant sed privato quovis honesto loco, nec ut qui disputent sed ut qui amice colloquantur, res quidem reprehensione caret; modo tamen ad id muneris auctoritate episcoporum ii destinentur, qui scientiam integritatemque suam antea ipsis probaverint. Nam plurimos apud vos arbitramur esse, qui ignoratione magis quam voluntate a catholicis dissident; quos ad unum Christi ovile facilius forte adducet qui veritatem illis proponat amico quodam familiarique sermone.

Ex his igitur, quæ huc usque disseruimus, patet, dilecte Fili Noster, non posse Nobis opiniones illas probari, quarum summam *Americanismi* nomine nonnulli indicant. — Quo si quidem nomine peculiaria animi ornamenta, quæ, sicut alia nationes alias, Americæ populos decorant significare velint : item si statum vestrarum civitatum, si leges moresque quibus utimini, non est profecto cur ipsum rejiciendum censeamus. At si illud usurpandum ideo est, ut doctrinæ superius allatæ, non indicentur modo, imo vero etiam cohonestentur; quodnam est dubium, quin Venerabiles Fratres Nostri Episcopi Americæ, ante ceteros, repudiaturi ac damnaturi sint utpote ipsis totique eorum genti quam maxime injuriosum? Suspicionem enim id injicit esse apud vos qui Ecclesiam in America aliam effigant et velint, quam quæ in universis regionibus est.

Una, unitate doctrinæ sicut unitate regiminis, eaque catholica est Ecclesia : cujus quoniam Deus in Cathedra Beati Petri centrum ac fundamentum esse statuit, jure Romana dicitur, *ubi enim Petrus, ibi Ecclesia* (1). Quam ob rem quicumque catholico nomine censeri vult, is verba Hieronymi ad Damasum Pontificem usurpare ex veritate debet : « Ego nullum primum, nisi Christum, sequens, Beatitudini tuæ, idest Cathedræ Petri communione consocior : super illam petram ædificatam Ecclesiam scio : quicumque tecum non colligit spargit. »

Hæc, dilecte Fili Noster, quæ, singularibus litteris, officio muneris ad te damus, ceteris etiam fœderatarum civitatum

(1) S. Amb. in ps. XL, 57.

clergé devront se consacrer à cette tâche par une sage prédication de l'Evangile, la gravité et la splendeur des cérémonies saintes, et surtout par la reproduction en eux-mêmes de la doctrine enseignée par l'Apôtre à Tite et à Timothée.

Que si, parmi les différentes manières de distribuer la parole de Dieu, on juge parfois préférable celle qui consiste à appeler les dissidents, non à l'église, mais dans un local privé convenable, non pour discuter, mais pour converser amicalement, il n'y a rien là de blâmable; pourvu toutefois qu'à ce genre de mission ceux-là soient destinés par l'autorité des évêques qui leur ont donné précédemment des gages de leur science et de leur vertu.

Nous pensons, en effet, qu'il en est beaucoup parmi vous qui sont éloignés de la foi catholique, plutôt par ignorance que par malveillance, et qu'on les amènerait peut-être plus facilement à l'unique bercail du Christ, si on leur proposait la vérité en un langage simple et familier.

De tout ce que Nous avons dit jusqu'à présent, il ressort, cher Fils, que Nous ne pouvons approuver ces opinions, dont l'ensemble est désigné par plusieurs sous le nom d'*américanisme*.

Si, par ce mot, on veut entendre certains dons de l'esprit qui honorent les peuples de l'Amérique, comme d'autres honorent d'autres nations, ou bien encore si l'on désigne par là la constitution de vos Etats, les lois et les mœurs en vigueur parmi vous, il n'y a rien là assurément qui puisse Nous le faire rejeter. Mais si on emploie ce terme, non seulement pour désigner les doctrines ci-dessus mentionnées, mais encore pour les exalter, est-il permis de douter que Nos vénérables frères les évêques d'Amérique seront les premiers, avant tous les autres, à le répudier et à le condamner comme souverainement injurieux pour eux-mêmes et pour toute leur nation? Il fait supposer, en effet, qu'il en est chez vous qui imaginent et désirent pour l'Amérique une Eglise autre que celle qui est répandue par toute la terre.

Il n'y a qu'une Eglise, une par l'unité de la doctrine comme par l'unité du gouvernement, c'est l'Eglise catholique; et parce que Dieu a établi son centre et son fondement sur la chaire du bienheureux Pierre, elle est, à bon droit, appelée Romaine, car *là où est Pierre, là est l'Eglise* (1).

C'est pourquoi quiconque veut être appelé catholique doit sincèrement emprunter les paroles de Jérôme à Damase :

« Pour moi, ne suivant d'autre chef que le Christ, je me tiens attaché à la communion de Votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre; je sais que sur cette pierre est bâtie l'Eglise; quiconque ne recueille pas avec Vous, dissipe. »

Nous aurons soin, cher Fils, que ces Lettres à vous personnellement adressées en vertu du devoir de Notre charge, soient également

(1) S. Ambr., in ps. XI, 57.

Episcopis communicanda curabimus; caritatem iterum testantes qua gentem vestram universam complectimur; quæ sicut elapsis temporibus, multa pro religione gessit, majora etiam in posterum, Deo feliciter opitulante, præstituram portendit. — Tibi autem et fidelibus Americæ omnibus Apostolicam benedictionem, divinorum subsidiorum auspicem, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII mensis januarii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

communiquées aux autres évêques des Etats-Unis, vous attestant de nouveau l'amour dont Nous entourons toute votre nation, qui, si elle a fait beaucoup pour la religion dans le passé, promet davantage encore dans l'avenir, avec la bénédiction de Dieu.

Comme gage des faveurs divines, Nous vous accordons avec amour, à vous et à tous les fidèles d'Amérique, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22e jour de janvier 1899, la 21e année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

DECRETUM CANONIZATIONIS

BEATI IOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE

FUNDATORIS

Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum.

Super dubio :
« *An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur* ».

Quam præcellens quamque frugifera sit virtus naturalibus haud relicta viribus, sed altis fidei christianæ fixa radicibus divinæque gratiæ suffulta præsidio, mire ostendunt eorum exempla, quotquot Ecclesia ad Beatorum Cælitum honores evexit. Nam, præter innumeros, qui causa Religionis martyres occubuerunt invicti, alii consepulti cum Christo solitariam vitam egerunt eamque intaminatam sic, ut cum Angelis de virtute certare visi fuerint; alii vero, quasi fluctibus objecti quotidianæ ac publicæ vitæ, mirum quantum in communibus etiam obeundis ministeriis profuere.

Extremis his est accensendus Joannes Baptista de la Salle, religiosæ familiæ Institutor cui nomen a Scholis Christianis, quo viro insigni gloriatur jure sæculum XVII. Rhemis in Gallia ortus est anno MDCLI, nobili genere. Adolescentia pie integreque exacta, adlectusque anno ætatis suæ XVI inter canonicos metropolitanæ Ecclesiæ Rhemensis sui expectationem, suscepto sacerdotio, non cumulavit solum, verum etiam longe superavit. Optime enim ratus, *non sua esse quærenda, sed quæ Jesu Christi*, mature cœpit officio fungi sanctissime ad plurimorum salutem. Quo in ministerio etsi omnis generis muneribus parem se probaret, nihilominus visus est a divina Providentia designari maxime ad christianam adolescentium popularium institutionem. Itaque scholas, quas primarias vocant. condidit in Gallia, eamque invexit docendi instruendique rationem, quam institutione religiosæ familiæ perpetuam reddidit et diuturnus usus per omnes fere orbis regiones maxime probavit. Idem tyrocinia esse voluit formandis præceptoribus qua disciplina ætas nostra gloriatur quasi recens inducta. Quamobrem mirum non est quod viro de hominum societate tam egregie merito Gallia statuam posuerit publice.

Verum longe maximam gloriam et pepererunt præclaræ virtutes ab intimo sensu religionis profectæ, quibus fructus est consequutus uberrimos, civili quoque societati valde proficuos. Sincera sane in viro fides nec sine operibus mortua; singularis

DÉCRET DE CANONISATION

DU BIENHEUREUX JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

FONDATEUR

De la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes.

Sur le doute ainsi formulé :
« Y a-t-il des miracles certains, et lesquels, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit? »

Combien excellente et féconde est la vertu qui n'est pas abandonnée aux forces naturelles, mais qui repose sur les racines profondes de la foi chrétienne et qui s'appuie sur le secours de la grâce divine, c'est là un fait admirablement démontré par les exemples de tous ceux que l'Eglise a élevés aux honneurs des Béatitudes célestes. En effet, outre d'innombrables martyrs qui sont morts sans défaillance pour la cause de la religion, d'autres personnes s'ensevelissant avec le Christ menèrent une vie solitaire si pure qu'ils semblèrent rivaliser de vertu avec les anges; d'autres encore, malgré qu'ils fussent exposés, pour ainsi dire, aux flots de la vie quotidienne et publique, rendirent les plus grands services tout en accomplissant les devoirs des plus communs ministères.

C'est à ces derniers qu'il faut ajouter Jean-Baptiste de La Salle, Fondateur de la famille religieuse, qui porte le nom de Frères des Ecoles chrétiennes; et c'est à bon droit que le XVII[e] siècle se glorifie de cet homme illustre, né à Reims, en France, d'une famille noble, en 1651. — Après une adolescence pieuse et pure, arrivé à la seizième année de son âge, il fut admis au nombre des chanoines de l'Eglise métropolitaine de Reims; et, après avoir reçu le sacerdoce, non seulement il remplit, mais encore il dépassa de beaucoup les espérances qu'on avait fondées sur lui. Ayant, en effet, fort sagement jugé qu'il devait *chercher non ses propres intérêts, mais ceux de Jésus-Christ,* il se mit de bonne heure à remplir très saintement son ministère pour le salut d'un très grand nombre (d'âmes). Et quoique dans ce ministère, il parût à la hauteur de tous les devoirs, il sembla néanmoins désigné plus spécialement par la divine Providence pour l'éducation chrétienne des enfants du peuple. Et c'est ainsi qu'il fonda, en France, les écoles qu'on nomme primaires, et inaugura une méthode d'instruction et d'éducation dont il assura la perpétuité en fondant aussi une famille religieuse dont l'excellence a été démontrée par sa longue durée à travers presque toutes les régions du monde. Il voulut de plus qu'il y eût des noviciats pour la formation des maîtres, suivant une discipline dont notre époque se glorifie comme si elle était récente. Aussi n'est-il pas étonnant que la France ait élevé une statue publique à un homme ayant si bien mérité de la société humaine.

Mais sa plus belle gloire lui est venue surtout des éclatantes vertus

pietas; vehemens ardor procurandæ salutis proximorum. Caritatis enim igne sic exarsit, ut rejectis paternis bonis suæque familiæ commodis, abdicatis etiam honoribus, humile et asperum vitæ genus fuerit persequutus, nullis non obnoxium difficultatibus, insectationibus, contumeliis. Quibus ad ultimum confectus decessit septimo idus aprilis anno MDCCXIX, propagata jam per varias orbis regiones ab se instituta Familia Fratrum a Scholis Christianis de re christiana et civili optime merita.

Quanquam autem, tanti viri sanctitate prodigiis etiam confirmata, de Beatorum Cælitum honoribus eidem decernendis multo antea poterat agi, divino tamen consilio factum videtur ut ipse ea ætate publico proponeretur obsequio atque exemplo, qua plurimorum excidit animis divina sententia « *initium sapientiæ timor Domini*, » quum nempe adolescentes aut erudiuntur amoto Deo, aut sin minus ea disciplina aguntur quam non informat spiritus Christi sed humana prudentia, adeo ut vera maneat S. Augustini sententia : « *Regnat* (Enchirid., c. CXVII) *carnalis cupiditas, ubi non regnat Dei caritas* ». Ex quibus facile intelligitur, non modo opportunum esse sed etiam perutile, in albo Sanctorum inscribi hoc tempore virum, imaginem referentem divini magistri qui dixit : *Sinite parvulos venire ad me.*

His de causis instantibus Sodalibus Scholarum Christianarum ut Beato ipsorum Patri Joanni Baptistæ de la Salle supremum honorum fastigium imponeretur, ejusque rei gratia bina vulgarentur ejus intercessione patrata miracula, Sedis Apostolicæ venia, accurata in illa inquisitio facta est processualesque tabulæ a S. Rituum Congregatione et recognitæ et probatæ sunt.

Horum primum contigit anno MDCCCLXXXIX in collegio Ruthemensi in Gallia. Leopoldus Tayac adolescens gravissima pneumonite detinebatur sic, ut medicorum spe omni abjecta, affecto lethaliter centro, in eo esset ut spiritum ageret. B. Ioanne Baptista de la Salle apud Deum sequestro repente morbus omnis evanuit.

Alterum accidit miraculum eodem anno in religiosa domo vulgo *Maison neuve* prope Marianopolim. Nethelmus e Congregatione Scholarum Christianarum insanabili poliomielite adeo laborabat e spinæ læsione orta, ut neque gradum facere neque ullo vel minimo sese pedum motu agitare jam posset. Immobilis itaque medicorum omnium spe destitutus, procidens ante imaginem B. Joannis Baptistæ multo cum fletu obtestatur ut ipsum aspiciat opemque ferat. Mirum! Subito vivere ac vigere pedes sensit, redire motum et qui modo semimortuus apparebat jam redivivus ac vegetus videretur.

que lui inspirèrent les profonds sentiments qu'il avait de la religion et par lesquelles il obtint des fruits très abondants et avantageux pour la société civile elle-même. Il y avait, en effet, en cet homme, la foi sincère et non pas la foi morte et sans œuvres : il avait aussi une rare piété et une vive ardeur pour le salut du prochain. Il fut si bien embrasé du feu de la charité que, s'étant dépouillé de son patrimoine et qu'ayant renoncé aux avantages de sa famille et aux dignités qu'il avait personnellement acquises, il adopta un genre de vie humble et austère, s'exposant à toutes sortes de difficultés, d'attaques et d'humiliations.

Epuisé enfin, il mourut le 7 des ides d'avril de l'an MDCCXIX; mais la Famille des Frères des Ecoles chrétiennes, fondée par lui, s'était déjà répandue en diverses régions du monde et avait rendu de grands services à la religion chrétienne et à la société.

Et bien que, depuis longtemps, on eût pu décerner à un tel homme les honneurs des Béatitudes célestes, puisque sa sainteté avait été confirmée même par des miracles, il semble cependant qu'un dessein de la sagesse divine ait voulu qu'il fût proposé comme un guide et un modèle public, en notre temps où un grand nombre d'âmes ont oublié la divine sentence que *la crainte de Dieu est le commencement de la sagesse*, alors surtout qu'on écarte Dieu de l'éducation des jeunes gens ou que, tout au moins, ils sont élevés suivant une méthode inspirée moins par l'esprit du Christ que par la sagesse humaine, de telle sorte que demeure vraie la parole de saint Augustin (*Manuel*, ch. CXVII) : *La sensualité règne où ne règne pas l'amour de Dieu.* Par où il est facile de comprendre qu'il soit non seulement opportun, mais très utile d'inscrire, à l'heure actuelle, au livre des Saints, l'homme qui reproduit l'image du divin Maître disant : *Laissez les petits enfants venir à moi.*

A ces causes, et sur les instances des Frères des Écoles chrétiennes, demandant que le suprême honneur soit décerné à leur Bienheureux Père Jean-Baptiste de La Salle et que l'on publie à cette fin deux miracles obtenus par son intercession, le Siège Apostolique a autorisé qu'il fût fait une soigneuse enquête à ce sujet, et les pièces du procès ont été revues et approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Le premier de ces miracles est arrivé l'an MDCCCLXXXIX, au collège de Rodez, en France. — Le jeune Léopold Tayac était atteint d'une pneumonie si grave que les médecins avaient perdu tout espoir et que le malade, dont les centres cérébraux étaient si mortellement frappés, était sur le point de rendre l'âme. Par l'intercession du bienheureux Jean-Baptiste de La Salle auprès de Dieu, toute maladie disparut subitement.

L'autre miracle se produisit la même année, dans la maison religieuse vulgairement appelée *Maison Neuve,* auprès de Montréal (Marianopolis). — Le Fr. Nethelme, de la Congrégation des Ecoles chrétiennes, souffrait tellement d'une paraplégie incurable causée par une lésion de l'épine dorsale qu'il ne pouvait faire aucun pas ni même un seul mouvement des pieds. Ainsi réduit à l'immobilité et abandonné, sans espoir, de tous les médecins, il se laissa tomber devant

De quibus miraculis triplici ad juris normas actione est disceptatum. In comitiis nimirum antepræparatoriis decimo tertio calendas augusti anno MDCCCXCVII habitis in Ædibus R^mi Cardinalis Lucidi Mariæ Parocchi Causæ Relatoris; in conventu præparatorio ad Vaticanum coacto tertio calendas septembres posteriore anno MDCCCXCVIII; ac demum in generali cœtu ibidem coram Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII indicto hoc vertente anno, nono calendas martias. Qua postrema in Congregatione R^mus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi dubium ad discutiendum proposuit : « *An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur?* » Omnes R^mi Cardinales ceterique Patres Consultores suffragium singuli tulere; quibus Beatissimus Pater : « *Vestras de propositis sanationibus sententias intento secuti animo sumus. Nostrum tamen judicium de more differimus, divinum lumen humillime imploraturi. Cupimus quidem ut tali viro qui Galliæ nomen auxit Ecclesiamque totam virtute sua illustravit, maxima altarium honorum incrementa contingant quantocius et feliciter.* »

Hodierna igitur die, Dominica quarta post Pascha promeritam laudem novensili Beato Joanni Baptistæ de La Salle deferendam censuit. Rei igitur sacræ devotissime operatus, hanc Vaticanam aulam adiit et arcessi jussit R^mos Cardinales Camillum Mazzella, Episcopum Prænestinum, S. R. C. Præfectum, et Lucidum Mariam Parocchi, Episcopum Portuensem, et Sanctæ Rufinæ, Causæ Ponentem, nec non Io. Baptistam Lugari Sanctæ Fidei Promotorem, meque insimul infrascriptum Secretarium iisque adstantibus solemniter edixit : « *Constare de duobus propositis miraculis;* scilicet de primo : *Instantaneæ perfectæque sanationis adolescentis Leopoldi Tayac a gravissima pneumonite cerebralibus atque letiferis stipata symptomatis;* et de altero : *Instantaneæ perfectæque sanationis Fratris Nethelmi e Congregatione Scholarum Christianarum a poliomielite cronica transversa lumbari et ab ulceribus in cruribus.*

Hoc autem Decretum in vulgus edi et in S. R. C. acta referri mandavit pridie calendas maias anno MDCCCXCIX.

C. Ep. Praenestinus Card. MAZZELLA,
S. R. C. Præfectus.

L. ✠ *S.*

Diomedes PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

l'image du Bienheureux Jean-Baptiste en le suppliant avec force larmes d'avoir pitié de lui et de le secourir. Et, aussitôt, chose merveilleuse! il sentit ses pieds se ranimer et reprendre vigueur; et celui qui, naguère, semblait à demi mort, parut soudain ressuscité et bien portant.

Ces miracles ont été, suivant les règles du droit, soumis à une triple discussion : d'abord dans la séance antépréparatoire tenue le treizième jour des calendes d'août de l'an MDCCCXCVII, au Palais du R^{me} cardinal L.-M. Parocchi, rapporteur de la cause; ensuite dans l'assemblée préparatoire réunie au Vatican le trois des calendes de l'année suivante, en MDCCCXCVIII; enfin dans la réunion générale tenue cette année même, le neuf des calendes de mars, en présence de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII. Dans cette dernière réunion, le R^{me} cardinal Lucido-Maria Parocchi soumit à la discussion ce doute : *Y a-t-il des miracles, et lesquels, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit?* — Tous les RR^{mes} cardinaux et les autres Pères consulteurs apportèrent chacun leur suffrage; et le Très Saint Père ajouta : — *Nous avons suivi avec grande attention l'avis que vous avez exprimé au sujet des guérisons rapportées. Cependant, suivant l'usage, Nous réservons Notre jugement, pour implorer très humblement la lumière divine. Nous souhaitons, du reste, qu'un tel homme qui a accru la gloire de la France et dont la vertu est un lustre pour toute l'Eglise soit heureusement investi, le plus tôt possible, du suprême honneur des autels.*

Aujourd'hui donc, IVe dimanche après Pâques, le Saint-Père a pensé que l'honneur d'un nouveau culte devait être décerné au bienheureux Jean-Baptiste de La Salle. Et, après avoir très dévotement célébré le Saint Sacrifice, le Saint-Père s'est rendu dans cette salle du Vatican et a ordonné d'appeler près de lui les RR^{mes} cardinaux Camille Mazella, évêque de Préneste, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Lucido-Maria Parocchi, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, ponent de la cause, ainsi que Jean-Baptiste Lugari, promoteur de la Sainte Foi, et moi-même, secrétaire soussigné, et, en leur présence, a solennellement déclaré :

Il résulte des deux miracles proposés : à savoir du premier : *que le jeune Léopold Tayac a été instantanément et parfaitement guéri d'une très grave pneumonie, alors que l'état du cerveau présentait les symptômes de la mort*; et du second : *que le Fr. Néthelme, de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, a été instantanément et parfaitement guéri d'une paraplégie chronique transverse lombaire et d'ulcères aux jambes.*

Et il a ordonné que ce Décret fût publié et enregistré dans les Actes de la Sacrée Congrégation des Rites la veille des calendes de mai MDCCCXCIX.

Cardinal MAZELLA,
Évêque de Préneste, Préfet
de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place ✝ du sceau.

Diomède PANICI,
Secrétaire de la S. Congr. des Rites.

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI EPISTOLA

Ad archiepiscopos et episcopos Brasiliæ

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis Brasiliæ

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem

Paternæ providæque Nostræ in gentem vestram sollicitudinis magnopere lætamur haud mediocrem fructum, vestra potissimum industriâ, Venerabiles Fratres, fuisse perceptum. Apostolicis enim Litteris inhærentes, quas dedimus die II mensis julii anno MDCCCXCIV, studio ac labore vestro effecistis ut et excitaretur in populo pietas, et in sacri ordinis viris vetus disciplina reviviisceret. Neque vero Nos latet quantum operæ contuleritis ad incolumitatem et jura tuenda religiosorum Sodalium qui ex antiquis Familiis istius regionis superfuerunt, ad eosque in pristinum instituti florem revocandos; quibus utilissime consociantur alii ex Europa Fratres, quorum nobilem impetum non longitudo itineris, non inclementia cœli, non dissimillimi mores retardarunt. Accedunt recentius institutæ Congregationes, eæque complures, concorpi studio vestro accitæ, sive condendis aut moderandis ephebis, sive sacris missionibus obeundis, sive aliis præstandis in sacerdotali munere, ad quæ impar numero clerus iste minime sufficeret. Non ultimam denique afferunt solatii causam Seminaria apud vos vel aucta numero vel in melius restituta.

Fausta hæc initia et habiti hunc usque progressus spem injiciunt brevi fore, ut amplificatæ per Nos istic sacræ Hierarchiæ majora in dies incrementa respondeant. Quod quidem quum probata industria, ac perspecta diligentia vestra, Venerabiles Fratres, tum etiam prona ad pietatem et indole et consuetudine Brasilianorum gens satis polliceri videntur.

Sunt quædam tamen ad rei catholicæ profectum ita neces-

LETTRE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Aux archevêques et évêques du Brésil.

LÉON XIII, PAPE

A Nos Vénérables Frères les archevêques et évêques du Brésil.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Nous constatons avec grande joie que la prévoyance de Notre sollicitude paternelle envers votre nation a produit des résultats considérables, grâce surtout à votre zèle. Prenant pour règle, en effet, la Lettre apostolique publiée par Nous le 2 juillet de l'année 1894, vous avez fait en sorte, par vos soins et vos labeurs, de ranimer la piété parmi le peuple et de remettre en vigueur l'ancienne discipline chez les hommes revêtus des ordres sacrés.

Nous n'ignorons pas davantage quels efforts vous avez faits pour maintenir les droits des religieux survivants des anciens ordres de ce pays, et pour faire refleurir l'éclat primitif de leur institut. Avec ces religieux collaborent très fructueusement d'autres frères venus d'Europe, et dont la noble ardeur n'a hésité ni devant la longueur du voyage, devant l'inclémence du climat, ni devant la différence des mœurs.

Aux premières congrégations viennent aussi s'en ajouter d'autres, plus récemment fondées et nombreuses, auxquelles votre zèle commun a demandé soit de fonder et de diriger des collèges, soit de se consacrer aux missions, soit de remplir d'autres fonctions sacerdotales pour l'accomplissement desquelles votre clergé se trouvait trop peu nombreux. Enfin ce Nous est un motif de consolation et non le moindre de savoir que chez vous les séminaires ont vu s'accroître le nombre de leurs élèves ou ont été réformés.

Ces heureux débuts et les progrès réalisés jusqu'ici Nous donnent l'espoir que des fruits de salut, de plus en plus nombreux, résulteront de la décision par Nous prise d'accroître votre hiérarchie sacrée. Cette prévision semble justifiée par votre zèle éprouvé, votre activité qui nous est connue, et aussi par le caractère pieux des Brésiliens, et leurs habitudes de dévotion.

saria, ut ea semel attigisse non satis sit; commemorari sæpius et commendari velint. Huc potissimum pertinet cura in Seminariis collocanda, quorum cum statu fortuna Ecclesiæ conjungitur maxime. In eorum igitur disciplina instauranda illud in primis cordi est, quod nonnulli sacrorum antistites jam feliciter præstiterunt, ut separatis ædibus, suisque seorsim institutis ac legibus, degant alumni, qui spem afferant sese Deo mancipandi per sacros ordines, eorumque domus retineant Seminarii nomen; aliæ, instituendis ad civilia munia adolescentibus, Convictus vel Collegia episcopalia nuncupentur. Quotidiano enim usu constat, mixta Seminaria Ecclesiæ consilio ac providentiæ minus respondere; ea contubernia cum laicis causam esse quamobrem clerici plerumque a sancto proposito dimoveantur. Hos decet vel a prima ætate jugo Domini assuescere, pietati vacare plurimum, inservire sacris ministeriis, vitæ sacerdotalis exemplo conformari. Arcendi ergo mature a periculis, sejungendi a profanis, instituendi juxta propositas a sancto Carolo Borromeo leges saluberrimas, quemadmodum in Europæ Seminariis præcipuis fieri videmus.

Eadem vitandi periculi ratio suadet ut comparetur alumnis rusticatio ad feriandum, nec arbitrium relinquatur suæ cuique ipsorum adeundæ familiæ. Multa enim pravitatis exempla manent incautos, præsertim in colonicis iis domibus, ubi operariorum familiæ glomerantur; quo fit ut, in juveniles cupiditates proni, aut ab incœpto deterreantur, aut sacerdotes futuri sint offensioni populo. Rem istic jam tentatam feliciter a quibusdam Episcopis maxime commendamus, auctoresque sumus vobis, Venerabiles Fratres, ut facta communiter ejusmodi lege, adolescentis cleri tutelæ melius in posterum prospiciatis.

Nec minus in votis est, quod alias significavimus, ut scribendis vulgandisque catholicis diariis naviter æque ac prudenter impendatur opera. Vix enim, quæ nostra ætas est, aliunde haurit vulgus opiniones sibique fingit mores, quam ex quotidianis hisce lectionibus. Interim ægre est jacere arma hæc apud bonos, quæ impiorum manibus tractata lenocinio callidissimo, miserrimum fidei et moribus exitium parant. Acuendus igitur stilus est excitandæque litteræ ut veritati vanitas cedat et incorruptæ voci rationis atque justitiæ sensim obsequantur præjudicatæ mentes.

Huic utilitati finitima est alia, quæ ex accessione catholicorum hominum ad rempublicam eorumque cooptatione in cœtum oratorum legibus ferendis derivatur. Neque enim voce minus quam scripto, neque gratia et auctoritate minus quam munia capessenda prudenter; a supremæ litteris optimæ quæ-

Certains points cependant sont si nécessaires au progrès de la religion catholique qu'il ne suffit pas de les avoir traités une fois en passant : ils demandent à être souvent rappelés et recommandés. Tel est surtout le cas pour ce qui concerne les soins qu'il faut donner aux séminaires, car les destinées de l'Eglise sont intimement liées à l'état de ces institutions. Pour que la discipline en soit renouvelée, Nous avons surtout à cœur de voir les jeunes gens destinés à se consacrer à Dieu jouir de bâtiments séparés, suivre des règles spéciales et avoir leur manière de vivre propre. Plusieurs évêques ont déjà obtenu cet heureux résultat.

Les maisons réservées à ces élèves conserveront le titre de séminaires ; les institutions ayant pour but de former les jeunes gens aux carrières civiles seront appelées communautés ou collèges épiscopaux. Une expérience quotidienne a, en effet, prouvé nettement que les séminaires mixtes ne répondent pas d'une façon suffisante aux desseins et à la sollicitude de l'Eglise. Cette vie commune avec des laïques est cause que la plupart du temps les clercs sont détournés de leur but sacré. Il convient donc que, dès le plus jeune âge, ceux-ci soient accoutumés au joug de Dieu, qu'ils s'adonnent avec ardeur à la piété, qu'ils se livrent au saint ministère, qu'ils se forment à la vie sacerdotale par les exemples qu'ils auront sous les yeux. Ces jeunes gens devront être de bonne heure mis à l'abri des périls, séparés des profanes, élevés, suivant les règles très salutaires proposées par saint Charles Borromée, d'après la pratique des principaux séminaires d'Europe.

Ce même souci d'éviter le danger aux élèves ecclésiastiques engagera leurs directeurs à leur procurer, pour goûter le repos, une maison de campagne, et à ne pas laisser à chacun d'eux la faculté de se rendre à son gré dans sa famille. En effet, ces jeunes gens qui ne sont pas sur leurs gardes, se trouvent exposés à beaucoup de mauvais exemples, surtout dans les fermes où existent des agglomérations d'ouvriers. Il en résulte qu'enclins aux passions de la jeunesse, les clercs sont détournés de leurs pieux projets ; ou bien, s'ils deviennent prêtres, ils risquent d'être pour le peuple des sujets de scandale.

Nous vous recommandons en conséquence très vivement une entreprise déjà tentée chez vous par plusieurs évêques, et Nous vous conseillons, Vénérables Frères, de mieux assurer dans la suite la protection du jeune clergé, en lui donnant une règle commune.

Nous ne souhaitons pas moins vivement, comme Nous l'avons déclaré ailleurs, de vous voir consacrer, toutefois, avec mesure et prudence, de zélés efforts à la rédaction et à la diffusion des journaux catholiques. En effet, vu les habitudes de notre époque, c'est à peine si la foule puise ailleurs que dans ces lectures quotidiennes, ses opinions et la règle de ses mœurs. Il est pénible de voir les gens de bien délaisser ces armes qui, maniées par les impies avec un charme trompeur, préparent une ruine déplorable de la foi et des mœurs. Vous devez donc aiguiser votre plume et faire appel à votre culture littéraire, pour que le mensonge recule devant la vérité, et pour que les esprits prévenus obéissent peu à peu à la voix de la raison et de la justice.

que causæ juvari possunt. Adsciscì etiam aliquando in eos cœtus sacri ordinis viros haud inopportunum videtur; quin etiam iis præsidiis et quasi Religionis excubiis optime licet Ecclesiæ jura tueri. Verum illud cavendum maxime, ne ad hæc fiat tanta contentio, ut misera ambitione magis aut partium cæco studio, quam rei catholicæ curâ impelli videantur. Quid enim indignius, quam digladiari sacros ministros ut ex procuratione reipublicæ rem perniciosissimam in civitatem inducant, seditionem atque discordiam? Quid vero si in deteriorum consilia ruentes constitutæ auctoritati perpetuo adversentur? Quæ omnia mirum quantum offensionis habent in populo et quantum invidiæ conflant in clerum. Modeste igitur utendum jure suffragii; vitanda omnis suspicio ambitionis; reipublicæ vero auctoritatis obsequio desciscendum nunquam.

Placuit iterum, Venerabiles Fratres, hortatores esse ad eas artes, quibus christianæ rei bono apud vos opportune consulatur. Atque utinam egregiæ voluntati vestræ non essent impares vires, nec optimis consiliis in usum deducendis impedimento esset augustia pecuniæ. Neque enim, ut antea, ex publico ærario suppeditantur sumptus aut Vobis, aut Canonicorum Collegiis, aut Seminariis, aut Curionibus, aut ædificationi templorum. Una pæne restat, cui liceat inniti, gratificandi popularis voluntas. Nihilominus hac in re spem affert eximiam Brasilianæ gentis consuetudo, ex animi sui nobilitate, in largitiones paratissima, præsertim in iis quæ pertinent ad bene de Ecclesia merendum. Atque hanc scilicet ipsorum laudem Litteris Nostris superius memoratis exornavimus, quum de dota constituenda novis diœcesibus, quæ opis indigent maxime, nihil habere Nos diximus quod præciperemus; in Brasiliani populi pietate ac religione satis Nobis esse fiduciæ, ipsum episcopis non defuturum. Ac libenter quidem in exemplum proponeremus effusam benignitatem, qua septentrionalis Americæ filii suis episcopis, longe numero pluribus, itemque catholicis collegiis, scholis, ceterisque piis institutis certatim occurrunt, nisi vestra natio domesticis exemplis iisque splendidissimis abundaret. Memoria ne excidat quot conspicua templa majores vestri extruenda curaverint, quot monasteriis dotem constituerint, quam grandia christianæ pietatis ac beneficentiæ vobis monumenta reliquerint.

Opitulandi autem Ecclesiæ necessitatibus modi suppetunt plures. In his perutile ducimus ut sua in quaque diœcesi constituatur arca, quo annuam conferant stipem fideles, ab delectis e cœtu nobiliore viris ac feminis colligendam, nutu et ductu Curionum. Decet autem horum primas esse in largiendo partes; quod optime efficient, si ex certis redditibus, quibus ipsi

A ce devoir s'en rattache étroitement un autre, qui dérive de l'accès des catholiques aux affaires publiques, et de leur élection à l'assemblée législative. En effet, les meilleures causes peuvent être servies par la parole non moins que par la plume, par l'influence et par l'autorité morale aussi bien que le talent littéraire. Il ne Nous semble pas inopportun que, parfois, des hommes revêtus des ordres sacrés soient admis au sein de ces assemblées; bien plus, il est permis à ces soldats et pour ainsi dire à ces sentinelles de la religion d'y défendre avec succès les droits de l'Eglise.

Mais ils doivent surtout se garder de rechercher de tels postes avec tant d'ardeur que, ministres de Dieu, ils paraissent obéir à une misérable ambition ou à un aveugle esprit de parti plutôt qu'au souci des intérêts catholiques. Est-il en effet chose plus indigne de leur caractère sacré que de telles luttes, qui du gouvernement font découler sur le pays ces maux très funestes, la sédition et la discorde? Que sera-ce si, s'unissant avec ardeur aux projets des mauvais citoyens, ils font une opposition constante à l'autorité constituée?

Tous ces actes produisent parmi le peuple un scandale extraordinaire, et excitent beaucoup de haine contre le clergé. Celui-ci doit donc user avec modération du droit de vote, éviter de se faire en rien suspecter d'ambition; il lui faut remplir prudemment les charges publiques et ne jamais s'écarter de l'obéissance due à l'autorité suprême.

Il Nous a plu, Vénérables Frères de vous exhorter de nouveau à user des procédés par lesquels vous pourriez pourvoir opportunément chez vous à la prospérité de l'Eglise. Et plût au Ciel que les ressources ne fissent pas défaut à vos excellentes intentions, et que des embarras pécuniaires ne vinssent pas traverser la réalisation de vos louables desseins. Le budget de l'Etat, en effet, ne fournit plus, comme jadis, des allocations soit à vous, soit aux collèges des chanoines, soit aux séminaires, soit aux cures, et ne subvient plus à la construction des édifices sacrés. Il ne vous reste, en quelque sorte, qu'un seul appui : la libre générosité populaire. Sur ce point, toutefois, il est une chose qui nous dispose grandement à l'espérance : à savoir la noblesse d'âme dont est coutumier le peuple brésilien, et sa facilité aux largesses, principalement à celles qui permettent au donateur de bien mériter de l'Eglise.

Cette qualité des Brésiliens, Nous l'avons louée dans Nos Lettres mentionnées plus haut, lorsque, faisant allusion aux nouveaux diocèses qu'il faut doter et qui se trouvent les plus pauvres, Nous avons dit que Nous n'avions rien à prescrire, que Nous avions assez de confiance dans la piété et la religion du peuple brésilien, dont le concours ne manquerait pas aux évêques. Nous vous proposerions volontiers en exemple l'affectueuse libéralité dont les fidèles de l'Amérique du Nord font preuve à l'égard de leurs évêques, de beaucoup plus nombreux, et aussi des collèges, des écoles catholiques et des autres pieuses institutions, si votre propre nation ne fournissait déjà de magnifiques exemples de ce genre, et en abondance.

Qui pourrait jamais oublier tous ces temples remarquables que vos ancêtres ont pris soin de construire, tous ces monastères qu'ils ont dotés, tous ces grandioses monuments de leur piété et de leur bienfaisance qu'ils vous ont laissés?

fruuntur sæpe lautissimis, aliquid cedant, et super incertos proventus vim aliquam pecuniæ sibi solvendam imponant, instar vectigalis. — Nec minus auxilio esse possunt episcopis inopia laborantibus monasteria illa piæque sodalitates quibus amplior est res; rectiusque publico bono fuerit consultum si arcæ diœcesanæ destinetur haud exigua illa pecuniæ summa, quæ in profana spectacula solet a quidusdam ex memoratis sodalitatibus conjici. — Si qui denique, fortunæ bonis præ ceteris affluentes, majorum sectari morem laudabilem velint ac testamento cavere sive piis sodalitatibus, sive cœtibus aliis exercendæ beneficentiæ gratia, eos vehementer hortamur, ut pecuniæ summam aliquam meminerint legare episcopis, qua hi relevati et res Ecclesiæ et dignitatem suam tueri valeant.

Vestram egimus causam, Venerabiles Fratres, Nos ipsi, quos temporum injuria cogit Petri stipem rogare constantius. Ceterum vos primum erigat cogitatio fiduciæ in Deo collocandæ, *quoniam ipsi cura est de nobis* (1); animoque subeant Apostoli verba : *qui autem administrat semen seminanti, et panem ad manducandum præstabit, et multiplicabit semen vestrum, et augebit incrementa frugum justitiæ vestræ* (2). Clerus vero ac populus, quibus regendis Spiritus Sanctus vos posuit episcopos, sibi oculis proponant pristinam illam credentium liberalitatem, quorum multitudinis *erat cor unum et anima una* (3); qui de sancta Ecclesiæ societate multo magis quam suis de fortunis solliciti, *vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum* (4). Meminerint Pauli verba, quibus eos ad ultimum compellamus : *Rogamus autem vos, fratres, ut noveritis eos, qui laborant inter vos, et præsunt vobis in Domino, et monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum* (5).

Interea, cœlestium munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem, Vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII Septembris an. MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

(1) I Pet., v, 7.
(2) II Cor., IX, 10.
(3) Act., IV, 32.
(4) Act., IV, 34-35
(5) I Thess., v, 12-13.

Il est plusieurs manières de subvenir aux nécessités de l'Eglise. Dans le nombre, Nous jugeons très utile celle qui consiste à créer, dans chaque diocèse, une caisse où, chaque année, les fidèles déposeraient leurs aumônes, lesquels seraient recueillies par des personnes de l'un et de l'autre sexes choisies parmi les plus distinguées, avec le consentement et sous la direction des curés. Il importe d'ailleurs que le rôle de ceux-ci soit prépondérant dans ces largesses; résultat qu'ils obtiendront excellemment, s'ils veulent bien céder quelque chose des revenus, souvent très larges, dont ils jouissent, d'une façon assurée, et s'imposer pour ainsi dire une taxe sur leurs revenus éventuels.

Une aide non moins importante peut être fournie aux évêques peu fortunés par les monastères et les pieuses confréries dont les ressources sont plus que suffisantes. En outre, ce sera contribuer au bien commun, plus équitablement, de destiner à la Caisse diocésaine les sommes non médiocres ordinairement consacrées à des spectacles profanes par lesdites confréries. Enfin, s'il est des personnes particulièrement comblées des biens de la fortune qui désirent, selon la louable coutume de leurs ancêtres, introduire dans leur testament des libéralités, soit en faveur des pieuses associations, soit de bonnes œuvres quelconques, Nous les exhortons vivement à se souvenir de faire une part aux évêques, afin que ceux-ci, mieux pourvus de ressources, puissent mieux sauvegarder les intérêts de l'Eglise et leur propre dignité.

Nous avons plaidé votre cause, Vénérables Frères, Nous que l'injustice des temps oblige à demander plus assidûment l'aumône de Saint-Pierre. Au surplus, pour vous ranimer, songez avant tout à la confiance qu'il faut placer en Dieu, « puisque c'est lui qui prend soin de nous », et repassez dans votre esprit ces paroles de l'Apôtre : « Celui qui fournit la semence au semeur fournira du pain pour manger et multipliera votre semence; et votre justice favorisera l'accroissement de la moisson ».

Quant au clergé et au peuple, pour la direction desquels l'Esprit-Saint vous a faits évêques, qu'ils évoquent le spectacle de cette libéralité primitive des croyants, dont la foule « n'avait qu'un cœur et qu'une âme », ces croyants qui, bien plus soucieux de la sainte société de l'Eglise que de leurs propres biens, « vendaient ce qu'ils avaient et, apportant le prix de ce qu'ils avaient vendu, le déposaient aux pieds des Apôtres ». Qu'ils se souviennent des paroles de saint Paul, dont nous leur recommandons la pressante éloquence : « Nous vous supplions, frères, de connaître ceux qui travaillent au milieu de vous, qui vous dirigent dans le Seigneur, et qui vous conseillent, afin que vous leur fassiez une plus large place dans votre charité, à cause de l'œuvre qu'ils accomplissent ».

En attendant, comme gage des bienfaits célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons bien affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 septembre de l'année 1899, de Notre pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, PAPE.

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX ÉVÊQUES, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE D'ITALIE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, FILS BIEN-AIMÉS,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Souvent (1), dans le cours de Notre pontificat, mû par le devoir sacré du ministère apostolique, Nous avons dû exprimer des plaintes et des protestations à l'occasion d'actes accomplis au détriment de l'Eglise et de la religion par ceux qui, à la suite de bouleversements bien connus, dirigent, en Italie, les affaires publiques.

Il Nous est douloureux d'avoir à le faire encore sur un très grave sujet, et qui nous remplit l'âme d'une tristesse profonde. Nous voulons parler de la suppression de tant d'institutions catholiques, récemment décrétée en diverses parties de la Péninsule. Cette mesure imméritée et injuste a soulevé la réprobation de toutes les âmes honnêtes, et Nous y voyons, avec une extrême douleur, rassemblées et rendues même plus cruelles les offenses que Nous avons eu à souffrir pendant les années écoulées.

Quoique les faits vous soient bien connus, Vénérables Frères, Nous estimons cependant opportun de revenir sur les origines et la nécessité de ces institutions, fruit de Notre sollicitude et de vos soins affectueux, afin que tous comprennent la pensée qui les avait inspirées et le but religieux, moral et charitable où elles tendaient.

Après avoir renversé le principat civil des papes, on en vint en Italie à dépouiller graduellement l'Eglise catholique de ses éléments de vie et d'action et de son influence native et séculaire dans l'organisation publique et sociale. Par une série progressive d'actes systématiquement coordonnés, on ferma les monastères et les couvents ; on dissipa, par la confiscation des biens ecclésiastiques, la plus grande partie du patrimoine de l'Eglise ; on imposa aux clercs le service militaire ; on entrava la liberté du ministère ecclésiastique par d'injustes mesures d'exception ; on s'efforça constamment d'effacer de toutes les institutions publiques l'empreinte religieuse et chrétienne ; on favorisa les cultes dissidents ; et, pendant que l'on

(1) Cette lettre encyclique sur l'Italie a été publiée en italien dans l'*Osservatore romano*. Nous donnons la traduction officielle française qui a paru en même temps que le document italien.

concédait aux sectes maçonniques la plus ample liberté, on réservait l'intolérance et d'odieuses vexations à cette unique religion qui fut toujours la gloire, le soutien et la force des Italiens.

Nous ne manquâmes jamais de déplorer ces graves et fréquents attentats. Nous les déplorâmes à cause de notre sainte religion, exposée à de suprêmes dangers; Nous les déplorâmes aussi, et Nous le disons dans toute la sincérité de Notre cœur, à cause de notre patrie, puisque la religion est une source de prospérité et de grandeur pour une nation, et le fondement principal de toute société bien ordonnée. Et, en effet, lorsqu'on affaiblit le sentiment religieux qui élève l'âme, qui l'ennoblit et y imprime profondément les notions du juste et de l'honnête, l'homme décline et s'abandonne aux instincts sauvages et à la recherche unique des intérêts matériels, d'où résultent, comme conséquence logique les rancunes, les dissensions, la dépravation, les conflits, la perturbation du bon ordre, maux auxquels ne peuvent remédier sûrement et pleinement ni la sévérité des lois, ni les rigueurs des tribunaux, ni même l'emploi de la force armée.

Plus d'une fois, par des actes publics adressés aux Italiens, Nous avons averti ceux auxquels incombe la formidable responsabilité du pouvoir de cette connexion naturelle et intrinsèque entre la décadence religieuse et le développement de l'esprit de subversion et de désordre; Nous avons appelé l'attention sur les progrès inévitables du socialisme et de l'anarchie, et sur les maux sans fin auxquels ils exposaient la nation.

Mais on ne Nous écouta pas. Le préjugé mesquin et sectaire s'imposa comme un voile sur l'intelligence, et la guerre contre la religion fut continuée avec la même intensité. Non seulement on ne prit aucune mesure réparatrice, mais par les livres, les journaux, les écoles, les chaires, les cercles, les théâtres, on continua à semer largement les germes de l'irréligion et de l'immoralité, à ébranler les principes qui engendrent dans un peuple les mœurs honnêtes et fortes, à répandre les maximes qui ont pour suite infaillible la perversion de l'intelligence et la corruption du cœur.

Ce fut alors, vénérables Frères, qu'entrevoyant pour Notre pays un avenir sombre et rempli de périls, Nous crûmes venu le moment d'élever la voix et de dire aux Italiens : La religion et la société sont en danger; il est temps de déployer toute votre activité, et d'opposer au mal qui vous envahit une digue solide par la parole, par les œuvres, par les associations, par les comités, par la presse, par les congrès, par les institutions de charité et de prière, enfin par tous les moyens pacifiques et légaux qui soient propres à maintenir dans le peuple le sentiment religieux et à soulager sa misère, cette mauvaise conseillère, rendue si profonde et si générale par la fâcheuse situation économique de l'Italie. Telles furent Nos recommandations plusieurs fois renouvelées, en particulier dans les deux lettres que Nous adressâmes au peuple italien, le 15 octobre 1890 et le 8 décembre 1892.

Il Nous est ici agréable de déclarer que Nos exhortations tombèrent sur un sol fécond. Par vos généreux efforts, Vénérables Frères, et par ceux du clergé et des fidèles qui vous sont confiés, on obtint des

résultats heureux et salutaires qui pouvaient en faire présager de plus grands encore dans un avenir prochain. Des centaines d'associations et de Comités surgirent en diverses contrées de l'Italie, et leur zèle infatigable fit naître des caisses rurales, des fourneaux économiques, des asiles de nuit, des cercles de récréation pour les fêtes, des œuvres de catéchisme, d'autres ayant pour but l'assistance des malades ou la tutelle des veuves et des orphelins, et tant d'autres institutions de bienfaisance, qui furent saluées par la reconnaissance et les bénédictions du peuple et reçurent, souvent même de la bouche d'hommes appartenant à un autre parti, des éloges bien mérités.

Et dans le déploiement de cette louable activité chrétienne, les catholiques, n'ayant rien à cacher, se montrèrent selon leur coutume à la lumière du jour et se tinrent constamment dans les limites de la légalité.

Mais survinrent alors les événements néfastes, mêlés de désordres et de l'effusion du sang des citoyens, qui mirent dans le deuil quelques contrées de l'Italie. Nul plus que Nous ne souffrit au plus profond de l'âme, nul plus que Nous ne s'émut à ce spectacle.

Nous pensions cependant qu'en recherchant les origines premières de ces séditions et de ces luttes fratricides, ceux qui ont la direction des affaires publiques reconnaîtraient le fruit funeste mais naturel de la mauvaise semence impunément répandue dans la Péninsule, si largement et pendant si longtemps; Nous pensions que, remontant des effets aux causes, et faisant leur profit de la dure leçon qu'ils venaient de recevoir, ils reviendraient aux règles chrétiennes de l'organisation sociale, à l'aide desquelles les nations doivent se renouveler si elles ne veulent pas se laisser périr, et que, par conséquent, ils mettraient en honneur les principes de justice, de probité et de religion d'où dérive principalement même le bien-être matériel d'un peuple. Nous pensions que, du moins, voulant découvrir les auteurs et les complices de ces soulèvements, ils s'aviseraient de les chercher parmi ceux qui ont en aversion la doctrine catholique et qui excitent les âmes à toutes les convoitises déréglées par le naturalisme et le matérialisme scientifique et politique, parmi ceux enfin qui cachent leurs intentions coupables à l'ombre des assemblées sectaires où ils aiguisent leurs armes contre l'ordre et la sécurité de la Société.

Et en effet, il ne manqua pas, même dans le camp des adversaires, d'esprits élevés et impartiaux qui comprirent et eurent le louable courage de proclamer publiquement les vraies causes de ces lamentables désordres.

Mais grandes furent Notre surprise et Notre douleur, quand Nous apprîmes que, sous un prétexte absurde, mal dissimulé par l'artifice, on osait, afin d'égarer l'opinion publique et d'exécuter plus aisément un dessein prémédité, déverser sur les catholiques la folle accusation de perturbateurs de l'ordre pour faire retomber sur eux le blâme et le dommage des mouvements séditieux dont quelques régions de l'Italie avaient été le théâtre.

Et Notre douleur s'accrut encore bien davantage, quand, à ces calomnies, succédèrent des actes arbitraires et violents, et qu'on vit nombre des principaux et des plus vaillants journaux catholiques suspendus ou supprimés, les Comités diocésains et paroissiaux proscrits, les réunions des Congrès dispersées, certaines institutions réduites à l'impuissance, et d'autres menacées parmi celles-là même qui n'ont pour but que le développement de la piété chez les fidèles ou la bienfaisance publique ou privée; quand on vit dissoudre en très grand nombre des Sociétés inoffensives et méritantes, et détruire ainsi, en quelques heures de tempête, le travail patient, charitable et modeste, réalisé pendant de longues années par tant de nobles intelligences et de cœurs généreux.

En recourant à ces mesures excessives et odieuses, l'autorité publique se mettait tout d'abord en contradiction avec ses affirmations antérieures. Pendant longtemps, en effet, elle avait représenté les populations de la Péninsule comme de connivence et parfaitement solidaires avec elle dans l'œuvre révolutionnaire et hostile à la Papauté; et maintenant, au contraire, elle se donnait tout à coup à elle-même un démenti en recourant à des expédients d'exception pour étouffer d'innombrables Associations répandues dans toute l'Italie, et cela sans autre raison que leur dévouement et leur attachement à l'Eglise et à la cause du Saint-Siège.

Mais de telles mesures lésaient par-dessus tout les principes de la justice et même les règles des lois existantes.

En vertu de ces principes et de ces règles, il est loisible aux catholiques, comme à tous les autres citoyens, de mettre librement en commun leurs efforts pour promouvoir le bien moral et matériel de leur prochain et pour vaquer aux pratiques de piété et de religion. Ce fut donc chose arbitraire de dissoudre tant de Sociétés catholiques de bienfaisance qui, dans d'autres nations, jouissent d'une existence paisible et respectée, et cela sans aucune preuve de leur culpabilité, sans aucune recherche préventive, sans aucun document qui pût démontrer leur participation aux désordres survenus.

Ce fut aussi une offense spéciale envers Nous, qui avions organisé et béni ces utiles et pacifiques associations, et envers vous, Vénérables Frères, qui en aviez promu avec soin le développement et qui aviez veillé sur leur marche régulière. Notre protection et votre vigilance auraient dû les rendre encore plus respectables et les mettre à l'abri de tout soupçon.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence combien de telles mesures sont pernicieuses pour les intérêts des populations, pour la conservation sociale, pour le bien véritable de l'Italie. La suppression de ces Sociétés augmente encore la misère morale et matérielle du peuple qu'elles s'efforçaient d'adoucir par tous les moyens possibles; elle ravit à la Société une force puissamment conservatrice, puisque leur organisation même et la diffusion de leurs principes était une digue contre les théories subversives du socialisme et de l'anarchie; enfin, elle irrite encore davantage le conflit religieux que tous les hommes

exempts de passions sectaires considèrent comme extrêmement funeste à l'Italie dont il brise les forces, la cohésion et l'harmonie.

Nous n'ignorons pas que les Sociétés catholiques sont accusées de tendances contraires à l'organisation politique actuelle de l'Italie et considérées à ce titre comme subversives.

Une telle imputation est fondée sur une équivoque, créée et maintenue à dessein par les ennemis de l'Église et de la religion, pour donner devant le public une couleur favorable à l'ostracisme odieux dont ils veulent frapper ces associations. Nous entendons que cette équivoque soit dissipée pour toujours.

Les catholiques italiens, en vertu des principes immuables et bien connus de leur religion, se refusent à toute conspiration ou révolte contre les pouvoirs publics, auxquels ils rendent le tribut qui leur est dû. Leur conduite passée, à laquelle tous les hommes impartiaux peuvent rendre un témoignage honorable, est garant de leur conduite dans l'avenir, et cela devrait suffire pour leur assurer la justice et la liberté auxquelles ont droit tous les citoyens pacifiques. Disons plus : étant, par la doctrine qu'ils professent, les plus solides soutiens de l'ordre, ils ont droit au respect, et si la vertu et le mérite étaient appréciés d'une manière adéquate, ils auraient encore droit aux égards et à la gratitude de ceux qui président aux affaires publiques.

Mais les catholiques italiens, précisément parce qu'ils sont catholiques, ne peuvent renoncer à vouloir qu'on restitue à leur chef suprême l'indépendance nécessaire et la plénitude de la liberté, vraie et effective, qui est la condition indispensable de la liberté et de l'indépendance de l'Eglise catholique. Sur ce point, leurs sentiments ne changeront ni par les menaces ni par la violence ; ils subiront l'ordre de choses actuel, mais tant qu'il aura pour but l'abaissement de la papauté et pour cause la conspiration de tous les éléments antireligieux et sectaires, il ne pourront jamais, sans violer leurs plus sacrés devoirs, concourir à le soutenir par leur adhésion et par leur appui. Demander aux catholiques un concours positif pour maintenir l'ordre de choses actuel serait une prétention déraisonnable et absurde ; car il ne leur serait plus permis d'obtempérer aux enseignements et aux préceptes du Siège apostolique ; au contraire, ils devraient agir en opposition avec ces enseignements et se départir de la conduite que tiennent les catholiques de toutes les autres nations.

Voilà pourquoi l'action des catholiques, dans l'état présent des choses, demeurant étrangère à la politique, se concentre sur le champ social et religieux et vise à moraliser les populations, à les rendre obéissantes à l'Eglise et à son chef, à les éloigner des périls du socialisme et de l'anarchie, à leur inculquer le respect du principe d'autorité, enfin à soulager leur indigence par les œuvres multiples de la charité chrétienne.

Comment donc les catholiques pourraient-ils être appelés ennemis de la patrie et se voir confondus avec les partis qui attentent à l'ordre et à la sécurité de l'Etat ?

De pareilles calomnies tombent devant le simple bon sens. Elles

reposent uniquement sur cette idée que les destinées, l'unité, la prospérité de la nation consistent dans les faits accomplis au détriment du Saint-Siège, faits cependant déplorés par les hommes les moins suspects qui ont ouvertement signalé comme une immense erreur la provocation d'un conflit avec cette grande Institution placée par Dieu au milieu de l'Italie, et qui fut et sera toujours son honneur principal et incomparable : Institution prodigieuse qui domine l'histoire et grâce à laquelle l'Italie est devenue l'éducatrice féconde des peuples, la tête et le cœur de la civilisation chrétienne.

De quelle faute sont donc coupables les catholiques, quand ils désirent le terme d'un long dissentiment, source des plus grands dommages pour l'Italie dans l'ordre social, moral et politique; quand ils demandent qu'on écoute la voix paternelle de leur Chef suprême qui a si souvent réclamé les réparations qu'on lui doit, en montrant quels biens incalculables en résulteraient pour l'Italie?

Les vrais ennemis de l'Italie, il faut les chercher ailleurs; il faut les chercher parmi ceux qui, mus par un esprit irréligieux et sectaire, l'âme insensible aux maux et aux périls qui menacent la patrie, repoussent toute solution vraie et féconde du dissentiment, et s'efforcent, par leurs coupables desseins, de le rendre toujours plus long et plus acerbe. C'est à eux et non à d'autres qu'il eût fallu appliquer les mesures rigoureuses dont on a frappé tant d'utiles associations catholiques, mesures qui Nous affligent profondément encore pour un autre motif d'un ordre plus élevé et qui ne regarde pas seulement les catholiques italiens, mais ceux du monde entier. Ces mesures font ressortir de mieux en mieux la situation pénible, précaire et intolérable à laquelle Nous sommes réduit. Si quelques faits auxquels les catholiques sont restés complètement étrangers ont suffi pour qu'on décrétât la suppression des milliers d'œuvres bienfaisantes et exemptes de toute faute, en dépit des garanties qu'elles tenaient des lois fondamentables de l'Etat, tout homme sensé et impartial comprendra quelle peut être l'efficacité des assurances données par les pouvoirs publics pour la liberté et l'indépendance de Notre ministère apostolique. A quoi se réduit, à vrai dire, Notre liberté, quand, après avoir été dépouillé de la plus grande partie des anciennes ressources morales et matérielles dont les siècles chrétiens avaient enrichi le Siège apostolique et l'Eglise en Italie, Nous sommes maintenant privé même de ces moyens d'action religieuse et sociale que Notre sollicitude et le zèle admirable de l'épiscopat, du clergé et des fidèles avaient réunis pour la défense de la religion et pour le bien du peuple italien? Quelle peut être cette prétendue liberté, quand une nouvelle occasion, un autre incident quelconque pourrait servir de prétexte pour aller encore plus avant dans la voie des violences et de l'arbitraire et pour infliger de nouvelles et plus profondes blessures à l'Eglise et à la religion?

Nous signalons cet état de choses à Nos fils d'Italie et à ceux des autres nations. Aux uns comme aux autres Nous disons cependant que si Notre douleur est grande, non moins grand est Notre courage, non moins ferme Notre confiance en cette Providence qui gouverne

le monde et qui veille constamment et avec amour sur l'Église qui s'identifie avec la Papauté, selon la belle expression de saint Ambroise: *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* Toutes deux sont des institutions divines qui ont survécu à tous les outrages, à toutes les attaques, et qui, sans se laisser jamais ébranler, ont vu passer les siècles, puisant au contraire dans le malheur même un accroissement de force, d'énergie et de constance.

Quant à Nous, Nous ne cesserons d'aimer cette belle et noble nation où nous avons vu le jour, heureux de dépenser les derniers restes de Nos forces pour lui conserver le trésor précieux de la religion, pour maintenir ses fils dans la sphère honorable de la vertu et du devoir, pour soulager leurs misères autant que Nous en aurons le pouvoir.

Et dans cette noble tâche, vous Nous apporterez, Nous en sommes sûr, Vénérables Frères, le concours efficace de vos soins et de votre zèle aussi éclairé que constant. Oui, continuez cette œuvre sainte qui consiste à raviver la piété parmi les fidèles, à préserver les âmes des erreurs et des séductions dont elles sont de toutes parts environnées, à consoler les pauvres et les infortunés par tous les moyens que la charité pourra vous suggérer. Vos fatigues ne seront pas stériles, quels que soient et la marche des événements et les appréciations des hommes, parce qu'elles tendent à une fin plus élevée que ne sont les choses d'ici-bas; ainsi de toutes manières vos soins, fussent-ils entravés et rendus impuissants, serviront à vous décharger devant Dieu et devant les hommes de toute responsabilité quant aux dommages que pourrait encourir l'Italie, par suite des empêchements apportés à votre ministère pastoral.

Et vous, catholiques italiens, objets principal de Notre sollicitude et de Notre affection, vous qui avez été en butte à de plus pénibles vexations parce que vous êtes plus près de Nous et plus unis à ce Siège apostolique, ayez pour appui et pour encouragement Notre parole et la ferme assurance que Nous vous donnons : comme la Papauté, aux siècles passés, parmi les événements les plus graves et dans les temps les plus orageux, fut toujours le guide, la défense et le salut du peuple catholique, spécialement du peuple d'Italie, ainsi dans l'avenir elle ne faillira pas à sa grande et salutaire mission de défendre et de revendiquer vos droits, de vous assister dans vos difficultés, avec d'autant plus d'amour que vous serez plus persécutés et plus opprimés. Vous avez donné, spécialement dans ces derniers temps, de nombreux témoignages d'abnégation et d'activité à faire le bien. Ne perdez pas courage, mais, vous tenant rigoureusement comme par le passé dans les limites de la loi et pleinement soumis à la direction de vos pasteurs, poursuivez les mêmes desseins avec une ardeur vraiment chrétienne.

Si vous rencontrez sur votre chemin de nouvelles contradictions et de nouvelles marques d'hostilité, ne vous en laissez point abattre; la bonté de votre cause paraîtra mieux au jour, précisément parce que vos adversaires seront contraints, pour la combattre, de recourir à de pareilles armes, et les épreuves que vous aurez à endurer augmenteront

votre mérite aux yeux des gens de bien, et, ce qui importe davantage, devant *Dieu*.

Cependant, comme gage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection très spéciale, recevez la bénédiction Apostolique que Nous accordons du plus profond de Notre cœur, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple italien.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 août 1898, de Notre pontificat l'année vingt et unième.

LÉON XIII, PAPE.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE S. S. LE PAPE LÉON XIII

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES
ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

TRÈS CHERS FILS,

Depuis le jour où Nous avons été élevé à la chaire pontificale, la France a été constamment l'objet de Notre sollicitude et de Notre affection toute particulière. C'est chez elle, en effet, que, dans le cours des siècles, mû par les insondables desseins de sa miséricorde sur le monde, Dieu a choisi de préférence les hommes apostoliques destniés à prêcher la vraie foi jusqu'aux confins du globe, et à porter la lumière de l'Evangile aux nations encore plongées dans les ténèbres du paganisme. Il l'a prédestinée à être le défenseur de son Eglise et l'instrument de ses grandes œuvres : *Gesta Dei per Francos.*

A une si haute mission correspondent évidemment de nombreux et graves devoirs. Désireux, comme Nos prédécesseurs, de voir la France accomplir fidèlement le glorieux mandat dont elle a été chargée, Nous lui avons plusieurs fois déjà, durant Notre long Pontificat, adressé Nos conseils, Nos encouragements, Nos exhortations. Nous l'avons fait tout spécialement dans Notre Lettre Encyclique du 8 février 1884, *Nobilissima Gallorum gens*, et dans Notre Lettre du 16 février 1892, publiée dans l'idiome de la France et qui commence par ces mots : *Au milieu des sollicitudes.* Nos paroles ne sont pas, demeurées infructueuses, et Nous savons par vous, Vénérables Frères, qu'une grande partie du peuple français tient toujours en honneur la foi de ses ancêtres et remplit avec fidélité les devoirs qu'elle impose. D'autre part. Nous ne saurions ignorer que les ennemis de cette foi sainte ne sont pas demeurés inactifs, et qu'ils sont parvenus à bannir tout principe de religion d'un grand nombre de familles, qui, par suite, vivent dans une lamentable ignorance de la vérité révélée et dans une complète indifférence pour tout ce qui touche à leurs intérêts spirituels et au salut de leurs âmes.

Si donc, et à bon droit, Nous félicitons la France d'être pour les nations infidèles un foyer d'apostolat, Nous devons encourager aussi les efforts de ceux de ses fils qui, enrôlés dans le sacerdoce de Jésus-

Christ, travaillent à évangéliser leurs compatriotes, à les prémunir contre l'envahissement du naturalisme et de l'incrédulité, avec leurs funestes et inévitables conséquences. Appelés par la volonté de Dieu à être les sauveurs du monde, les prêtres doivent toujours, et avant tout, se rappeler qu'ils sont, de par l'institution même de Jésus-Christ, « le sel de la terre (1) », d'où saint Paul, écrivant à son disciple Timothée, conclut avec raison « qu'ils doivent être l'exemple des fidèles dans leurs paroles et dans leurs rapports avec le prochain, par leur charité, leur foi et leur pureté (2) ».

Qu'il en soit ainsi du clergé de France, pris dans son ensemble, ce Nous est toujours, Vénérables Frères, une grande consolation de l'apprendre, soit par les relations quadriennales que vous Nous envoyez sur l'état de vos diocèses, conformément à la Constitution de Sixte-Quint; soit par les communications orales que Nous recevons de vous, lorsque Nous avons la joie de Nous entretenir avec vous et de recevoir vos confidences. Oui, la dignité de la vie, l'ardeur de la foi, l'esprit de dévouement et de sacrifice, l'élan et la générosité du zèle, la charité inépuisable envers le prochain, l'énergie dans toutes les nobles et fécondes entreprises qui ont pour but la gloire de Dieu, le salut des âmes, le bonheur de la patrie : telles sont les traditionnelles et précieuses qualités du clergé français, auxquelles Nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un public et paternel témoignage.

Toutefois, en raison même de la tendre et profonde affection que Nous lui portons, tout à la fois pour satisfaire au devoir de Notre ministère apostolique, et pour répondre à Notre vif désir de le voir demeurer toujours à la hauteur de sa grande mission, Nous avons résolu, Vénérables Frères, de traiter dans la présente Lettre quelques points que les circonstances actuelles recommandent de la façon la plus instante à la consciencieuse attention des premiers pasteurs de l'Eglise de France et des prêtres qui travaillent sous leur autorité.

C'est d'abord chose évidente que, plus un office est relevé, complexe, difficile, plus longue et plus soignée doit être la préparation de ceux qui sont appelés à le remplir. Or, existe-t-il sur la terre une dignité plus haute que celle du sacerdoce et un ministère imposant une plus lourde responsabilité, que celui qui a pour objet la sanctification de tous les actes libres de l'homme? N'est-ce pas du gouvernement des âmes que les Pères ont dit, avec raison, que c'est « l'art des arts », c'est-à-dire le plus important et le plus délicat de tous les labeurs auxquels un homme puisse être appliqué au profit de ses semblables, *ars artium regimen animarum* (3)? Rien donc ne devra être négligé pour préparer à remplir dignement et fructueusement une telle mission, ceux qu'une vocation divine y appelle.

Avant toute chose, il convient de discerner, parmi les jeunes

(1) Matth., v, 13.
(2) I Tim., iv, 12.
(3) S. Greg. M., *Lib. Regulæ Past.*, p. I, c. I.

enfants, ceux en qui le Très Haut a déposé le germe d'une semblable vocation. Nous savons que, dans un certain nombre de diocèses de France, grâce à vos sages recommandations, les prêtres des paroisses, surtout dans les campagnes, s'appliquent, avec un zèle et une abnégation que Nous ne saurions trop louer, à commencer eux-mêmes les études élémentaires des enfants dans lesquels ils ont remarqué des dispositions sérieuses à la piété et des aptitudes au travail intellectuel. Les écoles presbytérales sont ainsi comme le premier degré de cette échelle ascendante qui, d'abord par les Petits, puis par les Grands Séminaires, fera monter jusqu'au sacerdoce les jeunes gens auxquels le Sauveur a répété l'appel adressé à Pierre et à André, à Jean et à Jacques : « Laissez vos filets; suivez-moi; je veux faire de vous des pêcheurs d'hommes (1). »

Quant aux Petits Séminaires, cette très salutaire institution a été souvent et justement comparée à ces pépinières où sont mises à part les plantes qui réclament des soins plus spéciaux et plus assidus, moyennant lesquels, seuls, elles peuvent porter des fruits et dédommager de leurs peines ceux qui s'appliquent à les cultiver. Nous renouvelons, à cet égard, la recommandation que, dans son Encyclique du 8 décembre 1849, Notre prédécesseur, Pie IX, adressait aux évêques. Elle se référait elle-même à une des plus importantes décisions des Pères du saint Concile de Trente. C'est la gloire de l'Eglise de France, dans le siècle présent, d'en avoir tenu le plus grand compte, puisqu'il n'est pas un seul des 94 diocèses dont elle se compose qui ne soit doté d'un ou de plusieurs Petits Séminaires.

Nous savons, vénérables Frères, de quelles sollicitudes vous entourez ces institutions si justement chères à votre zèle pastoral, et Nous vous en félicitons. Les prêtres qui, sous votre haute direction, travaillent à la formation de la jeunesse appelée à s'enrôler plus tard dans les rangs de la milice sacerdotale, ne sauraient trop souvent méditer devant Dieu l'importance exceptionnelle de la mission que vous leur confiez. Il ne s'agit pas pour eux, comme pour le commun des maîtres, d'enseigner simplement à ces enfants les éléments des lettres et des sciences humaines. Ce n'est là que la moindre partie de leur tâche. Il faut que leur attention, leur zèle, leur dévouement soient sans cesse en éveil et en action, d'une part, pour étudier continuellement sous le regard et dans la lumière de Dieu les âmes des enfants et les indices significatifs de leur vocation au service des autels; de l'autre, pour aider l'inexpérience et la faiblesse de leurs jeunes disciples, à protéger la grâce si précieuse de l'appel divin contre toutes les influences funestes, soit du dehors, soit du dedans. Ils ont donc à remplir un ministère humble, laborieux, délicat, qui exige une constante abnégation. Afin de soutenir leur courage dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils auront soin de le retremper aux sources les plus pures de l'esprit de foi. Ils ne perdront jamais de vue qu'ils n'ont point à préparer pour des fonctions terrestres, si légitimes et honorables soient-elles

(1) Matth., IV, 19

les enfants dont ils forment l'intelligence, le cœur, le caractère, l'Eglise les leur confie pour qu'ils deviennent capables un jour d'être des prêtres, c'est-à-dire des missionnaires de l'Evangile, des continuateurs de l'œuvre de Jésus-Christ, des distributeurs de sa grâce et de ses sacrements. Que cette considération, toute surnaturelle, se mêle incessamment à leur double action de professeurs et d'éducateurs, et soit comme ce levain qu'il faut mélanger au meilleur froment, suivant la parabole évangélique, pour les transformer en un pain savoureux et et substantiel (1).

Si la préoccupation constante d'une première et indispensable formation à l'esprit et aux vertus du sacerdoce doit inspirer les maîtres de vos Petits Séminaires dans leurs relations avec leurs élèves, c'est à cette même idée principale et directrice que se rapporteront le plan des études et toute l'économie de la discipline. Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères, que, dans une certaine mesure, vous êtes obligés de compter avec les programmes de l'Etat et les conditions mises par lui à l'obtention des grades universitaires, puisque, dans un certain nombre de cas, ces grades sont exigés des prêtres employés soit à la direction des collèges libres placés sous la tutelle des évêques et des Congrégations religieuses, soit à l'enseignement supérieur dans les Facultés catholiques que vous avez si louablement fondées. Il est, d'ailleurs, d'un intérêt souverain, pour maintenir l'influence du clergé sur la société, qu'il compte dans ses rangs un assez grand nombre de prêtres ne le cédant en rien pour la science, dont les grades sont la constatation officielle, aux maîtres que l'Etat forme pour ses lycées et ses Universités.

Toutefois, et après avoir fait à cette exigence des programmes la part qu'imposent les circonstances, il faut que les études des aspirants au sacerdoce demeurent fidèles aux méthodes traditionnelles des siècles passés. Ce sont elles qui ont formé les hommes éminents dont l'Eglise de France est fière à si juste titre, les Pétau, les Thomassin, les Mabillon et tant d'autres, sans parler de votre Bossuet, appelé l'aigle de Meaux, parce que, soit par l'élévation des pensées, soit par la noblesse du langage, son génie plane dans les plus sublimes régions de la science et de l'éloquence chrétienne. Or, c'est l'étude des belles-lettres qui a puissamment aidé ces hommes à devenir de très vaillants et utiles ouvriers au service de l'Eglise, et les a rendus capables de composer des ouvrages vraiment dignes de passer à la postérité et qui contribuent encore de nos jours à la défense à la diffusion de la vérité révélée. En effet, c'est le propre des belles-lettres, quand elles sont enseignées par des maîtres chrétiens et habiles, de développer rapidement dans l'âme des jeunes gens tous les germes de vie intellectuelle et morale, en même temps qu'elles contribuent à donner au jugement de la rectitude et de l'ampleur, et au langage, de l'élégance et de la distinction.

Cette considération acquiert une importance spéciale quand il s'agit des littératures grecque et latine, dépositaires des chefs-d'œuvre de

(1) Matth., XIII, 33.

science sacrée que l'Eglise compte à bon droit parmi ses plus précieux trésors. Il y a un demi-siècle, pendant cette période trop courte de véritable liberté, durant laquelle les évêques de France pouvaient se réunir et concerter les mesures qu'ils estimaient les plus propres à favoriser les progrès de la religion et, du même coup, les plus profitables à la paix publique, plusieurs de vos Conciles provinciaux, Vénérables Frères, recommandèrent de la façon la plus expresse la culture de la langue et de la littérature latines. Vos collègues d'alors déploraient déjà que, dans votre pays, la connaissance du latin tendît à décroître (1).

Si, depuis plusieurs années, les méthodes pédagogiques en vigueur dans les établissements de l'Etat réduisent progressivement l'étude de la langue latine, et suppriment des exercices de prose et de poésie que nos devanciers estimaient à bon droit devoir tenir une grande place dans les classes des collèges, les Petits Séminaires se mettront en garde contre ces innovations inspirées par des préoccupations utilitaires, et qui tournent au détriment de la solide formation de l'esprit. A ces anciennes méthodes, tant de fois justifiées par leurs résultats, Nous appliquerions volontiers le mot de saint Paul à son disciple Timothée, et, avec l'Apôtre, Nous vous dirions, Vénérables Frères : « Gardez-en le dépôt (2) » avec un soin jaloux. Si un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, elles devaient disparaître complètement des autres écoles publiques, que vos Petits Séminaires et collèges libres les gardent avec une intelligente et patriotique sollicitude. Vous imiterez ainsi les prêtres de Jérusalem qui, voulant soustraire à de barbares envahisseurs le feu sacré du Temple, le cachèrent de manière à pouvoir le retrouver et à lui rendre toute sa plendeur, quand les mauvais jours seraient passés (3).

Une fois en possession de la langue latine, qui est comme la clef de la science sacrée, et les facultés de l'esprit suffisamment développées par l'étude des belles-lettres, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce passent du Petit au Grand Séminaire. Ils s'y prépareront, par la piété et l'exercice des vertus cléricales, à la réception des saints Ordres, en même temps qu'ils s'y livreront à l'étude de la philosophie et de la théologie.

Nous le disions dans Notre Encyclique *Æterni Patris*, dont Nous recommandons de nouveau la lecture attentive à vos séminaristes et à leurs maîtres, et Nous le disions en Nous appuyant sur l'autorité de saint Paul : c'est par les vaines subtilités de la mauvaise philosophie, *per philosophiam et inanem fallaciam* (4), que l'esprit des fidèles se laisse le plus souvent tromper, et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Nous ajoutions, et les événements accomplis

(1) « Porro linguam latinam apud nos obsolescere nec quisquam est qui nesciat, et viri prudentes conqueruntur. Discitur tardissime, celerrime dediscitur. » (*Litt. Synod. Patrum Conc. Paris. ad clericos et fideles*, an. 1819, in Collectio Lacensis, t. IV, col. 86.)

(2) I Tim., VI, 20.

(3) II Mach., I, 19, 22.

(4) Coll. II, 8.

depuis vingt ans ont bien tristement confirmé les réflexions et les appréhensions que Nous exprimions alors : « Si l'on fait attention aux conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on embrasse par la pensée l'état des affaires tant publiques que privées, on découvrira sans peine que la cause des maux qui nous oppriment, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ceci : que des opinions erronées sur toutes choses, divines et humaines, des écoles des philosophes se sont peu à peu glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits (1). »

Nous réprouvons de nouveau ces doctrines qui n'ont de la vraie philosophie que le nom, et qui, ébranlant la base même du savoir humain, conduisent logiquement au scepticisme universel et à l'irréligion. Ce nous est une profonde douleur d'apprendre que, depuis quelques années, des catholiques ont cru pouvoir se mettre à la remorque d'une philosophie qui, sous le spécieux prétexte d'affranchir la raison humaine de toute idée préconçue et de toute illusion, lui dénie le droit de rien affirmer au delà de ses propres opérations, sacrifiant ainsi à un subjectivisme radical toutes les certitudes que la métaphysique traditionnelle, consacrée par l'autorité des plus vigoureux esprits, donnait comme nécessaires et inébranlables fondements à la démonstration de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, et de la réalité objective du monde extérieur. Il est profondément regrettable que ce scepticisme doctrinal, d'importation étrangère et d'origine protestante, ait pu être accueilli avec tant de faveur dans un pays justement célèbre par son amour pour la clarté des idées et pour celle du langage. Nous savons, Vénérables Frères, à quel point vous partagez là-dessus Nos justes préoccupations, et Nous comptons que vous redoublerez de sollicitude et de vigilance pour écarter de l'enseignement de vos Séminaires cette fallacieuse et dangereuse philosophie, mettant plus que jamais en honneur les méthodes que Nous recommandions dans Notre Encyclique précitée du 4 août 1879.

Moins que jamais, à notre époque, les élèves de vos Petits et de vos Grands Séminaires ne sauraient demeurer étrangers à l'étude des sciences physiques et naturelles. Il convient donc qu'ils y soient appliqués, mais avec mesure et dans de sages proportions. Il n'est donc nullement nécessaire que, dans les cours de sciences, annexés à l'étude de la philosophie, les professeurs se croient obligés d'exposer en détail les applications presque innombrables des sciences physiques et naturelles aux diverses branches de l'industrie humaine. Il suffit que leurs élèves en connaissent avec précision les grands principes et les conclusions sommaires, afin d'être en état de résoudre les objections que les incrédules tirent de ces sciences contre les enseignements de la révélation.

Par-dessus tout, il importe que, durant deux ans au moins, les élèves de vos Grands Séminaires étudient avec un soin assidu la philosophie *rationnelle*, laquelle, disait un savant Bénédictin, l'honneur de son Ordre et de la France, D. Mabillon, leur sera d'un si grand

(1) Encyclique *Æterni Patris*.

secours, non seulement pour leur apprendre à bien raisonner et à porter de justes jugements, mais pour les mettre à même de défendre la foi orthodoxe contre les arguments captieux et souvent sophistiques des adversaires (1).

Viennent ensuite les sciences sacrées proprement dites, à savoir la Théologie dogmatique et la Théologie morale, l'Ecriture Sainte, l'Histoire ecclésiastique et le Droit Canon. Ce sont là les sciences propres au prêtre. Il en reçoit une première initiation pendant son séjour au Grand Séminaire; il en devra en poursuivre l'étude tout le reste de sa vie.

La théologie, c'est la science des choses de la foi. Elle s'alimente, nous dit le pape Sixte-Quint, à ces sources toujours jaillissantes qui sont les Saintes Ecritures, les décisions des Papes, les décrets des Conciles (2).

Appelée positive et spéculative, ou scolastique, suivant la méthode qu'on emploie pour l'étudier, la théologie ne se borne pas à proposer les vérités à croire; elle en scrute le fond intime, elle en montre les rapports avec la raison humaine, et, à l'aide des ressources que lui fournit la vraie philosophie, elle les explique, les développe, et les adapte exactement à tous les besoins de la défense et de la propagation de la foi. A l'instar de Béléséel, à qui le Seigneur avait donné son esprit de sagesse, d'intelligence et de science, en lui confiant la mission de bâtir son temple, le théologien « taille les pierres précieuses des divins dogmes, les assortit avec art, et, par l'encadrement dans lequel il les place, en fait ressortir l'éclat, le charme et la beauté (3) ».

C'est donc avec raison que le même Sixte-Quint appelle cette théologie (et il parle spécialement ici de la théologie scolastique) un don du ciel et demande qu'elle soit maintenue dans les écoles et cultivée avec une grande ardeur, comme étant ce qu'il y a de plus fructueux pour l'Eglise (4).

Est-il besoin d'ajouter que le livre par excellence où les élèves pourront étudier avec plus de profit la théologie scolastique est la *Somme Théologique* de saint Thomas d'Aquin? Nous voulons donc que les professeurs aient soin d'en expliquer à tous leurs élèves la méthode, ainsi que les principaux articles relatifs à la foi catholique.

Nous recommandons également que tous les séminaristes aient entre les mains et relisent souvent le livre d'or, connu sous le nom de *Catéchisme du saint Concile de Trente* ou *Catéchisme romain*, dédié à tous les prêtres investis de la charge pastorale (*Catechismus ad parochos*). Remarquable à la fois par la richesse et l'exactitude de la doctrine et par l'élégance du style, ce catéchisme est un pré-

(1) *De Studiis monasticis*, part. II, c. IX.
(2) Const. Apost. *Triumphantis Jerusalem*.
(3) « Pretiosas divini dogmatis gemmas insculpe fideliter coapta, adorna sapienter; adjice splendorem, gratiam venustatem. » (S. Vinc. Lir., *Commonit*. c. II.)
(4) Même Constitution.

cieux abrégé de toute la théologie dogmatique et morale. Qui le posséderait à fond aurait toujours à sa disposition les ressources à l'aide desquelles un prêtre peut prêcher avec fruit, s'acquitter dignement de l'important ministère de la confession et de la direction des âmes, et être en état de réfuter victorieusement les objections des incrédules.

Au sujet de l'étude des Saintes Ecritures, Nous appelons de nouveau votre attention, Vénérables Frères, sur les enseignements que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Providentisimus Deus* (1), dont nous désirons que les professeurs donnent connaissance à leurs disciples, en y ajoutant les explications nécessaires. Ils les mettront spécialement en garde contre des tendances inquiétantes qui cherchent à s'introduire dans l'interprétation de la Bible, et qui, si elles venaient à prévaloir, ne tarderaient pas à en ruiner l'inspiration et le caractère surnaturels. Sous le spécieux prétexte d'enlever aux adversaires de la parole révélée l'usage d'arguments qui semblaient irréfutables contre l'authenticité et la véracité des Livres Saints, des écrivains catholiques ont cru très habile de prendre ces arguments à leur compte. En vertu de cette étrange et périlleuse tactique, ils ont travaillé, de leurs propres mains, à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre. Dans Notre Encyclique précitée, ainsi que dans un autre document (2), Nous avons fait justice de ces dangereuses témérités. Tout en encourageant nos exégètes à se tenir au courant des progrès de la critique, Nous avons fermement maintenu les principes sanctionnés en cette matière par l'autorité traditionnelle des Pères et des Conciles, et renouvelés de nos jours par le Concile du Vatican.

L'historien de l'Eglise sera d'autant plus fort pour faire ressortir son origine divine, supérieure à tout concept d'ordre purement terrestre et naturel, qu'il aura été plus loyal à ne rien dissimuler des épreuves que les fautes de ses enfants, et parfois même de ses ministres, ont fait subir à cette Epouse du Christ dans le cours des siècles. Etudiée de cette façon, l'histoire de l'Eglise, à elle toute seule, constitue une magnifique et concluante démonstration de la vérité et de la divinité du christianisme.

L'histoire de l'Eglise est comme un miroir où resplendit la vie de l'Eglise à travers les siècles. Bien plus encore que l'histoire civile et profane, elle démontre la souveraine liberté de Dieu et son action providentielle sur la marche des événements. Ceux qui l'étudient ne doivent jamais perdre de vue qu'elle renferme un ensemble de faits dogmatiques, qui s'imposent à la foi et qu'il n'est permis à personne de révoquer en doute. Cette idée directrice et surnaturelle qui préside aux destinées de l'Eglise est en même temps le flambeau dont la lumière éclaire son histoire. Toutefois, et parce que l'Eglise, qui continue parmi les hommes la vie du Verbe incarné, se compose d'un élément divin et d'un élément humain, ce dernier doit être exposé

(1) 18 novembre 1893.
(2) Genus interpretandi audax atque immodice liberum. (*Lettre au Ministre Général des Frères Mineurs*, 25 *novembre* 1898.)

par les élèves avec une grande probité. Comme il est dit au livre de Job : « Dieu n'a pas besoin de nos mensonges (1). »

Enfin, pour achever le cycle des études par lesquelles les candidats au sacerdoce doivent se préparer à leur futur ministère, il faut mentionner le droit canonique, ou science des lois et de la jurisprudence de l'Eglise. Cette science se rattache par des liens très intimes et très logiques à celle de la théologie, dont elle montre les applications pratiques à tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglise, la dispensation des choses saintes, les droits et les devoirs de ses ministres, l'usage des biens temporels, dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. « Sans la connaissance du droit canonique (disaient fort bien les Pères d'un de vos Conciles provinciaux), la théologie est imparfaite, incomplète, semblable à un homme qui serait privé d'un bras. C'est l'ignorance du droit canon qui a favorisé la naissance et la diffusion de nombreuses erreurs sur les droits des Pontifes Romains, sur ceux des évêques et sur la puissance que l'Eglise tient de sa propre constitution, dont elle proportionne l'exercice aux circonstances (2). »

Nous résumerons tout ce que Nous venons de dire sur vos Petits et vos Grands Séminaires par cette parole de saint Paul, que Nous recommandons à la fréquente méditation des maîtres et des élèves de vos athénées ecclésiastiques : « O Timothée, gardez avec soin le dépôt qui vous a été confié. Fuyez les profanes nouveautés de paroles et les objections qui se couvrent du faux nom de science ; car tous ceux qui en ont fait profession ont erré au sujet de la foi (3). »

C'est à vous maintenant, très chers Fils, qui, ordonnés prêtres, êtes devenus les coopérateurs de vos évêques, c'est à vous que Nous voulons adresser la parole. Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès ; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles

(1) « Numquid Deus indiget vestro mendacio? » (Job, XIII, 77.)

(2) « Theologicarum doctrinarum solidæ scientiæ conjungi debet Sacrorum Canonum cognitio... sine qua theologia erit imperfecta et quasi manca, necnon multi errores de Romani Pontificis, episcoporum juribus ac præsertim de potestate quam Ecclesia jure proprio exercuit, pro varietate temporum, forsitan serpent et paulatim invalescent. » (*Conc. prov. Bitur.* a. 1868.)

(3) « O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt. » (I Tim., VI, 20-21.)

dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses, en elles-mêmes, sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes.

Toutefois, très chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde.

Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être « accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté ». Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas a Kempis (1). Avant lui, saint Bernard, la gloire de votre pays au XIIe siècle, cet apôtre infatigable de toutes les grandes causes qui touchaient à l'honneur de Dieu, aux droits de l'Eglise, au bien des âmes, n'avait pas craint de dire que, « séparé de la science et de l'esprit de discernement ou de discrétion, le zèle est insupportable... que plus le zèle est ardent, plus il est nécessaire qu'il soit accompagné de cette discrétion qui met l'ordre dans l'exercice de la charité, et sans laquelle la vertu elle-même peut devenir un défaut et un principe de désordre (2) ».

Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour les faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés plus nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Nous le disions naguère dans Nos lettres à l'archevêque de Tours : « L'édifice de l'Eglise, dont Dieu lui-même est l'architecte, repose sur un très visible fondement, d'abord sur l'autorité de Pierre et de ses successeurs, mais aussi sur les apôtres, et les successeurs des apôtres, qui sont les évêques; de telle sorte qu'écouter leur voix ou la mépriser équivaut à écouter ou à mépriser Jésus-Christ lui-même (3). »

(1) « Zelus animarum laudandus est si sit discretus, rectus et purus. »

(2) « Importabilis siquidem absque scientia est zelus... Quo igitur zelus fervidior ac vehementior spiritus, profusiorque charitas, eo vigilantiori opus scientia est quæ zelum supprimat, spiritum temperet, ordinet charitatem... Tolle hanc (discretionem) et virtus vitium erit, ipsaque affectio naturalis in perturbationem magis convertetur exterminiumque naturæ. » (S. Bern., *Serm.* XLIX, *in Cant.*, n. 5.)

(3) « Divinum quippe ædificium, quod est ecclesia, verissime nititur in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et successoribus ejus, proxime in apostolis et successoribus eorum, episcopis, quos, qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum. » (*Epist ad arch. Turon.*)

Ecoutez donc les paroles adressées par le grand martyr d'Antioche, saint Ignace, au clergé de l'Eglise primitive : « Que tous obéissent à leur Evêque comme Jésus-Christ a obéi à son Père. Ne faites en dehors de votre évêque rien de ce qui touche au service de l'Eglise, et de même que Notre-Seigneur n'a rien fait que dans une étroite union avec son Père, vous, prêtres, ne faites rien sans votre évêque. Que tous les membres du corps presbytéral lui soient unis, de même que sont unies à la harpe toutes les cordes de l'instrument (1). »

Si, au contraire, vous agissiez, comme prêtres, en dehors de cette soumission et de cette union à vos évêques, Nous vous répéterions ce que disait Notre prédécesseur Grégoire XVI, à savoir que, « autant qu'il dépend de votre pouvoir, vous détruisez de fond en comble l'ordre établi avec une si sage prévoyance par Dieu, auteur de l'Eglise (2).

Souvenez-vous encore, Nos chers Fils, que l'Eglise est avec raison comparée à une armée rangée en bataille, *sicut castrorum acies ordinata* (3), parce qu'elle a pour mission de combattre les ennemis visibles et invisibles de Dieu et des âmes. Voilà pourquoi saint Paul recommandait à Timothée de se comporter « comme un bon soldat du Christ Jésus (4) ». Or, ce qui fait la force d'une armée et contribue le plus à la victoire, c'est la discipline, c'est l'obéissance exacte et rigoureuse de tous, à ceux qui ont la charge de commander.

C'est bien ici que le zèle intempestif et sans discrétion peut aisément devenir la cause de véritables désastres. Rappelez-vous un des faits les plus mémorables de l'Histoire Sainte. Assurément, ils ne manquaient ni de courage, ni de bon vouloir, ni de dévouement à la cause sacrée de la religion, ces prêtres qui s'étaient groupés autour de Judas Machabée pour combattre avec lui les ennemis du vrai Dieu, les profanateurs du temple, les oppresseurs de leur nation. Toutefois, ayant voulu s'affranchir des règles de la discipline, ils s'engagèrent témérairement dans un combat où ils furent vaincus. L'Esprit-Saint nous dit d'eux « qu'ils n'étaient pas de la race de ceux qui pouvaient sauver Israël ». — Pourquoi? parce qu'ils avaient voulu n'obéir qu'à leurs propres inspirations et s'étaient jetés en avant sans attendre les ordres de leurs chefs. *In die illa ceciderunt sacerdotes in bello dum volunt fortiter facere, dum sine consilio exeunt in prælium. Ipsi autem non erant de semine virorum illorum, per quos salus facta est in Israel* (5).

(1) « Omnes episcopum sequimini ut Christus Jesus Patrem... Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. » (S. Ign. Ant., *Ep. ad Smyrn.* 8.) « Quemadmodum itaque dominus sine Patre nihil fecit... sic et vos sine episcopo. » (Id., *ad Magn.*, VII.) « Vestrum presbyterium ita coaptatum sit episcopo ut chordæ citharæ. » (Id., *ad Ephes.*, IV.)

(2) « Quantum in vobis est, ordinem ab auctore Ecclesiæ Deo providentissime constitutum funditus evertitis. » (Greg. XVI, *Epist. Encycl.*, 15 aug. 1832.)

(3) Cant., VI, 3.

(4) II Tim., II, 3.

(5) I Mach., V, 67, 92.

A cet égard, nos ennemis peuvent nous servir d'exemple. Ils savent très bien que l'union fait la force, *vis unita fortior;* aussi ne manquent-ils pas de s'unir étroitement, dès qu'il s'agit de combattre la sainte Eglise de Jésus-Christ.

Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Eglise par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Eglise, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Eglise en attaquant, et souvent même, en calomniant les évêques, « établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu (1) ». Ne lisez ni leurs brochures, ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées, ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam?*

Par-dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. « Jésus a commencé par faire, avant d'enseigner (2). » Comme lui, c'est par la prédication de l'exemple que le prêtre doit préluder à la prédication de la parole. « Séparés du siècle et de ses affaires (disent les Pères du saint Concile de Trente, les clercs ont été placés à une hauteur qui les met en évidence, et les fidèles regardent dans leur vie comme dans un miroir pour savoir ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les clercs, et tous ceux que Dieu a spécialement appelés à son service, doivent si bien régler leurs actions et leurs mœurs que dans leur manière d'être, leurs mouvements, leurs démarches, leurs paroles et tous les autres détails de leur vie, il n'y ait rien qui ne soit grave, modeste, profondément empreint de religion. Ils éviteront les fautes qui, légères chez les autres, seraient très graves pour eux, afin qu'il n'y ait pas un seul de leurs actes qui n'inspire à tous le respect (3). »

A ces recommandations du saint Concile, que Nous voudrions, Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en

(1) Act., xx, 28.
(2) Act., I, 1.
(3) « Cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum, ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. » (S. Conc. Trid. sess. XXII, *de Reform.*, c. I.)

harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu; qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Eglise, et les exposerait eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles; qui prendraient les manières d'être et d'agir et l'esprit des séculiers. Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (1).

De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. Il faut, au contraire, qu'au milieu des hommes il conserve son âme si unie à Dieu, qu'il n'y perde rien de l'esprit de son saint état et ne soit pas contraint de faire devant Dieu et devant sa conscience ce triste et humiliant aveu : « Toutes les fois que j'ai été parmi les laïques, j'en suis revenu moins prêtre. »

Ne serait-ce pas pour avoir, par un zèle présomptueux, mis de côté ces règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, que certains prêtres traitent de surannées, d'incompatibles avec les besoins du ministère dans le temps où nous vivons, les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du Grand Séminaire? On les voit aller, comme d'instinct, au-devant des innovations les plus périlleuses de langage, d'allures, de relations. Plusieurs, hélas! engagés témérairement sur des pentes glissantes, où, par eux-mêmes, ils n'avaient pas la force de se retenir, méprisant les avertissements charitables de leurs supérieurs ou de leurs confrères plus anciens ou plus expérimentés, ont abouti à des apostasies qui ont réjoui les adversaires de l'Eglise et fait verser des larmes bien amères à leurs évêques, à leurs frères dans le sacerdoce et aux pieux fidèles. Saint Augustin nous le dit : « Plus on marche avec force et rapidité quand on est en dehors du bon chemin, et plus on s'égare (2). »

Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais nous dit le saint Evangile (3), c'est au *Père de famille,* et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner, et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor.

Lorsque, naguère, Nous remplissions le devoir apostolique de mettre les catholiques de l'Amérique du Nord en garde contre des innovations tendant, entre autres choses, à substituer aux principes de perfection consacrés par l'enseignement des docteurs et par la pratique

(1) Matth., v, 13.
(2) *Enarr., in Ps.* XXXI, n., 4.
(3) Matth., XIII, 52.

des saints, des maximes ou des règles de vie morale plus ou moins imprégnées de ce naturalisme qui, de nos jours, tend à pénétrer partout. Nous avons hautement proclamé que, loin de répudier et de rejeter en bloc les progrès accomplis dans les temps présents, Nous voulions accueillir très volontiers tout ce qui peut augmenter le patrimoine de la science ou généraliser davantage les conditions de la prospérité publique. Mais Nous avions soin d'ajouter que ces progrès ne pouvaient servir efficacement la cause du bien, si l'on mettait de côté la sage autorité de l'Eglise (1).

En terminant ces lettres, il Nous plaît d'appliquer au clergé de France, ce que Nous écrivions jadis aux prêtres de Notre diocèse de Pérouse. Nous reproduisons ici une partie de la Lettre pastorale que Nous leur adressions le 19 juillet 1866.

« Nous demandons aux ecclésiastiques de notre diocèse de réfléchir sérieusement sur leurs sublimes obligations, sur les circonstances difficiles que nous traversons, et de faire en sorte que leur conduite soit en harmonie avec leurs devoirs et toujours conforme aux règles d'un zèle éclairé et prudent. Ainsi ceux-là mêmes qui sont nos ennemis chercheront en vain des motifs de reproche et de blâme : *qui ex adverso est, vereatur nihil habens malum dicere de nobis* (2).

« Bien que les difficultés et les périls se multiplient de jour en jour, le prêtre pieux et fervent ne doit pas pour cela se décourager, il ne doit pas abandonner ses devoirs, ni même s'arrêter dans l'accomplissement de la mission spirituelle qu'il a reçue pour le bien, pour le salut de l'humanité, et pour le maintien de cette auguste religion dont il est le héraut et le ministre. Car c'est surtout dans les difficultés, dans les épreuves, que sa vertu s'affirme et se fortifie : c'est dans les plus grands malheurs, au milieu des transformations politiques et des bouleversements sociaux, que l'action bienfaisante et civilisatrice de son ministère se manifeste avec plus d'éclat.

« ... Pour en venir à la pratique, nous trouvons un enseignement parfaitement adapté aux circonstances dans les quatre maximes que le grand apôtre saint Paul donnait à son disciple Tite. En toutes choses, donnez le bon exemple par vos œuvres, par votre doctrine, par l'intégrité de votre vie, par la gravité de votre conduite, en ne faisant usage que de paroles saintes et irrépréhensibles (3). Nous voudrions que chacun des membres de notre clergé méditât ces maximes et y conformât sa conduite.

« *In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum.* En toutes choses donnez l'exemple des bonnes œuvres, c'est-à-dire d'une vie

(1) « Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit omnia repudiemus. Quin potius quidquid indagando veri au tenitendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet Ecclesiæ auctoritate sapientiaquæ posthabita. » (*Epist. ad S. R. E. Presbyt. Card. Gibbons, Archiep. Baltimor.*, die 22 jan. 1899.)

(2) Tit., II, 8.

(3) « In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile. » (Tit., II, 7-8.)

exemplaire et active, animée d'un véritable esprit de charité et guidée par les maximes de la prudence évangélique; d'une vie de sacrifice et de travail, consacrée à faire du bien au prochain, non pas dans des vues terrestres et pour une récompense périssable, mais dans un but surnaturel. Donnez l'exemple de ce langage à la fois simple, noble et élevé, de cette parole saine et irrépréhensible, qui confond toute opposition humaine, apaise l'antique haine que nous a vouée le monde, et nous concilie le respect, l'estime même des ennemis de la religion. Quiconque s'est voué au service du sanctuaire a été obligé en tout temps de se montrer un vivant modèle, un exemplaire parfait de toutes les vertus; mais cette obligation est beaucoup plus grande lorsque, par suite des bouleversements sociaux, on marche sur un terrain difficile et incertain, où l'on peut trouver à chaque pas des embûches et des prétextes d'attaque...

« ... *In doctrina.* En présence des efforts combinés de l'incrédulité et de l'hérésie pour consommer la ruine de la foi catholique, ce serait un vrai crime pour le clergé de rester hésitant et inactif. Au milieu d'un si grand débordement d'erreurs, d'un tel conflit d'opinions, il ne peut faillir à sa mission qui est de défendre le dogme attaqué, la morale travestie et la justice si souvent méconnue. C'est à lui qu'il appartient de s'opposer comme une barrière à l'erreur envahissante et à l'hérésie qui se dissimule; à lui de surveiller les agissements des fauteurs d'impiété qui s'attaquent à la foi et à l'honneur de cette contrée catholique; à lui de démasquer leurs ruses et de signaler leurs embûches; à lui de prémunir les simples, de fortifier les timides, d'ouvrir les yeux aux aveugles. Une érudition superficielle, une science vulgaire ne suffisent point pour cela : il faut des études solides, approfondies et continuelles, en un mot, un ensemble de connaissances doctrinales capables de lutter avec la subtilité et la singulière astuce de nos modernes contradicteurs...

« ... *In integritate.* Rien ne prouve tant l'importance de ce conseil, que la triste expérience de ce qui se passe autour de nous. Ne voyons-nous pas, en effet, que la vie relâchée de certains ecclésiastiques discrédite et fait mépriser leur ministère et occasionne des scandales? Si des hommes doués d'un esprit aussi brillant que remarquable désertent parfois les rangs de la sainte milice et se mettent en révolte contre l'Eglise, cette mère qui, dans son affectueuse tendresse, les avait préposés au gouvernement et au salut des âmes, leur défection et leurs égarements n'ont le plus souvent pour origine que leur indiscipline ou leurs mauvaises mœurs...

« ... *In gravitate.* Par gravité, il faut entendre cette conduite sérieuse, pleine de jugement et de tact qui doit être propre au ministre fidèle et prudent que Dieu a choisi pour le gouvernement de sa famille. Celui-ci, en effet, tout en remerciant Dieu d'avoir daigné l'élever à cet honneur, doit se montrer fidèle à toutes ses obligations, en même temps que mesuré et prudent dans tous ses actes; il ne doit point se laisser dominer par de viles passions, ni emporter en paroles violentes et excessives; il doit compatir avec bonté aux malheurs et aux faiblesses d'autrui, faire à chacun tout le bien qu'il peut, d'une

manière désintéressée, sans ostentation, en maintenant toujours intact l'honneur de son caractère et de sa sublime dignité. »

. . . .

Nous revenons maintenant à vous, Nos chers fils du clergé français, et Nous avons la ferme confiance que Nos prescriptions et Nos conseils, uniquement inspirés par Notre affection paternelle, seront compris et reçus par vous, selon le sens et la portée que Nous avons voulu leur donner en vous adressant ces Lettres.

Nous attendons beaucoup de vous, parce que Dieu vous a richement pourvus de tous les dons et de toutes les qualités nécessaires pour opérer de grandes et saintes choses à l'avantage de l'Eglise et de la société. Nous voudrions que pas un seul d'entre vous ne se laissât entamer par ces imperfections qui diminuent la splendeur du caractère sacerdotal et nuisent à son efficacité.

Les temps actuels sont tristes, et l'avenir est encore plus sombre et plus menaçant; il semble annoncer l'approche d'une crise redoutable de bouleversements sociaux. Il faut donc, comme Nous l'avons dit en diverses circonstances, que nous mettions en honneur les principes salutaires de la religion, ainsi que ceux de la justice, de la charité, du respect et du devoir C'est à nous d'en pénétrer profondément les âmes, particulièrement celles qui sont captives de l'incrédulité ou agitées par de funestes passions, de faire régner la grâce et la paix de notre divin Rédempteur, qui est la lumière, la résurrection, la vie, et de réunir en lui tous les hommes, malgré les inévitables distinctions sociales qui les séparent.

Oui, plus que jamais, les jours où nous sommes réclament le concours et le dévouement de prêtres exemplaires, pleins de foi, de discrétion, de zèle, qui, s'inspirant de la douceur et de l'énergie de Jésus-Christ, dont ils sont les véritables ambassadeurs, *pro Christo legatione fungimur* (1), annoncent avec une courageuse et indéfectible patience les vérités éternelles, lesquelles sont pour les âmes les semences fécondes des vertus.

Leur ministère sera laborieux, souvent même pénible, spécialement dans les pays où les populations, absorbées par les intérêts terrestres, vivent dans l'oubli de Dieu et de sa sainte religion. Mais l'action éclairée, charitable, infatigable du prêtre, fortifiée par la grâce divine, opérera, comme elle l'a fait en tous les temps, d'incroyables prodiges de résurrection.

Nous saluons de tous nos vœux et avec une joie ineffable cette consolante perspective, tandis que, dans toute l'affection de Notre cœur, Nous accordons à vous, vénérables Frères, au clergé et à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, PAPE.

(1) II Cor., v, 20.